

ÉCOSYSTÈME NORMATIF MINIER ET COMMUNAUTÉS POLITIQUES EN COLOMBIE TRANSITIONNELLE

Thèse présentée comme exigence partielle au
Doctorat en études politiques

Par

Etienne Roy Grégoire

Novembre 2018

École d'études politiques, Université d'Ottawa

Pour Karen, Loïc, Émile et Margot

Résumé

Cette thèse examine l'impact de l'octroi de titres miniers sur les dynamiques politiques ayant cours dans des territoires affectés par le conflit armé colombien. Du point de vue théorique, elle reprend les questions classiques que la philosophie politique formule au sujet du rapport entre normes et communauté politique, c.-à-d., autour du rapport dialectique entre politique et droit. Elle les reformule cependant au regard des transformations induites par la globalisation: la multiplication et la superposition de différents régimes normatifs, qui remettent en cause la cohérence de la sphère normative et, par le fait même, le rapport assumé entre droit, démocratie et souveraineté. M'appuyant sur les réflexions de chercheurs de l'École de Bruxelles de philosophie du droit, je propose le modèle « d'écosystème normatif » pour analyser les rapports qui s'établissent entre des régimes normatifs a priori incommensurables, allant du droit aux stratégies contre-insurrectionnelles, de la Responsabilité sociale des entreprises (RSE) à la morale; et des relations contractuelles à la violence politique.

Sur la base d'études de cas menées dans deux régions de la province d'Antioquia, cette thèse démontre que l'octroi de titres miniers favorise des configurations particulières de l'écosystème normatif. En d'autres mots, l'octroi de titres miniers induit une certaine stabilisation des relations entre droit public, RSE, contractualité et gouvernementalité, que j'appelle « écosystème normatif minier ». Ma thèse conclut que l'écosystème normatif minier colombien est peu propice à l'articulation de communautés politiques et empêche la conduite délibérée et rationnelle des affaires publiques ainsi que l'organisation démocratique du territoire. L'écosystème normatif minier favorise au contraire des rapports sociaux utilitaires, la corruption, le clientélisme et la violence politique.

Cette recherche démontre en outre que les « solutions » normatives mises de l'avant pour traiter les conflits suscités par l'activité minières remettent parfois en cause certaines catégories fondamentales de la pensée politique et juridique moderne. En Colombie, une politique d'institutionnalisation de la RSE, menée conjointement par l'État et les titulaires miniers, induit ainsi des changements profonds dans les rapports entre communautés, entreprises et gouvernements.

Ma thèse clarifie ainsi certains des défis que la société colombienne doit surmonter, étant donné les nombreux titres miniers octroyés sur une grande proportion de son territoire, pour mener à bien le processus de paix initié en 2016.

Mots clés : Communauté politique; multijuridisme; Droits humains; Responsabilité sociale des entreprises; Colombie; Activité minière; Processus de paix.

Summary

This thesis examines the impact of granting mining titles on political dynamics in the territories affected by the Colombian armed conflict. From a theoretical point of view, it takes up the classic political philosophy interrogations about the relationship between norms and political community, i.e., the dialectical relationship between politics and law. Those questions are updated by taking into account the transformations induced by globalization: indeed, the multiplication and superimposition of different normative regimes undermines the coherence of the normative sphere and, by the same token, the assumed relationship between law, democracy and sovereignty. Based on the reflections of researchers at the Brussels School of Philosophy of Law, I propose the notion of “normative ecosystem” to analyze the relationships that are established between presumably incommensurable normative regimes, from law to the counter-insurgency strategies, from Corporate Social Responsibility (CSR) to morality; and from contractual relations to political violence.

Based on case studies conducted in two regions of the province of Antioquia, this thesis demonstrates that the granting of mining titles favors particular configurations of the normative ecosystem. In other words, the granting of mining titles induces a certain stabilization of the relations between law, CSR, contractuality and governmentality, which I call the “mining normative ecosystem”. My thesis concludes that the Colombian mining normative ecosystem is not conducive to the articulation of political communities and prevents the deliberate and rational conduct of public affairs as well as the democratic organization of the territory. On the contrary, the mining normative ecosystem favors utilitarian social relations, corruption, clientelism and political violence.

This research also shows that the normative “solutions” put forward to deal with conflicts in the mining sector call into question certain fundamental categories of modern political and legal thought. In Colombia, a policy of institutionalization of CSR conducted jointly by the State and mining title holders induces profound changes in the relationships between communities, companies and governments.

My thesis thus clarifies some of the challenges that Colombian society must overcome, given the numerous mining titles granted over a large part of its territory, to successfully carry out the peace process initiated in 2016.

Keywords : Political community; Legal Pluralism; Human Rights; Corporate Social Responsibility; Colombia; Mining; Peace Process.

Avant-propos

L'activité minière fascine par son échelle, par la magnitude des bouleversements sociaux qu'elle entraîne, par l'affront qu'elle semble faire aux grands enjeux de notre temps : comment justifier un tel impact environnemental pour un métal – l'or, souvent – pour lequel nous n'avons que peu d'usage? Nous l'empilons sous des voutes – retourné sous terre en quelque sorte.

L'activité minière fait irruption dans la vie des gens qui habitent, sans s'en douter, au-dessus d'un gisement. Ou dans celle de ceux à qui on annonce l'intention d'en finir avec cet autre gisement en quelques dizaines d'années, alors qu'ils en vivent depuis 500 ans – et pourquoi pas, avec parcimonie, 500 autres? Elle s'impose aussi à l'attention de simples observateurs. Dans mon cas, cette irruption date de 2005, au Guatemala : Raúl Castro Bocel, un homme de 37 ans originaire de Sololá, est tué par l'armée qui ouvre violemment la voie à une pièce d'équipement destinée à une mine canadienne. C'est la première fois que l'armée guatémaltèque est impliquée dans un tel drame depuis que les Accords de paix de 1996 ont établi qu'elle ne devait plus, sous peine de reproduire les graves violations de droits humains dont elle s'était rendue coupable, s'occuper d'ordre public et de sécurité interne. La mort de Castro Bocel aurait dû provoquer l'indignation et l'inquiétude de quiconque s'était investi dans le processus de paix; c'est pourquoi la réaction pour le moins décevante de l'ambassade canadienne, évitant ostensiblement tout enjeu de droits humains ou de démocratie, exigeait de creuser la question. Comme plusieurs autres, j'ai donc fait de l'activité minière mon terrain.

Le même sentiment – que l'activité minière impose une logique particulière aux processus sociaux et politiques dans les territoires où elle fait son apparition – émanait d'une réunion tenue tard un soir de 2007 dans un petit village du Suroeste d'Antioquia. Là, en plein conflit armé, des gens avaient soigneusement depuis quelques années tissé des liens, engagé des

négociations circonspectes avec leurs gouvernants municipaux et départementaux, construit petit à petit des rapports de force, récupéré des pans de démocratie, rendu leurs projets viables. Mais tout changeait, disaient-ils, depuis que des entreprises minières s'étaient invitées sans crier gare, avec en main « le droit » d'explorer et d'exploiter. Les gouvernants redevenaient autoritaires, les institutions inopérantes, les relations sociales toxiques. La prise que ces gens avaient récupérée sur leur territoire devenait glissante, comme si une concession minière imposait son régime politique particulier, son propre régime de droit.

Cette thèse a été envisagée pour poursuivre et développer cette intuition. Cela aurait été impossible sans le travail excellent et courageux de l'*Instituto Popular de Capacitación* qui, depuis plus de 30 ans et dans des conditions moins qu'idéales, explore, actualise et réinvente les formes de la démocratie sans en dénaturer la radicalité première. Veuillez accepter – tout particulièrement Soledad Betancur Betancur – mon admiration et ma gratitude pour votre appui et votre camaraderie.

Toutes les personnes interviewées dans le cadre de cette thèse méritent mes remerciements sincères. Le lecteur saura apprécier, je l'espère, votre ouverture, votre vivacité d'esprit, votre perspicacité et votre ténacité.

Cette thèse n'aurait pu être menée à bon port sans la supervision rigoureuse, curieuse et généreuse de la professeure Sylvie Paquerot, de l'École d'études politiques de l'Université d'Ottawa. Je tiens également à remercier les professeurs Dalie Giroux (École d'études politiques, Université d'Ottawa) et Joao Velloso (Département de criminologie, Université d'Ottawa) pour leur accompagnement bienveillant aux premiers débroussaillages théoriques et méthodologiques des interrogations qui me travaillaient. Toute ma gratitude également aux autres membres de mon jury, Stéphane Vibert (Département de sociologie et d'anthropologie,

Université d'Ottawa) et David Restrepo Amariles (Droit, HEC Paris) pour leur lecture attentive et leurs commentaires incisifs.

Je dois également remercier le professeur David Szablowski (Law and Society, York University), dont les travaux sont toujours une grande source de réflexion et d'inspiration.

Depuis plus de 10 ans, j'ai la chance de connaître et d'être accompagné par une chercheure extraordinaire dont l'amitié m'honore plus que je ne saurais l'exprimer : professeure Bonnie Campbell (Science politique, Université du Québec à Montréal), merci.

Merci également aux membres du « CGCÉÉÉUOMDMVPISDM » – collègues, vous vous reconnaissez. Merci particulièrement à Pascal Lebrun pour son amitié critique et lumineuse. Merci aux membres du Séminaire d'études supérieures sur les questions extractives du CIRDIS – notre projet est en marche! Mes amis Luz Marina Monzón, Caren Weisbart, Emily Dwyer, Jackie McVicar, Marc-André Anzueto, Ximena Cuadra Montoya, Élise Hansbury, Adriana Pozos, Geneviève Lessard, Laurent Corbeil, Karine Van Thuyne, Marc Drouin, Julien Prud'homme – vous savez pourquoi vous êtes ici.

Je remercie, finalement, pour leur appui financier, le Conseil de recherches en sciences sociales du Canada, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, ainsi que l'Université d'Ottawa.

Table des matières

Résumé	iii
Summary	iv
Avant-propos	v
Table des matières	viii
Liste des sigles, acronymes et abréviations	xii
Liste des tableaux et figures	xv
Introduction : La communauté politique en contexte de foisonnement normatif	1
Enjeu	2
Démarche	5
Terrain	6
Organisation générale	9
1. État des lieux : secteur minier et foisonnement normatif en Colombie transitionnelle	12
1.1 Une locomotive minière pour tirer le train de la paix?	12
1.2 Logiques constitutionnelles et organisation néolibérale du secteur minier	17
1.2.1 Constitution aspirationnelle et réforme néolibérale	18
1.2.2 <i>Free mining</i> et tensions constitutionnelles	19
1.3 Tensions latentes dans l'ordre juridique colombien autour de l'organisation du territoire	26
1.3.1 Un impact territorial à grande échelle	27
1.3.2 Autonomie territoriale : effort de rupture avec une tradition clientéliste centralisée	29
1.3.3 Le champ de bataille de l'autonomie, entre résiliences centralisatrices, code minier et jurisprudence constitutionnelle	32
1.3.4 Les <i>consultas populares</i> , chevaux de bataille de la démocratie locale?	35
1.4 Activité minière traditionnelle, informelle, légale, illégale, criminelle...	39
1.4.1 Activité illégale ou « non légalisée »?	39
1.4.2 La répression de l'activité minière informelle	41
1.4.3 L'activité minière « légale » est-elle non-criminelle?	43
1.4.4 Le champ de bataille de la formalisation minière	46
1.5 Conclusion : un terrain approprié pour discuter du problème de la communauté politique en contexte de foisonnement normatif	50
2. Cadre théorique	51
2.1 La communauté politique, une collectivité se saisissant explicitement	52
2.1.1 Hannah Arendt et la liberté	52
2.1.2 Maintenir l'ambivalence irréductible du droit contre la notion d'ordre apolitique	56
2.2 Des visions architecturales à une vision écosystémique: reformuler le problème du rapport du politique à la norme	60
2.2.1 Les fondations instables des visions architecturales	60
2.2.2 La notion d'écosystème normatif	62

2.2.3	Appréhension de la territorialité dans l'écosystème normatif	66
2.3	Fonctions sociales de la norme et types de normativité : de l'hétéronomie du droit à la gouvernementalité en passant par la contractualisation	68
2.3.1	Diffusion de la forme contractuelle, mutation de l'articulation entre formes de normativité	68
2.3.2	Contractualité, gouvernementalité et efficacité	71
2.4	Considérations épistémologiques et éthiques	75
2.5	Méthodologie et démonstration	78
2.5.1	Une ethnologie du rapport aux normes	80
2.5.2	Description du contexte et du corpus	82
2.5.3	Cheminement de la démonstration	86
3.	Processus constitutants et titres miniers dans le Suroeste Antioqueño	89
3.1	Enjeux de communauté politique dans le Suroeste : rapports avec les gouvernements, filiations historiques, <i>politiquería</i> et <i>arraigo</i>	93
3.1.1	Les AMC comme processus de paix : le problème du gouvernement	93
3.1.2	Filiations historiques, autorestriction et préservation d'un espace civil	95
3.1.3	<i>Politiquería</i> : énonciation d'une antithèse de la communauté politique	100
3.1.4	Déploiement du projet paramilitaire et coïncidences normatives	102
3.1.5	<i>Arraigo</i> : Territoire, échelles d'appartenance et développement endogène	107
3.2	Octroi des titres miniers, fermeture des espaces politiques et redéploiement de la gouvernementalité	112
3.2.1	Octroi de titres miniers et dévaluation des mécanismes de l' <i>arraigo</i>	114
3.2.2	RSE, <i>politiquería</i> , tension et aigrissement des relations sociales	116
3.2.3	De la délibération à la gouvernementalité	119
3.2.4	Stabilité de la configuration de l'écosystème normatif en dépit de la jurisprudence	124
3.3	Visions contradictoires de la fonction du droit	127
3.3.1	Corruption, « culture de la légalité » et eau	128
3.3.2	Légaux ou illégaux? Droit qui protège, qui met en danger, qui détruit	131
3.4	Conclusion. La communauté politique dans l'écosystème normatif minier : dévaluation de l'hétéronomie de la norme, déploiement de la gouvernementalité et transformation de la fonction du droit	133
4.	Consolidation et subversion des écosystèmes normatifs miniers dans le Nordeste d'Antioquia	136
4.1	Des sociétés marquées par l'activité minière informelle	139
4.2	Éclatement des scènes politiques autour de la formalisation minière : entre tactiques dilatoires et menaces plébéiennes	142
4.2.1	Des enjeux politiques complexes déployés sur des scènes politiques distinctes	143
4.2.2	Menaces plébéiennes, tactiques dilatoires et registre constituant	148
4.3	Pratiques normatives visant à préserver ou à subvertir l'écosystème normatif	154

4.3.1 Normativités expertes : préserver l'écosystème normatif minier de l'effet déstabilisant des décisions judiciaires	155
4.3.2 Considérations tactiques, opportunités subversives et alignements d'intérêts dans l'écosystème normatif minier	160
4.4 La fonction du droit dans un écosystème normatif dominé par la gouvernementalité	164
4.4.1 Une légalité subordonnée à la gouvernementalité stigmatisante	165
4.4.2 Du monopole de la force légitime à une autorité semi-privée	173
4.5 Conclusion : Des pratiques normatives aux coïncidences stratégiques	176
5. <i>Hearts and Mines</i> : les logiques sous-jacentes à l'articulation des projets normatifs	178
5.1 Autonomies constitutives : élites économiques, contre-insurrection et paramilitarisme	178
5.1.1 Les élites antioquiennes et la morale de la « <i>Gente de bien</i> »	179
5.1.2 La menace des surnuméraires : de la contre-insurrection à l'hygiène sociale paramilitaire	188
5.1.3 Impératif moral supérieur et inefficacité de l'État	192
5.2 Institutionnalisation de la RSE : de l'inefficacité de l'État à la construction d'une nouvelle cohérence publique-privée	195
5.2.1 De la mise en scène d'un enjeu d'efficacité normative à l'institutionnalisation de la RSE	197
5.2.2 Protéger les droits en assurant la compétitivité du secteur minier?	202
5.2.3 L'entreprise comme principale protagoniste du bien commun	204
5.3 Conclusion : la RSE comme norme coordonnatrice et énonciatrice de nouvelles ontologies politiques	208
6. Nouvelles ontologies, nouvelles formes du lien social dans le Nordeste	214
6.1 Renversement contractuel et assujettissement social	215
6.1.1 Un rapport renversé entre contrat et droit	217
6.1.2 Désarticuler les sociétés par contrat	220
6.1.3 Se lier la société et les institutions	224
6.1.4 Le registre discursif de la féodalité et de l'esclavage	229
6.2 Délimitation normative du corps social et domestication de l'histoire	232
6.2.1 Prévenir le désenclavement de l'écosystème normatif minier	233
6.2.2 Contrôle social...	236
6.2.3 ...et domestication de l'histoire	242
6.3 Conclusion : De la licence sociale à la licence sur le social	246
7. Revendications de cohérence dans l'écosystème normatif minier	248
7.1 Foisonnement, fétichisme et positivité normative	248
7.1.1 Foisonnement, fétichisme et pragmatique	249
7.1.2 La pragmatique des droits humains, une revendication de positivité normative	253
7.2 Communautés politiques et territoire	257
7.2.1 <i>Arraigo</i> , territorialité et pluralisme	258

7.2.2 Cohérence territoriale, échelles d'appartenance et rapport aux institutions	263
7.2.3 Bon voisinage, courage et historicité	268
7.3 Conclusion : réorganiser le voisinage, les appartenances, le pluralisme et l'hétéronomie	270
Conclusion: Communautés politiques et écosystème normatif minier	272
La communauté politique comme horizon du multijuridisme (Ch. 3-4)	272
Une approche pragmatique révélatrice d'une contre-réforme immanente (Ch. 3-4)	275
Perspective téléologique : la RSE comme norme coordonnatrice et productrice d'ontologies (Ch. 5)	277
Nouvelles ontologies politiques, nouvelle fonction sociale de la norme (Ch. 6)	279
La résilience se substitue à la jurisprudence	279
La fonction sociale d'une norme est fonction de sa place dans l'écosystème normatif	280
La cohérence territoriale de la sphère normative, condition de possibilité de la communauté politique (Ch. 7)	282
Apport de la notion d'écosystème normatif à l'étude des questions extractives	283
Un champ à investir : le secteur minier comme vecteur de philosophie politique	284
Annexe – Guide d'entrevues et d'histoires de vies	287
Bibliographie	290
Éléments juridiques	323
Accords de paix	323
Organisation internationales	324
Jurisprudence	325
Lois	325
Décrets	329
Entrevues, observations et histoires de vie	331
Observations	331
Entrevues individuelles	333
Entrevues collectives	334
Histoires de vie	335

Liste des sigles, acronymes et abréviations

ACCU :	<i>Autodefensas Campesinas de Córdoba y Urabá</i> (Autodéfenses paysannes de Córdoba et Urabá)
AGC :	<i>Autodefensas Gaitanistas de Colombia</i> (Autodéfenses Gaitanistes de Colombie)
ALECCO :	Accord de libre-échange Canada-Colombie
AMC :	<i>Asambleas Municipales Constituyentes</i> (Assemblées municipales constituantes)
ANM:	<i>Agencia Nacional de Minería</i> (Agence nationale minière)
ASOMINEROS B. C. :	<i>Asociación de Mineros del Bajo Cauca</i> (Association de mineurs du Bajo Cauca)
AUC :	<i>Autodefensas Unidas de Colombia</i> (Autodéfenses Unies de Colombie)
BACRIM :	<i>Bandas Criminales</i> (Bandes criminelles)
CAR :	<i>Corporaciones Autónomas regionales</i> (Corporations autonomes régionales)
CDA :	<i>Critical Discourse Analysis</i>
CSD :	<i>Corporaciones de desarrollo sostenible</i> (Corporations de développement durable)
CEPAL :	Commission économique pour l'Amérique latine
CIDH :	Commission Interaméricaine des Droits Humains
CGR :	<i>Contraloría General de la República</i> (Bureau du contrôleur général de la République)
CME :	Comité minéro-énergétique sur la sécurité et les droits humains
COA :	<i>Cinturón Occidental Ambiental</i> (Ceinturon occidental environnemental)
CONALMINERCOL :	<i>Confederación Nacional de Mineros de Colombia</i> (Confédération nationale de mineurs de Colombie)
CONPES :	<i>Consejo Nacional de Política Económica y Social</i> (Conseil national des politiques économiques et sociales)
Corte IDH :	Cour Interaméricaine des Droits Humains
CORANTIOQUIA :	<i>Corporación Autónoma Regional del Centro de Antioquia</i> (Corporation régionale autonome de centre d'Antioquia)
CTI :	<i>Comité de Trabajo Interinstitucional</i> (Comité de travail interinstitutionnel)
DNP :	Département national de planification
DSN :	Doctrine de sécurité nationale
EPTC :	Énoncé de politiques des trois conseils
ELN :	<i>Ejército de Liberación Nacional</i> (Armée de libération nationale)
ESMAD :	<i>Escuadrón Móvil Anti-Disturbios</i> (Escouade mobile anti-émeute)
FARC / FARC-EP :	<i>Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia – Ejército del Pueblo</i> (Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée du Peuple. L'acronyme a été conservé pour désigner le parti créé suite à la démobilisation de cette guérilla : <i>Fuerza Alternativa Revolucionaria del Común</i> – Force alternative révolutionnaire pour le bien commun)

FGN :	<i>Fiscalía General de la Nación</i> (Procureur général de la nation – autorité judiciaire responsable de la mise en accusation)
GEA :	<i>Grupo Empresarial Antioqueño</i> (Groupe entrepreneurial antioquiaais)
INGEOMINAS:	<i>Instituto Nacional de Investigaciones Geológico-Mineras</i> (l’Institut national de recherches géologiques et minières)
IPC :	<i>Instituto Popular de Capacitación</i> (Institut populaire de formation)
JAC :	<i>Juntas de Acción Comunal</i> (Juntas d’action communales)
LOOT :	<i>Ley Orgánica de Ordenamiento Territorial</i> (Loi organique d’organisation du territoire)
MADS :	<i>Ministerio de Ambiente y Desarrollo Sostenible</i> (ministère de l’Environnement et du Développement durable)
MME :	Ministère des Mines et de l’Énergie
MOE :	<i>Misión de Observación Electoral</i> (Mission d’observation électorale)
MRE :	<i>Muerte a Revolucionarios del Nordeste</i> (Mort aux révolutionnaires du Nordeste)
OHCHR :	<i>Office of the High Commissioner for Human Rights</i> (Bureau du Haut-Commissariat pour les Droits de l’homme)
OIT :	Organisation internationale du travail
OJNI :	Objet juridique non identifié
ONU :	Organisation des Nations Unies
PD :	<i>Plan de desarrollo</i> (Plan de développement)
PDET :	<i>Plan de Desarrollo con Enfoque Territorial</i> (Plan de développement avec approche territoriale)
PGN :	<i>Procurador General de la Nación</i> (Procureur général de la nation – entité responsable du contrôle administratif)
PIB :	Produit intérieur brut
PMA :	<i>Plan de Manejo Ambiental</i> (Plan de gestion environnementale)
PND :	Plan national de développement
PNNC :	Parcs naturels nationaux de la Colombie
POLO :	<i>Polo Democrático Alternativo</i> (Pôle démocratique alternatif)
POT :	<i>Plan de Ordenamiento Territorial</i> (Plan d’organisation territoriale ou schéma d’organisation territoriale)
PPDHDH :	<i>Programa Presidencial de Derechos Humanos y Derecho Internacional Humanitario</i> (Programme présidentiel pour les droits humains et le droit international humanitaire)
PTO :	<i>Programa de Trabajo y Obras</i> (Programme des travaux)
RPP :	<i>Registro de Propiedad Privada</i> (Reconnaissance de propriété privée [sol et sous-sol])
RSE :	Responsabilité sociale des entreprises
RRI :	<i>Reforma Rural Integral</i> (Réforme agraire intégrale)
SAT :	<i>Sistema de Alertas Tempranas</i> (Système d’alertes rapides)
SIDH :	Système interaméricain des droits humains
SINA :	<i>Sistema Nacional Ambiental</i> (Système environnemental national)
SNARIV :	<i>Sistema Nacional de Atención y Reparación Integral a las Víctimas</i> (Système national d’assistance et de réparation intégrale des victimes)
UNODOC :	<i>United Nations Office on Drugs and Crime</i> (Bureau des Nations Unies contre la drogue et le crime)

USAID : *United States Agency for International Development* (Agence des États-Unis pour le développement international)
UP : *Unión Patriótica* (Union patriotique, parti politique de gauche)
UPME : Unité de planification minéro-énergétique
ZRC : *Zonas de Reserva Campesina* (Zones de réserves paysannes)

Liste des tableaux et figures

Tableau 1 :	Superficies octroyées ou sollicitées en titres miniers (hectares et pourcentages)	28
Figure 1:	Sous-régions du département d'Antioquia	79
Figure 2:	Municipalités du Suroeste	90
Figure 3 :	Titres miniers octroyés et sollicités, Suroeste d'Antioquia	113
Figure 4:	Municipalités du Bajo Cauca et de Segovia et Remedios	137
Figure 5 :	Densité d'activité minière illégale, Colombie, Bajo Cauca, Segovia et Remedios	141
Figure 6 :	Titres miniers octroyés et sollicités, demandes de formalisation, Bajo Cauca et Segovia et Remedios	151
Figure 7 :	Usage médiatique relatif des termes « criminel » et « illégal » en comparaison des termes « informel » et « traditionnel », en pourcentage	170

Introduction : La communauté politique en contexte de foisonnement normatif

Notre conception du rapport entre droit et politique est marquée, dans la modernité, par les institutions de la souveraineté et de la démocratie. Cette conception suppose une certaine correspondance entre société, institutions démocratiques et autorité légale. Or on sait que, d'une part, l'unité et la cohérence du droit correspond à un projet plus qu'à une réalité, et d'autre part que les relations sociales sont travaillées par des dynamiques économiques et politiques qui sont, dans une plus ou moins grande mesure, affranchies des paramètres territoriaux qui structurent la souveraineté.

Avec la globalisation s'accroît un phénomène de multijuridicité, à savoir la cohabitation ou l'interférence entre différents régimes normatifs dans une collectivité, un secteur d'activité ou un territoire donné. Cela pose un défi important à la gouvernance démocratique des sociétés contemporaines.

Théâtre d'innombrables conflits socio-environnementaux et violations aux droits humains, le secteur minier global est un terrain de recherche privilégié pour étudier ces enjeux. On y voit en effet se multiplier, en marge des appareils juridiques, de nouveaux régimes normatifs émanant d'entités publiques, privées ou des deux, assortis ou non de mécanismes de mise en œuvre, lesquels peuvent être coercitifs ou incitatifs. Pallier une supposée inefficacité du droit face aux graves problèmes évoqués ci-dessus n'est pas la moindre des promesses de ces régimes. Cette promesse fait cependant l'impasse sur les transformations profondes que ce foisonnement normatif induit dans la conduite des sociétés.

Enjeu

Quelle relation la communauté politique entretient-elle avec la sphère normative lorsque cette dernière est traversée, en plus d'une multijuridicité intrinsèque, par des processus d'innovation et de redéfinition qui lui donnent un caractère foisonnant?

C'est l'enjeu qui nous convoque. Le rapport de la communauté politique à la norme est bien sûr une question rebattue de la pensée politique et de la philosophie du droit. Elle est peu explorée, en revanche, dans le champ de recherche traitant des questions extractives; à tout le moins n'est-elle pas souvent formulée en termes explicites, et cela même si de nombreuses études soulignent l'impact du secteur minier sur les institutions fondamentales de la société – États, communautés, cosmovisions...

La pertinence de cette question apparaît pourtant de manière particulièrement frappante dans la mesure où l'activité minière a investi, à la faveur de la flambée des prix des matières premières au début des années 2000, des territoires marqués, faute d'une meilleure expression, par des processus transitionnels : de la guerre à la paix, de l'autoritarisme à la démocratie, ou à défaut de cela, de la guerre à la post-guerre, de la dictature à la post-dictature... Or, comme le soulignent Angarita Cañas *et al.*

[...] les impératifs [...] de transition de la guerre à la paix, ou de la dictature à la démocratie répondent à un droit ayant caractère d'exception, propre aux États placés dans ces situations exceptionnelles, disputant de manière permanente leur pouvoir et leur souveraineté dans les champs de bataille et les cérémonies de la paix. Ces endroits sont, par excellence, des moments d'émergence politico-juridiques (Angarita Cañas *et al.*, 2015, p. 115).¹

Si les conflits entourant les projets miniers renvoient souvent d'office, comme l'exprime Bridge, à l'enjeu du contrat social (2004, p. 179), et s'ils se déroulent dans des contextes

¹ Toutes les traductions à partir des originaux en espagnol ont été effectuées par l'auteur.

« d'émergence politico-juridiques par excellence » – c'est bien sûr le cas de la Colombie –, n'y a-t-il pas lieu de s'interroger sur les produits du croisement de ces deux dynamiques constituantes?

La littérature sociologique portant sur les questions extractives interroge en ce sens abondamment les enjeux de décision, de participation, de régulation, d'autonomie, de droits humains, de développement, etc. – tous connexes à la constitution de communautés politiques. Plus rarement pose-t-on ces questions en prenant acte du fait que les articulations logiques établies de longue date entre démocratie, droits et souveraineté sont d'ores et déjà radicalement remises en question. Nous faisons bien sûr référence ici au développement de rapports de force favorables aux acteurs privés globalisés ou transnationaux que sont les compagnies minières, sujet lui aussi rebattu s'il en est.² Mais nous faisons aussi référence à un champ de réflexion qu'il reste à défricher de manière critique : celui des « solutions de gouvernance » mises de l'avant dans les fissures de la souveraineté – ou, pour reprendre l'image évocatrice de Benoît Frydman, dans de nouvelles niches écologiques normatives : « [...] l'affaiblissement des Léviathans et autres dinosaures du droit moderne paraît ouvrir une niche écologique favorable à l'évolution d'autres organismes normatifs, de formes diverses, qui investissent les décombres et les interstices entre les droits nationaux et le droit international » (2012, p. 29).

Sans vouloir anticiper outre mesure notre propos, constatons déjà que la grande créativité normative qui accompagne le déploiement du secteur minier global mobilise sans trop de

² Il existe bien sûr une riche littérature abordant l'enjeu des « transitions » démocratiques, portant notamment sur l'Amérique latine. Nous y ferons cependant peu référence dans cette thèse, pour des raisons qui ne relèvent pas exclusivement du pragmatisme ou de l'arbitraire. En effet, cette littérature tend à problématiser la démocratie, sauf exception, d'une manière qui est peu propice à un dialogue avec la pensée politique, que celle-ci fasse l'objet de stylisations érudites ou qu'elle exprime les objectivations des principaux intéressés.

ménagements des institutions dont nous nous revendiquons tous volontiers lorsque, par exemple, elle marie le vocabulaire des droits humains à la grammaire de la Responsabilité sociale des entreprises (RSE).

Ces régimes sont censés, selon une lecture optimiste, contribuer à la protection des droits humains en établissant des relations de synergie avec les régimes juridiques (Harrison, 2013). La littérature, qui avait coutume d’opposer le caractère volontaire de la RSE et le caractère impératif des droits humains (Wettstein, 2009), pose ainsi de plus en plus l’hypothèse d’une convergence entre les deux (Ramasatry, 2015). Cette hypothèse demeure cependant controversée. Si certains travaux suggèrent, effectivement, des relations de synergie (Wilson, 2012), d’autres soulignent au contraire que les relations entre la RSE et les régimes juridiques sont parfois placées sous le signe de l’interférence ou de la contradiction (Coumans, 2017; Gagnon *et al.*, 2003).

Quelles sont donc ces innovations qui font foisonner la sphère normative par laquelle, en démocratie du moins, la communauté politique est sensée se saisir elle-même? Quelles relations entretiennent-elles avec les arrangements par lesquels on a voulu, dans la modernité, aménager le politique? Il semble bien qu’une plus grande attention doive être portée aux innovations normatives, non pas seulement en tant que régimes isolés, mais également en fonction des relations complexes qu’elles établissent avec l’ensemble de l’architecture normative (Bird *et al.*, 2014; Harrington, 2012; Mazuyer, 2011).

Démarche

Cette thèse s'inscrit à l'intersection de plusieurs champs de recherche touchant à l'anthropologie, à la sociologie du droit, à la philosophie du droit et à la pensée politique. Elle contribue d'abord aux approches sociojuridiques qui se sont données comme tâche d'examiner les phénomènes normatifs déployés à l'échelle transnationale et dont la légitimité ne saurait donc découler *a priori* de leur articulation explicite avec un corpus organisé de normes ou de la nature démocratique du régime politique les ayant produits (Szablowski, 2007).

Plus particulièrement, elle veut contribuer à une démarche pragmatique intéressée aux articulations (anticipées ou accidentelles) entre différents ordres ou projets normatifs, qui explore la possibilité d'ordres immanents et interroge, à partir de là, les enjeux que cela soulève. On ne saurait se limiter à l'analyse d'une innovation normative donnée à partir du moment où ce sont des dynamiques constituantes croisées et le contexte de foisonnement normatif qui est posé comme problème.

Notre principale source de réflexion est l'École de Bruxelles en philosophie du droit, au sein de laquelle des auteurs comme Benoît Frydman ont développé une lecture de ces interactions dans une série d'études de cas qui sont autant de « chantiers du droit global » (Frydman, 2012, p. 20). Les membres de l'École de Bruxelles cherchent cependant d'abord dans ces chantiers des dynamiques de stabilisation et des effets de régulation qui, même s'ils donnent lieu à une riche réflexion sociologique et philosophique, ne soulèvent pas d'emblée l'enjeu de la communauté politique.

Nous voulons, dans cette thèse, et suivant une intuition soufflée par Frydman dans le passage cité ci-dessus, proposer la notion « d'écosystème normatif ». Cette notion s'inscrit dans la

même perspective pragmatique qui est celle de l'École de Bruxelles, mais ambitionne de problématiser cette sphère normative foisonnante comme « milieu » pour la communauté politique. De cette manière, nous pensons que la question rebattue que nous évoquions ci-dessus peut encore être actualisée.

Du point de vue méthodologique, il est donc logique que nous croisions une perspective ethnographique, concentrée sur les pratiques des acteurs et sur une lecture immanente des articulations normatives, avec une analyse plus abstraite des logiques sous-jacentes et des intentions qui se déploient dans la sphère normative. Ces deux perspectives ne sont pas du reste compartimentées de manière étanche, les acteurs objectifiant eux-mêmes constamment, souvent avec beaucoup d'acuité, leurs pratiques.

C'est donc la relation entre la communauté politique et l'écosystème normatif qui est notre objet premier; quant à l'exploitation des ressources naturelles, elle constitue d'abord et avant tout une donnée de notre « terrain ». Nous envisageons ci-dessous l'activité minière comme vecteur de logiques, de pratiques et d'innovations normatives sur un territoire – notre terrain à proprement parler – marqué d'office par le foisonnement.

Terrain

La Colombie, nous en ferons bientôt état plus en détails, est en effet un terrain privilégié pour étudier la question énoncée en ouverture. D'une part, il s'y déploie des processus explicitement constituants – la Constitution de 1991, réputée aspirationnelle, sinon progressiste, faute d'avoir rempli ses promesses d'ouverture politique, est une source importante de jurisprudence. En 2016, c'est un Accord de paix avec les *Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia* –

Ejército del Pueblo (Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée du peuple, FARC-EP) qui met fin à une guérilla de plus de 50 ans, dernier (?) avatar d’une guerre qui a structuré les identités politiques de plusieurs générations successives de Colombiens.

Les processus constitutifs peuvent cependant être moins explicites. Accord politique subséquent à la démobilisation d’une autre guérilla de gauche, le M-19, la Constitution de 1991 est contemporaine d’une réforme parallèle du régime politique et économique, pilotée celle-là sous l’égide du Consensus de Washington. Autre exemple : une dizaine d’années avant les FARC-EP, entre 2004 et 2006, c’étaient les paramilitaires des Autodéfenses Unies de Colombie (AUC) qui se démobilisaient, non sans avoir, en 2001, signé en secret avec différents politiciens le Pacte de Ralito, énonçant « la tâche indispensable de refonder notre pays, la nécessité d’un nouveau contrat social » et aspirant à une Colombie où « tout le monde [aurait] droit à la propriété privée » (Semana, 2007). Les AUC, tout comme les groupes paramilitaires qui se sont réorganisés dès 2005, n’ont guère attendu la sanction de l’État pour exercer la coercition rattachée à ce « contrat social », contribuant ainsi violemment à un processus de spoliation et de concentration de la propriété qui a produit la majeure partie des 6,5 millions de déplacés internes du pays (IDMC, 2017).

La société dans son ensemble, on le verra dans ces pages, n’est pas en reste et n’attend pas non plus de sanction étatique pour s’organiser, pour se prononcer sur la légitimité des normes, ni pour en énoncer de nouvelles le cas échéant.

Géographiquement, la Colombie est un territoire d’une grande diversité, de la Côte Caraïbe à la Côte Pacifique et à l’Amazonie en passant par les Andes et les Plaines Orientales. Nous nous sommes concentrés sur le département d’Antioquia, deuxième plus peuplé du pays avec plus de 6 millions d’habitants, dont approximativement la moitié vit dans la grande région

métropolitaine de Medellín, la Vallée d'Aburrá (DANE, 2005). Le territoire d'Antioquia couvre 63 612 km² de la Côte Caraïbe à la région Andine, ce qui en fait le 6^e plus grand du pays. Il est divisé en 125 municipalités (IGAC, 2018).

Nous aurons l'occasion ci-dessous de justifier plus avant le choix de notre terrain. Il suffit pour l'instant de mentionner que nos observations ont eu lieu dans deux régions du département : le Suroeste, d'une part, et les municipalités de la sous-région du Bajo Cauca et de Segovia et Remedios dans le Nordeste d'autre part. Ces deux régions – Suroeste et Bajo Cauca-Nordeste – ont toutes deux été touchées par le conflit armé, quoiqu'avec des intensités et des temporalités différentes. Alors que dans le Suroeste, base arrière traditionnelle du paramilitarisme, la violence est actuellement moins présente, le Bajo Cauca, particulièrement, constitue toujours l'une des principales zones stratégiques du pays, chaudement disputée par différents groupes paramilitaires et de guérilla, tout en accueillant une forte présence militaire dont la fonction, on le verra, reste ambiguë.

Ces deux sous-régions offrent également un contraste du point de vue de l'activité minière. Toutes deux font l'objet de concessions minières couvrant de larges proportions du territoire. Cependant, alors que les municipalités du Bajo Cauca et du Nordeste sont traditionnellement minières et produisent une grande partie de l'or colombien, celles du Suroeste sont, à l'exception de quelques exploitations carbonifères souterraines, traditionnellement agricoles. Les projets miniers à ciel ouvert projetés sur la région n'y ont pas (pas encore?) abouti.

Clarifions cependant d'entrée de jeu que nous ne nous livrerons pas à une quelconque « comparaison » des deux régions. En effet, au regard de la structuration des communautés politiques, l'octroi de titres miniers soulèvent dans les deux cas des enjeux similaires. Les

contextes particuliers nous permettront cependant d'illuminer des dynamiques complémentaires.

Organisation générale

Notre ambition est à la fois de repenser le problème de la communauté politique en contexte de foisonnement normatif et de proposer un concept utile à l'interprétation du secteur minier comme vecteur d'innovations normatives – le concept d'écosystème normatif. Une description plus précise de notre cheminement de démonstration se trouve à la fin du chapitre théorique (ch. 2). Il sera alors plus aisé au lecteur de s'y retrouver puisque le contexte aura été posé dans l'état des lieux qui suit cette introduction (ch. 1) et que notre vocabulaire théorique aura été explicité. Nous nous contenterons ici d'en esquisser la logique générale.

Cette démarche herméneutique est marquée par un va-et-vient entre empirie et abstraction. À la suite de l'état des lieux et du cadre théorique, nous nous concentrons au chapitre 3 sur la région du Suroeste, où des efforts explicites d'articulation de la société en communauté politique, les « assemblées municipales constituantes » (AMC) ont connu leur apogée vers la fin des années 2000 pour faire ensuite face à de grandes difficultés alors que se déployaient les intérêts miniers dans la région. Ce chapitre nous permettra de caractériser partiellement le milieu que constitue pour la communauté politique « l'écosystème normatif minier », terme par lequel nous désignons l'ensemble des articulations normatives configurées par l'octroi d'un titre minier.

Le chapitre suivant (ch. 4) nous transporte dans le Bajo Cauca et le Nordeste. Nous y observons plus particulièrement les pratiques visant, d'une part, à assurer la pérennité de l'écosystème

normatif minier ou, au contraire, à le subvertir. De là, nous analysons également la manière dont il favorise l'alignement de certains intérêts qu'on pourrait croire *a priori* divergents. Ce chapitre nous laisse sur deux constats : d'une part, la fonction sociale du droit est déterminée par sa place dans l'écosystème normatif; et d'autre part, l'écosystème normatif minier promeut, à la place du monopole étatique de la force légitime, une forme d'autorité semi-privée.

Ces deux constats nous amènent à délaisser pour un temps la lecture immanente des articulations normatives pour nous interroger sur l'existence de logiques sous-jacentes et d'intentions téléologiques présidant éventuellement à la configuration de l'écosystème normatif. Le chapitre 5 examine en ce sens des correspondances logiques existant entre un discours porté par les élites antioquiaises, une doctrine militaire associée à l'École contre-insurrectionnelle française, la morale paramilitaire et la RSE. Ces régimes normatifs coïncident autour de l'énonciation d'un impératif d'efficacité normative et d'une même stigmatisation de la conflictualité sociale. Ce chapitre argumente que la RSE joue, dans l'écosystème normatif minier, le rôle de « norme coordonnatrice » en réconciliant des ontologies que la modernité plaçait en tension – public et privé, politique et économique. Par l'aplatissement de ces distinctions, nous verrons se dessiner une notion contradictoire à sa face même : celle de « souveraineté partagée » ou de « souveraineté publique-privée ».

Ce détour par les « logiques sous-jacentes » et les intentions téléologiques nous permet d'aborder, au chapitre 6, la forme de lien social générée par l'écosystème normatif minier. Nous y analysons également la perception des acteurs sociaux, particulièrement dans le Bjo Cauca et le Nordeste, de la transformation profonde qui leur est imposée par le jeu de la RSE sur la souveraineté comme logique d'organisation du politique, du droit et de la démocratie – du moins depuis ce que Marcel Gauchet appelle la « révolution des droits de l'homme » (Gauchet, 1989).

Ce chapitre permet de décrire en particulier le déploiement de la normativité contractuelle³ comme technique d’assujettissement de la société et de ses institutions, liée à un contrôle social volontiers violent dont l’enjeu, pour ainsi dire, est la domestication de l’histoire.

C’est au chapitre 7 que nous actualisons et que nous historicisons, finalement, la question posée par cette thèse – comment s’articulent les communautés politiques en contexte de foisonnement normatif? Nous tentons d’abstraire des propos des acteurs concernés, de leurs pratiques et de leurs revendications, ce que le projet de communauté politique pose comme impératif normatif.

Le chapitre de conclusion, pour sa part, systématise les conclusions théoriques et empiriques que nous pouvons tirer de l’application de la notion d’écosystème normatif au terrain choisi. Il s’ouvre sur une invitation : celle de porter une plus grande attention à l’activité minière comme vecteur d’une certaine pensée politique, pensée dont nous avons tout intérêt à élucider les tenants et les aboutissants.

³ Dans cette thèse, nous ne discutons aucunement le fait qu’un contrat puisse être du droit. Toutefois, la normativité contractuelle ne relève pas du « droit public », au sens où l’entendent la plupart de nos interlocuteurs. C’est donc plutôt sa place dans l’architecture juridique « démocratique », son rapport à la loi, d’application générale et supérieure, qui est en cause.

1. État des lieux : secteur minier et foisonnement normatif en Colombie transitionnelle

Cette semaine à Bogota il y avait une réunion d'ONG et les gens disaient : la chaîne de valeur dans le secteur minier commence avec le titre. Et moi je disais non : la chaîne de valeur commence avec la loi. Le premier objectif des minières quand elles arrivent, c'est de réformer la loi – le code minier actuel a été élaboré par des consultants qui travaillent pour ces minières. Et c'est une loi qui a donné de durs coups à la démocratie.

- Un observateur du secteur minier colombien (EI5)

L'objet de cet état des lieux est double. Il s'agit d'une part de justifier le choix du secteur minier colombien comme terrain d'étude et d'autre part de présenter les éléments de contexte et les principaux acteurs nécessaires à la compréhension de la thèse.

Il est organisé autour de trois « foyers »⁴ de foisonnement normatif : les logiques contradictoires de la Constitution de 1991 et des inspirations néolibérales présidant à la régulation du secteur minier; les tensions latentes dans l'ordre juridique colombien autour de l'organisation territoriale; et les controverses entourant le caractère légal ou criminel de l'activité minière informelle.

1.1 Une locomotive minière pour tirer le train de la paix?

L'activité minière joue, depuis le début des années 2000, un rôle important dans les politiques économiques du gouvernement colombien. L'adoption d'un nouveau code minier en 2001 (*Ley 685 de 2001*)⁵, en particulier, a donné le coup d'envoi à une importante titularisation dès la

⁴ Foyer est ici entendu dans les deux sens de « point focal » – sur lequel ce foisonnement converge – et de « siège » – comme d'un lieu dont ce foisonnement émerge.

⁵ *Ley 685 de 2001* [Loi 685 de 2001], « *Código de Minas* [Code minier] » (« Por la cual se expide el Código de Minas y se dictan otras disposiciones [Par laquelle est édicté le Code minier et d'autres dispositions] »), 15 août 2001.

première décennie 2000. Cette intense activité de titularisation n'est pas étrangère à l'explosion du prix des minéraux durant cette période : l'or, particulièrement, est passé d'un prix d'approximativement 300 USD l'once en 2000 à des sommets avoisinant 1 800 USD l'once entre 2010 et 2013, pour osciller ensuite entre 1 100 et 1 400 USD l'once pendant les cinq années suivantes.⁶

Plus récemment, le gouvernement en deux mandats du président Juan Manuel Santos (2010-2018) a également placé l'activité minière et l'extraction d'hydrocarbures au centre de sa politique économique. Les Plans nationaux de développement (PND) élaborés durant cette période parlent ainsi d'une « locomotive minière »,⁷ dont on attend qu'elle apporte un financement vital « aux programmes qui visent à construire un pays en paix » (DNP, 2014, p. 72 et 175) – la paix étant, bien sûr, le grand projet d'une présidence qui se conclut avec la démobilisation des FARC-EP.

En effet, bien que le gouvernement reconnaisse l'existence de risques associés à l'activité minière, il la considère néanmoins essentielle à la croissance économique, elle-même nécessaire à la réalisation de ce bien commun transcendant qu'est la paix.⁸ Du point de vue du gouvernement colombien, la locomotive minière est donc supposée tirer, pour ainsi dire, le train

⁶ Données disponibles à l'adresse suivante : www.kitco.com (site consulté le 18 avril 2018).

⁷ Le Plan national de développement 2011-2014 identifie cinq « locomotives » qui « mènent la croissance économique en Colombie », incluant la « locomotive minière » à laquelle un « rôle crucial » est accordé (DNP, 2011, p. 53).

⁸ Les chiffres disponibles font état de l'augmentation de l'importance relative du secteur extractif, passant de 9.7% du Produit intérieur brut (PIB) entre 2006 et 2009 à 11.2 % durant la période 2010-2013. Quant à l'investissement étranger dans le secteur minéro-énergétique, il est passé de 4 961 millions USD en 2010 à 8 281 millions USD en 2013. En 2013, les redevances minéro-énergétiques représentaient 32% des revenus courants de l'État, une augmentation de 75.4 % par rapport à 2010 (DNP, 2014, p. 175 - 176). Les hydrocarbures comptent pour approximativement 75 % des redevances du secteur extractif payées à l'État colombien. Il faut cependant souligner que la part du secteur extractif dans l'économie colombienne est sujette à d'importantes fluctuations. En 2016, elle ne représentait en effet plus que 6,5 % du PIB (EITI Colombia et Gobierno de Colombia, 2018, p. 18 et 26).

de la paix – ce qui tend d’ailleurs à consolider autour de l’activité minière l’utilisation d’un registre discursif particulier de « Raison d’État » (Roy Grégoire et Monzón, 2017).

La position du gouvernement colombien fait cependant l’objet de critiques mobilisant, comme ailleurs en Amérique latine, la notion « d’extractivisme ».⁹ Les politiques colombiennes en la matière prêtent en effet flanc à la critique. Pour promouvoir l’activité minière, le gouvernement a promis « [d’envoyer] des signes clairs en matière de politiques publiques aux investisseurs privés [et d’] ajuster la régulation pour qu’elle soit conforme à la réalité du secteur » (DNP, 2014, p. 189). Cette politique se pose en continuité des politiques de promotion et d’attraction de l’investissement étranger et des réformes néolibérales mises en œuvre en Colombie depuis les années 1980 (CGR, 2013c, p. 180-194) – nous y reviendrons. Or, dans une série de quatre rapports publiés entre 2013 et 2014, le Bureau du contrôleur général de la République (*Contraloría General de la República* – CGR), une entité indépendante analogue au Vérificateur général ou à la Cour des comptes, critique sévèrement « le modèle extractiviste » appliqué au secteur minier colombien (CGR, 2013c; 2013b; 2013d; 2014; voir Garay Salamanca, 2013). Les rapports de la CGR considèrent notamment que, compte tenu des nombreux incitatifs accordés à ce secteur, sa contribution économique réelle compense difficilement pour la perte des ressources non-renouvelables de la Nation, et cela sans même

⁹ La notion renvoie à un courant critique de l’économie politique latinoaméricaine proche des approches néomarxistes de David Harvey (2004) et qui définit comme « extractivisme » un certain modèle de développement basé sur la primarisation des économies subalternes dans le cadre d’un nouveau cycle d’accumulation transnational. L’extractivisme serait en ce sens assorti de certaines logiques politiques, d’un certain modèle d’État et de certaines configurations du lien social, notamment au regard des Autochtones. Même si elle s’est déployée au départ plus particulièrement comme critique de gouvernements identifiés à gauche, les réflexions sur l’extractivisme sont dynamiques et variées, et le terme lui-même s’est imposé dans le discours courant pour désigner généralement les logiques économiques et politiques associées à l’exploitation des ressources naturelles voir Burchardt et Dietz (2014), Gudynas (2012), Martín (2013) et Svampa et Antonelli (2010).

prendre en compte les dommages environnementaux et sociaux qu'elle peut générer (CGR, 2013c, p. 119).

Outre cette critique macroéconomique, la CGR souligne également les impacts négatifs potentiels de l'activité minière sur les droits humains et, plus largement, sur les enjeux de la « paix », dans les territoires où elle se déploie. Elle note l'explosion des conflits socio-environnementaux associés à l'activité minière suite à la promulgation du code minier de 2001 (CGR, 2014, p. 285). Pour la CGR, qui évalue que plus d'un tiers du territoire colombien fait l'objet d'une concession minière ou d'une demande de concession, ou est désignée par le gouvernement national comme « zone minière stratégique » (CGR, 2013c, p. 24), l'extractivisme participe de dynamiques de « capture institutionnelle » et de contrôle territorial qui se déploient par le biais de

[...] l'appropriation, de la cooptation et de la reconfiguration d'institutions étatiques par des compagnies qui peuvent être transnationales, nationales, légales, grises (*i.e.* qui agissent dans la zone grise entre ce qui est légal et ce qui ne l'est pas) ou ouvertement illégales[,] avec le défi supplémentaire que dans les prochaines décennies la lutte pour monopoliser le sol et le sous-sol pourrait bien devenir un des facteurs les plus importants, sinon *le* facteur le plus important, de création et de maintien de conflit et de violence[.] [Cela est particulièrement inquiétant] dans un pays comme la Colombie, qui a été témoin d'une lutte sans fin pour la terre comme instrument de contrôle politique et de pouvoir économique, à travers différentes avenues illégales ou illégitimes, et sans exclure celles qui ont l'apparence de la légalité (CGR, 2013c, p. 19).

Les dynamiques de capture auxquelles la CGR fait allusion sont associées en particulier aux organisations paramilitaires qui sont nées en Colombie dans les années 1970. Malgré leur démobilisation officielle en 2006, les organisations paramilitaires ont en effet continué d'opérer sous différentes formes, maintenant souvent des liens privilégiés avec la police et l'armée (Hristov, 2009). Ces organisations ont également intégré, à différentes époques, des réseaux de pouvoir incluant politiciens d'envergure locale et nationale ainsi que des membres des élites économiques (López Hernández *et al.*, 2010). Elles ont également entretenu des relations de collaboration avec des entreprises transnationales (voir Restrepo Amariles, 2008). Elles ont

ainsi contribué massivement à l'organisation du territoire au profit de segments de l'élite – par des dynamiques d'accaparement de terres en particulier – et sont responsables de la majorité des quelques 6,5 millions de déplacés internes que compte la Colombie (Elhawary, 2008; Fajardo, 2014, p. 87-92; IDMC, 2017).

L'activité minière s'invite ainsi, pour utiliser l'expression de Bridge, dans les multiples lieux où l'on s'occupe, d'une manière ou d'une autre, de définir le « contrat social » colombien : processus de paix, mais aussi obscures transactions d'élites; sans oublier bien sûr toutes les contestations et les mobilisations qui émanent d'une société travaillée – comme toute société – par d'innombrables conflits. Le contexte colombien correspond ainsi dans une grande mesure à la constatation selon laquelle l'activité minière contemporaine instaure

[...] morally uncertain spaces, places in which codes of conduct are not yet settled and over which different groups make competing claims. From this perspective, disputes between mining companies, the state, and a range of NGOs over whether mines will be opened and/or how they will be operated can be understood as struggles to define the social contract [...] Mines have become defining spaces through which understand contemporary problematics, such as development, globalization, or imperialism (Bridge, 2004, p. 179).

En Colombie, ces territoires miniers « moralement incertains » ont été décrits par Rodríguez Garavito comme des « terrains minés », caractérisés par le risque, la suspicion, le danger, la violence, la volatilité des relations sociales, des interactions complexes entre légalité, illégalité et informalité, ainsi que par la cohabitation paradoxale d'un formalisme juridique exacerbé et d'une violence politique des plus crues (Rodríguez Garavito, 2011b, p. 267 - 268). Caractéristiques, pour cet auteur, de la gouvernance néolibérale globale et des contextes postcoloniaux, ces « terrains minés » sont également le théâtre d'un enchevêtrement d'ordres normatifs et d'une intense judiciarisation des enjeux politiques (Rodríguez Garavito, 2011b, p. 268).

En cela, le contexte colombien s'apparente encore à bien d'autres. L'activité minière contemporaine est, comme le souligne Szablowski, vecteur d'une multiplicité de régimes normatifs transnationaux dont la prégnance pose un défi « *to the theory and practice of democratic governance* » (Szablowski, 2007, p. 8). Ces propositions normatives se déploient en outre souvent, comme c'est le cas ici, dans des contextes déjà caractérisés par une multiplicité de régimes normatifs allant des us et coutumes à des accords internationaux sur l'investissement, et où la matérialité de l'activité minière tend à exacerber les tensions plus peut-être que toute autre (ONU, 2008a, p. 5).

Cet enchevêtrement de normes, auquel d'autres sont toujours susceptibles de s'ajouter, est ce que nous appelons foisonnement normatif. Dans les sections ci-dessous, nous nous proposons de décrire trois foyers permettant de saisir les facettes de ce foisonnement en Colombie : les logiques divergentes entre les aspirations de la Constitution de 1991 et l'organisation néolibérale du secteur minier; les tensions latentes dans l'ordre juridique colombien au regard de l'organisation du territoire; et les controverses entourant la légalité de l'activité minière non-industrielle ou informelle.

1.2 Logiques constitutionnelles et organisation néolibérale du secteur minier

La Constitution colombienne de 1991 s'inscrit dans une vague de réformes constitutionnelles ou de nouvelles constitutions qui a touché l'Amérique latine entre la fin des années 1980 et la fin des années 1990, dans des pays comme l'Argentine, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Mexique, le Paraguay et le Pérou (Nolte *et al.*, 2012). Ces nouvelles constitutions ont été qualifiées « d'aspirationnelles » en raison de larges reconnaissances de droits, mais

également parce qu'elles reconnaissent « une distance marquée entre une réalité sociale et politique à transformer et les aspirations constitutionnelles » (Sierra, 2017, p. 233).

1.2.1 Constitution aspirationnelle et réforme néolibérale

Un large spectre de droits et de libertés sont ainsi formellement reconnus par la Constitution colombienne de 1991¹⁰, qui octroie par exemple aux traités internationaux en matière de droits humains un rang constitutionnel (*Constitución Política de Colombia*, 1991, art. 93). Elle instaure également un grand nombre d'institutions et de mécanismes d'exigibilité, comme la Cour Constitutionnelle, le Bureau du Défenseur du Peuple (*Defensoría del Pueblo*) et le recours en protection constitutionnelle (*acción de tutela*).

Si l'effet transformateur effectif de la constitution, après 25 ans, est sujet à débat, il est cependant indéniable qu'elle a contribué à installer le langage des droits au centre du discours public. Depuis la Constitution de 1991, en effet, les scènes politiques colombiennes se caractérisent par l'omniprésence du langage des droits humains. Les références aux droits humains occupent également une place importante dans les pratiques juridiques des acteurs. Ainsi, la Cour constitutionnelle et le Système interaméricain des droits humains (SIDH) ont été mobilisés avec succès dans des causes transcendantes par des acteurs traditionnellement exclus des espaces de pouvoir (CNMH, 2014a, p. 54; 2015). Même si la judiciarisation des revendications sociales peut se révéler épuisante et frustrante pour les principaux intéressés, on peut néanmoins affirmer que ces mécanismes ont été utilisés de manière émancipatoire, par

¹⁰ *Constitución Política de Colombia* [Constitution politique de la Colombie], 16 juillet 1991.

exemple, par des communautés autochtones et afrodescendantes en relation avec l'activité minière (Rodríguez Garavito, 2011a; Weitzner, 2015).

Or, en même temps que se déployait la logique garantiste de la Constitution de 1991, une autre réforme en profondeur de l'État s'opérait, tributaire celle-là de la logique néolibérale. Dès avant l'installation de l'Assemblée constituante, en effet, le gouvernement colombien avait initié une série de réformes qui se sont poursuivies par la suite : libéralisation des importations (1990-1991), libéralisation du système de change (1991), libéralisation des flux d'investissement (1991), réforme des lois du travail, du système de pension et de la santé (1993) et privatisations (1991 et 1994) (voir Betancur Betancur, 2009, p. 93-94; 120-121).

Il est sans doute paradoxal que ces deux réformes de l'État aient eu lieu en même temps étant donné la relation contradictoire de leurs logiques sous-jacentes. Ce paradoxe est bien sûr révélateur de la relativisation du pouvoir étatique inhérente à la globalisation économique et à la consolidation, dans l'arène transnationale, d'un nouvel « ordre supraconstitutionnel » (Sierra, 2017, p. 235) ou, dans les termes de Stephen Gill, de l'émergence d'un nouveau constitutionalisme limitant le contrôle démocratique sur les éléments centraux des politiques économiques (Gill, 2002). Cet ordre, sur lequel s'appuient les acteurs globaux que sont les entreprises transnationales, mais également des élites d'envergure *a priori* nationale, constitue ainsi une assise normative à partir de laquelle on peut prétendre confiner les principes constitutionnels, justement, au niveau « d'aspirations ».

1.2.2 *Free mining* et tensions constitutionnelles

La réforme du secteur minier colombien constitue un exemple du déploiement de cette logique néolibérale. Elle s'appuie sur deux éléments principaux : le Code minier (*Ley 685 de 2001*) et

la Loi de stabilité juridique pour les investisseurs (*Ley 963 de 2005*)¹¹, qui visent à « [...] positionner la Colombie comme l'un des principaux récepteurs d'investissement international sur le continent latinoaméricain [...] en faisant la promotion des avantages d'investir dans le secteur minier colombien et en améliorant l'image du pays, de l'État et des institutions » (MME, 2005, p. 6).

Le gouvernement se porte ainsi garant de l'investissement étranger dans l'optique que ce dernier, selon la formule bien connue, alloue les ressources de manière d'autant plus optimale qu'il est protégé des aléas du « politique » (Sierra, 2017, p. 231). Son corollaire est la « modernisation » des institutions, dont le mandat est de « répondre de manière agile et efficace au client intéressé aux ressources minières » (Fierro Morales, 2012, p. 51).

Cette formulation des priorités fait en sorte d'affaiblir le contrôle environnemental sur les activités minières et les institutions qui en sont responsables. Le Système environnemental national (*Sistema Nacional Ambiental* – SINA), mis en place dans la foulée de la Constitution de 1991 et de la Loi sur l'environnement de 1993 (*Ley 99 de 1993*)¹² inclut les institutions suivantes : le ministère de l'Environnement et du Développement durable (*Ministerio de Ambiente y Desarrollo Sostenible* – MADS), les Parcs naturels nationaux de la Colombie (PNNC), 27 Corporation autonomes régionales (*Corporaciones autónomas regionales* – CAR)

¹¹ *Ley 963 de 2005* [Loi 963 de 2005], « *Ley de Estabilidad Jurídica* [Loi de stabilité juridique] » (« *Por la cual se instaure una ley de estabilidad jurídica para los inversionistas en Colombia* [Par laquelle une loi de stabilité juridique pour les investisseurs en Colombie est instaurée] »), 8 juillet 2005.

¹² *Ley 99 de 1993* [Loi 99 de 1993], « *Ley del Medio Ambiente* [Loi sur l'environnement] » (« *Por la cual se crea el Ministerio del Medio Ambiente, se reordena el Sector Público encargado de la gestión y conservación del medio ambiente y los recursos naturales renovables, se organiza el Sistema Nacional Ambiental – SINA – y se dictan otras disposiciones* [Par laquelle le ministère de l'Environnement est créé, le secteur public chargé de la gestion et de la conservation de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables est réorganisé, le Système environnemental national – SINA – est organisé et d'autres dispositions sont dictées] »), 22 décembre 1993.

et 6 Corporations de développement durable (*Corporaciones de desarrollo sostenible* – CDS) (CGR, 2013e, p. 85).

Les CAR, en particulier, sont les entités publiques responsables d'administrer l'environnement et les ressources naturelles. Elles sont autonomes et dépendent administrativement du ministère de l'Environnement et non du gouvernement départemental. Elles jouent un rôle de premier plan de gestion et de protection environnementale dans les territoires qui se trouvent sous leur juridiction respective, qui correspondent *grosso modo* aux divisions départementales.¹³ Elles sont notamment responsables de l'octroi, sur la base d'évaluations d'impacts environnementaux élaborées par les titulaires miniers, de licences environnementales pour l'exploitation minière. Elles sont également responsables du suivi et de la sanction des infractions (CGR, 2013c, p. 114).

La CGR a documenté une série de modifications législatives et réglementaires dont le résultat net, entre 1995 et 2011, a été d'exclure de nombreux projets du régime de licences environnementales, d'éliminer des procédures de contrôle et de réduire les exigences, la portée et la rigueur du processus d'évaluation environnementale (CGR, 2014, p. 212-219). En vertu du Code minier de 2001, par exemple, l'exploration minière n'est assujettie à aucune obligation environnementale pendant la phase d'exploration, ce qui fait en sorte que des activités d'exploration sont autorisées dans des zones où l'activité minière serait, en vertu de la législation environnementale générale, interdite (CGR, 2012, p. 161).

¹³ Le territoire de la CAR d'Antioquia (*Corporación regional de Antioquia* – CORANTIOQUIA), pour sa part, inclut la totalité du département d'Antioquia à l'exception des municipalités de la Vallée d'Aburá (la zone métropolitaine de Medellín), certaines municipalités de la région de l'Urabá (nord-ouest du département) et 5 municipalités de l'Occidente Antioqueño appartenant au bassin hydrographique des rivières Negro et Nare.

Les organismes de contrôle souffrent également d'une très faible capacité institutionnelle. Fierro Morales souligne ainsi la disproportion qui existe entre près de 10 000 titres miniers (d'exploration ou d'exploitation) et le nombre de 150 fonctionnaires chargés de la vérification des obligations légales des titulaires (Fierro Morales, 2012, p. 51-52; voir également CGR, 2012, p. 177). Depuis 1995, en effet, le budget alloué au SINA a diminué de telle manière que les CAR ont dû éliminer entre 20 % et 40 % de leur personnel (CGR, 2013c, p. 113). La faible capacité institutionnelle des CAR peut s'apprécier par le très faible taux de refus de licences environnementales, soit 3 % entre 1994 et 2005 (Fierro Morales, 2012, p. 80).

Par ailleurs, les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'efficacité des différentes autorités environnementales ne se basent que sur les licences octroyées – non sur les demandes traitées – alors que la loi de mise en œuvre du PND 2010-2014, la Loi 1450 de 2011, exige que les décisions relatives aux licences environnementales soient prises à l'intérieur de 90 jours (CGR, 2014, p. 173). Résultat net: en 2011, la CGR avait constaté que seuls 2374 des 8973 titres miniers inscrits au cadastre minier colombien avaient fait l'objet d'une autorisation environnementale, quelle qu'elle soit; en termes de superficie, les titres ayant fait l'objet d'une autorisation environnementale ne couvraient qu'un dixième des 4,8 millions d'hectares faisant l'objet d'une concession minière (CGR, 2012, p. 161). Quant aux unités de production minières, seulement 2809 des 5316 unités de production pourvues d'un titre minier faisaient également l'objet d'une autorisation environnementale (CGR, 2012, p. 167).¹⁴

¹⁴ On le verra, la majorité de l'activité minière est le fait d'unités de production ne possédant pas de titre minier (9 041 unités sur 14 357 selon le recensement minier de 2011) (CGR, 2012, p. 169).

En outre, en prenant en compte plus de 19 000 demandes de titres d'exploration et d'exploitation miniers en cours de traitement en 2013, la CGR calculait alors que plus du tiers de la superficie terrestre de la Colombie était affecté par l'activité minière (CGR, 2013c, p. 24), et ce sans que le MADS ou les CAR n'aient évalué les conséquences de cet état de fait sur les engagements internationaux de la Colombie en matière de changements climatiques, de désertification, de perte de biodiversité et d'affectation de la qualité de l'eau et des sols (CGR, 2013c, p. 25).

La priorité institutionnelle est donc claire : il s'agit de mettre en place un régime attractif pour l'investissement. Les documents officiels du ministère des Mines font grand état, par exemple, d'études élaborées par des consultants canadiens comparant différentes juridictions minières, et posant comme critère décisif « l'attractivité pour les investisseurs étrangers » (cité dans Fierro Morales, 2012, p. 59). La « modernisation » du secteur minier colombien participe ainsi d'un processus d'uniformisation du modèle global de gouvernance minière, poursuivi en toute abstraction des particularités ou des impératifs politiques nationaux (Campbell, 2009 et 2013; Sagebien et Lindsay, 2011).

Les conséquences de cette réforme vont cependant au-delà de simples garanties pour les investisseurs. Le pivot du Code minier de 2001 est en effet la consécration du titre minier comme institution centrale de la gestion des ressources minières, et la considération prioritaire accordée au titulaire minier au regard d'autres ayants-droit. L'article 13 de la Loi 685 de 2001 définit ainsi l'activité minière, « en développement de l'article 58 de la Constitution », ¹⁵ comme

¹⁵ L'article 58 de la Constitution de 1991 définit la propriété privée comme « une fonction sociale qui implique des obligations » et stipule qu'en cas de conflit, l'intérêt général doit primer sur l'intérêt privé.

étant « d'utilité publique et d'intérêt social dans toutes ses dimensions et toutes ses étapes » et priorise systématiquement, selon la CGR, les intérêts de l'autorité minière (*i.e.*, les agences gouvernementales en charge de promouvoir et de réguler l'activité minière) et des propriétaires de titres miniers dans l'utilisation du territoire (CGR, 2013c, p. 185 et 188).¹⁶ L'article 2 du Code minier, en particulier, établit le caractère prévalent du Code minier dans tout conflit qui pourrait surgir entre celui-ci et d'autres lois (voir Cardona Arango, 2013, p. 16-17).

Ces politiques représentent la traduction colombienne du principe de *free mining*, qui vise à garantir au titulaire l'accès à la ressource et les conditions nécessaires à son exploitation (Laforce *et al.*, 2012, p. 31-34). Ce principe s'exprime également dans un ensemble d'articles qui, selon la CGR, « protègent le secteur minier de droits accordés par la [Constitution], comme le droit à un environnement sain, à la vie [et] aux moyens de subsistance » (CGR, 2013c, p. 201).

Or les frictions entre le principe de *free mining* et les logiques garantistes de la Constitution de 1991 sont nombreuses. Cardona Arango soulève par exemple des doutes sur la constitutionnalité de l'article 13 du Code minier (caractère d'utilité publique et d'intérêt social). Cet article permet en effet l'expropriation d'un bien immobilier ou de tout droit constitué sur l'un d'eux, à la demande d'une partie intéressée, dans la mesure où cette expropriation est nécessaire à l'exercice et au développement efficace de l'industrie minière – et en aucun cas, stipule la loi, « contre les biens du titulaire minier lui-même » (Ricaurte de Bejarano, 2005, p. 31). En consacrant la préséance de l'activité minière sur toute autre activité, cet article violerait

¹⁶ La CGR relève des formulations similaires dans différents Codes miniers latinoaméricains, notamment en Équateur, en Argentine, au Costa Rica et au Pérou (CGR, 2014, p. 253)

ainsi le principe fondamental d'égalité (l'activité économique d'un particulier étant privilégiée sur celle d'un autre); elle détournerait également la fonction constitutionnelle du mécanisme d'expropriation, qui ne devrait pas en principe bénéficier à un particulier (Cardona Arango, 2013, p. 20).

De son côté, soulignant que l'article 65 de la Constitution octroie à l'activité agricole un caractère prioritaire (ce qui n'est pas le cas de l'activité minière), et que les conflits d'usages se produisent souvent, précisément, entre activité minière et activité agricole, la CGR considère également que « l'activité minière ne devrait pas non plus être considérée comme un secteur spécial d'utilité publique ayant prédominance sur d'autres secteurs, comme l'agriculture, qui prime clairement dans la hiérarchie constitutionnelle [...] dans les termes de la sécurité alimentaire et d'accès à la terre pour l'occupation de la population autochtone » (CGR, 2013d, p. 20).

Pour Cardona Arango, l'article 13 relève d'une « logique médiévale non compatible avec une démocratie moderne » (2013, p. 20). Nous laisserons ici cette évocation de l'époque médiévale sans la commenter plus avant pour l'instant, sauf pour relever que l'auteur voit dans le Code minier non seulement une subversion des principes constitutionnels mais de ceux mêmes de la modernité.

D'autres frictions apparaissent entre le Code minier et les lois environnementales. Le « développement durable », par exemple, est défini de manière différente dans la Loi 685 de 2001 (art. 194) et dans la Loi sur l'Environnement (*Ley 99 de 1993*, art. 3), celle du Code minier évacuant la notion d'équité intergénérationnelle – pourtant élément minimal de la notion de durabilité, toute tergiversée qu'elle puisse souvent être, et d'autant plus qu'il s'agit ici de ressources non renouvelables (voir Cardona Arango, 2013, p. 34-35).

Pour la CGR,

Malgré la division formelle et théorique des pouvoirs publics, ses contrôles et contrepoids, les politiques publiques en matière minière et d'environnement ont été définies par l'exécutif, subordonnant la conception même d'État constitutionnel et social de droit, de telle manière que le pouvoir constitué s'est imposé à la volonté du constituant primaire telle qu'inscrite à la Constitution politique (CGR, 2014, p. 196).

Ces incohérences, frictions et contradictions conduisent donc la CGR à énoncer la nécessité « [...] de développer un activisme judiciaire pour que la Cour [constitutionnelle] puisse établir une hiérarchisation exhaustive des droits relevant de sa compétence [et] d'avancer dans la révision du Code minier et de la régulation environnementale » (2013c, p. 20).

Or, comme l'illustre la section suivante, et bien que cet appel à l'activisme judiciaire ait été entendu de certains, la « hiérarchisation exhaustive des droits » demeure évasive. C'est notamment le cas au regard de l'enjeu fondamental de l'autonomie municipale et de l'organisation du territoire.

1.3 Tensions latentes dans l'ordre juridique colombien autour de l'organisation du territoire

Les tensions subsistant entre la logique garantiste de la Constitution de 1991 et la logique d'attraction et de protection des investissements présidant à l'organisation du secteur minier sont également reproduites sur le plan de l'organisation du territoire, ce qui a un impact profond sur les relations entre différents niveaux de gouvernement et, plus fondamentalement sur la relation des Colombiens avec leurs gouvernants et sur leur conception de la démocratie.

1.3.1 Un impact territorial à grande échelle

En 2013, la CGR déplorait que l'on n'ait pas

suffisamment avancé dans le développement jurisprudentiel dans les domaines constitutionnel, environnemental et civil pour hiérarchiser entre les droits relatifs à l'environnement, à la propriété du sol et aux perspectives d'exploitation minière [...] qui conditionnent inévitablement, quand elles ne supplantent pas carrément, le droit à un plein exercice de propriété foncière dans une perspective durable, et cela au détriment du tissu social et du patrimoine des propriétaires paysans, des minorités ethniques, et des personnes déplacées possédant des droits sur des terres abandonnées ou spoliées dans de grandes parts du territoire (CGR, 2013c, p. 18).

On le conçoit aisément, cette lacune au niveau de la hiérarchisation des droits est d'autant plus grave que la superficie territoriale sujette à des droits miniers est importante. En l'occurrence, Cardona Arango rapporte, sur la foi de sources officielles, que la superficie occupée par des titres miniers est passée de 10 343 hectares (ha) en 2000 à 5 856 683 ha en 2010 – une augmentation d'un facteur de 500. La superficie occupée par des titres miniers aurait ainsi, en à peine une décennie, dépassé la surface cultivée du pays (2013, p. 54-55).

En ce qui concerne plus précisément le département d'Antioquia, la version du Cadastre minier à jour en date du 13 novembre 2014, même si les données qui en sont tirées ne sont pas faciles à agréger, permet de conclure que près de 52.4 % du territoire d'Antioquia était alors octroyé ou sollicité; dans les sous-régions et les municipalités qui sont l'objet de cette thèse, ces pourcentages augmentent encore (Agencia Nacional de Minería, 2017).¹⁷

¹⁷ Bien que les données fournies par l'Agence nationale minière (ANM) fassent état de 30 % du territoire antioquiens en cours d'évaluation ou octroyé en concession d'exploration et d'exploitation en 2014, Sergio Fajardo, alors gouverneur d'Antioquia, déclarait en 2012 que 70 % du territoire du département était octroyé en concession ou sous le coup d'une sollicitation de titre d'exploration (Revista Mundo Minero, 2013).

Tableau 1 : Superficies octroyées ou sollicitées en titres miniers (hectares et pourcentages)

	Superficie totale (ha)	Superficie octroyée (ha)	Superficie sollicitée (ha)	Total octr. et soll. (ha)	% terr. octr.	% terr. soll.	% terr. octr. et soll.
Colombie	114 000 000	4 287 383	8 987 389	13 274 772	3.8 %	7.9 %	11.6 %
Antioquia	6 361 200	1 190 830	2 136 928	3 327 758	18.7 %	34.7 %	52.4 %
Suroeste Antioquia	651 300	144 325	316 282	460 607	22.2 %	48.6 %	70.8 %
Municipalités du Suroeste faisant partie du <i>Cinturón de Oro del Cauca</i> (Andes, Caramanta, Jardín, Jericó, Pueblorrico, Támesis, Tarso et Valparaíso) ¹⁸	148 200	41 159	125 017	166 176	27.8 %	84.4 %	112.1 %
Bajo Cauca	850 800	294 067	391 227	685 294	34.6 %	46.0 %	80.5 %
Municipalités du Bajo Cauca où se concentre l'activité minière informelle (Cáceres, El Bagre, Nechí, Tarazá et Zaragoza) ¹⁹	553 700	289 973	331 812	621 785	52.4 %	59.9 %	112.3 %
Segovia et Remedios	321 600	166 762	125 676	292 438	51.9 %	39.1 %	90.9 %

Élaboration de l'auteur avec les données du cadastre minier (Agencia Nacional de Minería, 2017).

La vitesse à laquelle les titres miniers ont été octroyés à partir de 2001 et l'ampleur du territoire touché ont fait en sorte que l'organisation du territoire devienne l'un des enjeux de conflit les plus importants autour de l'activité minière en Colombie : la Loi 685 de 2001, dans son article 37, stipule en effet que « aucune autorité régionale, sectionale ou locale ne pourra établir de portions de leurs territoires où serait, de manière transitoire ou permanente, interdite l'activité minière » (*Ley 685 de 2001*, art. 37).

¹⁸ Le *Cinturón de Oro del Cauca* (Ceinture aurifère du Cauca) est une formation géologique à fort potentiel minier (Sillitoe, 2008). Certains des titres additionnés ici s'étendent également sur des municipalités voisines, raison pour laquelle le total s'élève à plus de 100 %. Ces chiffres doivent donc être pris à titre indicatif.

¹⁹ Municipalités sélectionnées selon les données de Robayo Cabrera et Rubiano Plazas (2018, p. 279). Certains des titres additionnés ici s'étendent également sur des municipalités voisines, ce qui explique que le total s'élève à plus de 100 %. Ces chiffres doivent donc être pris à titre indicatif.

Cette disposition, on le verra ci-dessous, intervient directement sur le rapport entre démocratie et organisation territoriale que la Constitution de 1991 prétendait instaurer.

1.3.2 Autonomie territoriale : effort de rupture avec une tradition clientéliste centralisée

Si la Colombie est tributaire d'une tradition d'État unitaire fortement centralisé (Suelst Cock, 2011, p. 774) elle a cependant abrité de tout temps des forces autonomistes – et particulièrement dans le département d'Antioquia (Zafra Roldán, 2011, p. 449). La Constitution de 1991 a voulu concilier ces deux logiques et en fixer les balises, tout en laissant le soin au législateur de définir les termes exacts de la notion d'autonomie territoriale. Ainsi, à l'article 1, la Constitution établit que

la Colombie est un État social de droit, organisé sous la forme d'une République unitaire, *décentralisée, dont les entités territoriales sont autonomes*, démocratique, participative et pluraliste, fondée sur le respect de la dignité humaine, sur le travail et la solidarité des personnes qui l'intègrent et sur la prévalence de l'intérêt général (*Constitución Política de Colombia*, 1991, art. 1. Nos italiques).

L'article 311 établit pour sa part que :

Il revient à la municipalité comme entité fondamentale de la division politico-administrative de l'État de dispenser les services publics que la loi détermine, construire l'infrastructure que demande le progrès local, *d'organiser le territoire, de promouvoir la participation communautaire*, le progrès social et culturel de ses habitants et appliquer les autres fonctions que lui assignent la Constitution et les lois (*Constitución Política de Colombia*, 1991, art. 311. Nos italiques).

L'inclusion de la notion d'autonomie à l'article 1^{er} signalait, comme l'argumente Zafra Roldán, membre de l'Assemblée constituante de 1991, une rupture face à la forte tradition de centralisation politique. Jusque là, en effet, l'État colombien avait été dominé par deux partis – Libéral et Conservateur – qui soumettaient les territoires à des logiques clientélistes empêchant l'expression de toute autonomie. Comme le souligne González González, depuis l'accession à l'indépendance,

[...] la fragmentation territoriale et économique de la Colombie, combinée au manque de spécialisation de son économie, ont fait que la seule voie d'articulation offerte au pays soit la configuration des partis Libéral et Conservateur comme deux confédérations élastiques et hétérogènes de pouvoirs locaux et

régionaux partageant certains traits à l'échelle nationale. Ces réseaux articulent des tensions entre régions, villes et populations héritées du temps de la Colonie, mais qui se reproduisent à l'ère républicaine (González González, 2016, p. 208).

La capacité des deux partis à se partager de manière relativement pacifique l'appareil d'État les a ainsi protégés contre « le surgissement de nouvelles alternatives politiques, forçant les groupes sociaux apparus durant cette période à continuer d'exprimer leurs intérêts au travers du bipartisme » (González González, 2016, p. 220). Ce partage est interrompu par l'assassinat du candidat présidentiel libéral Jorge Eliécer Gaitán en avril 1948, qui marque une rupture de la coexistence pacifique des partis Libéral et Conservateur et inaugure la période de la *Violencia* (1948 – 1958), durant laquelle entre 200.000 et 300.000 personnes furent tuées en raison de leur association avec un ou l'autre des partis.

Pour y mettre fin, les Conservateurs et les Libéraux conclurent un pacte dénommé *Frente Nacional* (Front national), en vertu duquel ils s'engageaient à alterner au pouvoir (c.-à-d. à ne présenter qu'un seul candidat présidentiel pour les deux partis) et à se partager les postes au sein de l'administration publique, y compris les administrations départementales et municipales, qui ne sont pas soumises au suffrage universel avant 1986.

Pendant les 16 années où il aura été en vigueur (de 1958 à 1974), le *Frente Nacional* a délésté les mécanismes démocratiques – et au premier chef les processus électoraux – de leur prise sur la conduite du gouvernement, et consolidé les partis Libéral et Conservateur comme institutions centrales du régime politique. Ce pacte excluait effectivement toute expression politique alternative et instaurait le clientélisme en système. Entre 1974 et 1986, les mobilisations sociales, principalement paysannes et syndicales, se sont multipliées; en même temps, la fonction répressive de l'armée contre ces mobilisations s'est consolidée, notamment durant le

gouvernement de Julio Cesar Turbay Ayala (1972-1982), ce qui a poussé une partie de la contestation sociale vers la lutte armée (González González, 2016, p. 375-377).

L'élection populaire des maires et des gouverneurs a été instaurée par la réforme constitutionnelle de 1986 dans ce contexte de polarisation armée. L'élection populaire des maires a affaibli, dans une certaine mesure, l'articulation des pouvoirs clientélistes locaux avec les partis politiques aux niveaux départemental et national et ouvert la porte au financement du trafic de drogues dans le système politique. On peut cependant affirmer que, jusqu'à la Constitution de 1991, tous les enjeux politiques de fond – luttes centre-périphérie, tensions régionales, conflits générationnels, luttes pour l'accès à la bureaucratie, tensions au sujet du rôle de l'Église catholique, de l'armée et des masses populaires dans la vie politique – ont été dans une large mesure structurées par des réseaux de clientèles dont la tête se trouve à Bogotá et passant par les capitales départementales (González González, 2016, p. 209; 402-403).

La Cour constitutionnelle, dans une décision datant de 2002, souligne ainsi le caractère fondamental du renversement qui devait s'opérer en liant le principe démocratique au rôle joué par les municipalités au regard de l'organisation du territoire :

L'organisation territoriale a comme fonction de définir de manière démocratique, participative, rationnelle et planifiée l'utilisation d'un certain territoire [...] Les tensions inhérentes à la régulation du territoire sont innombrables, tout comme les éléments qui doivent être pondérés et résolus de manière juste [...] La force de l'argumentaire en faveur de l'autonomie régionale, sectionale et locale est enracinée dans le lien de cette dernière avec le principe démocratique et le fait irréfutable que ce sont les autorités locales qui connaissent le mieux les besoins à satisfaire [...] et, surtout, celles qui ont l'intérêt politique le plus immédiat de résoudre les problèmes locaux. [L'autonomie territoriale] assure que cet intérêt fonctionne de la manière la plus efficace possible [...] C'est la raison pour laquelle les municipalités sont la pierre angulaire de l'édifice territorial colombien [...] et non, comme le voulait le régime antérieur, le dernier engrenage de l'État (*Corte Constitucional, Sentencia C-06 de 2002*).

L'autonomie, en ce sens, ne devait pas se réduire à une simple délégation administrative du centre vers les départements, les municipalités ou d'autres regroupements sous- ou supra-départementaux (Zafra Roldán, 2011, p. 449) : l'économie des intérêts – on permettra

l'expression – évoquée par la sentence de la Cour constitutionnelle associe donc clairement la démocratie à l'organisation décentralisée du territoire. Elle pose de plus la municipalité comme échelle primaire de cette articulation.

1.3.3 Le champ de bataille de l'autonomie, entre résiliences centralisatrices, code minier et jurisprudence constitutionnelle

Bien que la Constitution de 1991 en ait fixé certaines balises, la forme exacte de l'autonomie territoriale dans un contexte de « république unitaire » restait cependant sujette à développement. L'assemblée constituante en avait délégué la tâche au législateur, qui devait pour ce faire énoncer une « Loi organique d'organisation du territoire » (*Ley Orgánica de Ordenamiento Territorial* – LOOT) – une loi, tel que l'énonçait l'Assemblée constituante de 1991, dotée de « [...] supériorité hiérarchique quasi constitutionnelle et possédant une fonction organisatrice et autolimitante [...] qui impose au législateur de réguler sa fonction législative en lui signalant certaines limites » (cité dans *Corte Constitucional, Sentencia C-273 de 2016*).²⁰

Or, comme le souligne Zafra Roldán, la persistance des logiques centralisatrices a empêché l'adoption d'une telle loi pendant les 20 premières années suivant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1991. Pendant ce laps de temps, faisant abstraction de toute distribution délibérée des compétences et s'appuyant sur une puissante technocratie – le Département national de planification (*Departamento Nacional de Planeación* – DNP) en particulier –, l'État central a eu tout loisir d'imposer ses politiques territoriales face à des gouvernements

²⁰ Les lois organiques traitent en ce sens « de questions particulièrement importantes au regard de la constitution et qui exigent en conséquence une stabilité spéciale, assurée par des procédures de modification plus exigeantes » (*Corte Constitucional, Sentencia C-273 de 2016*).

municipaux sans grands moyens. Pour Zafra Roldán, il en a résulté une dégradation « [...] des droits régionaux face au DNP et à toutes les confusions du langage para-légal des techniciens de *Planeación* qui, par peur de perdre le contrôle techno-bureaucratique, ont mutilé la planification démocratique faite du bas vers le haut » (2011, p. 453).

L'article 37 du Code minier est, en ce sens, à la fois l'expression du *free mining* et des efforts pour préserver la logique centralisatrice que remettait explicitement en question la Constitution de 1991, et cela même si dans les premières années suivant l'adoption du Code minier de 2001, l'État central en a délégué la mise en œuvre administrative – octroi de titres, vérification et formalisation minière – à six départements (Fierro Morales, 2012, p. 39). À l'heure actuelle, seul le gouvernement départemental d'Antioquia fait toujours l'objet d'une telle délégation.²¹

Pour cet observateur,

Le Code minier a fait éclater par l'intérieur la constitution colombienne qui pose une république unitaire et décentralisée, c'est-à-dire unitaire, mais qui maintient l'autonomie des territoires. Le Code minier a fait éclater cela parce qu'il interdit aux municipalités de soustraire une partie ou la totalité de leur territoire à l'activité minière (EI5).

Cette contradiction a finalement fait l'objet de jurisprudence constitutionnelle plus de 15 ans après l'adoption du Code minier de 2001. En 2016, la Cour constitutionnelle a en effet rendu un jugement, la sentence C-273 de 2016, suite à une contestation de l'article 37 de la Loi 685 de 2001 de la part d'étudiants de la Clinique juridique sur l'activité minière de l'Université d'Antioquia (Cataño Raigoza, 2016).

Les membres de la clinique, appuyés par des organisations de défense de l'environnement, de la Fédération colombienne des municipalités et du Procureur général de la Nation (*Procurador*

²¹ Bien qu'elle soit en principe purement administrative, elle a des implications politiques que nous aurons l'occasion de détailler au chapitre 4.

*General de la Nación*²² – PGN), ont argumenté – avec succès – que le Code minier distribuait les compétences en matière d’organisation territoriale entre les différents niveaux de gouvernement, s’arrogeant ainsi un rôle qui était réservé expressément à la LOOT.

Bien que la Constitution de 1991 octroie la propriété des ressources du sous-sol à la Nation et assigne les compétences en la matière au gouvernement national (*Constitución Política de Colombia*, art. 80), la Cour énonce qu’au regard de l’activité minière,

les matières qui composent les sphères de compétences de différents ordres de gouvernement se superposent et sont inséparablement liées. Il se produit une tension entre la faculté du Congrès d’attribuer au niveau central des compétences relatives à l’exploitation des ressources naturelles et l’autonomie des entités territoriales de définir l’organisation de leur territoire (*Corte Constitucional, Sentencia C-273 de 2016*).

En l’occurrence, la Cour considère que l’article 37 de la Loi 685 de 2001 « [...] affecte de manière directe et définitive la compétence des entités territoriales pour mener à bien l’organisation de leurs territoires [,] des biens juridiques revêtant une importance constitutionnelle particulière » (*Corte Constitucional, Sentencia C-273 de 2016*).

La décision C-273 de 2016 de la Cour constitutionnelle statue donc d’abord sur le caractère constitutionnel – ou non – de retirer aux municipalités leurs compétences en matière d’organisation territoriale par le biais du Code minier alors que la distribution des compétences entre les niveaux de gouvernement – la forme précise de la notion d’autonomie énoncée à l’article 1 – relève de la LOOT.

²² « Le Procureur général de la Nation est élu par le Sénat et a pour mission de veiller à l’application de la Constitution, des lois, des décisions judiciaires et des actes administratifs, de protéger les droits de l’homme, de défendre les intérêts collectifs de la société ainsi que l’environnement, de contrôler la conduite officielle des agents publics, y compris des agents élus, d’exercer le pouvoir disciplinaire, de mener les investigations nécessaires et d’imposer les sanctions appropriées » (ONU, 2009, p. 6).

Bien qu'elle révoque l'article 37, la Cour reconduit ainsi dans une certaine mesure l'indéfinition du principe d'autonomie. D'un côté, en effet, la Cour insiste sur le fait que « [...] quelle que soit la manière dont est établie la distribution des compétences, celle-ci ne peut annuler le contenu spécifique du principe d'autonomie territoriale qui veut que les municipalités puissent réglementer l'usage du sol » (*Corte Constitucional, Sentencia C-273 de 2016*).

De l'autre, en vertu de la décision C-273 de 2016, la réglementation du principe d'autonomie municipale reste en revanche subordonnée à la distribution des compétences entre niveaux de gouvernement, qui demeure une prérogative du législateur – l'État au niveau central – au travers de la LOOT. Or rien ne garantit que la LOOT, dont la première mouture a été adoptée en 2011 (*Ley 1454 de 2011*)²³, ne soit pour autant garante de l'autonomie territoriale au sens fort (Suelti Cock, 2011, p. 782).

La notion d'autonomie – entre simple décentralisation administrative pilotée par le gouvernement central et autonomie politique régionale au sens fort – demeure donc l'enjeu d'une lutte entre projets politiques contradictoires, dont le Code minier de 2001, la LOOT de 2011 et la décision C-273 de 2016 constituent autant de champs de bataille.

1.3.4 Les *consultas populares*, chevaux de bataille de la démocratie locale?

Dans ce champ de bataille, différents acteurs continuent d'invoquer différents arguments juridiques; les opposants à l'activité minière, notamment dans des régions qui n'en sont pas

²³ *Ley 1454 de 2011* [Loi 1454 de 2011], « *Ley Orgánica de Organización Territorial* [Loi organique d'organisation du territoire] », 28 juin 2011.

traditionnellement l'objet, ont en ce sens depuis quelques années eu recours au mécanisme de *consultas populares*, c'est-à-dire des référendums ou plébiscites menés à l'échelle municipale.

Plus de 100 *consultas* ont eu lieu dans différents pays d'Amérique latine depuis la première décennie 2000 (Walter et Urkidi, 2017). Au Guatemala, en particulier, on en dénombrait plus de 78 entre 2004 et 2014 (Laplante et Nolin, 2014; voir Aguilar-González *et al.*, 2018 et (Aguilar-Støen et Hirsch, 2017). Les *consultas*, argumente Costanza, constituent une appropriation « par la base » du droit à la consultation énoncé dans différents instruments légaux selon le contexte, le principal étant la Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du travail (Convention C169).

En Colombie, le mouvement a été lancé par trois *consultas* municipales organisées entre 2013 et 2016 dans les municipalités de Piedras, Ibagué et Cajamarca (département de Tolima), toutes trois affectées par le même projet minier. À la différence de la majorité des *consultas* réalisées en Amérique latine, qui mobilisaient le droit des Autochtones à la consultation, les promoteurs des *consultas* colombiennes ont d'abord mobilisé la notion d'autonomie municipale discutée ci-dessus, ainsi que la loi sur les mécanismes de participation citoyenne²⁴ et la loi sur le fonctionnement des administrations municipales.²⁵ Cette dernière, en particulier, prévoit que « lorsque le développement de projets de nature touristique, minière ou autre, menace de créer un changement important dans l'utilisation des terres [et] une transformation des activités traditionnelles d'une municipalité, une consultation populaire doit être menée » (*Ley 136 de*

²⁴ *Ley 134 de 1994* [Loi 134 de 1994], « *por la cual se dictan normas sobre mecanismos de participación ciudadana* [par laquelle sont édictées les normes sur les mécanismes de participation citoyenne] », 31 mai 1994.

²⁵ *Ley 136 de 1994* [Loi 136 de 1994], « *por la cual se dictan normas tendientes a modernizar la organización y el funcionamiento de los municipios* [par laquelle sont édictées les normes relatives à la modernisation de l'organisation et au fonctionnement des municipalités] », 2 juin 1994.

1994, art. 33). Dans les trois cas, les promoteurs de ces *consultas* se sont heurtés aux positions défendues par le gouvernement national. Les maires ayant autorisé leur tenue ont été menacés de sanctions administratives par le PGN pour « empêcher l’usufruit d’une concession minière dûment acquise », avant qu’une autre décision de la Cour constitutionnelle, la décision T-455 de 2016, ne vienne confirmer, d’une part, non seulement la validité mais le caractère souvent obligatoire des *consultas* en vertu de l’article 33 de la Loi 136 de 1994, et, d’autre part, la faculté municipale d’interdire l’activité minière par suite d’une telle *consulta*.²⁶ Par la suite, 5 autres *consultas* ont eu lieu en 2017 dans les départements de Meta, Quindio, Cundinamarca et Santander (Dietz, 2018). Au mois d’octobre 2018 on rapportait 158 initiatives de *consultas populares* à travers le pays (Semana, 2018).

Tout comme la décision C-273 de 2016, cependant, la décision T-455 de 2016 est peu susceptible de conduire à l’abandon définitif, de la part des autorités nationales, des logiques centralisatrices et du principe de *free mining* qui président à leur action. Le gouvernement national, note Dietz, continue de nier que le pouvoir de décider sur les projets miniers puisse passer de l’échelle nationale à l’échelle locale (Dietz, 2018, p. 14). En ce sens, un observateur du secteur minier et ancien fonctionnaire du ministère des Mines s’indigne que le gouvernement « ignore la Constitution » :

Deux jours après que la consultation populaire de Cajamarca ait mis un terme à un important projet minier [en avril 2017], le ministre des Mines annonce que les consultations ne sont pas contraignantes. Le ministre n’a pas lu la constitution. La Cour constitutionnelle réitère constamment, et notamment dans la sentence C-273 de 2016, que les décisions du peuple souverain sont contraignantes (O42).

²⁶ Dans cette décision de 165 pages, relative à un autre processus de *consulta* proposé pour la municipalité de Pijao (département de Quindío), la Cour constitutionnelle « confirme que les entités territoriales possèdent la compétence pour réguler l’usage du sol et garantir la protection de l’environnement, même si l’exercice de cette prérogative suppose d’interdire l’activité minière » (*Corte Constitucional, Sentencia T-445 de 2016*, p. 164).

En plus des résistances du gouvernement central, les *consultas* continuent de se heurter à des difficultés juridiques. En octobre 2018, la Cour Constitutionnelle a ainsi annulé, à la demande d'une compagnie pétrolière, la tenue d'une *consulta* dans la municipalité de Cumaral, département du Meta, soulignant que la question formulée par la municipalité ne visait pas l'usage du sol, mais du sous-sol (*Corte Constitucional, Comunicado relativo a la sentencia SU--*, expediente T-6.298.958).

Certains observateurs ont assimilé cette décision à un désaveu de la jurisprudence établie par les décisions citées ci-dessus, désaveu associé à l'ascension de juges conservateurs et à un éloignement de la trajectoire garantiste de la Cour (Riveros, 2018). Quoi qu'il en soit, dans le communiqué par lequel elle annonce sa décision, la Cour exhorte les municipalités à respecter « les principes de coordination et de concurrence » avec les autorités nationales dans l'exercice de leurs compétences d'organisation territoriale. Aux autorités nationales, elle ordonne que, dans le cadre des politiques publiques relatives aux hydrocarbures et aux mines,

elles renforcent les stratégies et clauses contractuelles de participation citoyenne, d'information, de coordination des actions sociales et d'investissements sociaux avec les entités publiques, et qu'elles exigent des entreprises minières et énergétiques de respecter les droits de l'homme, d'exercer une diligence raisonnable dans la gestion des risques environnementaux et sociaux, et d'élargir les espaces d'informations avec les maires des municipalités où elles exercent leurs activités (*Corte Constitucional, Comunicado relativo a la sentencia SU--*, expediente T-6.298.958).

Il faudra attendre la publication complète de la sentence de la Cour pour tenter de mieux élucider sa conception des articulations existant entre la participation citoyenne dans la politique minéro-énergétique, les investissements sociaux privés, l'exercice de la diligence raisonnable par les entreprises et la coordination et la concurrence entre paliers de gouvernement. Ce qui attire particulièrement l'attention cependant, c'est la manière dont l'industrie minière et pétrolière interprète cette injonction comme une réaffirmation de la centralité de la « licence sociale d'opération », obtenue par les promoteurs de projets miniers

dans leur transaction avec les communautés avoisinantes (Celedón et Vélez, 2018) – comme s’il allait de soi que la coordination entre différents niveaux de gouvernement et l’aménagement de compétences contradictoires devaient être opérationnalisés par des techniques de « bon voisinage » déployées par l’entreprise envers les communautés locales. Comme nous le verrons aux chapitres 4 et 6, ce glissement est central pour l’organisation des relations politiques et normatives dans les territoires sujets à des concessions minières.

Malgré le développement jurisprudentiel, on constate donc que l’ordre juridique colombien continue d’être traversé par des tensions, des contradictions ou des incohérences en matière d’autonomie et d’organisation territoriale – en un mot, qu’il continue de foisonner.

1.4 Activité minière traditionnelle, informelle, légale, illégale, criminelle...

Outre l’impact de l’activité minière sur l’organisation du territoire, la légalité des différentes formes d’activité minière et leurs liens avec l’économie de guerre constituent un autre foyer important de débats et de controverses autour de la norme. Si l’organisation du territoire s’est principalement débattue dans des régions où l’activité minière mettait en péril la vocation économique de municipalités traditionnellement agricoles, comme dans le Suroeste d’Antioquia, les controverses entourant la légalité de l’activité minière non industrielle ou informelle animent au contraire des régions comme le Bajo Cauca et le Nordeste d’Antioquia.

1.4.1 Activité illégale ou « non légalisée »?

Un des principaux changements introduits par le Code minier de 2001 est la disparition des différentes échelles d’unités de production minière – petites, moyennes et grandes – incluses

dans le précédent code minier, le Décret 2655 de 1988.²⁷ La Loi 685 de 2001 ne considère en effet que deux types d'unité de production minière. Il y a d'une part celles qui, assorties d'un titre minier, renvoient à des exploitations de type industriel, intensives en capital : celles qui dessinent une locomotive minière dont le principal moteur est l'investissement direct étranger. D'autre part, la Loi 685 de 2001 réfère à une activité minière « traditionnelle ou de subsistance », dont l'archétype correspond à la figure du « *barequero* », c'est-à-dire de l'orpailleur.

Or en éliminant les exploitations minières intermédiaires, la Loi 685 de 2001 plaçait en situation d'illégalité la grande majorité de l'exploitation minière du pays. En effet, selon Güiza, 72 % des opérations minières recensées en Colombie en 2013 étaient opérées par des entreprises de moyenne grandeur et présentant des degrés divers de technicisation; 66 % opéraient sans titre minier, 39 % depuis plus de 10 ans (Güiza, 2013). Une faible proportion de ces unités de production correspond à ce que la Loi 685 de 2001 désigne comme « activité minière traditionnelle de subsistance ». Ainsi, lorsque près de 10 % du territoire colombien a été octroyé en titres miniers entre 2004 et 2008, ils ont pour la plupart recouvert des gisements déjà exploités par des petites ou des moyennes entreprises qui peuvent cependant – on le verra particulièrement aux chapitres 4 et 6 de cette thèse – se revendiquer comme « traditionnelles » (M. E. Vélez, 2011).²⁸

²⁷ *Decreto 2655 de 1988* [Décret 2655 de 1988], « *Código Minero* [Code minier] » (« *Por el cual se expide el Código de Minas* [Par laquelle est édicté le Code minier] »), Président de la République de Colombie, 23 décembre 1988.

²⁸ La réglementation de la Loi 1382 de 2010 – déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle en 2011 pour n'avoir pas fait l'objet de consultation avec les peuples Autochtones et Afrodescendants (*Corte Constitucional*, sentencia C-366 de 2011), redéfinissait d'ailleurs l'activité minière traditionnelle en ce sens. Le décret 2715 de 2010 la définissait de la manière suivante: « activité réalisée par des personnes, des groupes de personnes ou des communautés qui exploitent des mines de propriété étatique sans titre minier inscrit au Registre minier national et qui peuvent démontrer a) que les travaux miniers se sont poursuivis de manière continue pendant

En éliminant la distinction en fonction des échelles de production qui existait dans la loi antérieure, en imposant les mêmes obligations légales à tous les acteurs du secteur et en octroyant des titres miniers sans égard à la présence d'exploitations de petite et moyenne échelles, la Loi 685 de 2001 recouvre par la même catégorie « d'illégale » une réalité beaucoup plus complexe. Pour la plupart des unités de production minières de petite et moyenne échelles, selon Guíza, il faudrait plutôt parler d'« opérations minières traditionnelles non légalisées » (Güiza, 2013). L'enjeu est de taille : entre 50 % et 70 % de la production aurifère de la Colombie proviendrait en effet d'unités de production dépourvues de titres miniers (Siegel, 2013, p. 451), alors que selon la CGR, 80 % de la production minière serait « illégale » (CGR, 2017).

1.4.2 La répression de l'activité minière informelle

L'informalité minière est une donnée irréfragable de la réalité économique et sociale de nombreuses régions de la Colombie, que le Code minier de 2001 ignore pourtant. Pour cette raison, des représentants des assemblées départementales ont voulu le réformer – sans succès :

Une assemblée de députés départementaux de tout le pays a élaboré, en 2012, un projet de réforme du Code minier qui ouvrirait des possibilités de formalisation en permettant la révocation des titres miniers non utilisés, ou octroyés alors que le titulaire avait omis d'informer de la présence d'activité minière informelle à cet endroit. Le ministère des Mines a fait pression dans les coulisses pour s'assurer que les séances où on discuterait de ce projet n'obtiennent jamais quorum (O12).

La réticence du gouvernement central à relativiser les droits acquis par les titulaires miniers, malgré l'importance économique et sociale de l'activité minière informelle, se double d'un discours où toute distinction entre informalité et illégalité est exclue et où l'activité minière

cinq ans [...] et b) une existence minimale de 10 ans antérieures à la Loi 1382 de 2010 » (*Ley 1382 de 2010* [Loi 1382 de 2010], « *Por la cual se modifica la Ley 685 de 2001 – Código de Minas* [Par laquelle est modifiée la Loi 685 de 2001 – Code Minier] », 9 février 2010, art. 1).

illégale est assimilée au financement de « bandes criminelles » (Pantoja Timarán et Pantoja Barrios, 2016).²⁹ Ce discours est d'ailleurs largement repris dans la presse nationale; ainsi, un numéro spécial de l'hebdomadaire *Semana*, l'un des principaux médias du pays, sonnait-il l'alarme en 2013 :

On ignore combien des 9 044 unités de production minière sans titres ni licences que dénombre le ministère des Mines sont prises par des groupes armés, ni combien des 15 000 mineurs informels sont sous leur joug. La police, dans un rapport datant de juillet 2011, a révélé que l'activité minière illégale et les groupes armés illégaux coïncident dans 151 municipalités. Une étude récente [...] dénonce la présence de gangs criminels dans plus de la moitié des municipalités productrices d'or (cité dans Negrete Montes, 2013, p. 26).

Cette logique a justifié la mise en place de mesures répressives, parmi lesquelles un « Accord interadministratif »³⁰ entre le MME, le ministère de l'Environnement, le Procureur général de la nation (*Fiscalía General de la Nación* – FGN), Procureur général de la nation (*Procurador General de la Nación* – PGN) et l'Institut national de recherches géologiques et minières (*Instituto Nacional de Investigaciones Geológico-Mineras* – INGEOMINAS)³¹ qui visait la fermeture des opérations minières « illégales », la saisie des instruments de travail et du

²⁹ Le gouvernement colombien qualifie les organisations paramilitaires de « bandes criminelles » – BACRIM – et les assimile, sous ce vocable, avec les autres groupes armés illégaux opérant en Colombie, comme les cartels et les guérillas. Cette pratique discursive, selon certains critiques, vise à occulter les orientations idéologiques et la vocation contre-insurrectionnelle des groupes paramilitaires post-démobilisation, la permanence de leurs liens avec les forces armées, ainsi que leurs relations avec certaines élites politiques et économiques (Hristov, 2009). Ces dernières années, cependant, certaines BACRIM revendiquent au contraire le statut de groupes politiques, exprimant le souhait d'entamer des négociations « de paix ». C'est le cas du *Clan del Golfo*, aussi connu sous le nom d'Urabeños ou d'Autodéfenses Gaitanistes de Colombie (AGC), dont il sera question particulièrement aux chapitres 4 et 6 (Asmann, 2017).

³⁰ Convenio Interadministrativo [Accord interinstitutionnel] N° 027 de 2007 « *Por el cual el Ministerio de Minas y Energía, el Ministerio de Ambiente, Vivienda y Desarrollo Territorial, La Fiscalía General de la Nación, La Procuraduría General de la Nación y el INGEOMINAS, establecieron un acuerdo de trabajo mutuo con el objeto de aunar esfuerzos para el diseño e implementación de estrategias tendientes a la prevención, detección y sanciones que permita la erradicación de la minería ilegal en el territorio colombiano* [En vertu duquel le ministère des Mines et de l'Énergie, le ministère de l'Environnement, du Logement et du Développement territorial, le Procureur général de la nation (autorité judiciaire responsable de la mise en accusation), le Procureur général de la nation (entité responsable du contrôle administratif) et INGEOMINAS concluent un accord de travail mutuel en vue de la conception et de la mise en œuvre de stratégies de prévention, de détection et de sanctions permettant l'éradication de l'exploitation minière illégale sur le territoire colombien] », MEM, ministère de l'Environnement, du Logement et du Développement territorial, FGN, PGN et INGEOMINAS, 13 août 2007.

³¹ Remplacé par l'Agence minière nationale (*Agencia Nacional de Minería* – ANM) en 2011.

mineraux, et la judiciarisation des mineurs impliqués. La CGR dénombre 709 opérations de ce type entre 2007 et 2011 (CGR, 2013a, p. 30). Adopté en 2012, pour sa part, le décret 2235 de 2012,³² prévoit en plus la destruction de l'équipement des mineurs pris « en flagrant délit » d'activité minière illégale (Archila *et al.*, 2013, p. 603). Un rapport du Bureau des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODOC) recense 790 opérations menées en ce sens par des « brigades spéciales contre l'activité minière illégale » (*Fuerzas de tarea contra la minería ilegal*), relevant directement du ministère de la Défense (UNODOC, 2016, p. 133).

1.4.3 L'activité minière « légale » est-elle non-criminelle?

L'équivalence conceptuelle construite entre activité minière informelle, illégale et criminelle et sa mise en opposition à une activité minière légale supposément coupée de l'économie de guerre doivent cependant être mises en perspective. D'une part, bien que l'augmentation du prix de l'or et les possibilités de blanchiment d'argent offertes par les réseaux de commercialisation aient poussé certains groupes armés à investir dans de la machinerie et à exploiter directement certains gisements, ils se concentrent cependant généralement sur l'extorsion des mineurs – comme ils le font d'ailleurs pour toute activité économique dans les territoires sur lesquels ils exercent un contrôle. Dans les cas où les groupes armés exploitent les gisements directement, ceux-ci ont souvent été exploités de longue date par des communautés minières traditionnelles. S'exercent alors sur ces gisements une multitude de revendications normatives, de la « loi du

³² Decreto 2235 de 2012 « Por el cual se reglamentan el Art. 6° de la Decisión No. 774 30 Julio 2012 de la Comunidad Andina de Naciones y el Art. 106 de la Ley 1450 de 2011 en relación con el uso de maquinaria pesada y sus partes en actividades mineras sin las autorizaciones y exigencias previstas en la Ley [Par lequel est réglementé l'article 6 de la Décision no. 774 du 30 juillet 2012 de la Communauté Andine des Nations et l'article 106 de la Loi 1450 de 2011 au regard de la machinerie lourde dans le cadre de l'activité minière effectuée sans les autorisations et les exigences prévues dans la Loi] ».

plus fort » aux droits constitutionnels des Autochtones ou Afrodescendants, en passant par la Loi 685 de 2001 (Weitzner, 2015).

D'autre part, l'activité minière que le gouvernement considère *a priori* « légale », c'est-à-dire dans une large mesure l'exploitation minière industrielle, offre également d'importantes opportunités économiques aux paramilitaires et autres groupes armés illégaux. Les travaux de Massé et Camargo recensent ainsi un certain nombre de cas de figure liant les paramilitaires à l'extraction minière ou pétrolière industrielle, dont nous citons quelques cas ci-dessous (2012, p. 6-33) :

1. *Le rançonnement de grandes entreprises du secteur extractif par des acteurs armés illégaux.* Il n'existe pas, selon Massé et Camargo, de statistiques fiables pour évaluer l'ampleur du phénomène, mais certains évaluent par exemple que les montants payés équivalent, dans le secteur pétrolier, à 10 % de la valeur du pétrole extrait;
2. *La captation illégale des redevances payées à différents paliers de gouvernement, notamment au niveau local* – ce qui suppose parfois d'exercer une influence sur les processus électoraux;
3. *La possession de titres miniers par des paramilitaires à travers des prête-noms*, titres qui peuvent ensuite faire l'objet de spéculation ou être rachetés par des compagnies nationales ou étrangères;
4. *La provision de « protection », clandestinement ou officiellement à travers des entreprises de sécurité légalisées;*
5. *Le contrôle du marché des sous-contractants ou de la main-d'œuvre;*

6. *La facilitation de l'accès de compagnies minières transnationales aux ressources et aux territoires* en attaquant les opposants à l'activité minière sous la forme de menaces, intimidations, homicides sélectifs et déplacements forcés (à l'insu ou non des compagnies elles-mêmes). Ainsi, notent Massé et Camargo, 87 % des personnes déplacées en Colombie proviendraient de municipalités à vocation minière ou pétrolière, qui ne représentent que 35 % du total des municipalités colombiennes.³³

La commercialisation de l'or offre également d'importantes opportunités de blanchiment d'argent. La CGR notait en effet dans son rapport de 2012 que le principal exportateur d'or de Colombie, une entreprise opérant dans le Bajo Cauca (dont il sera question particulièrement aux chapitres 4 et 6) avait déclaré pour la période 2003-2011 des exportations d'or recyclé de loin supérieures à la quantité d'or brut produite par ses opérations. La CGR considérait alors peu probable que l'entreprise ait accumulé annuellement, dans une période où les prix de l'or atteignaient des sommets, des réserves annuelles de l'ordre de 18 à 40 tonnes d'or brut. L'or brut étant sujet, contrairement à l'or recyclé, au paiement de redevances, la CGR faisait plutôt l'hypothèse que l'entreprise déclarait frauduleusement ses exportations d'or brut comme or recyclé dans le but d'en éviter le paiement; ou encore qu'elle rapportait des exportations fictives dans un but de blanchiment de devises (CGR, 2012, p. 171-173).

La définition de l'activité minière informelle comme étant « criminelle » et le postulat de légalité associé à l'activité minière industrielle sont donc chaudement contestés.

³³ Comme l'indiquent Massé et Camargo, « l'opposition et le rejet de communautés locales de projets extractifs à grande échelle ou les manifestations contre l'impact social et environnemental de ces projets [...] semblent avoir mobilisé les groupes armés illégaux contre la mobilisation sociale pour faciliter le travail des entreprises » (2012, p. 25).

1.4.4 Le champ de bataille de la formalisation minière

Par ailleurs, en rendant illégale la principale activité économique d'importantes régions à tradition minière, le Code minier de 2001 a créé une brèche importante entre le cadre juridique et la réalité sociale, ce qui ouvre un nouveau champ de revendications et de formulations de politiques publiques : celui de la formalisation minière.

Par « formalisation minière » on réfère aux processus par lesquels des mineurs non-industriels opérant sans titre minier pourraient espérer accéder à une forme de légalité.³⁴ Si l'analyse systématique des processus de formalisation n'est pas l'objet de cette thèse – même si nous y ferons abondamment référence aux chapitres 4 et 6 – il importe cependant de mentionner que les politiques de formalisation minière formulées par le gouvernement restent toujours, dans une large mesure, lettre morte. Dès avant l'adoption de la Loi 685 de 2001, les mineurs informels allégaient des procédures administratives d'une lourdeur prohibitive (Defensoría del Pueblo, 2015, p. 211). Suite à l'adoption de la Loi 685 de 2001, très peu de mineurs informels se sont prévalus des mécanismes temporaires de légalisation qui y étaient prévus. Selon un représentant des mineurs informels appartenant à la Confédération nationale des mineurs de

³⁴ Des processus de formalisation pour les mineurs non-industriels travaillant dans des territoires dépourvus de titres miniers, c'est-à-dire de mise en adéquation d'exploitations minières traditionnelles au nouveau cadre légal s'appuient sur la Loi 141 de 1994 (*Ley 141 de 1994* [Loi 141 de 1994], « *Ley de Regalías* [Loi sur les redevances] » – « *Por la cual se crean el Fondo Nacional de Regalías, la Comisión Nacional de Regalías, se regula el derecho del Estado a percibir regalías por la explotación de recursos naturales no renovables, se establecen las reglas para su liquidación y distribución y se dictan otras disposiciones* [Par le biais de laquelle le Fonds national de redevances et la Commission des redevances nationales sont créés, le droit de l'État de percevoir des redevances pour l'exploitation de ressources naturelles non renouvelables est régulé, les règles relatives à leur paiement et à leur distribution sont établies, et d'autres dispositions sont adoptées »), 28 juin 1994), sur la Loi 685 de 2001 et sur la Loi 1382 de 2010. Notons que si la loi 1382 de 2010 a été déclarée inconstitutionnelle par la sentence C-366 de 2011, la Cour constitutionnelle l'a cependant maintenue en vigueur pendant une période de deux ans, période pendant laquelle le gouvernement colombien devait procéder aux consultations requises auprès des peuples autochtones et afrodescendants. Les consultations n'ayant pas eu lieu, la Loi 685 de 2001 continue de s'appliquer sans les modifications introduites par la Loi 1382 de 2010.

Colombie (*Confederación Nacional de Mineros de Colombia* – CONALMINERCOL), « très peu de mineurs ont soumis des demandes de formalisation entre 2002 et 2003 à cause des niveaux de violence très élevés dans les territoires et des faibles prix de l’or – les mineurs étaient aux abois et avaient peu d’incitatifs à payer les coûts associés à la formalisation » (cité dans Echavarria, 2014, p. 92). Par la suite, compte tenu de l’intense activité de titularisation par des tiers dans la première décennie 2000, 90% des unités minières informelles à l’échelle nationale se sont retrouvées sur des titres miniers déjà octroyés ou sollicités, ce qui empêche d’office tout processus de formalisation (García Florez, 2015, p. 85-86). Selon la *Defensoría del Pueblo* (Bureau de l’Ombudsman), seules 1 262 des 14 900 demandes de formalisation répertoriées entre 1994 et 2015 ont donc pu aboutir (Defensoría del Pueblo, 2015, p. 211) (voir également Silva *et al.*, 2015).

Cela étant, le poids économique de l’activité minière informelle et la concentration de cette activité dans des régions de tradition minière génèrent un contexte propice à des mobilisations sociales importantes. Ainsi, on peut compter les mineurs informels parmi les acteurs sociaux colombiens au même titre – et avec les mêmes précautions méthodologiques – que les paysans, les Autochtones, les producteurs de coca, les syndicalistes, etc. Comme nous l’avons mentionné ci-dessus, il existe en l’occurrence une confédération nationale de mineurs représentant les mineurs informels, CONAMINERCOL, ainsi que des organisations de mineurs informels dans différentes régions, comme l’Association de mineurs du Bajo Cauca (ASOMINEROS B. C.).

L’année 2013, en particulier, a été traversée par un important cycle de mobilisations sociales à l’échelle nationale, dans lequel les mineurs informels se sont distingués et qui marque l’irruption de leurs revendications à l’avant-scène nationale. Ce cycle a été initié au mois d’août par des *paros* (grèves sociales souvent assorties de blocages de routes) réalisés dans différentes

régions du pays par des paysans durement touchés par la chute des prix dans le secteur du café et du cacao, notamment, et galvanisés par le début des négociations avec les FARC-EP, dont le thème agraire constituait alors l'enjeu central.

C'est dans ce contexte que plusieurs *paros* miniers ont également été convoqués, dans quelques 80 municipalités de différentes régions du pays, par CONALMINERCOL. Ces *paros*, qui durèrent près de deux mois, auraient mobilisé quelques 400 000 mineurs informels (Noticias RCN, 2013d). Leurs principales revendications touchaient à l'impossibilité de se formaliser et à la destruction de la machinerie utilisée par toute personne prise en flagrant délit « d'activité minière illégale » en application du Décret 2235 de 2012.

Dans le département d'Antioquia, les mineurs informels ont bloqué d'importantes voies de communication, notamment la route qui conduit de Medellín à Cartagena, générant des affrontements avec la police et des voitures incendiées (Noticias RCN, 2013b) – le tout dans un contexte de dénonciations gouvernementales à propos d'une supposée infiltration des mineurs par des groupes guérilleros (Noticias RCN, 2013a). Sur la route entre Medellín et Manizales (la capitale du département voisin de Caldas), les affrontements avec la police firent des dizaines de blessés, alors que dans le Bajo Cauca les forces de l'ordre arrêtaient des manifestants en les accusant de faire partie de « réseaux d'appui des FARC-EP » (Noticias RCN, 2013c). Dans cette région, les affrontements avec la police se sont soldés par un mort et plusieurs blessés dans des affrontements avec l'Escadron mobile anti-émeute (*Escuadrón Móvil Anti Disturbios* – ESMAD) (El Tiempo, 2013).

Au début du mois de septembre, le gouvernement et les mineurs signèrent finalement un accord en quatre points mettant fin au *paro*. Le gouvernement s'engageait ainsi à (1) présenter un projet de loi distinguant clairement entre activité minière informelle, artisanale et criminelle; (2)

l'adoption d'un protocole rétablissant certaines garanties procédurales dans l'application du Décret 2235 de 2012 – notamment l'obligation de démontrer l'existence de liens avec des groupes armés illégaux avant de procéder à la destruction de la machinerie; (3) l'établissement d'une procédure spéciale de suivi environnemental pour l'activité minière informelle par les différentes CAR et (4) le maintien (déjà prévu à la Loi 685 de 2001) de zones d'activité minière artisanale, au regard desquelles les mineurs revendiquent cependant qu'elles puissent inclure l'activité minière de petite et moyenne échelle, et non seulement l'activité minière de subsistance (Noticias RCN, 2013e).³⁵

Dans leurs grandes lignes, cependant, ces accords n'ont pas été appliqués. En particulier, la primauté des titres miniers sur l'activité minière informelle, fut-elle antérieure à leur octroi, n'a jamais été remise en cause. Compte tenu qu'il s'agit là, nous l'avons vu, du principal point d'achoppement des politiques de formalisation, il n'est sans doute pas surprenant de voir ressurgir en 2016 dans le Bajo Cauca des menaces de *paro*, ni d'assister en 2017 à un *paro* d'une durée de plus de 40 jours dans la région voisine de Segovia et Remedios, deux situations que nous aurons l'occasion de traiter dans cette thèse.

³⁵ Notons également que le cycle de mobilisations sociales s'est poursuivi malgré les négociations des mineurs. Des groupes autochtones ont commencé leur propre *paro* national à la fin du mois de septembre, ajoutant aux doléances exprimées par les paysans le rejet de l'activité minière industrielle et de différents mégaprojets. En octobre, les principales organisations autochtones du pays ont convoqué une « *minga* nationale ». Dans l'usage courant, la *minga* désigne l'exécution solidaire et collective d'un travail communautaire. En Colombie, les Autochtones en étendent souvent la signification aux mobilisations collectives. En l'occurrence, la *minga* nationale a mobilisé des dizaines de milliers de personnes autour de revendications liées à « [...] la défense du territoire, l'autonomie politique, la modification de la politique minéro-énergétique, les impacts des politiques d'ouverture économique, le respect du droit à la consultation et la fin du conflit armé » (Archila *et al.*, 2013, p. 574).

1.5 Conclusion : un terrain approprié pour discuter du problème de la communauté politique en contexte de foisonnement normatif

On l'a vu, la question minière en Colombie s'inscrit au cœur même des tensions qui travaillent le régime politique colombien. Que ce soit comme « locomotive de la paix » ou comme vecteur de réformes néolibérales touchant aux aménagements entre les deux principes constitutionnels « d'unité » et de « décentralisation », l'activité minière surgit pour ainsi dire sur le terrain où se définit le caractère de la communauté politique.

Le Code minier intervient également directement sur la structuration des sujets politiques et sur leurs rapports avec la sphère normative. D'une part en inaugurant, avec l'assistance de la jurisprudence constitutionnelle, de nouvelles dynamiques de mobilisation citoyenne autour de l'organisation territoriale; et d'autre part en assimilant à l'illégalité un acteur social responsable d'une portion importante de la production minière du pays, ouvrant ainsi un nouveau champ de contestation sociale.

Ces dynamiques politiques fondamentales se déploient alors même que des contradictions se pérennisent dans la sphère normative. Autrement dit : la communauté politique se cherche en Colombie dans un contexte de foisonnement normatif. Cet état des lieux aura ainsi démontré que l'étude des questions minières en Colombie constitue un terrain pertinent pour étudier ces enjeux, caractérisé qu'il est à la fois par un foisonnement normatif endogène en plus d'accueillir – nous y insisterons davantage au chapitre 5 – les innovations normatives dont le secteur minier global se fait le vecteur.

Il est cependant nécessaire, pour interpréter correctement ces enjeux, de mettre à profit des instruments théoriques ne postulant pas le caractère organisé de la sphère normative – quitte à en développer de nouveaux si nécessaire. C'est à cette tâche que s'attèle le chapitre suivant.

2. Cadre théorique

L'objectif de ce chapitre est d'explorer et d'expliciter certaines conceptions du rapport entre norme et communauté politique, de manière à reformuler ce vieux problème dans le contexte de foisonnement normatif qui caractérise l'époque contemporaine.

Contrairement aux théories du contrat social qui supposent que celui-ci préexiste à l'ordre juridique – ce dernier donnant à son tour effectivité au contrat – la problématique posée par cette thèse oblige à considérer la communauté politique non pas comme préexistante à l'ordre juridique, mais en tant qu'elle se structure ou se délite en interaction avec un ensemble de phénomènes normatifs ou juridiques.

Comme nous l'approfondirons ci-dessous, la communauté politique, comme objet, se distingue de la société au sens où cette dernière, comme ensemble d'individus en rapports les uns avec les autres, existe avant qu'un groupe n'envisage d'entretenir un rapport explicite avec lui-même. La communauté politique, au sens où nous l'entendons ici, n'existe jamais de manière définitive. Elle résulte de l'exercice effectif et constamment renouvelé de la liberté politique.

Du point de vue de la philosophie du droit, dans la mesure où l'articulation de la société en communauté politique découle d'un exercice de liberté, la problématisation de son rapport avec la sphère normative relève nécessairement d'une perspective pragmatique, voisine de la sociologie du droit. Cette perspective, dans le champ du droit, se distingue des approches analytiques, comme l'indiquent Frydman et Chérot, dans les termes suivants :

Le théoricien analytique, qui affirme la spécificité de la norme en tant qu'elle affirme un devoir-être, établit la science du droit sur la conception et l'articulation d'un système des normes juridiques. Le pragmatique cherche quant à lui à dégager des phénomènes issus des pratiques juridiques et de l'étude

des cas, des enseignements sur le fonctionnement et l'évolution du droit et des outils pour sa mise en œuvre (Frydman et Chérot, 2012, p. ix).³⁶

Dans les sections suivantes, nous explicitons les éléments sous-jacents aux interprétations développées au fil de cette thèse autant que les propositions théoriques dont nous entendons démontrer la pertinence. Après une problématisation de la notion de communauté politique, inspirée principalement des travaux d'Hannah Arendt, nous présentons le concept d'écosystème normatif, extrapolation des notions de droit global développées par l'École de Bruxelles en philosophie du droit, qui constitue notre principal apport théorique. Nous discutons ensuite du lien entre l'articulation de différents types de normativité et la fonction sociale de la norme. Les sections 2.4 et 2.5 traitent respectivement d'enjeux épistémologiques et méthodologiques. Ce chapitre se conclut par une description du cheminement suivi par notre démonstration.

2.1 La communauté politique, une collectivité se saisissant explicitement

La communauté politique constitue le référent conceptuel à partir duquel nous considérons la sphère normative. Nous la caractérisons dans cette section d'abord du point de vue de la liberté politique, puis dans le rapport nécessairement ambivalent que cette dernière entretient avec le droit.

2.1.1 Hannah Arendt et la liberté

Hannah Arendt pose, au regard de la notion de communauté politique et de la liberté, un certain nombre de distinctions éclairantes. Pour elle, la liberté s'articule à une définition du politique

³⁶ Cette perspective s'inscrit dans le « nouveau régime de connaissance » élaboré autour du droit et décrit par Commaille en référence à Bruno Latour et sa « sociologie praxéologique du droit » – c.-à-d. : « décrire le droit tel qu'il se fait et non tel qu'il s'énonce ou se donne à voir » (Commaille, 2006, p. 361).

comme intervention humaine à l'encontre de l'inéluctabilité des enchaînements de causalité. Arendt distingue en effet deux conceptions de la liberté : celle d'une liberté foncièrement *intérieure* et celle d'une liberté foncièrement *politique*. Ces deux conceptions, nous dit Arendt, résultent de la tension logique qui existe entre, d'une part, l'expérience de la conscience, « qui nous dit que nous sommes libres et par conséquent responsables », et d'autre part le principe de causalité par lequel nous appréhendons le monde (1989b, p. 186). Liberté et causalité se posent ainsi à la fois à l'esprit comme évidence et antinomie.³⁷

Comme réalité politique, en effet, la liberté ne signifie pas autonomie absolue : son expérience première est « dans le commerce avec les autres ». Être libre politiquement exige en effet « [...] la compagnie d'autres hommes, dont la situation [est] la même, et [demande] un espace public commun où les rencontrer – un monde politiquement organisé, en d'autres termes, où chacun des hommes libres [peut] s'insérer par la parole et par l'action » (Arendt, 1989b, p. 192).

La liberté est donc un principe qui oriente l'action conjointe des humains en fonction des circonstances, analogue pour Arendt à la *virtú* machiavélienne : « [...] l'excellence avec laquelle [on] répond aux occasions que le monde révèle sous la forme de la fortune » (Arendt, 1989a). Elle est tributaire d'une faculté humaine, celle de se libérer des chaînes de causalité, de se libérer d'un *automatisme*, car

[...] la vie politique [prend] place au cœur de processus que nous appelons historiques et qui tendent à devenir aussi automatiques que des processus naturels [...] ce qui explique qu'aucun acte unique et aucun événement unique ne peuvent jamais, une fois pour toute, délivrer ou sauver un homme, une nation ou

³⁷ Face à cette contradiction, la première notion poserait l'intériorité comme le domaine de la liberté absolue (en fait, son seul véritable domaine) face à un monde extérieur où les désirs sont nécessairement soumis aux contraintes de la causalité. Pour Arendt, cette liberté intérieure doit être problématisée, non seulement parce que la vie intérieure ne peut être exclue d'office de l'empire de la causalité, mais surtout parce qu'elle mène à des théories qui excluent, en dernière analyse, la liberté de la sphère politique.

l'humanité. Il est de la nature des processus automatiques [...] de pouvoir seulement causer la ruine de la vie humaine (Arendt, 1989b, p. 218-219).

Les processus sociaux, considérés sous l'angle de la probabilité, peuvent en effet paraître inéluctables. Le politique, qui s'incarne dans toute action qui échappe et s'oppose à cette inéluctabilité, est une réalité toute humaine, car les « hommes [...] ont reçu le double don de la liberté et de l'action [et] peuvent établir une réalité bien à eux » (Arendt, 1989b, p. 222). C'est pour cette raison qu'une communauté politique n'est jamais instituée une fois pour toutes et que nous parlons, au fil de cette thèse, « des efforts de structuration de la société en communauté politique ».

Les notions arendtiennes au sujet de la liberté politique, de son rapport au droit et à l'ordre, sont par ailleurs particulièrement pertinentes dans un contexte de violations massives des droits humains, comme c'est le cas de la Colombie. Dans *Responsabilité personnelle et régime dictatorial*, Arendt élabore sur la dimension « miraculeuse » de la pensée et sur la nature calamiteuse de l'automatisme. Se référant à des contextes totalitaires où la participation au crime ne constitue pas une entorse à la légalité mais plutôt une expression d'obéissance (le 3^e Reich et l'Holocauste), Arendt élabore une défense de la capacité ontologique de l'humain de juger pour soi-même qui est inséparable de la notion de communauté politique comme communauté d'action (2009b, p. 53).

Cette capacité ontologique de juger est liée à une conception de la dignité : il s'agit en fait de la faculté de se demander si on voudra vivre avec soi-même après la commission d'un acte – « une disposition à vivre explicitement avec soi-même » (Arendt, 2009b, p. 75). La dignité de l'être humain est donc liée à sa capacité de juger par lui-même et d'assumer la responsabilité qui lui revient dans l'histoire. Cette responsabilité ne peut logiquement être évacuée en invoquant la soumission à un quelconque « ordre », malgré le penchant manifesté par l'être

humain à l'abdiquer dès lors que cela lui assure, pour reprendre Étienne de La Boétie, une place dans une chaîne de clientèle (2011, p. 162-163). Pour Arendt, le droit et la norme peuvent ainsi avoir un effet psychologique atterrant : « la facilité avec laquelle on [fait] taire les consciences », note-t-elle, « [est] en partie la conséquence directe du fait que tout [n'est] pas permis » (2009b, p. 73).³⁸

En associant la dignité humaine à l'exigence absolue de l'exercice du jugement, Arendt exhorte donc à une saisie explicite de la société par ses membres, un effort délibéré, constant et positif (au sens où il s'agit d'accorder des volontés en vue d'un projet commun), et qui constitue la nature même du politique.

Faute du courage nécessaire à la structuration de la société en communauté politique, présage Arendt, la politique se déprécie (peut-être insensiblement) en un exercice de domination où les automatismes remplacent l'exercice de la pensée, où l'obéissance remplace le consentement, où l'ordre engloutit la capacité individuelle de juger moralement, où le désastre qui n'était que probable devient inéluctable, où la violence remplace le pouvoir, et où l'enjeu de liberté se replie à l'intérieur des individus pour y perdre toute signification politique. La communauté politique, comme mise en commun de libertés engageant la dignité de ses membres, demeure donc, dans cette perspective, un projet en tension avec la tendance « naturelle » à son délitement en une série de relations de domination et d'obéissance, et *a fortiori* en contexte d'asymétries de force et d'usage courant de la violence.

³⁸ Comme Arendt le note ailleurs, « l'instinct de soumission [...] tient dans la psychologie de l'homme une place au moins aussi importante que la volonté de puissance » (1972, p. 139). Or, insiste-t-elle, « [il] n'y a rien de semblable à l'obéissance en matière politique et morale [...]. La question posée à ceux qui ont participé et obéi aux ordres ne devrait jamais donc être : « Pourquoi avez-vous obéi ? » mais « Pourquoi avez-vous donné votre soutien ? » (2009a, p. 91).

2.1.2 Maintenir l'ambivalence irréductible du droit contre la notion d'ordre apolitique

Si, comme le souligne Tassin, le politique chez Arendt se situe dans l'action plus que dans l'institution (Tassin, 1999; voir également Poizat, 2007, p. 20), Sieder décrit précisément la sphère normative comme un lieu d'intervention et, partant, de surgissement du politique :

Legal orders map out specific formulations of interest and understandings of disputes, as well as establishing the regulatory patterns for their settlement [...] [W]hile such categories are essential to the perpetuation and legitimacy of the law, in practice legal rules and concepts are open to interpretation. Even as they are "fixed", at least partially, in specific legal instruments, interpretations and meanings are subject to ongoing contestation and reinterpretation by different actors. This is particularly the case where international norms and rights discourses are used or invoked in order to challenge national laws and situated practices. [...] Legal systems and engagements with the law can therefore be understood as contested sites of meaning where dominant ideals and values provide the framework for contestation and for advancing alternative understandings and practices. In this way law is constantly negotiated and reshaped in a dynamic dialectic between hegemonic projections and counter-hegemonic actions (Sieder, 2011, p. 242).

Cette conception du rapport nécessairement dialectique de la communauté politique au droit est transposée, dans les réflexions de Miguel Abensour, dans une tension analogue entre la démocratie et l'État. Dans *La Démocratie contre l'État*, Abensour met de l'avant en particulier le concept de « démocratie insurgeante », une conception de la démocratie qui s'incarne dans un mouvement constant d'opposition à l'État, c'est-à-dire à un pouvoir qui, une fois constitué, chercherait à s'extirper du politique et à le dominer, niant ainsi le caractère irréductible du politique comme division irréconciliable du social – au sens de Machiavel, l'opposition irréductible entre le désir de dominer et celui de ne l'être pas :

Loin que l'État se referme sur la démocratie comme s'il pouvait l'enclorre en s'identifiant à elle, c'est la démocratie sauvage, à l'écart de toute arché, qui révèle, marque les limites de l'État et, ce faisant, conteste, plus encore ruine, le mouvement de totalisation de cette instance qui se veut souveraine [...] Tel le désordre qui [...] n'est pas voué à être un ordre autre, la démocratie sauvage a un sens irréductible en tant que refus de la synthèse, refus de l'ordre, en tant qu'invention dans le temps du rapport politique qui dans sa pluralité, sa multiplicité, déborde et dépasse l'État (Abensour, 2004, p. 290).

La menace, ce n'est donc pas le *pouvoir* lui-même, mais l'autonomisation de l'État en vertu des logiques de la domination. Telle autonomisation exprimerait bien, au sens arendtien, une

transformation du *pouvoir* en *force*.³⁹ En ce sens, la démocratie insurgeante, loin d'être une forme de gouvernement, réaliserait plutôt le *principe* politique (Abensour, 2004, p. 30). C'est pourquoi la démocratie est toujours insurgeante, mais jamais définitivement advenue. Cette vision de la démocratie s'inscrit donc dans le cadre d'une philosophie de l'action – « la mise en place sur la scène politique d'une agonistique » (Abensour, 2004, p. 219). La démocratie en ce sens s'entend donc comme conflit plutôt que comme processus (Abensour, 2004, p. 230).

Dans le cadre de réflexions sur le droit, cette pensée est intéressante car si elle oppose démocratie et État, elle n'oppose cependant pas absolument démocratie et droit. Abensour parle de la « constitution communale » comme d'une « médiation nécessaire », mais qui « échappe à l'autonomisation des formes » (2004, p. 217). Il ne s'agit pas de se défaire de l'État, mais de le *relativiser* : « [...] le foyer de sens de l'État moderne, ce qui sous forme d'un horizon implicite donne sens à l'État politique (et du même coup le relativise), se révèle être la vie plurielle, massive, polymorphe du *dêmos*. » (Abensour, 2004, p. 134).

La démocratie insurgeante, est donc pensée par Abensour comme « force de la société qui se constitue de faire accueil à la division sociale, qui se distingue de reconnaître la légitimité du conflit dans la société » (2004, p. 193). Cela n'empêche pas la mise en place d'institutions (une forme de *droit social*); mais celles-ci doivent être travaillées, pour Abensour, par un impératif constant de préserver l'élément politique – une espèce de « droit à l'insurrection », des institutions émancipatrices qui permettent de s'inscrire dans la durée (2004, p. 33-35). En ce

³⁹ Pour Arendt, le pouvoir réfère à la capacité de l'humain à agir de façon concertée. La puissance est un attribut individuel. Face au groupe, cette puissance est associée à la capacité d'autonomie, raison pour laquelle elle se trouve souvent en tension avec le pouvoir, qui est collectif. Quant à la violence, elle est de caractère instrumental et sert souvent à démultiplier la puissance (1972, p. 144-146).

sens, le droit n'exprime pas « le fruit de la volonté humaine », mais représente plutôt le « rapport politique toujours déjà présent [...] l'enjeu toujours débattu de l'institution politique, comme l'enjeu de la division et de l'affrontement des désirs antagonistes » (Abensour, 2004, p. 286).

C'est pourquoi le politique est toujours susceptible de susciter l'affirmation d'un « principe plébéien » – un « soulèvement » affirmant un consensus social et revendiquant une légitimité constituante s'inscrivant explicitement en dehors des institutions politiques en place. Pour Breugh,

la visée politique ultime de l'expérience plébéienne est de réaliser une participation politique plus large et plus inclusive [...] [il s'agit d'] une interruption provisoire de l'ordre politique de la domination [,] une histoire discontinue de la liberté politique [...] qui fait néanmoins « histoire », en ce qu'elle laisse des traces dans la mémoire populaire et peut alimenter l'action politique du nombre (Breugh, 2013, p. 41).

Les *paros* évoqués dans notre état des lieux, et dont il sera également question aux chapitres 4 et 6, s'inscrivent volontiers dans ce registre.

La fonction ambivalente du droit – comme expression, à la fois, de la liberté politique des membres d'une communauté et comme technique de gestion d'une société – constitue le point de départ de nombre de réflexions contemporaines.⁴⁰ Cette conception foncièrement dynamique du droit, qui insiste sur l'irréductible caractère dialectique qu'il entretient avec la structuration de la communauté politique, s'oppose à un courant de pensée – plus optimiste, ou même enthousiaste – qui entrevoit la possibilité d'une « gouvernance » autorégulatrice, d'un ordre qui produirait des biens sans finalité identifiable. Sous prétexte de rejeter les logiques d'oppression ou les inefficacités associées au droit et à l'État, dénonce ainsi Michel Freitag, certains tenants

⁴⁰ De Liora Israel (2009) aux *Critical Legal Studies* en passant par des auteurs comme Martti Koskeniemi (1999), David Kennedy (Beneyto *et al.*, 2013) ou de Sousa Santos (2004); voir également (Dufort, 2008), (Dufour, 2008), (Gallié, 2008), Lapointe et Bachand (2008) et (Mégret, 2008).

de cette forme de « gouvernance » voudraient, par le biais « [...] d'une automatisation du fonctionnement et de l'opérativité par rapport aux fins, [nous soumettre] à tous les 'systèmes de régulation' autonomisés (économiques, technologiques, technocratiques, procéduraux) » (1995, p. 14).

Ce faisant, c'est la possibilité même de liberté politique – d'une communauté politique à l'origine d'un pouvoir et donc distincte du droit (Arendt, 2002) – qui est évacuée. Ainsi, Alain Supiot souligne-t-il que, dès lors que

[l]a question du pouvoir ne se pose plus [...] en termes de gouvernement souverain, mais de gouvernance efficace [...] [on] associe la *governance* [sic] avec la régulation (inhérente à tout système homéostatique) dans une théorie globale des systèmes [...] censée nous prémunir du désordre entropique (Supiot, 2005, p. 227).

Pour lui,

[l]a gouvernance est au gouvernement ce que la régulation est à la réglementation et l'éthique à la morale: une technique de normalisation des comportements qui tend à combler l'écart entre la loi et le sujet de droit. Il s'agit dans tous les cas d'obtenir des êtres humains un comportement spontanément conforme aux besoins de l'ordre établi (Supiot, 2005, p. 252).

Les enjeux théoriques entourant la fonction ambivalente du droit sont donc intrinsèquement liés à ceux qui président, en droit international, aux usages contradictoires de la notion de souveraineté, à savoir la tension irréductible entre la conception de la souveraineté comme état de fait et celle de la souveraineté comme fiction juridique. C'est pourquoi, pour Martti Koskenniemi, mettre de côté cette tension pour s'abandonner à la gouvernance, même « optimale » ou « idéale », équivaldrait à renoncer à l'aspiration de se gouverner soi-même (2010).

2.2 Des visions architecturales à une vision écosystémique: reformuler le problème du rapport du politique à la norme

Si Abensour relativise l'État en vue de préserver le caractère insurgeant de la démocratie, d'autres forces sont à l'œuvre qui le relativisent dans un tout autre sens. Pour reprendre les termes de Frydman et Chérot,

[...] la globalisation semble modifier l'observation selon laquelle ce sont les systèmes étatiques qui forment désormais les systèmes institutionnalisés décisifs. Non seulement on observe l'apparition, sous des formes différentes, de règles internationales, transnationales ou encore globales qui échappent au contrôle des États et qui gouvernent la vie des relations juridiques transnationales, mais encore le fait que ces normes ou certaines d'entre elles s'imposent aux États dans le champ même des relations et des situations purement nationales. Les juridictions étatiques sont parfois même utilisées – si elles le veulent bien – comme des juridictions d'un ordre global qui ne possèdent pas – pas encore? – son appareil d'application et de mise en œuvre des règles globales (Frydman et Chérot, 2012, p. 11).

Frydman constate en ce sens que dans le contexte de la globalisation

[...] le droit ne désigne plus seulement, comme dans le modèle de souveraineté, un cadre de référence [...] à l'intérieur duquel les interactions sociales sont censées se dérouler [mais] devient lui-même un enjeu de luttes et un moyen d'action pour les joueurs, qui ne se contentent plus seulement de jouer des coups conformes ou non aux règles, mais tentent également de créer ou de modifier des règles à leur avantage ou pour faire progresser les objectifs dont ils poursuivent la réalisation (Frydman, 2007, p. 45).

Si l'enjeu de la communauté politique est à poser dans son rapport dialectique et ambivalent au droit, cette question a-t-elle toujours un sens dans un contexte où les « ordres normatifs », au gré des pratiques d'acteurs divers, foisonnent, se superposent et se contredisent? La sphère normative peut-elle, dans ces conditions, être encore l'instrument par lequel une société se saisit elle-même?

2.2.1 Les fondations instables des visions architecturales

On pourrait ainsi distinguer à grands traits notre approche au regard du pluralisme juridique et de l'anthropologie juridique de la manière suivante: là où certaines notions du pluralisme juridique postulent une communauté politique préexistante et où l'anthropologie juridique pose une totalité communautaire (culturelle ou sociale) confrontée ou jonglant avec le

multijuridisme, notre approche considère plutôt ces deux postulats comme des contingences, ce qui lui permet ensuite d'interroger la dialectique établie entre communauté politique et foisonnement normatif.

Toutes ces approches s'opposent bien sûr à la conception pyramidale ou kelsennienne du droit, en fonction de laquelle toute norme trouve son sens et sa validité au regard de sa position dans un ensemble unitaire, cohérent et organisé (Rouvillois, 1999, p. 224). Nous utilisons cependant le terme plus large d'*architecture*, qui inclut pour nous, en plus des conceptions pyramidales, la notion de pluralisme ordonné. La notion d'architecture renvoie donc à une articulation délibérée entre les normes au regard d'une communauté politique donnée.⁴¹

Or, du point de vue que nous avons assumé, cette architecture repose toujours sur une fondation instable parce qu'elle pose des communautés politiques idéalisées : quelles soient définies sur la base de cohérences culturelles⁴² (« le régime foncier du pays Bassari au Sénégal » par exemple), comme revendication d'une humanité partagée (Chemillier-Gendreau, 1995), dans le cadre de la dialectique global-local d'André-Jean Arnaud (2006), ou sur la base de coïncidences territoriales dont on oublierait un moment le caractère contingent, comme le « canot Canada » de James Tully (1999).

⁴¹ Les approches pluralistes qui s'inscrivent dans cette perspective traitent de l'interaction entre régimes, mais pour y chercher ou y proposer une articulation explicite, une architecture qui donnerait une cohérence ou qui accommoderait les différentes appartenances et légitimités que chacun des ordres porte en lui.

⁴² C'est ce qui est implicite à la notion de multijuridisme mise de l'avant par nombre de chercheurs réunis autour d'Etienne Le Roy et du Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, selon laquelle « un cas d'espèce génère l'intervention de plusieurs sources de droits susceptibles d'application [et] donne lieu à une pluralité de systèmes de droit » (Barrière, 2006, p. 148), mais où le critère de juridicité est établi sur la base de « ce qu'une société tient pour vital » (Barrière, 2006, p. 151).

Rien ne permet cependant de supposer que les contours de la communauté politique sont tracés *a priori*. Comme le souligne Jacques Vanderlinden, le multijuridisme place l'individu au centre d'une constellation d'ordres normatifs, de différentes « communautés » ou appartenances qui ne présentent aucune articulation évidente les unes avec les autres : les articulations (ou leur absence), les aménagements (ou les conflits) qui s'établissent entre ces appartenances sont le fait de processus historiques contingents (2009). Ainsi, toute tentative de concevoir le pluralisme juridique en fonction d'une finalité transcendante ou d'un ensemble sociologique circonscrit *a priori* se heurte à la réalité du foisonnement, aux pratiques et aux stratégies immanentes des acteurs – au caractère performatif des innovations normatives.⁴³

2.2.2 La notion d'écosystème normatif

Pour rendre compte de ces processus contingents, nous proposons ici la notion d'*écosystème normatif*,⁴⁴ inspirée des définitions de « droit global » mises de l'avant par l'École de Bruxelles en philosophie du droit. L'École de Bruxelles définit son objet – le droit – en relativisant l'importance des ordres juridiques et des sources du droit⁴⁵ pour « envisager immédiatement

⁴³ Adaptée de la linguistique, où elle réfère à l'analyse d'un énoncé non en fonction de ce qu'il *décrit* mais de ce qu'il *produit* (Austin, 1975, p. 6), la notion de performativité a été utilisée et popularisée notamment par la philosophe et théoricienne du genre Judith Butler. Selon Butler, les « actes de parole » sont performatifs dans la mesure où les sujets et les identités ne préexistent pas aux pratiques discursives, mais en sont le résultat (1990, p. 18).

⁴⁴ Comme on l'a vu en introduction, Frydman a lui-même utilisé le lexique de l'écologie pour caractériser le champ du droit global. Notons également que Sagebien *et al.* ont proposé une analyse « écosystémique » de l'efficacité des initiatives de responsabilité sociale des entreprises minières canadiennes opérant en Amérique latine. Cet écosystème de « valeurs sociales et environnementales » doit permettre, selon ces auteures, de rendre compte des dynamiques contextuelles par lesquelles les interactions entre les acteurs engagent non seulement ces derniers, mais l'ensemble du système (Sagebien *et al.*, 2008, p. 119).

⁴⁵ Dont la fonction est, en principe, « de lier la règle, son sens, son champ d'application, sa force obligatoire et sa légitimité, à l'autorité ou l'institution qui l'édicte ou la prononce » (Frydman, 2012, p. 26).

les normes et les interactions juridiques entre les acteurs en tant que telles » (Frydman, 2012, p. 23).

Frydman énonce ainsi la nécessité de mesurer « sur le terrain » les effets de pratiques normatives qui « [...] traverse[nt] allègrement non seulement les frontières des États et des ordres juridiques, mais également les frontières conceptuelles, en mobilisant pêle-mêle des notions empruntées à diverses branches du droit et à des systèmes différents, et en les mélangeant, dans une sorte de bric-à-brac, à des institutions nouvelles » (2007, p. 42).

Pour Chérot, en effet, au lieu de penser la norme en fonction de son lien avec un système – ce que nous qualifierions de vision architecturale – la globalisation exige de se pencher sur « [...] les rapports *entre* systèmes, [d’analyser] la naissance de nouveaux systèmes institutionnalisés de normes, divers et fragmentés, [et de considérer] la déstabilisation des systèmes par les stratégies des acteurs » (2012, p. 12).

La notion de droit global centre donc son attention sur les comportements d’acteurs qui, « pour des raisons multiples et variées », sont tous à même « de produire, d’adoubler, de faire appliquer, de sanctionner les normes qui leur conviennent » (Frydman, 2012, p. 37). Ainsi, Frydman suggère que

[...] le juriste peut et même doit s’intéresser à ces normes en tant que celles-ci produisent ou tentent de produire des effets de régulation tels qu’elles concurrencent, voire tendent à se substituer aux normes juridiques classiques. Pour reprendre ici un concept utile aux comparatistes, certaines de ces normes opèrent potentiellement comme des ‘équivalents fonctionnels’ des normes juridiques (Frydman, 2012, p. 29).

La notion d’écosystème normatif, extrapolée de ces réflexions, doit donc servir à observer empiriquement comment les normes interagissent entre elles, non en fonction d’une finalité transcendante, mais en fonction de deux dynamiques croisées : de processus historiques immanents résultant d’une multiplicité de stratégies entrelacées, d’une part; et en fonction d’autre part de contingences – à la manière d’un écosystème. La notion d’écosystème normatif

nous permettra ainsi de considérer de manière empirique l'interaction entre systèmes normatifs, indépendamment de toute préconception hiérarchique ou téléologique supposée par une vision architecturale. Dans ces interactions, effets de synergie ou d'interférence entre systèmes normatifs *a priori* incommensurables (normes religieuses, idéologies, formes contractuelles, violence politique, éléments de droit...), nous reconnaitrons « le comportement écosystémique de la sphère normative ».

La vision écosystémique devra donc permettre de considérer que ces systèmes normatifs présentent la virtualité d'interagir ou même de « faire système ». Il s'agit donc de replacer au centre de l'analyse, suivant Frydman, le rapport entre droit et politique, mais également entre le droit, la technique et les forces économiques – auxquels il nous faudra ajouter, en considération du contexte, l'usage de la violence :

On nous fera sans doute le reproche, en détachant ainsi la règle de sa source et de son ordre, d'occulter voire de nier le lien entre le droit et le pouvoir qui l'impose et d'opérer ainsi, naïvement ou machiavéliquement, un découplage insidieux entre droit et politique. En réalité, c'est l'inverse. Il me semble qu'en limitant, au niveau global, l'examen des normes aux textes édictés par les instances officielles, on sombre dans une sorte de formalisme, dont le juriste est coutumier et dont on lui fait reproche, depuis Marx, d'occulter ou dissimuler la réalité des rapports de force [...] Une analyse moins sourcilieuse, qui accepterait de comprendre dans le champ de la théorie du droit, au-delà des normes bien nées, celles qui sont parvenues par leur entreprise, permettrait peut-être de se faire une meilleure idée des forces non seulement politiques, mais économiques et techniques, qui impriment leur emprise sur le réel par l'entremise des normes (Frydman, 2012, p. 26-27).

Dans cette thèse, notons-le, nous utilisons la notion d'écosystème dans un objectif distinct de celui énoncé par l'École de Bruxelles. L'École de Bruxelles vise d'abord en effet à cerner des « objets juridiques non identifiés - OJNI » (Frydman, 2012, p. 20) et à décrire les mécanismes de « co-régulation » par lesquels les pratiques juridiques tendent à se stabiliser ou à converger (Frydman, 2007, p. 38-46). Parce qu'ils analysent les normes du point de vue de leurs « effets de régulation », donc de leur efficacité, les tenants de cette école s'attendent à un mouvement

de stabilisation – car « suivre une règle, c’est suivre la même règle »⁴⁶ (Frydman, 2012, p. 26 et 38). De ce point de vue, la stabilisation des relations entre systèmes normatifs résulterait en une forme de stabilisation des relations entre acteurs, non plus au regard d’une appartenance partagée *a priori*, mais au regard d’un OJNI leur servant de référence commune.⁴⁷

Or il est loin d’être donné que différents acteurs cherchent nécessairement à jouer au même jeu, supposant que l’économie de leurs intérêts tendrait à la stabilisation des relations normatives.⁴⁸

Les effets de régulation n’épuisent donc pas l’enjeu de la structuration de la communauté politique – loin s’en faut.⁴⁹ À la différence des OJNI, la régulation n’est pas l’enjeu de la notion d’écosystème normatif autant que de saisir la sphère normative comme un « milieu » plus ou moins favorable à différentes formes de lien social.

⁴⁶ L’auteur cite ici Ludwig Wittgenstein : « sur la scène globale [,] certains acteurs tentent de définir, modifier ou stabiliser les ‘règles du jeu’ dans le cours même de leurs relations. [Cela] présente quelque ressemblance avec cette forme très particulière du jeu d’échecs décrite par Wittgenstein dans ses Investigations philosophiques, dans laquelle chaque joueur dispose à son tour du choix soit de jouer un coup, soit de modifier une règle. Bien entendu, cette démultiplication extrême du droit nuit à son efficacité. Comme l’exprime justement Wittgenstein, dans un aphorisme très court dont il avait le secret qui constitue à mon avis une contribution majeure à la logique déontique: ‘Suivre une règle, c’est suivre la même règle’ » (Frydman, 2012, p. 38).

⁴⁷ Pour Frydman, l’observation des « acteurs, quels qu’ils soient (publics et privés, marchands ou non...), enseigne que ceux-ci semblent loin de se satisfaire de la seule loi du marché dans l’espace global, mais qu’ils développent une activité, soutenue et parfois intense, formulent des revendications et prennent de nombreuses initiatives en matière soit de demande, soit d’offre de normes » (2012, p. 34), et cela parce que les « [...] normes juridiques, quand bien même on concéderait qu’elles ne constituent jamais qu’un moyen en vue d’une fin, un élément de la superstructure réductible ‘en dernière instance’ à l’infrastructure économique, représentent un bien, un pouvoir, une valeur, qui sont recherchés pour eux-mêmes » (2012, p. 37).

⁴⁸ Pour Koskeniemi, par exemple, le jeu politique est fait de redéfinitions : la définition stratégique d’une situation ou d’un problème en référence à un idiome technique de manière à justifier l’application de l’expertise légale liée à cet idiome. Il affirme ainsi que la création de régimes de connaissances spécialisés fragmente la pratique du droit en différents projets institutionnels, destinés à certaines audiences, et dans le but exprès de produire certains résultats dans le monde. L’exemple qu’il donne est éloquent, particulièrement au regard du contexte colombien: « *Because ‘human rights’, like any other legal vocabulary, is intrinsically open-ended, what gets read into it (or out of it) is a matter of subtle interpretative strategy. If a British court is able to read the indefinite detention of a person in Iraq as a human rights measure, then that decision will become part of a shifting pattern of outcomes produced by institutions having recourse to human rights vocabularies* » (2009, p. 9-11)

⁴⁹ Ainsi, Snyder souligne avec justesse « *the sometimes overlapping, yet sometimes sharply contrasting, conceptions held by governments, businesses, unions, non-governmental organizations and ordinary citizens of what is at ‘stake’ [...] [by which] I mean not simply profits, or jobs, or even opposing values, but also different conceptions of law, time, honor, personal relations and the broader social objectives of negotiation and consequences of law* » (2006, p. 60).

2.2.3 Appréhension de la territorialité dans l'écosystème normatif

Nous avons posé le constat que l'écosystème normatif ne propose plus *a priori* de référence normative commune par laquelle une communauté politique pourrait se voir et agir sur elle-même. Au contraire les efforts de structuration des communautés politiques doivent, pour advenir, en préserver le projet en agissant *dans* et *en dépit de* l'écosystème normatif.

La territorialité revêt ici une importance centrale. L'activité minière a bien sûr un impact majeur sur le paysage et a donc un impact majeur sur la structuration du territoire. Le conflit armé qui sévit et les stratégies des acteurs armés présentent évidemment un important versant territorial (voir Salas Salazar, 2010, p. 19); les communautés politiques observées, si tant est que cela leur soit possible, articulent leurs activités en bonne partie autour de l'organisation du territoire, que des membres de l'assemblée constituante de 1991 voulaient, on l'a vu, décentralisée et participative, mais que le gouvernement central voudrait centralisée et soustraite aux exigences minimales de participation et de délibération locale que suppose la notion d'autonomie.

Au regard du droit, l'approche pragmatique mène à traiter la question de la territorialité non pas comme élément constitutif d'une souveraineté qui organiserait l'architecture normative, mais encore là comme un élément construit par les acteurs et mis en cause, entre autres arènes, dans l'écosystème normatif. Dans cette perspective, le rapport entre territorialité et juridicité n'est plus analysable dans les termes de la souveraineté. Non pas que la notion de souveraineté n'ait pas sa pertinence en l'espèce; on se doit au contraire de l'aborder, suivant Skinner et Kalmo (2010), comme une ressource conceptuelle mise à profit par les acteurs. Dans le contexte, la notion de souveraineté s'entrechoque avec des appartenances plus locales, des logiques économiques aussi, où le *voisinage* pourra jouer un rôle important (Bigo, 1996, p. 2).

Pour suivre Arnaud, soulignons que la globalisation induit des tensions entre l'autorité étatique et des processus qui ne sont pas circonscrits par les frontières des États : dans nombre de projets miniers, le capital est canadien; les décisions opérationnelles prises à Toronto le sont en fonction d'un marché global; les conséquences matérielles de ces décisions sont avant tout locales; les réseaux d'opposition à l'activité minière sont volontiers transnationaux; les régimes mis de l'avant pour gérer les conflits qui en résultent le sont souvent également; etc. Le résultat est la pertinence accrue d'une relation entre le local et le global.

C'est la prégnance de cette dynamique « globale » qui, pour Arnaud, caractérise le « moment » actuel (2004); son autre versant serait, selon lui, l'essor de la normativité contractuelle (traitée dans la section suivante), qui constituerait

[u]n atout supplémentaire dans les mains des acteurs locaux; un renforcement potentiel non négligeable du local face au global [...] Au lieu de chercher refuge[,] une attitude positive [consisterait peut-être] à profiter de toutes ces failles par lesquelles le local peut non seulement s'exprimer, mais avoir un poids réel (Arnaud, 2006, p. 39-40).

L'articulation de l'unité d'analyse « local » avec la notion de communauté politique est cependant, comme on l'a vu, problématique. Il ne s'agirait plus seulement, pour mener à bien la structuration d'une société donnée en communauté politique de « faire de la politique » pour produire les règles communes, mais aussi de jouer sur les règles, voire en inventer, de les appuyer sur des constellations de forces et des scènes politiques éloignées, en vue d'intérêts politiques dont la logique peut en être d'abord une de proximité, de voisinage, etc. (voir Szablowski, 2007). L'articulation du rapport à la norme et du rapport au territoire, on peut l'anticiper, jouera donc un rôle important dans l'ethnographie menée sur le terrain.

2.3 Fonctions sociales de la norme et types de normativité : de l'hétéronomie du droit à la gouvernementalité en passant par la contractualisation⁵⁰

On peut imaginer, suivant Freitag, deux modes de légitimation de la norme. La première la conçoit en fonction d'une finalité transcendante, aussi contestée soit cette finalité. La seconde, disqualifiant toute finalité transcendante (en vertu, par exemple, de la « réalité » des rapports de force ou des impératifs du marché) invoque l'efficacité : « [non pas] une fin posée *a priori* ayant une valeur en elle-même et pour elle-même, mais en fonction de la seule capacité de projets humains quelconques d'assurer leur emprise sur un espace objectif » (Freitag, 1995, p. 47).

Pour Freitag, la postmodernité représente la consécration de la seconde au détriment des logiques de finalité : l'aspiration d'une société de se maîtriser réflexivement et de se constituer effectivement en communauté politique, en source de droit, serait ainsi évacuée au profit de logiques d'efficacité où le sens « commun » fait place à l'impératif de compatibilité et d'ajustement à une réalité essentiellement imposée aux sociétés.

2.3.1 Diffusion de la forme contractuelle, mutation de l'articulation entre formes de normativité

Ce mouvement est important à considérer dans le cadre d'une perspective écosystémique parce qu'il modifie le rapport qu'entretenaient, en principe, la forme contractuelle et le droit dans la

⁵⁰ Nous aurons l'occasion de préciser dans cette section le sens que nous donnons au concept d'hétéronomie; signalons d'emblée qu'il renvoie pour nous au caractère *objectifiable* de la norme et non à son caractère *imposé* – sens qui l'opposerait à la notion d'autonomie. L'hétéronomie de la norme, pour nous, est liée à un processus de mise à distance permettant au sujet, éventuellement, d'en évaluer la légitimité; elle constitue en ce sens une condition de possibilité de l'autonomie politique.

régulation du social.⁵¹ On l'observe notamment au regard de la diffusion des mécanismes de co-régulation mentionnés brièvement ci-dessus. Ces mécanismes décrivent « des situations dans lesquelles [...] différentes normes ou d'autres mécanismes, publics ou privés, s'agencent, se complètent (ou le cas échéant se contrecarrent), de manière concertée ou non, volontairement ou fortuitement, en sorte de produire des effets de régulation » (Frydman, 2007, p. 45).

Pour Hennebel et Lewkowicz, un système de co-régulation résulte de

[...] l'interaction, souhaitée ou non, entre différents instruments de régulation qui rend possible l'intervention régulatrice de nombreux acteurs, privés ou publics. Il est appelé *système de co-régulation* parce que l'interaction de l'ensemble des instruments conduit à lier un instrument *d'autorégulation* ou de *volontarisme*, par exemple le code de conduite, et un instrument de *réglementation* ou un instrument *économique* intervenant comme un contrôle qui peut prendre, le cas échéant, la forme de sanction administrative ou judiciaire (Hennebel et Lewkowicz, 2007, p. 157. Italiques dans l'original).

Or, Hennebel et Lewkowicz notent que la diffusion des mécanismes de co-régulation, par la remise en cause de la distinction entre le secteur public et le secteur privé, « [...] implique des déplacements conceptuels substantiels dès lors que cette distinction commande, du point de vue juridique, l'opposition entre la loi et le contrat, du point de vue institutionnel celle du marché et de l'État et du point de vue des modes de régulation, entre l'autorégulation et la réglementation » (2007, p. 150).

Supiot note en ce sens que l'impératif de compatibilité avec le marché décrite par Freitag s'est substitué à la théorie politique du contrat social comme principe présidant à la force obligatoire des contrats :

[c]'est aujourd'hui sur les lois de l'économie que l'on fonde la force obligatoire du contrat, et l'on prête à ces lois une valeur universelle [...] Le contractualisme ne repose donc plus aujourd'hui sur une théorie politique du Contrat social, mais sur la certitude scientifiquement garantie que le Marché fait loi à l'échelle de la planète (Supiot, 2005, p. 145).

⁵¹ Précisons qu'il s'agit ici de distinguer le droit public, d'application générale, de la forme contractuelle dont on peut dire qu'elle relève du droit privé.

C'est par le truchement de l'inévitabilité et de l'objectivité postulées des lois du marché que le contrat, nous dit Supiot, se déploie sur le terrain de l'hétéronomie – le caractère d'extériorité de la règle –, qu'il « s'en imprègne et se fait instrument d'assujettissement des personnes » (2005, p. 169). Ainsi, « [l]es produits les plus récents de la technologie contractuelle délèguent [...] le soin non seulement de mettre en œuvre, mais de participer à la définition des impératifs d'intérêt collectif » (2005, p. 171).

Pour Supiot, la diffusion de la contractualisation renvoie donc à un processus d'autonomisation de la norme face aux dogmes, fondements pourtant nécessaires aux communautés politiques en ce qu'ils permettent d'instituer socialement le sujet,⁵² et que le droit, comme technique d'humanisation de la technique, devrait permettre de domestiquer en les rendant « ouvert[s] à l'interprétation de tous » (2005, p. 227).

Pour reprendre cette réflexion à notre compte, le glissement de l'écosystème normatif vers la prédominance de la logique contractuelle conduirait au délitement de l'espace délibératif. La globalisation pousserait les États, dit Supiot, à répondre aux demandes sociales

[...] par la négociation ou la concertation avec les représentants d'intérêts catégoriels [...] [L]a définition de l'intérêt général n'est plus l'apanage de l'État, mais devient le produit des rapports de force entre intérêts particuliers [...] le sens de la loi procède alors des accords qui accompagnent son élaboration, et la distinction s'estompe entre négociation (*i.e.* transaction entre intérêts particuliers) et délibération (*i.e.* recherche de l'intérêt général) (Supiot, 2005, p. 235 et 244).

Ce nouveau mode de « gouvernance », poursuit l'auteur,

[...] ne se traduit pas par un recul de la loi face au contrat, mais par un processus de mutation du contrat et de la loi. Sa caractéristique générale est qu'il s'agit moins aujourd'hui de fixer des règles que de créer des liens qui conditionnent le comportement de chaque sujet de droit [...] Il n'existe plus dans un tel système de sujet absolument souverain, chacun devant se faire l'agent d'une régulation d'ensemble qui n'est plus

⁵² Pour Supiot, « [t]out être humain vient ainsi au monde avec une créance de sens, du sens d'un monde qui est déjà là, qui confère une signification à son existence ». Cette institution doit nécessairement découler d'une dogmatique, et ne saurait découler d'un simple calcul. Ainsi, « prendre acte de [la] nature dogmatique [des droits humains, par exemple,] ne doit pas conduire à les disqualifier. Un dogme est aussi une ressource, peut-être la plus indispensable à la vie humaine, puisque le propre de cette vie est que les hommes doivent lui attribuer un sens, alors même qu'elle n'a aucun sens démontrable » (2005, p. 276-277).

vraiment délibérée nulle part [...] L'un des aspects les plus inquiétants de l'idéologie de la gouvernance est qu'elle n'accorde aucune place aux conflits et à l'action collective des hommes dans la marche des sociétés. Elle renoue ainsi paradoxalement avec l'utopie totalitaire d'un monde purgé de conflits sociaux [...] les lamentations sur la dégradation de la cohésion sociale ne sont qu'une triste mascarade lorsqu'on s'emploie à ruiner partout la fonction instituante du Droit et à priver ainsi les hommes des repères susceptibles de donner un sens commun à l'action de chacun (Supiot, 2005, p. 174-175; 272-273).

Penser en termes d'écosystème normatif soulève ainsi des questions que l'on aurait pu croire réservées au droit international. Ainsi, pour Chemillier-Gendreau, « le poids prédominant du contrat [dans les relations internationales va] de pair avec l'incertitude sur les valeurs » (1995, p. 284), ce qui empêche de « [p]oser la question de ce qui est commun, et par le fait même ce qui peut fonder une communauté » (1995, p. 276) – le contrat « permet que la force devienne loi » (1995, p. 209); alors que dans le droit national, en principe,

Ce phénomène est contrôlé car la loi n'est possible que comme transcendance du contrat, en vertu du contrat social, du pacte d'origine, de celui qui a ouvert la voie à la volonté générale et qui canalise les effets de celle-ci. La loi est ainsi placée dans la logique de l'hégémonie en même temps qu'elle a pour rôle de tempérer l'hégémonie. Ce fonctionnement est absent du droit international (Chemillier-Gendreau, 1995, p. 211).

On a vu cependant qu'il y avait lieu de redéployer ces préoccupations à tous les niveaux en liant empiriquement des pratiques normatives, leurs impacts sur le type de normativité prédominante dans un écosystème normatif donné et leurs conséquences sur des éléments essentiels à la structuration de la communauté politique : réflexivité, délibération, réciprocité, conflit.

2.3.2 Contractualité, gouvernementalité et efficacité

Pour Chemillier-Gendreau, le droit remplit également une fonction épistémologique. En généralisant la forme contractuelle à l'ensemble des rapports juridiques, la « gouvernance » échapperait, du point de vue de la communauté politique, à une explicitation à la fois de sa finalité et de ses valeurs sous-jacentes. Dans ce mouvement,

La *prescription* juridique, grammaire sociale permettant cet ordre qui vient du statut de la parole, parole autorisée et parole échangée, qui constituent les termes du droit, s'est mâtinée de *production* juridique, sous-droit, quasi-droit, droit mou. 'Ordre délégalisé' et 'hiérarchies enchevêtrées', tel est le flou du droit

qui a chassé les lignes et déplacé les frontières familières [...] Le droit vient en position subalterne à l'appui d'une ample régulation sociale qui répond à une logique étrangère à celle du droit (Chemillier-Gendreau, 1995, p. 286).

Berns, pour sa part, note que l'enjeu de régulation sociale fait la part belle à l'impératif d'efficacité normative :

Une pratique de gouvernement qui ne se pense plus de manière transitive, comme le projet de gouverner le réel, de le modeler, mais plutôt comme le fait de gouverner *à partir* du réel. Les normes, dont l'efficacité est devenue l'enjeu central au point d'occuper tout l'espace de la norme, sont des normes qui se présentent comme objectives – qu'elles le soient effectivement ou pas importe peu – et trouvent dans cette prétention à l'objectivité la source de leur puissance. En d'autres mots, les dispositifs normatifs sont construits, sont « montés » comme des expressions du réel [...] Définir le réel, en faire sortir les normes, inciter chacun à faire rapport de ses activités, voilà les trois enjeux, bien sûr croisés, des nouvelles formes de normativité, qui leur permettent d'être pensées comme immanentes au réel (Berns, 2011, p. 160-161. Nos italiques).

Comme le soulignait Supiot au sujet de la gouvernance, la logique normative déployée par la contractualisation du droit participe de ce mouvement en visant à obtenir des « comportement[s] spontanément conforme[s] aux besoins de l'ordre établi » (2005, p. 252). Pour le dire avec Berns, « [...] il s'agirait en somme d'extraire la loi du fond d'inefficacité sur laquelle elle est bâtie. Ou d'extraire l'efficacité normative du fond éthique qu'elle suppose. Et ce pour reconquérir les cœurs et les esprits, ou encore pour être à nouveau efficace » (2011, p. 159).

La norme s'inscrirait donc par là dans le registre de ce que Foucault appelle la gouvernementalité (2008, p. 6) : un ensemble d'opérations centrées sur l'éducation des désirs, un jeu sur les habitudes, les peurs, les aspirations et les croyances (voir Andreucci et Kallis, 2017, p. 97) – une action sur les conduites, mais à travers les cœurs et les esprits.

Il existe bien sûr une riche et foisonnante littérature mobilisant la notion foucauldienne de gouvernementalité. Il vaut donc la peine de préciser le rôle qu'elle joue pour nous. Au départ, pour Foucault, la notion de gouvernementalité se rapporte à « un plan d'analyse possible – celui de la 'raison gouvernementale', c'est-à-dire de ces types de rationalité qui sont mis en œuvre dans les procédés par lesquels on dirige, à travers une administration étatique, la conduite des

hommes » (2004, p. 335). Droit et gouvernementalité sont donc en ce sens corollaires : à un certain régime juridique correspond un régime de gouvernementalité, tous deux parties intégrantes d'une forme de gouvernement.⁵³ Edelman (2007) et Geertz (1996) soulignent en ce sens que le droit est *aussi* un phénomène discursif, producteur de sens et d'identités, et agissant donc directement dans le registre de la gouvernementalité.

La notion de gouvernementalité comme « régime de raison », « régime de vérité » ou « régime d'intelligibilité » jouant sur les manières de penser et de sentir se généralise cependant dans le champ de l'analyse discursive du pouvoir, notamment avec l'école du *Critical Discourse Analysis* (CDA – voir Wodak et Meyer, 2009). Sur les terrains de l'activité extractive, en particulier, Sawyer et Gómez (2008) décrivent ce qu'ils appellent des « espaces de gouvernementalité », c'est-à-dire certains régimes discursifs, autour des projets miniers.

Cela étant, notre propos est d'interroger la manière dont la configuration de l'écosystème normatif arrange et organise le rapport entre différents types de normativité. Considérer les dynamiques établies entre l'hétéronomie associée au droit public, la contractualisation et la régulation sociale fondée de manière primordiale sur la gouvernementalité facilite l'incorporation de la violence dans l'analyse de l'écosystème normatif. En effet, comme le souligne Montesinos Coleman, « *[a]rmed violence [...] needs to be understood as part of a*

⁵³ Berns souligne à juste titre que les logiques de souveraineté et de gouvernementalité se sont toujours définies l'une en fonction de l'autre, toujours appuyées l'une contre l'autre : « La souveraineté, c'est-à-dire l'idée même que la puissance pourra désormais se comprendre comme le pouvoir de changer absolument et à tout moment ce qui nous lie, bref de changer la loi [...] ne doit-elle pas en effet être précisément considérée comme le signe d'une impuissance première ? Faire de la souveraineté le principe premier du politique, ce qui lui assure une unité contre par exemple la division dans laquelle Machiavel avait voulu l'inscrire, ne serait-ce pas avant tout le signe d'un manque de puissance, à savoir d'une incapacité à s'enraciner dans l'histoire, à entrer dans les cœurs et les corps des sujets ? [...] Cette incapacité n'entache cependant en rien le pouvoir du prince. Au contraire : on pourrait même dire que la nécessité de mesurer sa puissance à son pouvoir de changer la loi est corrélative à son incapacité à en imprimer le contenu dans le cœur de ses sujets » (2011, p. 158).

broader set of intersecting modes of thought and practice that, for all their heterogeneity, reinforc[e] one another in their combined effects » (2013, p. 180).

Outre les possibilités d'articulation et d'hybridation que les logiques contractuelles et de gouvernementalité ouvrent entre la technique, le marché et la violence politique, leur déploiement dans l'écosystème normatif soulève bien sûr d'importantes questions quant à l'articulation de communautés politiques imaginées dans les termes d'une action commune explicite et réflexive :

Corrélat immédiatement vérifiable de cette disciplinarisation des normes elles-mêmes [...] est le fait que l'espace politique équivaut ainsi à un marché de la norme, à un espace de guerre incessante des normes (entre des manières de certifier, de classer, de compter, de mesurer, etc., ou plus globalement entre des manières de dire le réel, entre des langages) [...] Et on voit alors que si l'idéal est bel et bien de produire une norme aussi directement efficace que celle qui sous-tend le langage, une norme qui permettrait de dire ce qui est (à l'inverse de la loi qui dit seulement ce qui doit être), et même ce qui change, cette norme veut et doit toujours plus répondre à l'absence de ce lien éthique que le langage pour sa part présuppose, à une absence de ce commun dont il était pour sa part l'expression[:] dans un cas, nous pouvons nous comprendre, dans l'autre nous sommes sujets à des normes convergentes (Berns, 2011, p. 162).

Ces transformations sont fondamentales au point de remettre en cause des logiques sur lesquelles on aurait pu croire que la société moderne était solidement assise. Supiot considère par exemple que les modifications introduites par la généralisation de la forme contractuelle et son émancipation de la tutelle du droit inscrit les rapports sociaux contemporains dans des logiques qui ne sont pas celles de la modernité, mais plutôt féodales :

[L]e déclin de la souveraineté [...] ne s'accompagne nullement d'un progrès symétrique de la liberté individuelle, car il conduit à la résurgence de la dimension féodale de notre culture contractuelle. À la manière du lien de vassalité, le contrat sert aujourd'hui à inscrire les hommes libres dans un tissu d'obligations qui les enveloppe et les dépasse (Supiot, 2005, p. 250).

De la modification des rapports entre types de normativité à la mise en cause des assises philosophico-politiques de la société, notre problématique soulève donc de nombreuses questions dont les destinataires logiques sont les principaux intéressés. La section suivante explicite les orientations épistémologiques et méthodologiques de ce que nous envisageons donc comme une ethnographie.

2.4 Considérations épistémologiques et éthiques

Fernand Dumont, comme le souligne son exégète Brigitte Dumas, ambitionnait « de fonder une épistémologie de la pertinence qu'il opposait à une épistémologie de la vérité » (1995, p. 117). Loin d'un rejet simpliste de l'objectivité, l'épistémologie dumontienne est d'abord une reconnaissance que la culture, en tant que « lieu de l'homme », est toujours animée par un mouvement de stylisation allant de la culture première à la culture seconde, un exercice d'objectivation par lequel l'être humain se construit une image à distance de soi-même (Dumont, 1969). En ce sens, la culture est déjà « une anthropologie de premier degré », travaillée par des dynamiques constantes d'axiomatisation et d'interprétation (Dumas, 1995, p. 112).

Une épistémologie de la pertinence est donc fondée sur la reconnaissance que les sciences sociales participent de ce mouvement inhérent à la culture; il est nécessaire d'en expliciter la spécificité, faute de quoi elles risquent, sans réflexivité, de vouloir se substituer à la culture. Affirmer un critère de vérité en l'absence d'un effort réflexif revient alors à disqualifier d'avance les objectivations des principaux intéressés comme une forme de fausse conscience. Les sciences sociales se poseront alors comme moyens d'actions sur le social, sans laisser voir les fins peut-être inavouables qui les animent.

Dans les territoires conflictuels où se déploient en Colombie les intérêts miniers, cette dynamique n'a d'ailleurs pas échappé aux principaux intéressés. Des personnes impliquées dans « des processus d'articulation et de coordination d'organisations autochtones, paysannes, sociales et environnementales, d'hommes, de femmes et de jeunes » ont ainsi dénoncé que des chercheurs universitaires associés à des compagnies minières « stigmatisent le mouvement

social et nous définissent comme des agents extérieurs à notre propre territoire, nous accusant d’interférer, de manipuler et de désinformer » (Cinturón Occidental Ambiental, 2017). Ces personnes défendent ainsi la légitimité première de leurs propres efforts d’axiomatisation et d’interprétation – « un exercice de mobilisation qui se construit sur la base de pensées et de pratiques partagées entre organisations diverses partageant une histoire, un présent et un futur » (Cinturón Occidental Ambiental, 2017). Ces efforts, on le reconnaîtra aisément, ne sauraient être substitués par une science qui, sous prétexte d’une technique de la vérité, évacuerait d’une part les enjeux politiques de la connaissance tout en occultant, d’autre part, les intérêts qu’elle sert.

Pour autant que notre thèse souscrive à cette anthropologie de la pertinence, elle s’inscrit plutôt dans le champ d’une anthropologie de l’interprétation qui « travaille à dissiper l’opacité des significations et des croyances » (Dumas, 1995, p. 120), non à les remplacer.

Elle n’en est pas moins une entreprise particulière, distincte par son adhésion aux formes applicables de l’objectivité – articulation explicite des concepts, confrontation empirique des hypothèses, transparence et vérifiabilité – et par son inscription dans un ordre particulier de dialogue situé dans « la littérature ». En ce sens, cette thèse recompose sa cohérence avec les anthropologies de premier degré en posant une utopie : « l’établissement d’un dialogue authentique et transparent [reposant] sur l’utopie de la ‘cité des interprétants’ » (Dumas, 1995, p. 120).

Plus prosaïquement, dans un contexte caractérisé par la violence politique, cette épistémologie pose des exigences éthiques concrètes en matière de sécurité. En ce sens, nous nous sommes imposé l’anonymité complète de nos sources, quitte à rendre plus complexe la tâche descriptive. En effet, dans des municipalités relativement peu peuplées où tout un chacun se connaît, nous

avons voulu éviter qu'un énoncé donné puisse être associé précisément à un endroit ou un groupe de personnes en particulier. Pour la même raison, nous avons préféré ne pas interviewer des acteurs dont le projet pourrait être antagonique à celui de structuration de la communauté politique.⁵⁴ L'enjeu de sécurité ne se réduit cependant pas à la seule intégrité physique de nos interlocuteurs, mais exige de préserver également leur capacité politique dans un contexte où la connaissance et la légitimité interprétative sont des enjeux importants de pouvoir.

Pourra-t-on pour autant prétendre à une épistémologie décoloniale, selon le « mot d'ordre » évoqué par Irrera *et al.* il y a déjà quelques années (Irrera *et al.*, 2012) ? La prudence invite à relativiser ces prétentions, trop souvent, à notre avis, associées à des « *forms of self-fashioning that may not be very self-reflexive* » (Nelson, 2009, cité dans Mahrouse, 2014, p. 152). Peut-être, plus humblement, s'agit-il de reconnaître avec Gadamer que la compréhension n'exige pas « [...] d'oublier toute idée préconçue sur le fond et toute opinion personnelle [mais] uniquement l'ouverture à l'opinion de l'autre [...] C'est la puissance des préjugés non repérés qui nous rend sourds » (2005, p. 289 et 291).

Notre approche est donc foncièrement herméneutique. Il ne s'agit pas ici de substituer nos questions à celles des principaux intéressés, ni de leur imposer nos réponses, mais de débroussailler des champs de réflexion dont les sociétés sont déjà saisies. Nous avons pour ce faire employé une méthodologie que nous décrivons dans la section suivante.

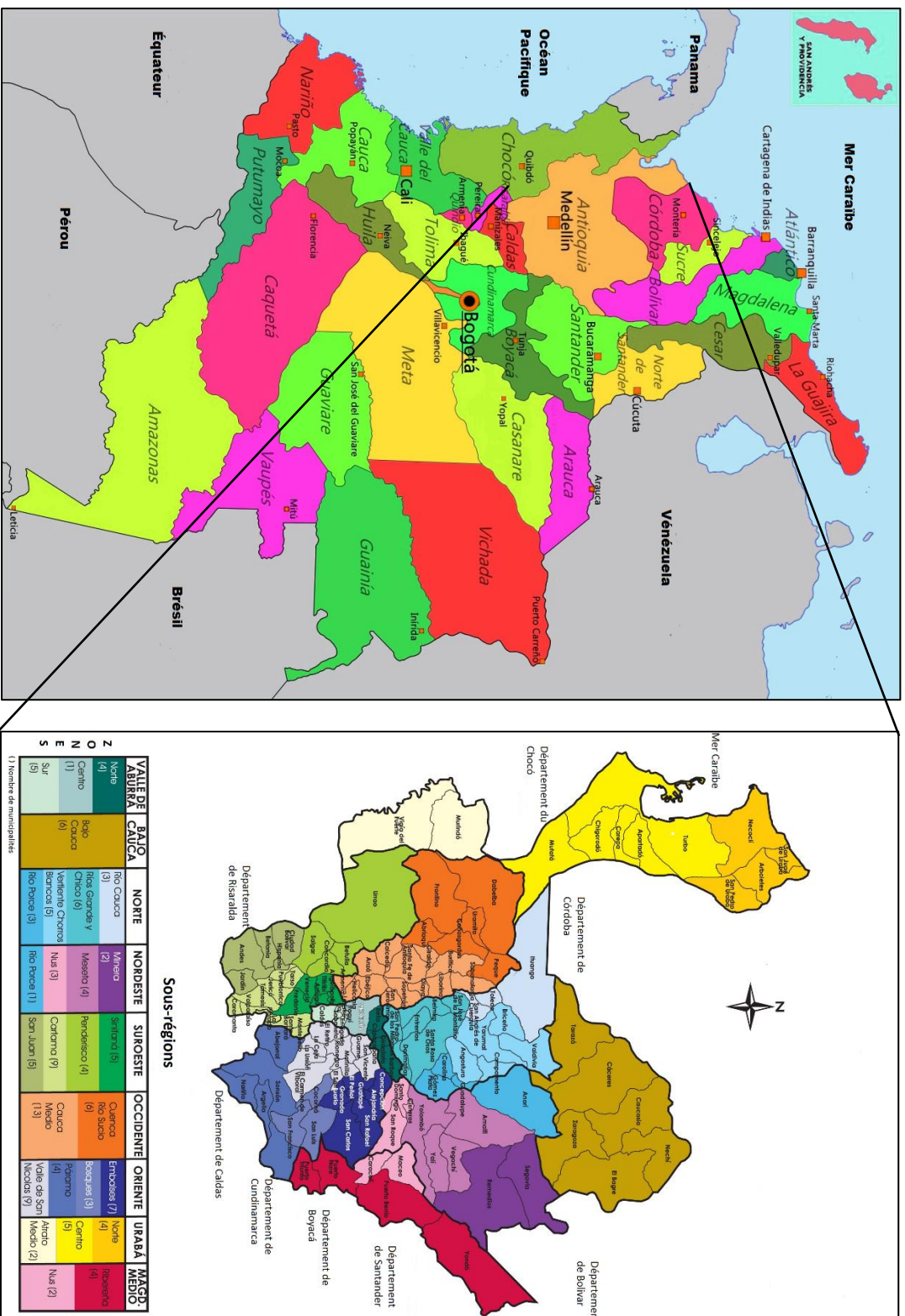
⁵⁴ Par exemple, nous n'avons pas interviewé de représentants de compagnies minières, de membres du gouvernement ou de groupes armés. Nous avons cependant recueilli les propos de représentants de compagnies minières ou de différents gouvernements lors de l'observation d'événements publics. Nous avons également eu l'occasion d'interviewer des représentants de compagnies minières canadiennes, pour une autre recherche, en 2007 (voir Mining Watch Canada *et al.*, 2009).

2.5 Méthodologie et démonstration

Pour répondre aux questions soulevées ci-dessus, nous nous sommes appuyés principalement sur une démarche ethnologique réalisée dans deux régions du département d'Antioquia : le Suroeste et le Bajo Cauca auxquels nous ajoutons deux municipalités adjacentes du Nordeste : Segovia et Remedios. Le choix du département d'Antioquia se justifie par le fait qu'il est profondément marqué et par le conflit armé et par l'activité minière – qu'elle soit « légale », « illégale » ou « informelle » – dans des contextes où la tradition minière est parfois importante, parfois à peu près inexistante. Antioquia constitue donc un terrain privilégié pour rendre compte de l'effet de ces dynamiques croisées sur les communautés politiques.

Le département d'Antioquia est également le théâtre de mouvements sociaux dont les trajectoires historiques touchent directement aux enjeux soulevés ici. Dans le Suroeste, une région agricole où l'activité minière est traditionnellement peu présente, le développement historique du mouvement des Assemblées municipales constituantes (AMC) permet d'observer la manière dont l'octroi de concessions minières a reconfiguré l'écosystème normatif et les impacts de cette reconfiguration sur les conditions de structuration de la société en communauté politique. Dans le Bajo Cauca et Segovia et Remedios, au contraire, l'activité minière fait partie intégrante de la tradition. On y observe notamment la manière dont l'articulation des différents segments de la société se voit affectée par la promotion de relations contractuelles en réponse aux conflits entourant l'activité minière.

Figure 1: Sous régions du département d'Antioquia



Source: IGAC et Gobernación de Antioquia

2.5.1 Une ethnologie du rapport aux normes

Rappelons que, puisque nous problématisons la communauté elle-même, notre terrain ne peut offrir *a priori*, à la différence des terrains plus courants de l'anthropologie juridique (voir Adonon et al., 2009, p. 217-214), l'image d'une totalité sociale préalablement circonscrite. En ce sens, il ne s'agit pas de décrire, comme dans un terrain classique d'anthropologie du droit, la « juridicité englobante » renvoyant à « [l']ensemble de normes, lois, représentations, valeurs et pratiques que chaque société considère comme nécessaire pour assurer sa cohésion » (Supiot, 2006, p. 504). Ce n'est ni la dimension juridique ou normative du rapport entre altérités culturelles, ni le caractère juridique ou non de phénomènes symboliques propres à une certaine communauté qui importe ici, mais la manière dont les acteurs se positionnent face à la sphère normative et à son comportement ou son fonctionnement écosystémique.

Par ailleurs, même si plusieurs éléments de droit sont mentionnés dans le courant de cette thèse, il ne s'agit pas ici de faire, à la manière d'un juriste, un commentaire systématique de la norme applicable à l'activité minière colombienne. On s'en remettra pour cela à des ouvrages spécialisés, comme celui de Margarita Ricaurte de Bejarano (2005), qui font l'exégèse du Code Minier colombien (la Loi 685 de 2001) et de ses développements (décrets et règlements) en s'attardant à la cohérence interne de l'ensemble et à la jurisprudence constitutionnelle pertinente. De tels ouvrages analysent bien sûr la normativité minière en postulant, en conformité avec les méthodes d'exégèse juridique, l'impératif de la cohérence et la hiérarchisation des normes.⁵⁵ L'enjeu ici est autre : d'une part, la sphère normative qui est notre

⁵⁵ Cela ne signifie pas que la cohérence y soit postulée, mais bien qu'elle constitue la référence à l'aune de laquelle le Code minier peut être évalué juridiquement; et en ce sens Ricaurte de Bejarano ne manque pas de souligner certaines incohérences internes de la Loi 685 de 2001, tout comme, on l'a vu, la Cour constitutionnelle

objet ne se limite pas à la seule sphère juridique; et d'autre part, nous nous attardons à *l'effet* des normes.

Pour autant, les éléments juridiques invoqués sur le terrain par les acteurs ne sont pas à proprement parler spécifiques à la normativité minière, pas plus qu'ils ne respectent, dans l'écosystème normatif, le rang qui leur est assigné dans l'architecture juridique. Comme on le verra, des décisions administratives peuvent en effet avoir un plus grand impact sur les conditions de structuration de la communauté politique que les décisions des hautes cours.

Nous mettrons donc en relations deux ensembles de données : le premier renvoie directement à l'ethnographie de groupes sociaux et de leur rapport à la sphère normative, et le second aux trajectoires croisées sur une période historique plus longue, de différents projets normatifs déployés sur le même territoire.

Nous avons privilégié une méthode d'observation directe, orientée par les questionnements suivants : quelles conceptions animent les différents membres d'une société donnée au regard de la communauté politique, de l'articulation de différentes échelles d'appartenance? Quelles sont leurs conceptions ou revendications au sujet de la norme et du droit? Quelles pratiques normatives émanent des collectivités, et quelles sont les logiques et visions du monde qui leur sont sous-jacentes (voir Adonon *et al.*, 2009, p. 209 et 224)? Quelles sont les différentes perceptions et interprétations exprimées au sujet des trajectoires historiques suivies par les communautés? Comment se constituent les identités personnelles, quels sont les motifs d'indignation morale, quelles sont les philosophies politiques (voir Adonon *et al.*, 2009, p.

colombienne et le Conseil d'État ont statué sur la constitutionnalité de tel ou tel article, ou souligné à quelles conditions leur application serait constitutionnelle.

209)? Quelles sont les expériences esthétiques personnelles et collectives de la justice? Quelles sont les « idées d'œuvre à réaliser » pour les collectivités (Adonon *et al.*, 2009, p. 217)? De quelle manière le déploiement de différentes pratiques normatives dans les territoires touchés par l'activité minière affecte-t-il les projets collectifs, la lecture des « possibles » en termes de revendications, de mobilisations et d'articulations entre différents acteurs sociaux? Comment modifient-elles la lecture des rapports de force dans lesquelles ces projets s'inscrivent?

2.5.2 Description du contexte et du corpus

Comme le note Coenen-Huther, c'est la nature itérative de l'observation participante qui garantit sa rigueur et sa pertinence (1995, p. 175-176). Dans notre cas, l'itération s'incarne dans un va-et-vient interprétatif entre 5 types de sources.

En premier lieu, notre terrain, constitué d'un séjour principal de 6 mois entre septembre 2016 et mars 2017 et d'un séjour secondaire d'une dizaine de jours en avril 2017, a donné lieu à d'innombrables interactions, dans une multitude de milieux, contribuant toutes à l'interprétation de notre objet. Il est bien sûr impossible de faire une typologie exhaustive de ces différents sites d'observation, mais il est sans doute utile de préciser que nous avons été basés à Medellín, capitale d'Antioquia, et que nous avons habité dans un quartier de classe moyenne situé dans la Commune 11. Cette commune est attenante à la Commune 10, qui abrite le centre-ville à proprement parler. Nombre de conversations informelles se sont déroulées dans ce quartier, habité notamment par des étudiants et des professeurs de différentes universités de la ville (Universidad de Antioquia, Universidad de Medellín et EAFIT), avec les voisins avec lesquels nous nous sommes liés d'amitié ; de même autour du terrain de soccer avec les parents du quartier voisin, relativement plus populaire. Hors de Medellín, les places de différentes

municipalités, les cafés, les autobus, bref, tous les lieux publics, mais aussi des lieux relevant du privé ou de l'intimité – lors de séjours « chez l'habitant », par exemple – ont aussi nourri nos réflexions sur les questions qui nous préoccupaient.

Nous avons en outre côtoyé quotidiennement les membres de l'ONG *Instituto Popular de Capacitación* (Institut populaire de formation – IPC), une organisation de recherche et de défense des droits humains fondée en 1982 qui a mené ou qui mène, au moment d'écrire ces lignes, différents projets dans les régions auxquelles nous nous sommes particulièrement intéressés. L'IPC nous a prêté une grande assistance logistique et nous a fait profiter de nombreux contacts; surtout, en nous laissant l'usage d'un poste de travail à son siège, il nous a intégré à de nombreuses conversations autour de la machine à café – le *tinto* est, en effet, une véritable institution dans Antioquia comme ailleurs en Colombie.

Il faut également souligner le contexte historique particulier qui a teinté nombre de ces interactions informelles. Le 2 octobre 2016, en effet, a eu lieu le plébiscite par lequel le gouvernement colombien entendait entériner les résultats de ses négociations avec les FARC-EP (*Acuerdos de la Havana*)⁵⁶. Le résultat négatif de cette consultation (par une marge de moins de 1 %) a semé le doute sur ce qui allait advenir du processus de paix initié en 2012, jusqu'à ce qu'un accord modifié, signé en novembre 2016 (*Acuerdos del Teatro Colón*)⁵⁷ ne soit ratifié par les deux chambres du Congrès colombien les 29 et 30 du même mois. Le processus a suscité,

⁵⁶ *Acuerdos de la Havana*, « *Acuerdo Final para la Terminación del Conflicto y la Construcción de una Paz Estable y Duradera* [Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable] » [Acuerdo de la Havana], Gouvernement de Colombie et Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia – Ejército del Pueblo, 24 août 2016.

⁵⁷ *Acuerdos del Teatro Colón*, « *Acuerdo Final para la Terminación del Conflicto y la Construcción de una Paz Estable y Duradera* [Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable] », Gouvernement de Colombie et Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia – Ejército del Pueblo, 24 novembre 2016.

on s'en doute, discussions, débats et déchirements d'une manière telle qu'il se profilait comme référence obligée dans la presque totalité de nos observations, entrevues et histoires de vie ; il en a été de même des interactions informelles, notamment dans les taxis et les transports en commun, qui nous ont permis d'appréhender les positions souvent très tranchées en faveur ou à l'encontre du processus de paix.⁵⁸

Certaines observations faites dans le cadre de ce « *deep hanging out* », expression proposée par l'anthropologue Diane Nelson qu'on pourrait traduire par « flânerie profonde » (2009, p. 168), ont été consignées dans un cahier et sont référencées ci-dessous – bien qu'elles soient rarement citées – par l'expression « Notes de terrain ».

En second lieu, des observations ont été menées lors de 14 évènements publics à Medellín et dans les deux sous régions du Suroeste et du Bajo Cauca ; ces références sont notées par un « O », suivi d'un numéro. Ensuite, 7 entrevues semi-structurées collectives (EC), 22 individuelles (EI) et 5 histoires de vies (HV) ont été menées. Toutes les observations et la plupart des entrevues et histoires de vie ont été enregistrées et transcrites, pour un total approximatif de 74 heures et 35 000 mots. Ce corpus constitue le cœur de notre matériel et est amplement cité.

L'aller-retour entre ces 5 types de sources (Notes de terrain, O, EC, EI et HV) a permis d'approfondir et de valider, à l'aide des entrevues, les hypothèses interprétatives élaborées en cours d'observation. Les entrevues collectives, menées auprès d'organisations ou

⁵⁸ Il faut noter que les habitants de la région métropolitaine de Medellín se sont prononcés contre les Accords de la Havane dans une proportion de 63 %, contribuant grandement au résultat négatif au niveau national, alors que les zones rurales du département ont été plus partagées; 29 des 125 municipalités du département, notamment les plus touchées par le conflit armé, ont appuyé le processus de paix (Restrepo, 2016).

d'associations locales, correspondent plus souvent à un registre public, souvent consensuel, alors que les entrevues individuelles révèlent plus facilement la pluralité des points de vue au sein de la société, sinon les tensions et les conflits qui la travaillent. Quant aux histoires de vies, d'une durée de 2 à 4 heures, elles permettent une plus grande mise en perspective historique et une expression plus nuancée et complexe des réflexions et objectivations des acteurs ; de plus, parce qu'elles ont été menées auprès de personnes préalablement interviewées, elles s'enrichissent du lien de confiance construit au fil des contacts et tendent plus facilement à évoquer des enjeux qu'il est risqué d'évoquer à la légère, comme la militance passée dans des guérillas ou le rôle des groupes paramilitaires.

Le second ensemble de données – relatif aux trajectoires croisées de différents projets normatifs déployés sur le même territoire – se fonde sur une démarche historiographique principalement appuyée sur la littérature secondaire et sur des sources écrites primaires (médias, politiques, rapports, etc.). Il s'agit notamment ici d'analyser la coïncidence entre une certaine morale mise de l'avant par les élites d'Antioquia depuis les années 1970, les logiques de la guerre contre-insurrectionnelle et l'hygiène sociale paramilitaire instaurée avec violence dans le département d'Antioquia dans les années 1990, et la politique d'institutionnalisation de la RSE promue par le gouvernement colombien à partir de la fin des années 2000. Il s'agira d'évaluer si ces différents systèmes normatifs participent d'un même « système global de cohérence [définissant] les sujets et les objets avec lesquels il interagit » (Berns, 2007, p. 51-53) et si le cas échéant on peut cerner, en deçà du foisonnement normatif, des logiques partagées qui rendent compte de certaines intentions téléologiques.

Enfin, notre réflexion s'appuie sur une riche littérature secondaire permettant d'en situer les enjeux dans le contexte historique plus large dont ils participent.

2.5.3 Cheminement de la démonstration

Notre démonstration s’articule ci-dessous en 5 chapitres, numérotés de 3 à 7.

Le chapitre 3 se penche sur la région du Suroeste d’Antioquia et introduit la notion d’écosystème normatif minier, c’est-à-dire une configuration particulière de l’écosystème normatif caractérisée par une série d’articulations normatives autour du titre minier. Il illustre également la manière dont la configuration de l’écosystème normatif agit, d’une part, sur des éléments essentiels de l’articulation des communautés politiques, et d’autre part sur la fonction sociale du droit.

Le chapitre 4 explore, en s’appuyant sur l’observation de la région du Bajo Cauca et du Nordeste d’Antioquia (municipalités de Segovia et Remedios), les pratiques normatives par lesquelles différents acteurs assurent la stabilité de l’écosystème normatif minier ou, au contraire, entreprennent de le subvertir. On approfondira ainsi l’articulation qui s’opère, dans l’écosystème minier, entre l’instrumentalisation du droit et le contrôle social exercé par des acteurs non-étatiques – le titulaire minier et des groupes paramilitaires. Cette description permet en outre de rendre compte des alignements d’intérêts que facilite cette configuration particulière de l’écosystème normatif. Ce chapitre conclut sur la nécessité d’imaginer, en corollaire de cette configuration, une forme d’autorité partagée publique-privée au regard de l’application de la force publique.

Le chapitre 5 s’éloigne du terrain pour examiner l’articulation de différents projets normatifs du point de vue de leurs logiques sous-jacentes : un projet moralisateur porté par une partie des élites antioquiennes, la logique contre-insurrectionnelle, l’hygiène sociale paramilitaire et les politiques d’institutionnalisation de la RSE. Nous verrons que ces projets normatifs, au-delà des coordinations et des conflits entre les différents groupes les ayant portés, appuient leur

légitimité sur l'impératif d'efficacité. En ce sens, nous argumenterons que la RSE, parce qu'elle pose une série d'ontologies politiques, tend à fonctionner comme norme légitimatrice de la configuration de l'écosystème normatif minier. Elle coordonne également toute une série d'acteurs autour d'une alchimie politique énonçant, nonobstant la contradiction inhérente à l'expression, une forme de « souveraineté partagée publique-privée ».

Le chapitre 6 revient au terrain et examine la traduction de cette souveraineté publique-privée dans le renversement fondamental du rapport entre normativité juridique et contractuelle dans la région du Bajo Cauca et Segovia et Remedios. Y est décrit le type de lien social qui est induit par l'écosystème normatif minier, et notamment la manière dont l'articulation fondamentale assumée entre droits, démocratie et souveraineté y semble révoquée. Dans un deuxième temps, ce chapitre explicite l'articulation des processus de contrôle social à une notion de souveraineté publique-privée dont le principe est la relation de voisinage entre le titulaire et la société qui l'entoure. Dans l'espace déterminé par cette relation se déploie une forme de contrôle social dont l'enjeu est de domestiquer l'histoire en prévenant la liberté et l'action.

Le chapitre 7 reformule notre question de départ dans les termes historiquement situés émanant de nos deux terrains : comment articuler une communauté politique en contexte de foisonnement normatif? Quelles sont les revendications normatives qui sous-tendent cette articulation? Comment les personnes soumises à l'écosystème normatif minier les formulent-elles? On verra que la revendication de « cohérence territoriale », tout comme la pragmatique des droits humains, au contraire de l'efficacité dont on voudrait faire l'enjeu de la norme, renvoient plutôt à un impératif d'hétéronomie. Cette hétéronomie est posée comme condition de possibilité d'accords politiques intervenant de manière préalable aux rapports avec les institutions. Cette revendication normative est liée, par ailleurs, à une conception historicisée

des relations de voisinage, opposée à celle qui articule géographiquement la souveraineté publique-privée.

Notre conclusion, comme nous l'avons mentionné, systématise les acquis empiriques et théoriques accumulés au fil de la thèse.

3. Processus constitutants et titres miniers dans le Suroeste Antioqueño

Le mouvement des Assemblées municipales constitutantes (AMC) du département d'Antioquia constitue un exemple évident du projet de structurer la société en communauté politique. Ainsi Sandra Hincapié Jimenez, qui l'a étudié et accompagné, en énonce-t-elle les enjeux dans des termes qui correspondent assez à ceux que nous avons esquissés au chapitre précédent :

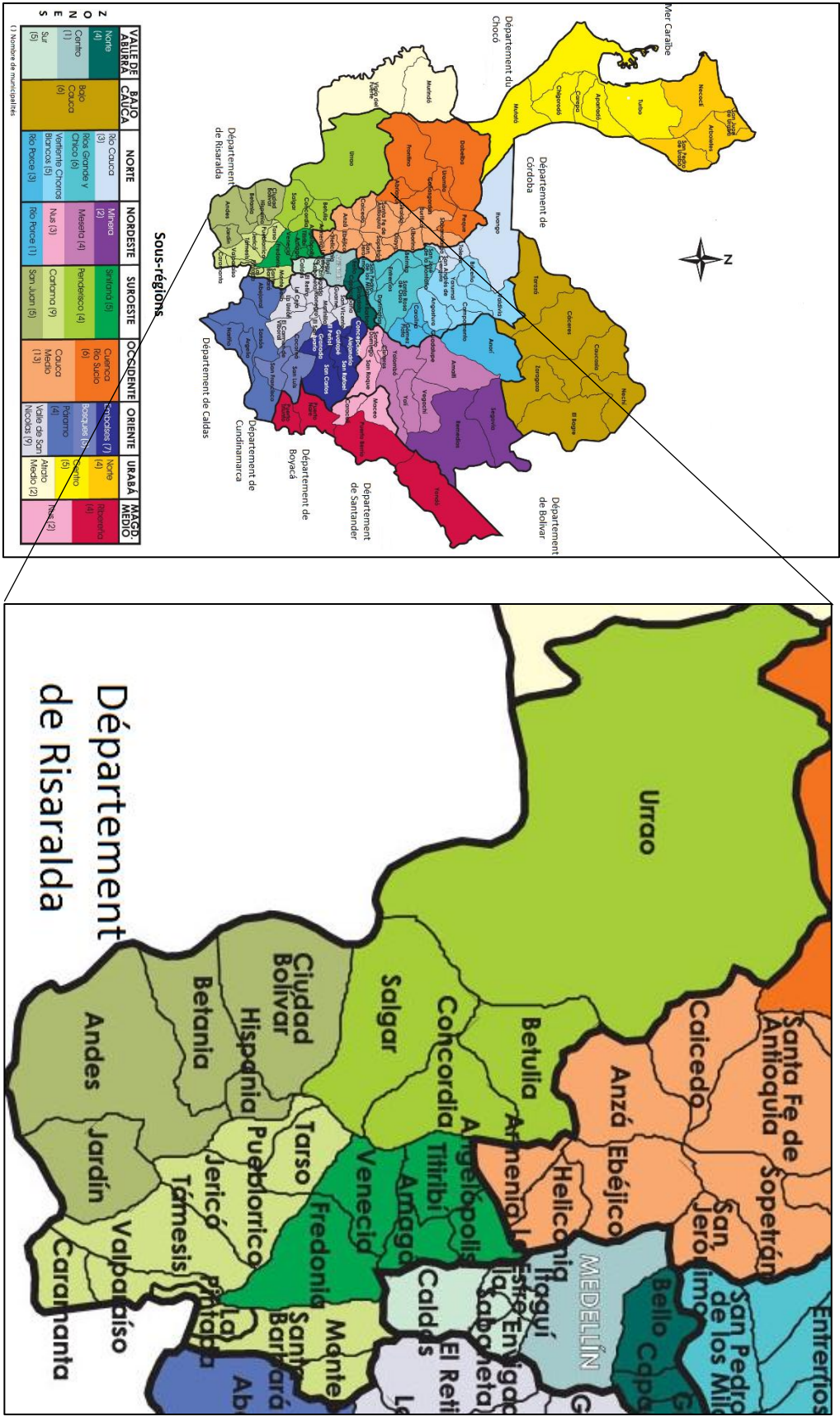
[...] les AMC peuvent être considérées comme un mouvement social qui revendique et promeut des processus de démocratisation dans la région [...] La démocratie, dans ce contexte, relève de la configuration même du politique [...] cet ensemble de relations sociales qui établit un ordre en tant que processus conflictuel, matériel et symbolique, sur un territoire donné (Hincapié Jiménez, 2008, p. 17).

S'il est utile de garder en tête l'horizon intellectuel auquel les membres et accompagnateurs des AMC font parfois référence, l'intérêt heuristique de ce mouvement tient cependant pour nous à la richesse des interprétations auxquelles ces mêmes acteurs s'adonnent à partir des processus historiques très concrets auxquels ils sont confrontés.

Le mouvement constituant s'est en effet développé dans le département d'Antioquia en réponse à un sentiment d'étouffement social et politique résultant du déploiement territorial de groupes paramilitaires – dynamique dominante, notamment, dans la région de l'Occidente – et à une série de crises fiscales provoquées par des pratiques politiques clientélistes et menant plusieurs municipalités au bord de la faillite – dynamique prédominante dans le Suroeste. Comme nous l'avons indiqué, c'est sur cette région que nous nous concentrons ici.

La région du Suroeste d'Antioquia est composée de 23 municipalités, sur une superficie de 6513 km² et regroupe, selon le recensement de 2005, un peu plus de 373 000 habitants (DANE, 2005). La région est limitée à l'ouest par le département du Chocó, et au sud par les départements de Risaralda et Caldas.

Figure 2 : Municipalités du Suroeste



Source : Gobernación de Antioquia

Culturellement et géographiquement, le Suroeste appartient à « l'axe du café » (*eje cafetero*), une région de production caféière dont elle constitue l'extrémité nord et qui se poursuit, vers le sud-ouest, dans les départements de Caldas, Risaralda, Valle del Cauca, Quindío et Tolima. Le Suroeste a joué, historiquement, un rôle économique important lié au développement de la culture du café et à l'accumulation des capitaux nécessaires à l'industrialisation d'Antioquia à la fin du 19^e siècle – l'autre source de capitaux étant l'activité minière (Restrepo Santamaría, 2016, p. 52-53). Ainsi, bien que les propriétés caféières antioquiennes n'aient pas connu un processus de concentration aussi important que dans d'autres régions rurales de la Colombie, les élites patronales antioquiennes ont néanmoins été étroitement liées aux politiques nationales relatives au café et à sa commercialisation sur les marchés internationaux – notamment à travers la Fédération nationale de producteurs de café (FEDECAFE) (Restrepo Santamaría, 2016, p. 169).



Paysage du Suroeste (Támesis). Karen Hamilton, mars 2017.

À la veille du mouvement constituant, cependant, la région était plongée dans une grave crise économique :

Avant les années 1990, le Suroeste était une région complètement caféière, la principale de Colombie et la principale du monde pour le café *suave*. Une industrie florissante basée sur de petites propriétés, à part quelques grandes. Les *cafeteros* géraient aussi le Fonds national du café, qui était très riche – en fait, le Suroeste a fourni le capital pour l’industrialisation d’Antioquia et du pays, et en plus ils avaient des dollars. Dans les années 1990, le système de quotas est tombé et les prix ont chuté : la Colombie a presque fait faillite. La zone caféière a fait faillite. Ce fut une chute très dure, il y eut beaucoup de pauvreté – actuellement, après 20 ans, le Suroeste commence à peine à se relever (EI5).

C’est dans ce contexte que le mouvement des AMC a pris son essor dans le département d’Antioquia. Profitant de conjonctures particulières dont nous ferons état ci-dessous, revendiquant des droits et faisant échos aux aspirations énoncées par la Constitution de 1991 (Hincapié Jiménez, 2008, p. 29-34, 38-41), le mouvement constituant a pris une certaine ampleur jusqu’aux dernières années de la décennie 2000, où il est arrivé à s’articuler au niveau national. Mais surtout, dans plusieurs cas, les AMC ont exercé une influence importante sur les gouvernements municipaux, au point de s’approprier les instruments de l’autonomie territoriale évoquée au chapitre 1 : les *Planes de Ordenamiento Territorial* (POT – Plans ou Schémas d’organisation territoriale) et les *Planes de Desarrollo* (PD – Plans de développement) (Hincapié Jiménez, 2008, p. 135).

Comme on le verra, cependant, le moment où le mouvement constituant pouvait aspirer à un impact significatif au niveau départemental et national semble maintenant révolu – le moment, surtout, où il articulait de manière productive et maintenait en tension des aspirations sociales et des projets progressistes ou réformateurs énoncés par les élites politiques.

Il n’empêche, des espaces politiques et des articulations sociales lui subsistent dans le Suroeste, sans parler des quelques AMC qui continuent de fonctionner alors que la deuxième décennie 2000 tire à sa fin. Ce sont pour beaucoup les membres anciens et actuels de ces AMC, en plus

d'autres acteurs sociaux de la région, qui énonceront dans la section suivante les enjeux de la communauté politique dans les termes de leur situation historique particulière.

3.1 Enjeux de communauté politique dans le Suroeste : rapports avec les gouvernements, filiations historiques, *politiquería* et *arraigo*

Le mouvement constituant, tout comme ses suites, a été animé par divers projets et a fait l'objet de différentes interprétations. En distinguant entre ces projets et interprétations, cette section fait ressortir les enjeux autour desquels ces divergences sont articulées, enjeux continuellement reformulés dans les praxis des acteurs et auxquels s'articulent leurs projets normatifs : paix, relations avec les gouvernements, continuités ou ruptures d'avec des luttes sociales antérieures, inégalités sociales, clientélisme et organisation territoriale.

3.1.1 Les AMC comme processus de paix : le problème du gouvernement

Les différentes personnes interviewées associent le mouvement constituant à un « processus de paix ». Comme le rapporte un accompagnateur du mouvement au niveau départemental,

[...] durant cette période [approximativement 1997-2004], les communautés d'Antioquia vivaient une situation très difficile. Les paramilitaires et les forces gouvernementales reprenaient le territoire qui avait été occupé par la guérilla. Pendant que le gouvernement organisait l'affrontement militaire contre la guérilla, les paramilitaires menaient une offensive très dure contre la population civile. À cette époque, même le gouvernement départemental interdisait à ses fonctionnaires de se rendre dans ces municipalités. Les gens nous appelaient à l'aide : « les paramilitaires sont en train de prendre contrôle de nos municipalités et ils sont en train de détruire nos organisations et le tissu social ». Il fallait des assemblées où tout le monde pourrait se réunir et discuter de ce qui se passait, pour que les habitants des zones rurales de ces municipalités puissent conter aux habitants des *cabeceras* [centre urbanisé de la municipalité] ce qui se passait et vice-versa, pour essayer de freiner un peu la destruction du tissu social. À cette époque, nous avons réussi à convaincre le gouvernement départemental de promouvoir ces assemblées et nous avons fait partie d'une coalition d'ONG qui a articulé ce mouvement constituant comme processus de résistance, de défense de la société civile – que la société civile ne soit pas liée au conflit armé (E15).

La paix est cependant un concept polysémique en Colombie et, comme l'ont démontré les débats autour du plébiscite de 2016, particulièrement contesté. Il n'est donc pas surprenant que

différents animateurs et accompagnateurs du mouvement constituant aient exprimé autour de l'impératif de paix des théories politiques et des lectures différentes des contextes historiques et locaux, formulant par le fait même des identités politiques apparemment divergentes. D'un côté, certaines ONG distinguent le mouvement constituant par la qualité de la relation qu'il a su établir avec les autorités étatiques, surtout au niveau local :

Pour nous, il est clair que la participation citoyenne et la démocratie fonctionne au travers de la coopération entre la société civile et l'État local. Notre stratégie a toujours été de promouvoir l'incidence citoyenne dans les politiques publiques locales, que nos propositions soient élevées au niveau de politiques publiques, ce qui nous différencie de certaines autres ONG, disons de droits humains, qui ont en général une relation de confrontation avec les autorités. Pour nous la priorité est la coopération et non la confrontation parce que nous aspirons à demeurer dans la région sur le long terme. Pour les organisations qui ne restent que 5 ou 6 mois, rien ne sert de cultiver une relation avec les gouvernements locaux; nous, nous restons (EI1).

Pour d'autres, cependant, postuler une relation de coopération avec les différents gouvernements dérive irrémédiablement dans des relations de clientélisme qui annulent le potentiel émancipateur du mouvement constituant, qu'ils considèrent inséparable des aspirations de paix:

Nous avons des réserves au sujet du mouvement constituant. Il a bien commencé, mais il a rapidement été capturé par les structures de pouvoir et la participation est morte, c'est aussi simple que cela. Il faut au contraire faire en sorte que ces communautés produisent de nouveaux leaderships qui soient prêts à se battre. Le mouvement constituant a bien commencé, mais il a rapidement été coopté par le parti Libéral (EC34).

Cette dernière lecture, faite par un groupe de recherche académique militant, trouve écho dans les interprétations de certains membres des AMC :

Là-bas [une autre municipalité du Suroeste], avec tout le respect et l'affection que je leur dois, les membres de l'AMC se sont trop rapprochés du gouvernement municipal, et c'est pour cela que leur assemblée a connu l'échec. Ils se sont mis à gérer des fonds, ils se sont bureaucratisés, et ç'a été la fin (EC15).

On aurait tort cependant d'extrapoler de cette divergence des positions irréconciliables dans la pratique. En fait, toutes les personnes interviewées décrivent la relation entre assemblée et gouvernement municipal comme un problème jamais résolu, mais qui revêt une importance capitale pour les différents projets politiques qui se déploient dans ces municipalités. Cette

réflexion de la part des acteurs se traduit également dans leur interprétation des filiations historiques du mouvement constituant et leur perception des limites qu'il a eues.

3.1.2 Filiations historiques, autorestriction et préservation d'un espace civil

Les AMC possèdent, dans Antioquia et particulièrement dans le Suroeste, deux antécédents historiques qui contribuent à structurer, en plus de l'évocation de la paix, les conditions de leur auto-identification : le mouvement associé au parti *Unión Patriótica* (UP) et les mobilisations paysannes articulées au sein de l'*Asociación Nacional de Usuarios Campesinos* (Association nationale d'usagers paysans – ANUC).

L'UP a été fondée en 1985 à la suite d'un cessez-le-feu décrété par les FARC-EP dans le cadre de négociations de paix avec le président Belisario Betancur (1982-1986). Elle a été d'abord entrevue comme véhicule politique de la réintégration des FARC-EP à la vie civile. Cependant, l'UP s'est ensuite séparée des FARC-EP pour devenir une expression indépendante démocratique de gauche, participant à ce titre aux élections présidentielles et législatives de 1986 et 1994 ainsi qu'à 4 autres processus électoraux municipaux et départementaux jusqu'en 1997. L'UP a rapidement remporté un succès électoral appréciable à travers la Colombie, surtout au niveau local. Aux élections présidentielles de 1986, son candidat, Jaime Pardo Leal, obtint ainsi près de 5 % du vote, soit 4 fois plus que le candidat du Front Démocratique, le véhicule de la gauche aux élections précédentes (Romero Ospina, 2012, p. 129). Mais surtout, l'UP fait élire à cette occasion 18 maires et participe à 97 autres coalitions municipales de gouvernement. Elle fait élire 364 conseillers municipaux au total à l'échelle nationale et 18 députés dans différentes assemblées départementales. Aux législatives, la même année, l'UP fait élire 9 sénateurs et 15 représentants (Romero Ospina, 2012, p. 242).

Cette irruption de la gauche dans l'arène politique, articulée explicitement en opposition aux structures clientélistes et à l'héritage du Front national évoqué au chapitre 1, a fait en sorte que l'UP soit vue par plusieurs élites en place comme une menace directe à leurs intérêts. Cela donna lieu, comme l'a documenté en 2010 un jugement de la Cour interaméricaine des droits humains (Corte IDH), à une campagne d'extermination systématique (Corte IDH, 2010, paragr. 81), exécutée principalement par des groupes paramilitaires avec la participation directe ou indirecte d'agents de l'État (Corte IDH, 2010, paragr. 78).

Entre 1985 et 1997, la Commission interaméricaine des droits humains (CIDH) estime ainsi que plus de 2000 personnes ont été tuées du fait de leur appartenance à l'UP (CIDH, 2015, p. 22); d'autres sources estiment ce nombre à 3500 (Romero Ospina, 2012, p. 295). Parmi ces victimes : 505 dirigeants de l'UP, incluant deux candidats présidentiels, 6 membres de l'une ou l'autre chambres du Congrès, 12 candidats et 11 députés élus aux assemblées départementales, 15 maires, 9 candidats à la mairie, et 145 conseillers municipaux (Romero Ospina, 2012, p. 135). Dans les régions où l'UP avait obtenu le plus de succès, au moins 65 massacres (assassinat simultané de plus de 3 personnes) furent perpétrés en guise de représailles (Romero Ospina, 2012, p. 162), faisant au total plus de 427 victimes, dont 142 dans Antioquia (Romero Ospina, 2012, p. 134-137).

Résultat de cette répression, qu'on appelle couramment « le massacre de l'UP », l'UP se dissout en 1997, ses structures et sa base militante annihilées. Le massacre de l'UP, entre 1985 et 1997, on le verra plus en détails au chapitre 5, coïncide avec l'essor du paramilitarisme et son articulation comme projet politique contre-insurrectionnel d'envergure nationale. Cette réaction à ce qui se voulait l'initiation d'un processus de paix explique en partie la difficulté de mener à bien des négociations de paix avec les FARC-EP avant 2016; mais surtout cette expérience –

on osera parler de traumatisme – hante tout effort de mobilisation sociale dans la Colombie contemporaine.

Si pour certains, en effet, le mouvement constituant poursuit et reprend les engagements portés à l'époque par l'UP, le traumatisme de son annihilation en signale également une limite. Certains des animateurs des AMC soulignent leurs liens personnels avec le mouvement de l'UP, et dans certains cas, rares, une proximité passée avec les FARC-EP. Dans un cas, c'est la mémoire d'un membre de la famille assassiné par les paramilitaires pour avoir été conseiller municipal de l'UP qui donne une orientation éthique à l'engagement (EI9); dans l'autre, la filiation avec les FARC-EP est assumée dans la mesure où ces dernières sont engagées dans un processus de démobilisation:

Je suis un amoureux du processus constituant, mais ici, mon ami, il y a un problème très délicat : le manque d'une démocratie locale qui permette que ces processus soient alimentés, parce qu'ici il faut défendre ce qui est public [c.-à-d. : la notion de sphère publique] ... Moi... je suis démobilisé des FARC depuis plusieurs années, je n'appartiens à aucune force insurrectionnelle... même si politiquement on peut dire que mon engagement a un lien, parce que les FARC sont en cours de démobilisation (EC15).

Cependant, dans la mesure où il s'est avéré, le succès de l'AMC est également attribué à une rupture par rapport à cet antécédent aussi significatif que stigmatisant :

Y a-t-il rupture entre l'UP et les AMC? C'est une question intéressante... Il y a un peu des deux. Personnellement, j'appartiens à des organisations de la gauche, alors quand l'AMC convoque une réunion, certains lui apposent une étiquette – « Ah, c'est une réunion du POLO [*Polo Democrático Alternativo*, parti politique de gauche] ». Mais comme il y a aussi des affiliés à d'autres tendances politiques dans le conseil de l'AMC, la stigmatisation n'est pas si forte. C'est grâce à cela que le processus a pu se maintenir (EI9).

Dans plusieurs cas, les interviewés soulignent que la survie de l'AMC est liée à sa capacité à prendre ses distances des affiliations partisans, même si certaines sont majoritaires parmi les membres les plus actifs de l'AMC :

Dans cette autre municipalité, quand ils ont voulu accéder directement à l'administration municipale, il y a eu des contradictions puissantes; ils ont décidé d'appuyer un parti, et alors tout est tombé. Nous y avons pensé aussi, mais nous avons décidé contre. C'est une décision stratégique, de préserver le caractère pluraliste de l'assemblée (EC15).

Un enjeu central du mouvement constituant a donc été, précisément, la position à adopter face au monopole des pouvoirs traditionnels sur l'administration locale (voir également EC7).

Paradoxalement, les AMC qui considèrent avoir eu le plus de succès sont celles qui ont fait le choix de ne pas s'impliquer dans la politique partisane, laissant ainsi le champ électoral libre aux logiques clientélistes, mais en restreignant leur portée dans la mesure du possible (HV16).

La stigmatisation associée à la participation électorale depuis l'expérience de l'UP impose ainsi des limites à l'expression des AMC comme communauté politique dans deux sens particuliers : d'une part elle en réduit l'horizon, et d'autre part elle exclut du spectre des possibles une remise en cause de l'emprise des élites traditionnelles sur les institutions politiques. L'expérience de l'UP – et, d'une manière générale, l'expérience de la répression historique des mouvements sociaux – réaffirme ainsi que la viabilité de l'agir politique des AMC est tributaire d'une certaine auto restriction face à la classe politique traditionnelle.

L'expérience de l'ANUC agit quant à elle de la même manière au regard des élites économiques et spécialement, dans le Suroeste, au regard des propriétaires terriens. Créée en 1967 par décret présidentiel pour servir d'interlocuteur dans le cadre d'un processus de réforme agraire, l'ANUC s'est progressivement convertie en une expression autonome du mouvement paysan colombien à mesure que cette réforme était mise en échec par les grands propriétaires terriens (Fajardo, 2014, p. 40). Dans les années 1970, l'ANUC a ainsi protagonisé, à l'échelle nationale, de nombreuses « récupérations » (non sanctionnées) de terres improductives, non sans s'attirer les foudres des élites terriennes et la répression des forces armées au point d'être pratiquement annihilée à la fin des années 1980 (Pérez, 2010, p. 6; 93-100).

Selon une personne originaire du Suroeste, impliquée dans sa jeunesse dans ces processus de récupération avec l'ANUC et, plus tard, dans le mouvement des AMC,

Il y a eu une rupture entre le moment de l'ANUC entre 1967 et 1971 et le moment des Assemblées constituantes. Ces dernières s'inscrivaient dans une logique « d'ouverture pour la paix » [l'interviewé fait des guillemets avec ses doigts], de protection de la sphère publique dans un contexte de boom paramilitaire et de crise fiscale dans les municipalités. Le mouvement constituant représentait une bouffée d'air frais pour les municipalités, avec un discours plutôt poétique qui visait à se distancier parfois des enjeux de fond, des enjeux conflictuels – au contraire du mouvement de l'ANUC, qui mettait le doigt directement dans la plaie, dans une logique de mobilisation permanente (HV16).

Même s'ils s'étaient formés à l'action politique au sein du mouvement paysan, certains empruntant même pour un temps la voie de la guérilla au plus fort de la répression, l'AMC s'inscrit pour plusieurs de ses protagonistes dans un registre explicitement différent : celui de la réconciliation entre des antagonismes locaux. Ce déplacement vise explicitement, dans le contexte, à préserver un espace civil et non-violent, espace coincé entre des acteurs armés emportés par la logique de la guerre. Pour certains, l'AMC a carrément préservé leur intégrité physique à la suite de la démobilisation de la guérilla à laquelle ils appartenaient. Il a pu ainsi se produire qu'un ancien guérillero et un propriétaire terrien ayant été, pour un temps, séquestrés par cette même guérilla, soient tous deux à l'origine de l'AMC de leur municipalité :

Nous nous sommes rendu compte que si nous ne faisons rien, nous nous ferions manger des deux côtés. Nous nous sommes réunis et nous avons fondé l'Assemblée. Après les réunions, tard le soir, nous revenions ensemble en marchant sur les chemins enténébrés de la municipalité – nous sommes voisins. Je me portais garant de lui auprès des paramilitaires, et il faisait la même chose pour moi du côté des guérilleros (HV39).

Dans plusieurs cas, les espaces de délibération ainsi créés ont servi à éviter les conflits économiques de portée plus locale, comme la distribution de la terre, quitte à négocier, entre moyens ou grands propriétaires et paysans, des palliatifs aux inégalités sociales (HV39). Dans d'autres, les assemblées constituantes ont offert aux élites municipales un moyen de se maintenir face au déploiement de nouvelles forces et de nouvelles logiques agissant à d'autres échelles et associées au déploiement paramilitaire (HV16); celui-ci, comme on le verra ci-dessous, prend en effet à l'époque une ampleur nationale et s'articule à un processus de concentration et de reconfiguration du territoire qui ébranle toutes les relations d'élites.

D'un autre côté, les AMC ont également contribué à renforcer les associations paysannes en leur donnant accès aux outils de planification territoriale, les POT et les PD – nous y reviendrons. Dans la mesure où ces outils ont pu être mobilisés efficacement, de manière délibérée et inclusive, et où les autorités municipales ont accueilli les apports de l'AMC, les exploitations agricoles de petite échelle ont parfois également été préservées des efforts de concentration de la terre et d'accaparement qui ont eu cours à partir de la décennie 1990 (EC7).

Partiellement fondées, donc, sur une rupture avec les luttes historiques de la gauche et sur une autolimitation face au système politique institutionnel, les AMC ont néanmoins pu protéger des espaces d'articulation politique et d'action collective dans un contexte particulièrement difficile. Ce faisant, elles se sont également structurées à l'encontre d'un phénomène immédiatement identifiable pour tous et dont le caractère néfaste fait aisément consensus : la *politiquería*.

3.1.3 *Politiquería* : énonciation d'une antithèse de la communauté politique

Le concept de *politiquería*, comme celui de paix, n'est véritablement intéressant pour notre propos que dans la mesure où l'on s'attarde à ses incarnations particulières et sa pragmatique. Cette forme de clientélisme est donc considérée ci-dessous dans son historicité. Comme on l'a vu au chapitre 1, les chaînes de clientèles colombiennes, dont les conduits privilégiés sont les partis politiques, se sont instituées comme partie intégrante du régime politique dans une relation dynamique et complexe avec les institutions de l'État. Ainsi, bien qu'elle opère par le biais de nombre de pratiques illégales, la *politiquería* n'est pas pour autant nécessairement synonyme de désordre. Au contraire, on l'a vu, elle a traditionnellement été *garante* de l'ordre politique au point d'en dominer la logique.

La *politiquería* doit donc être entendue comme élément d'un régime politique assorti, souligne Fernán González González, d'un contenu symbolique et moral (2016, p. 104), c'est-à-dire normatif, inhérent à la reproduction ou à la contestation historique des articulations sociales.

Dans le Suroeste, la *politiquería* est clairement associée par les protagonistes des AMC aux partis traditionnels, au népotisme et à la gestion clientéliste des ressources publiques :

[Avant la création de l'AMC] nous vivions une période difficile... Puis, en 2000, nous avons réussi à faire élire un maire pro-paysans, contraire à la machinerie politique qui a toujours existé dans cette municipalité [,] le modèle social et politique traditionnel des deux couleurs : le rouge pour le parti Libéral, bleu pour les Conservateurs – de jolies couleurs, mais qui mettaient le pays à sac depuis plusieurs années (EC7).

Les interviewés expliquent en outre :

La participation citoyenne génère des craintes dans le conseil municipal. La peur de perdre le pouvoir de faire ce que je veux, de définir des bénéfices personnels. Quand il y a un véritable exercice souverain de participation, c'est une grande proposition anticorruption, un blindage de la sphère publique [,] Cela ne plaît pas à ces messieurs, ces seigneurs traditionnels qui maintiennent ce pays dans un état de ruine [,] Car ce pays a été dirigé, historiquement, par une poignée de familles, les familles les plus riches et les plus puissantes (HV8).

Les AMC se définissent en ce sens en opposition à d'autres structures de participation citoyenne au niveau municipal, les Juntas d'action communales (JAC), qui sont traditionnellement associées aux mécanismes de la *politiquería* :⁵⁹

Avec les JAC, il y a un problème traditionnel; c'est qu'elles ont toujours été des opérateurs des partis politiques traditionnels. Ceux-ci se sont servis des JAC pour monnayer l'appui électoral en échange de petits projets. Et comme dans ce pays malheureusement on fait peu de politique et beaucoup de *politiquería*, l'enjeu des JAC est toujours le bénéfice immédiat, il n'y a jamais de projet à long terme. En plus, les projets se circonscrivent au niveau micro-local, sans transcender vers le niveau municipal, régional, provincial, départemental ou national. Les JAC sont centrées sur leurs problèmes particuliers, et en temps d'élection, tout ce beau monde les sollicite pour faire sortir le vote en sa faveur (EI9).

⁵⁹ Selon la définition énoncée par le Décret 130 de 1979 qui les a créées, les JAC sont « des corporations civiques sans but lucratif composées par les voisins d'un endroit donné dans le but de joindre leurs efforts et leurs ressources pour répondre aux nécessités les plus pressantes de leur communauté » (*Decreto 130 de 1979* [Décret 130 de 1979], « *Por el cual se reglamentan parcialmente el artículo 1° literal f) del decreto 126 de 1976 – Juntas de Acción Comunal* [Par lequel sont partiellement réglementés l'article 1 littéral f) du décret 126 de 1976 – Juntas d'action communales] », Président de la République de Colombie, 8 août 1979.

Il faut noter que malgré l'opprobre dans laquelle on tient les notables qui tiennent localement les rênes de ces réseaux de clientèles, ils sont cependant dépositaires d'une certaine autorité morale et d'un certain prestige social – le contenu symbolique et moral de la *politiquería* évoqué ci-dessus – prestige auquel cependant la crainte n'est pas étrangère :

Il y a un monsieur qui possède la moitié du village et qui contrôle la *politiquería*. On l'appelle « Docteur ». Quand j'étais sur le conseil municipal, tous les autres conseillers faisaient ce qu'il disait. Ils ne prenaient jamais de décision autonome : « Il faut respecter le Docteur ». Comme je débattais les projets et que je n'approuvais que ce avec quoi j'étais d'accord, une autre femme sur le conseil me disait : « ¡Ay! Tais-toi : c'est le Docteur! » (HV37).

Un autre interviewé disait pour sa part : « Vous vous rappelez quand nous nous trainions devant le Docteur en nous frottant les mains, en sueur, pour lui demander la permission de faire ceci ou cela? » (EC7).

Ainsi, de manière unanime, c'est à la *politiquería* que s'oppose d'abord et avant tout le mouvement des AMC. La *politiquería* se pose en antithèse du politique comme expression de liberté – un régime marqué, dans les termes énoncés au chapitre 2, par des relations de domination et d'obéissance. Les conditions concrètes de cette opposition sont celles qui déterminent, dans la perspective des personnes interviewées, l'articulation des AMC avec les institutions politiques constituées par l'État.

3.1.4 Déploiement du projet paramilitaire et coïncidences normatives

Les AMC virent leur apogée dans la province d'Antioquia pendant les gouvernements des gouverneurs Guillermo Gaviria Correa (2002-2003)⁶⁰ et Aníbal Gaviria Correa (2004-2007),

⁶⁰ Guillermo Gaviria a été enlevé par les FARC-EP en avril 2002 et a été tué par ses ravisseurs durant une opération de sauvetage ratée en mai 2003. La gouverne d'Antioquia fut assurée par son successeur désigné, Eugenio Prieto Soto, jusqu'à l'élection de son frère Aníbal Gaviria.

deux frères appartenant au Parti Libéral de la Colombie et généralement estimés dans les organisations sociales du département (EI1, EI5, HV8, EI9, HV16). Guillermo Gaviria, en particulier, est crédité pour avoir articulé une large coalition d'ONG et de représentants des élites antioquiennes de tradition libérale face à l'expansion massive des groupes paramilitaires dans le département d'Antioquia à partir de la fin des années 1990 et du début des années 2000 (Hincapié Jiménez, 2008, p. 51-52).⁶¹ Du point de vue de ces élites, l'expansion paramilitaire minait gravement la légitimité des autorités étatiques – dont elles se considéraient les gardiennes – au profit d'autorités concurrentes et difficilement contrôlables pour elles (Hincapié Jiménez, 2008, p. 56; voir également Restrepo Santamaría, 2016, p. 352-354).

Les AMC, d'abord apparues spontanément dans certaines municipalités, se multiplièrent – avec des résultats parfois mitigés – sous l'impulsion du gouvernement départemental de Guillermo Gaviria, qui en fit un élément central de sa politique de « Plan congruent de paix » (Hincapié Jiménez, 2008, p. 56). Un représentant des ONG au sein de cette coalition se rappelle que

Les organisations qui avaient une forme d'incidence ont convaincu le gouvernement départemental que s'il voulait effectivement frapper le clientélisme politique, il fallait activer les communautés dans des formes de participation un peu plus radicales que celles mises de l'avant auparavant; nous lui avons suggéré d'appuyer la formation d'AMC sur le modèle de celle de Tarso, dans le Suroeste d'Antioquia (EI5).

Quant à Aníbal Gaviria, il fut élu en 2004 avec la promesse explicite de baser son programme de gouvernement sur l'Assemblée constituante départementale, qui réunissait à l'époque toutes les AMC du département (EI5). Cette reconnaissance a posé des défis pour le mouvement

⁶¹La « reprise » paramilitaire du contrôle territorial d'Antioquia s'initie en 1997 avec l'incursion des Autodéfenses paysannes de Córdoba et d'Urabá (ACCU). Les déplacements de population les plus importants dus à l'offensive paramilitaire eurent lieu entre 2000 et 2002 (Hincapié Jiménez, 2008, p. 51-52). Pendant la décennie 1990 et une partie de la décennie 2000, plusieurs institutions étatiques – la FGN, notamment – ont acquiescé au projet paramilitaire, voire collaboré avec lui (voir Instituto Popular de Capacitación et Corporación Jurídica Libertad, 2010, p. 24-56).

constituant, car les programmes et institutions mis en place par le gouvernement départemental remettaient en question les logiques politiques et les loyautés articulées autour des AMC au niveau local (Hincapié Jiménez, 2008, p. 313). Quoi qu'il en soit, durant le gouvernement d'Aníbal Gaviria, des AMC furent constituées dans plus de la moitié des 125 municipalités du département d'Antioquia (Hincapié Jiménez, 2008, p. 74-75).

On peut se demander dans quelle proportion ces AMC représentaient effectivement, dans chaque cas, une expression de souveraineté citoyenne ou, au contraire, un enrôlement dans le plan de gouvernement départemental; ce qui est certain, c'est que la plupart n'ont pas survécu au revirement d'attitude de la part du nouveau gouvernement départemental de Luis Alfredo Ramos (Conservateur, 2008-2011), qui les assimilait – comme certains activistes à gauche d'ailleurs (EI33) – à une structure de clientèle Libérale :

Ramos appartenait à un parti politique différent de celui de Gaviria; il a voulu éliminer tout ce qui était lié au gouvernement antérieur pour imposer ses structures. Non pas que les AMC étaient alignées derrière le parti Libéral – c'est difficile d'aligner tout le monde, et de toute façon il y avait là des Libéraux, des Conservateurs, des membres du Polo, des Verts, des gauchistes... Quoi qu'il en soit, quand Ramos est arrivé, il a dit : « je veux en finir avec les constituantes » et il leur a retiré toute forme d'appui (EI9).

La position du nouveau gouverneur constitue donc d'abord et avant tout une restauration des logiques clientélistes de la *politiquería* :

Ramos a commencé à attaquer directement les AMC, disant que les seules structures qui auraient une audience seraient les JAC, qui sont les structures au travers desquelles les politiciens ont traditionnellement maintenu leurs liens avec leurs clientèles. C'a été une période très dure, qui a complètement déstructuré les communautés, parce que le mouvement qui venait, démocratique, d'humanisme social, citoyen, d'apprentissage d'une influence politique de la citoyenneté sur les gouvernements locaux... la fin des AMC a reconverti les municipalités en machines à subsides visant à maintenir des relations individuelles et indépendantes avec chaque individu. Ramos a complètement déstructuré le mouvement. Peu de municipalités ont maintenu une structure citoyenne sous forme d'assemblée, parce que ces processus demandent temps, maturation, formation de dirigeants, transformation du leadership – et un renouvellement de la classe politique (EI5).

Pour apprécier l'impact de cette restauration clientéliste sur la société antioquaise, cependant, il faut également considérer sa relation étroite avec le déploiement de l'autorité paramilitaire et le retour d'une certaine morale sociale. Pour Hincapié Jiménez, la *politiquería* et le

paramilitarisme se retrouvent alors du même côté d'une opposition entre deux conceptions du politique :

Deux projets politiques antagoniques étaient projetés sur la région : la domination conservatrice excluante [*excluyente*] imposée par les paramilitaires et un projet alternatif misant sur des transformations structurelles en termes d'inclusion sociale, économique, culturelle et politique, la construction d'une culture de la paix et l'appui à une sortie négociée au conflit armé (2008, p. 69-70).

L'expansion paramilitaire, particulièrement pendant le gouvernement départemental d'Álvaro Uribe Vélez (1995-1997), intimement liée à son expansion dans ce département (Caracol Radio, 2018; Ávila et Caicedo Fraide, 2010), avait agi via le déploiement d'une gouvernamentalité moralisante dont la signification était clairement signalée par les cibles de la violence politique.

On parlera donc à bon droit d'hygiène sociale :

Les AMC ont été créées pour répondre à un moment politique particulier. Entre 1993 et 1998, ça avait été une tuerie horrible, quelque chose d'impressionnant. Les cibles de la répression étaient tous les dirigeants sociaux qui s'opposaient au gouverneur. De mouvement paysan, il n'y en avait déjà plus, mais les dirigeants qui y avaient été associés ont aussi été frappés. Les démobilisés de la guérilla. Un processus de nettoyage social avec des nuances moralisantes. D'abord les prostituées, les *vagos* [paresseux, vagabonds] – et ils achetaient des terres, bien sûr. Là où se trouve ce pont sur le fleuve Cauca, il y avait un poste de contrôle paramilitaire, et la nuit ils y lançaient des gens dans le fleuve. Il y a beaucoup de disparus dans le Suroeste, et aussi beaucoup de sous-déclaration des victimes (HV16).

Les logiques sous-jacentes à cette gouvernamentalité sont explicitées plus avant au chapitre 5. Soulignons cependant que le mouvement des AMC, au niveau du discours, s'opposait diamétralement à la politique de confrontation militaire systématique de la guérilla mise de l'avant par Álvaro Uribe pendant son gouvernement départemental, puis durant son mandat présidentiel (2002-2010). En vertu du Plan congruent de paix d'Aníbal Gaviria, au contraire, des accords intervenaient dans certaines régions d'Antioquia entre des communautés et des groupes de guérilleros pour « l'humanisation du conflit ». Le désaveu des AMC par le gouvernement départemental d'Alfredo Ramos, à la fin du mandat présidentiel d'Álvaro Uribe, a donc été d'autant plus efficace par son alignement avec les politiques contre-

insurrectionnelles nationales et, dans une grande mesure, avec le projet paramilitaire à la fin de la décennie 2000.⁶²

Dans le Suroeste, la majorité des interviewés n'a mentionné la présence paramilitaire qu'avec réticence, alors que leur rôle est reconnu plus ouvertement dans d'autres régions. Pour cet interviewé, cela s'explique par le fait qu'à la différence d'autres régions où les paramilitaires ont fait irruption sur le mode de la terre brûlée, leur autorité s'enracinait plus profondément dans le Suroeste, notamment à cause de l'antécédent historique de la répression des mouvements paysans, comme celui de l'ANUC, par des armées privées :

Si on compare avec la région de l'Oriente, dans le Suroeste ils étaient moins visibles mais leur pouvoir était très important. Toute cette région de l'axe du café, le Suroeste d'Antioquia, les départements de Caldas, Risaralda et le Quindío, c'était la base du trafic de drogues et du paramilitarisme. Ils se fondent dans le paysage, parce que leur présence est historique : il y a toujours eu dans cette région des armées privées qui travaillaient pour les riches et qui attaquaient tout ce qui se mobilisait. On les appelait les *pájaros* [littéralement : les oiseaux]. Dans le Suroeste il y a eu peu de combats parce que c'est leur base arrière. Les gens en parlent peu, parce qu'ils sont toujours là. Ils continuent de patrouiller la nuit (HV16).

On appréhende ainsi plus facilement, par contraste, à quel point le mouvement des assemblées constituantes, comme effort d'articulation de la communauté politique, s'opposait à une logique de contrôle social moralisateur consolidée à la fois par le déploiement paramilitaire et le fonctionnement de la *politiquería*.

⁶² Luis Alfredo Ramos appartient depuis 2013 au parti politique dirigé par Álvaro Uribe, le *Centro Democrático* (Centre démocratique), parti gagnant des élections présidentielles de 2018. Il a lui-même été emprisonné en août 2016 sous le coup d'accusations de liens avec des groupes paramilitaires (El Espectador, 2018).



Muerte a Rateros y Drogadictos – Mort aux délinquants et aux drogués.⁶³ Photographié au bord du fleuve Cauca, dans le Suroeste. Message signé du nom du groupe paramilitaire Autodefensas Campesinas de Córdoba y Urabá [ACCU] – Autodefensas Unidas de Colombia [AUC]. Etienne Roy Grégoire, mars 2017.

3.1.5 Arraigo : Territoire, échelles d'appartenance et développement endogène

On aura noté que les contradictions observées ci-dessus entre aspirations démocratiques et logiques clientélistes rappellent la discussion du chapitre 1 au sujet de l'économie des intérêts et de l'autonomie municipale. Aussi n'est-il pas surprenant que la structuration de la société en communauté politique se soit exprimée dans le Suroeste par une appropriation des instruments

⁶³ Texte complet: « Bienvenues Autodéfenses paysannes de Córdoba et d'Urabá. Mort aux délinquants et aux drogués. ACCU AUC Bloque Metro. Autodéfenses Unies de Colombie ». Bien que le graffiti semble adresser la bienvenue aux ACCU, celles-ci apparaissent également comme signataires. Il est probable que les ACCU soient auteures du graffiti et que la bienvenue ne serve en fait qu'à performer – tout maladroitement que ce soit – le discours de légitimité sociale dont elles se revendiquent.

institutionnels relatifs à l'organisation du territoire, à savoir les POT et les PD.⁶⁴ De la discussion relative à l'organisation du territoire émerge une clé conceptuelle centrale aux enjeux de structuration de la communauté politique dans cette région d'Antioquia : l'*arraigo* – « l'enracinement ».

C'est en effet notamment par l'appropriation des instruments de la planification territoriale que les AMC ont donné vie à leur projet d'organisation délibérée, rationnelle et pluraliste. Dans le Suroeste, les personnes interviewées insistent ainsi sur l'inclusion de différents segments de la population dont les intérêts, *a priori*, sont susceptibles de diverger et qu'il s'agit d'aménager : hommes / femmes, paysans / urbains, agriculteurs / commerçants, petits / moyens / grands propriétaires :

L'AMC a beaucoup d'influence sur le PD et le POT. Nous visitons les communautés, nous interprétons et nous débattons avec les communautés. Il y a eu beaucoup de participation de tous les secteurs organisés de la communauté. Vous savez bien que si on ne fait que convoquer les gens comme ça, il n'y a pas de participation. Cela tombe dans le népotisme, l'autocratie... Vous demandez si on pourrait favoriser des intérêts particuliers de cette façon? *¡Ave María!* Bien sûr! La constituante, par contre, essaie de voir l'intérêt de la communauté en général, parce que ses membres ne sont pas d'une seule zone, ni seulement ruraux ou urbains, ni d'une seule classe sociale : nous avons des avocats, des paysans, des activistes, des femmes au foyer, des comptables, des artistes, des *montañeros* [c.-à-d. : habitants des zones montagneuses de la municipalité, généralement petits agriculteurs]. Il y a une grande variété de genres, de professions, et d'âge (EC15).

En ce sens, l'AMC se conçoit comme un conduit d'inclusion de secteurs traditionnellement exclus de la conduite des affaires de la municipalité, qui incluent les enjeux territoriaux :

Notre prémisses est celle de l'ouverture politique, comme une possibilité pour les secteurs traditionnellement exclus, pour qu'ils puissent accéder à la participation politique. C'est la base de l'AMC : que la majorité puisse accéder aux décisions politiques, et ça veut dire : eau, activité minière, droits, participation politique, administration (EC15).

⁶⁴ La Loi 388 de 1997 (*Ley 388 de 1997*, « *Ley de Desarrollo Territorial* [Loi de développement territorial] ») et la loi 152 de 1994 (*Ley 152 de 1994*, « *Ley Orgánica del Plan de Desarrollo* [Loi organique du plan de développement] ») définissent les POT et les PD comme instruments de base de l'organisation territoriale et de la gestion municipale. Ils doivent garantir la participation de tous les segments de la population et résulter d'un processus de concertation. Au niveau municipal, l'élaboration des POT et des PD doivent être adoptés par le conseil municipal et doivent observer, entres autres, les principes d'autonomie territoriale et de coordination avec les autres niveaux de gouvernement (*Ley 152 de 1994*, art. 3). Les PD et les POT sont élaborés ou mis à jour au début des mandats de chaque nouveau gouvernement municipal (d'une durée de quatre ans).

L'organisation du territoire – et particulièrement, nous y reviendrons, l'enjeu de l'activité minière – est donc partie intégrante de la structuration de la communauté politique.

On observe en effet que l'échelle primordiale d'articulation de la communauté politique est tributaire d'une certaine trajectoire historique et économique de la société en question, cette trajectoire fournissant, d'une certaine manière, un substrat culturel et symbolique commun agissant comme horizon de la délibération. Cet horizon, par définition, est évanescent, interprété et modifié continuellement dans la praxis des individus et des collectivités, réaffirmé ou modifié à chaque invocation, à chaque effort de mobilisation des volontés d'autrui. Pour autant, il ne s'agit pas ici de réifier la notion d'*arraigo* mais de constater empiriquement, comme pour la notion de *poliquería*, sa prévalence et le rôle articulateur qu'elle joue entre les autres éléments du discours.

En l'occurrence, l'*arraigo* arrime en particulier l'existence même de la communauté à un certain mode de vie, et principalement à la vocation agricole du territoire.

Entre 1995 et 2000, plus ou moins, la partie basse de la municipalité a vécu un processus de déracinement des grands *trapiches* [moulins à canne à sucre]. Quand les trapiches ont disparu, les paysans ont été obligés de s'en aller. Mais nous, dans la partie moyenne [c.-à-d. entre les hautes terres et celles qui bordent le Río Cauca], notre grande force, et la raison pour laquelle les terres ne se sont jamais vendues, c'est que nous sommes petits, nombreux et rapprochés : 3 hectares chacun plus ou moins. C'est ce qui permet cet enracinement à ce petit bout de terre. Les gens d'ici ne veulent s'en aller de ces terres pour rien au monde. On s'attache beaucoup à ce petit bout de terre qui nous échoit. Ce qui nous a beaucoup défendu, c'est d'être des petits producteurs (EC7).

On l'a dit, l'*arraigo* est l'horizon de sens sur lequel se déploient les projets politiques :

Ici, l'identification au territoire est très forte. Parce qu'on parle d'une histoire de plusieurs années et qu'il y a un *arraigo* très fort au territoire et à sa vocation. Je crois, j'oserais dire qu'un changement de vocation drastique du territoire signifierait la mort spirituelle de plusieurs personnes qui ont vécu là où leurs parents et grands-parents ont vécu... Nous, nous pensons que va venir un moment où les conflits dans le monde vont se déclencher pour des questions de nourriture, alors nous pensons qu'il faut conserver et maintenir nos territoires (HV8).

L'*arraigo* est ainsi associé au déploiement d'un projet de société qui permette à cette communauté de se perpétuer dans le temps. Il ne s'agit pas à prime abord de simple

conservatisme ou de folklorisme, mais de la revendication d'un développement endogène qui rende possible la permanence sur le territoire :

Ici, il faut réformer l'éducation pour que les jeunes aient une relation d'appartenance au territoire. Du point de vue du sujet qui est né ici, dans cette municipalité, l'école est un échec actuellement, parce qu'à travers elle, le sujet se détache du territoire. Il nous faut travailler à partir du territoire; il nous faut une école qui ne sorte pas les jeunes du territoire, parce que nous avons besoin qu'ils restent. Une école qui leur permette de se former comme professionnels, de survivre ici et de contribuer à cette municipalité (EC15).

L'*arraigo* peut donc être entendu autant comme élément d'une projection politique que comme état de fait. D'ailleurs, autant il est revendiqué, autant on se désole de sa mise à mal par les transformations économiques qui ont touché, de longue date, la région caféière:

L'*arraigo*, j'ai bien peur qu'il n'en reste plus beaucoup. Dans la région du café, les gens se déplacent beaucoup de récoltes en récoltes et de lieu en lieu. Les petits et moyens producteurs ont beaucoup souffert et beaucoup sont devenus des travailleurs salariés. Il reste peut-être des noyaux, mais avec tant de déplacements, je ne crois pas qu'il y ait tant d'enracinement (HV16).

L'organisation délibérée du territoire au niveau municipal est également la base d'une articulation rationnelle et ordonnée entre les échelles d'appartenance. Pour cette raison, même si l'idée n'est pas en principe dénuée d'intérêt, plusieurs personnes interviewées se montrent méfiantes à l'égard de projets d'agrégation de plusieurs municipalités au sein d'unités administratives plus grandes appelées « provinces ». Celles-ci, en regroupant des municipalités dont les moyens sont particulièrement réduits, pourraient selon certains permettre l'articulation de contreponds face aux projets portés par les gouvernements départementaux ou nationaux, ou d'organiser le territoire à une échelle plus cohérente avec celle des écosystèmes et des circuits économiques – la création d'une province dans une autre région d'Antioquia, l'Occidente, a d'ailleurs été promue par de nombreuses organisations sociales durant l'apogée du mouvement constituant pour ces mêmes raisons (EI1). Dans les circonstances actuelles, plusieurs autres craignent par contre que ce jeu sur les échelles ne court-circuite l'action collective citoyenne (EI1; EI5; EC7). Pour cet interviewé, notamment, les projets de provinces provenant du

gouvernement départemental visent précisément à disloquer la question minière de l'échelle sociale la plus susceptible d'articuler une opposition efficace à cette activité :

Ici, la résistance à l'activité minière est beaucoup plus municipalisée. Dans plusieurs municipalités, on a quelques conseillers qui mobilisent la population, dans d'autres les maires sont durement pris à parti lorsqu'ils ne définissent pas leur position. Mais au-delà de cela... avec les titres miniers, les dynamiques de contrôle territorial au niveau municipal sont affectées, et les plus riches et les plus influents à cette échelle peuvent se trouver conjoncturellement alliés avec les mouvements de rejet de l'activité minière. Alors ce qui pour nous était une bonne idée dans la région de l'Oriente me paraît très problématique dans le Suroeste. On a vu que dans d'autres régions, la province a servi précisément à reconcentrer les décisions relatives à l'activité minière (HV16).

Qu'on s'en réclame ou qu'on se désole de son absence, le rôle joué par l'*arraigo* dans la matrice discursive est le même : c'est une référence à l'appartenance primaire, à la première échelle d'identification réflexive de la société, le substrat culturel de son articulation, éventuellement, comme communauté politique. Revendiqué par les AMC, l'*arraigo* s'incarne dans une forme d'autonomie municipale dont la réalisation devait mettre en échec les mécanismes de la *poliquería* – et ce dans les termes, précisément, de l'économie démocratique des intérêts autour de l'autonomie municipale évoquée au chapitre 1 :

Avec les AMC, l'autonomie municipale avait un sens, parce qu'il y avait une société articulée, organisée, recherchant l'incidence politique et contrôlant la gestion publique – obligeant les politiciens à entrer en relation avec l'ensemble des citoyens [« *la ciudadanía* »]. Les citoyens organisés avaient commencé à dire aux politiciens « c'est votre agenda? Eh bien, voici *notre* agenda. » Les gens avaient commencé à formuler des agendas publics pendant les élections, et à dire aux politiciens : « Voilà ce que nous voulons que soit votre programme de gouvernement ». Sans les AMC, les municipalités n'ont plus eu la moindre capacité de générer des biens publics et la notion d'autonomie municipale a perdu son sens. Pour le clientélisme il n'y a aucune nécessité d'autonomie (EI5).

L'*arraigo* articule ainsi la notion d'autonomie municipale esquissée dans la Constitution de 1991 à la structuration de la société en communauté politique, en opposition à la *poliquería* qui subsume, par définition, les enjeux locaux aux logiques exogènes imposées par les échelles supérieures du pouvoir.

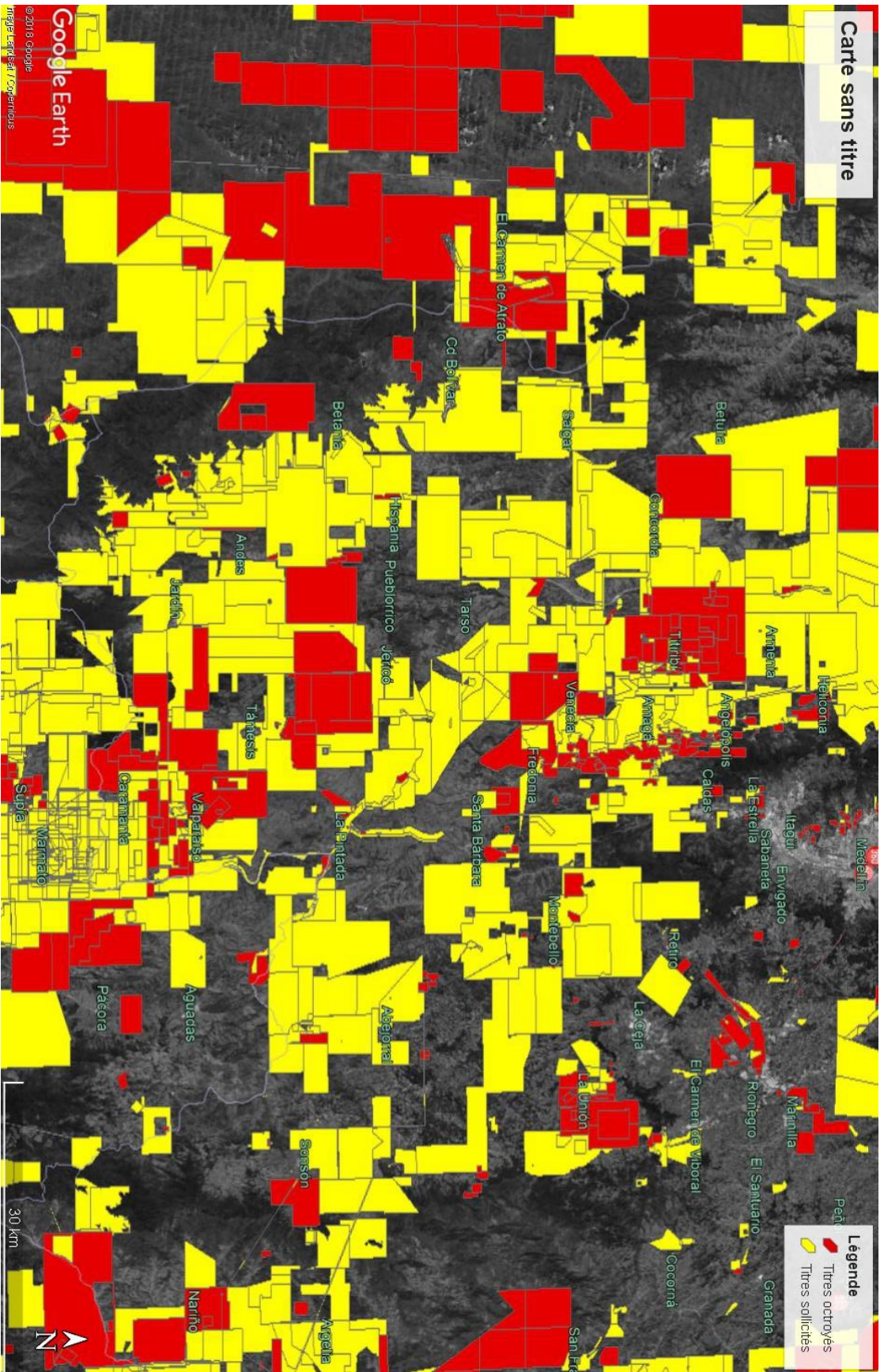
3.2 Octroi des titres miniers, fermeture des espaces politiques et redéploiement de la gouvernamentalité

Nous avons voulu, dans les sections précédentes, circonscrire les enjeux de la structuration de la communauté politique dans le Suroeste au regard du contexte historique que constituent à la fois les antécédents de mobilisation sociale – UP et ANUC – et les circonstances qui ont influé sur le rapport des AMC avec l'État – *poliiquería*, *arraigo*, ouvertures de paix et déploiement de l'hygiène sociale paramilitaire.

Comme on l'a vu il s'agissait, en opposition à la tradition clientéliste, ni plus ni moins que de donner vie à l'idée de « bien public »; et dans cette région à vocation agricole, l'organisation rationnelle du territoire est bien sûr un bien public de première envergure.

Dans le cadre de cette discussion, la question minière a déjà été mentionnée à plusieurs reprises. Il s'agit en effet d'un enjeu majeur dans cette région dont, comme on l'a vu, près de 70 % du territoire fait l'objet de concessions minières, et encore plus dans un groupe de municipalités appartenant à la formation géologique du *Cinturón de Oro del Cauca* (Ceinturon aurifère du Cauca), dont le territoire est octroyé en concession presque en totalité. La figure 3 montre les concessions minières octroyées et sollicitées enregistrées au cadastre minier colombien en 2017 dans les municipalités du Suroeste d'Antioquia : Amagá, Andes, Angelópolis, Betania, Betulia, Caramanta, Ciudad Bolívar, Concordia, Fredonia, Hispania, Jardín, Jericó, La Pintada, Montebello, Pueblorrico, Salgar, Santa Bárbara, Támesis, Tarso, Titiribí, Urrao, Valparaíso et Venecia.

Figure 3 : Titres miniers octroyés et sollicités, Suroeste d'Antioquia



Élaboration de l'auteur à l'aide de Google Earth sur la base des données du cadastre minier colombien (2017), accessibles sur le site <https://sites.google.com/site/tierraminada/>

3.2.1 Octroi de titres miniers et dévaluation des mécanismes de l'*arraigo*

La fermeture, sous les gouvernements de Ramos au niveau départemental et d'Uribe au niveau national, de l'espace politique dans lequel se déployaient les AMC a coïncidé avec une vague d'octroi de titres miniers en vertu du régime institué par la Loi 685 de 2001. Plusieurs titulaires ont alors initié des travaux d'exploration, avec toute la sécurité et la liberté que leur garantissait la loi – une sécurité et une liberté qui n'a pas manqué de choquer bien des habitants du Suroeste :

Entre 2000 et 2010, presque un million d'hectares de titres miniers ont été octroyés dans Antioquia – exactement pendant la période où les gens étaient dans les pires conditions à cause de l'attitude du gouverneur Ramos. Là où il y avait une AMC, les gens ont commencé à voir des hélicoptères et des étrangers, et quand ils posaient des questions on leur disait qu'ils n'avaient pas à s'en mêler. On pénétrait sans permission sur leurs terrains et ces gens ne se sentaient plus chez eux. On s'est finalement rendu compte que 85 % de la municipalité était octroyée en titres. Le maire en a presque fait une crise d'apoplexie. Aucun maire n'avait d'information, parce que le système est anarchique. L'autorité minière, la seule chose qu'elle vérifie, c'est s'il y a un autre titre minier sur le polygone sollicité. Ils ont même octroyé des titres à des endroits où c'est formellement interdit, comme les *páramos*⁶⁵ (EI5).

Entre le moment de leur octroi et la décision constitutionnelle C-273 de 2016, rappelons-le, l'article 37 du code minier interdisait aux municipalités tout processus d'organisation territoriale affectant d'une manière ou d'une autre l'usufruit d'un titre minier. On se doute donc que cet octroi massif de titres a posé un défi direct aux processus politiques articulés autour de la notion d'*arraigo*. Certains habitants du Suroeste comparent en ce sens l'impact de ces concessions aux effets de l'activité minière sur les peuples autochtones et afrodescendants :

Ceux qui ont l'*arraigo* le plus fort, ce sont les paysans. C'est similaire aux communautés autochtones ou afrocolombiennes, qui ont un certain avantage parce que leurs droits sont codifiés. Mais il n'est pas besoin d'être autochtone pour avoir une relation forte avec le territoire. Les Autochtones ont beaucoup lutté pour leurs territoires et cela les avantage d'une certaine manière; pour nous, cela dépend beaucoup de la mobilisation. Parce que comme je te dis, si le sous-sol ne m'appartient pas, et que l'État fait ce qu'il veut, alors nous sommes faits [*fregados*] (HV8).

⁶⁵ Un *páramo* est un écosystème de haute montagne, particulièrement fragile, dont la caractéristique est de capter l'eau des nuages. L'activité minière est interdite dans les *parámos* colombiens; cependant, ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une délimitation officielle et des entreprises minières contestent, sur cette base, le refus des permis d'opération (J. Vélez, 2016).

Un des principaux effets de l’octroi de titres aura donc été de rompre l’articulation entre *arraigo*, autonomie municipale et assainissement des mœurs politiques. En retirant l’activité minière – celle, justement, dont l’impact matériel sur le territoire est le plus important – de la sphère de compétence municipale, le titre minier agit ainsi directement sur un enjeu central de l’articulation des communautés politiques dans cette région, à savoir son rapport avec les autorités étatiques. Pour plusieurs personnes interviewées, cette rupture a logiquement dérivé dans des pratiques de corruption :

Quand le maire dit qu’il est contre l’activité minière, je crois qu’il ment. Les quelques maires qui disent être contre, on ne les voit pas sur la ligne de front avec les communautés. D’abord, ils nous disent qu’ils ne peuvent pas entrer en conflit avec le gouvernement parce que la loi sur les mines dit que les municipalités ne sont plus autonomes, alors ils ont peur. Et maintenant qu’ils ont récupéré leur autonomie, il y a autre chose qui s’appelle la *mermelada*⁶⁶, pour les acheter. Sous la table, la marmelade oint les maires et les conseillers – et des amis à nous, qui sont issus de notre organisation, qui étaient totalement en notre faveur, et qui sont maintenant conseillers municipaux, on dirait qu’on n’a plus le droit comme communautés de base de savoir ce qu’ils font (EC7).

Entre la négation de l’autonomie municipale sur les enjeux qui touchent l’activité minière et la perte du contrôle social exercé par les AMC sur l’administration municipale, les POT et les PD municipaux sont grandement dévalués du point de vue de l’articulation sociale. Au cours d’une entrevue collective avec une organisation paysanne du Suroeste, dont plusieurs membres ont participé au mouvement constituant, une personne interviewée juge ainsi du processus actuel d’élaboration des POT :

Si c’est fait de manière participative, très bien. Mais le problème, c’est qu’ils engagent des privés ou des universitaires, et l’enjeu de la participation est évacué. Ils arrivent simplement avec leurs instruments géographiques, ils prennent des échantillons, et ils reprennent le vieux schéma d’aménagement, manipulé à la mesure des minières. Dans les plans d’organisation territoriale de toutes les municipalités de la région, la question minière a été introduite par le dessous de la table, de manière frauduleuse : ici, où nous n’avons aucune exploitation minière, où il n’y a pas de vocation minière, apparaît dans les cartes toute une frange de territoire « à vocation minière » qui correspond *grosso modo* à la frange de petite économie paysanne; mais pas dans la frange du bas, qui a été concentrée par les grands propriétaires. Notre frange, qui est de vocation agricole, ils appellent ça « territoire de potentiel minier ». Alors le schéma d’organisation territoriale, c’est un outil – et tout dépend de qui tient l’outil (EC7).

⁶⁶ Littéralement: marmelade, c’est-à-dire tout moyen de corruption.

Une autre personne intervient : « Même chose pour les plans de développement. On dit au maire : ‘vous dites que vous vous opposez à l’activité minière, mais regardez votre plan de développement : l’activité minière y est!’ » (EC7).

3.2.2 RSE, *politiquería*, tension et aigrissement des relations sociales

Pour les personnes interviewées, en outre, les pratiques de RSE déployées par les entreprises minières se sont arrimées aux mécanismes de la *politiquería* et en ont multiplié la portée :

Quand leurs terres ont été octroyées en titres miniers, les communautés ont vu les entreprises initier une série de travaux sociaux, de responsabilité sociale, qui signifiait occuper le territoire. Ce processus d’occupation, c’était la corruption de toutes les autorités : maires, conseils municipaux – et pourquoi je dis qu’elles les corrompaient? Elles donnaient de l’argent sans exiger de projet, sans planification. Elles n’ont jamais dit : « quel est votre plan de développement municipal, nous sommes disposés à en appuyer telle partie ». Elles donnaient des sommes à être utilisées en toute discrétion – corruption absolue. Alors elles travaillaient avec les communautés, à neutraliser les organisations qui pourraient s’opposer. Et qu’est-ce qu’elles ont trouvé dans le territoire? Des maires qui n’avaient aucune intention d’exercer ou de défendre leurs compétences : « Ce n’est plus de ma compétence, le gouvernement a octroyé un titre minier, je ne peux rien faire, cela m’est interdit, ce sont eux qui décident » – des autorités complètement désarmées. Et des communautés désarmées, *damnificadas* [au sens propre : sinistrées]. Ça a été une période de désarticulation, où ils ont désarticulé ce qui existait, en renforçant par le fait même la *politiquería* (EI5).

On reviendra, au chapitre 6, sur l’arrimage logique du cadre normatif de la RSE et d’autres systèmes normatifs associés à la *politiquería*; pour l’instant, soulignons qu’un effet important de l’octroi de titres miniers est la fermeture des espaces de délibération et la perte de moyens d’articulation avec l’architecture institutionnelle :

Durant cette période, nous sommes retombés dans le vice de la *politiquería* – mais avec encore plus de force, parce que le nouveau maire a voulu en finir avec l’assemblée, et avec les quelques organisations qui existaient. Quand les entreprises sont arrivées et qu’elles se sont mises à creuser des trous partout pour l’exploration, nous posions des questions au maire, il ne disait rien. Nous posions des questions à CORANTIOQUIA, ils ne disaient rien (EC7).

En l’occurrence, la sécurité juridique et l’autorité octroyées au titulaire minier en vertu du Code minier peut difficilement favoriser la tenue d’un débat public. En effet, en vertu du code minier, le titulaire n’a rien à négocier avec les communautés, ou avec les autorités municipales – et

d'autant plus avant que la décision C-273 de 2016 n'invalide l'article 37. Le titulaire a, en outre, très peu de comptes à rendre, on l'a également vu au chapitre 1, à des autorités environnementales et minières dont le mandat se résume dans plusieurs cas *de facto* à octroyer titres et permis et à en garantir l'usufruit.

Dans ces conditions, les relations du titulaire avec son entourage social ne sont assorties que de faibles exigences procédurales, facilement instrumentalisées, et d'aucune exigence substantielle. Qui plus est, les autorités de contrôle s'y voient parfois enrôlées au prix de leur crédibilité :

L'entreprise « socialise » le projet, comme ils disent, ils ont emmené des professeurs, des étudiants, les JAC, le conseil municipal... Mais ils ne donnent pas d'information précise – pire, ils disaient qu'ils n'utiliseraient pas de cyanure, pas de mercure, ce qui contredit ce que nous avons trouvé dans leurs propres documents. Ils ont organisé une activité avec CORANTIOQUIA, les paysans venaient, on leur payait leur déplacement, la nourriture, ils signaient une feuille d'assistance, sans savoir que l'entreprise présenterait ensuite ces documents comme preuve de l'aval de la communauté – parce que l'entreprise anticipait l'opposition (EC15).

Pour plusieurs AMC, la convocation de débats publics au sujet de l'activité minière donne également lieu à leur première confrontation directe avec les autorités et les forces de l'ordre :

Pour notre première assemblée sur la question des mines, nous avons demandé tous les permis de rigueur – dans notre propre village, figure-toi, il faut demander la permission pour se réunir! Enfin; nous avons avisé le maire et la police par écrit, comme il se doit. Alors ils nous ont accusés de faire de la politique partisane et ils ont dit qu'ils allaient nous expulser. Au moment d'entrer dans la salle, la police était là pour nous en empêcher. Alors deux compagnons, un homme et une femme, se sont installés là en disant: « n'ayez pas peur, entrez, entrez ». Plusieurs personnes avaient peur d'entrer. Mais plusieurs sont entrés pour cette assemblée. La police a voulu nous sortir de là, et nous ne sortions pas. Alors ils nous ont coupé l'électricité pour le système de son, juste au moment où nous chantions l'hymne national.⁶⁷ Nous avons continué de chanter, on aurait dit une meute de loups hurlants. Entretemps, j'ai appelé un contact de la *Defensoría del Pueblo* de Bogota, une docteure, que j'ai passé au commandant de la police. Elle a calmé ses ardeurs, et nous lui avons donné la parole à la fin de l'assemblée pour qu'il puisse s'excuser – il a dit que tout s'était déroulé selon la norme (EC7).

Cette confrontation entre les AMC et les autorités municipales signale leurs trajectoires contradictoires : d'un côté, on exige une plus grande transparence et une plus grande incidence,

⁶⁷ Toutes les activités publiques observées durant ce terrain ont débuté par l'hymne national colombien, suivi de l'hymne d'Antioquia, puis la plupart du temps de l'hymne de la municipalité et parfois de celui de l'institution – collège, université – où se déroulait l'activité.

de l'autre on est dépossédé des moyens d'agir, voire asservi par la corruption et les chaînes de clientèle. Cependant, cette confrontation dérive également dans une radicalisation des divisions au sein de la société elle-même. Pour cet observateur du mouvement constituant et des questions minières dans le Suroeste, les pratiques menées par les compagnies sous l'enseigne de la RSE, notamment, ont comme conséquence directe « l'approfondissement des divisions » des communautés :

Dans les municipalités, la quantité de personnes qui vit au crochet de l'État est impressionnante, soit parce que la municipalité ne perçoit pas l'impôt qu'elles doivent et qu'on leur permet de s'enrichir avec l'investissement public, soit qu'elles reçoivent un subside quelconque. Cela détériore beaucoup la résistance, parce que les gens pensent à autre chose : comment tirer son épingle du jeu. Cela favorise énormément les multinationales, parce qu'elles s'insèrent dans ce système de clientélisme et de corruption avec le maire, avec cette corruption cachée qu'on appelle la RSE. En s'impliquant dans la construction d'infrastructures, elles usurpent la fonction publique. Par le fait même elles divisent la communauté. Dans le Suroeste, la division est très forte, entre ceux qui veulent la présence des minières et ceux qui la rejettent. Une division très profonde – sauf dans certains cas, où le maire a clairement pris position pour la défense du patrimoine de sa municipalité (EI5).

Cette division dérive en un aigrissement du débat, ce dont témoignent les membres d'un groupe paysan :

Nous avons organisé un forum avec la mairie, le Secrétariat des mines d'Antioquia, CORANTIOQUIA, qui émet les licences environnementales, les entreprises et beaucoup de monde de toutes les municipalités affectées par l'activité minière. Il y a eu beaucoup de tension. Ni les autorités, ni les entreprises n'ont pu répondre aux inquiétudes des communautés – chacun de leurs exposés suscitait plus de polémique, des polémiques si fortes qu'il a fallu sortir le curé pour dire « *compañeros*, vous êtes dans la maison du seigneur ». Parce qu'on allait se taper dessus. Et quand est venu le temps de répondre aux questions, les représentants des entreprises et des institutions étaient partis. Conclusion, après l'assemblée : il nous faut une organisation régionale, et le jour suivant nous avons créé le COA⁶⁸ (EC7).

Dans une autre municipalité, où l'AMC continue de fonctionner malgré l'usure et l'épuisement de certains de ses membres, la question minière a suscité ce que ses membres appellent « la pire menace à la constituante ». À la différence des enjeux de politique partisane, navigables quoiqu'avec difficulté, la question minière s'annonce comme un écueil inévitable du fait même de son impact fondamental sur tout ce qui constitue le projet politique de l'*arraigo*. Comme le

⁶⁸ Ceinturon occidental environnemental (*Cinturón Occidental Ambiental* – COA); voir section 3.2.4 ci-dessous.

souligne ce membre de l'AMC : « Ici, 90% du territoire est octroyé en concession. Je pense que seule l'église se sauve, *hermano!* » (EC15). De là que les stratégies de communication mises en place par le titulaire minier sont critiquées pour leur effet de division sur la société :

L'activité minière est un sujet qui divise la communauté. Nous avons eu peur il y a quelques années, quand une entreprise a commencé à faire sa campagne. Nous avons fait savoir à la population que cela affectait l'eau, et nous avons osé organiser un forum. Alors la compagnie a réuni plein de gens – entre autres plusieurs femmes – avec une pancarte qui disait « oui à la mine ». Ça s'est très mal passé, il y avait beaucoup de tension ce jour-là. Ça s'est militarisé, avec des policiers, un grand désordre dans la présentation. Ils sont arrivés avec une attitude agressive et ils ont amené tous ceux qui travaillaient avec la mine. Ça n'a pas été spontané, leur venue était organisée (EC15).

Le discours des personnes interviewées au regard de « la division de la communauté » peut porter à confusion au regard des fondements philosophiques et théoriques que nous avons énoncés au chapitre 2. La structuration des sociétés en communautés politiques est fondée, en effet, sur la préservation d'un pluralisme social irréductible. Cependant, la division à laquelle les commentaires ci-dessus renvoient plutôt à une situation de polarisation où c'est l'antagonisme qui devient irréductible; cet aigrissement des relations sociales se conjugue, on le verra à la section suivante, avec un transfert des enjeux de l'arène de la délibération à celui de la gouvernementalité.

3.2.3 De la délibération à la gouvernementalité

Vidés de toute emprise sur les enjeux primordiaux et confrontés au durcissement des logiques de la *politiquería*, les espaces de délibération se voient donc fermés, laissant place à une régulation sociale appuyée plus lourdement sur la gouvernementalité. On note en effet qu'en pratique la RSE se résume souvent à la diffusion d'un discours sur la désirabilité de l'activité minière :

CORANTIOQUIA a créé des espaces de participation qui s'appellent des « tables environnementales ». Comme c'est une institution gouvernementale, ces tables sont orientées pour que les gens acceptent l'activité minière à grande échelle. Ici, quatre ou cinq délégués des entreprises participaient, et nous. Le problème, c'est que les multinationales viennent avec tout le combo : le sociologue, le géologue,

l'ingénieur environnemental, le travailleur social; ils viennent conter des choses merveilleuses. Tout un maquillage, pour diffuser les bontés de l'activité minière (EC7).

Par leur impact, ces pratiques contredisent, pour les personnes interviewées, la notion même de « responsabilité » :

Ce truc de responsabilité sociale, nous n'en avons rien vu ici. C'est tout le contraire. Quand nous nous sommes exprimés, ils ont monté les gens contre nous. Ils font de nos propres compagnons, qui travaillent avec eux, des ennemis. Ce que ces entreprises viennent faire, c'est diviser la communauté : ils payent des bons salaires un mois ou deux à quelques-uns pour en faire nos ennemis. Ça a été dur... On nous a pointés du doigt, « identifiés »⁶⁹, on nous a même accusés de ne pas vouloir le développement de la municipalité. De ne pas vouloir laisser travailler les pauvres. D'être – *nous!* – responsables du déplacement des gens (EC7).

En ce sens, l'octroi d'un titre minier s'accompagne, par l'entremise de la RSE, de l'activation de discours stigmatisants. La stigmatisation et la division sociale, pour cet observateur, sont des effets nécessaires et recherchés de la RSE :

S'il y a stigmatisation? C'est une situation de polarisation très puissante, dangereuse. Il y a des problèmes de coexistence – dans cette municipalité, il y a des gens qui ne vont pas dans certains cafés parce que leurs propriétaires sont partisans de l'activité minière. Ce qui arrive, c'est que la compagnie débat continuellement : elle a des programmes de télévision, elle contrôle la chaîne de radio avec sa publicité – la programmation lui appartient, 100% en faveur de la compagnie. Elle publie un journal en couleur, qui fait compétition au journal local – en noir et blanc – qui, lui, fait un travail de délibération systématique. Effectivement, les opposants y sont dépeints comme « des ennemis du développement, des ennemis de l'activité minière dans son ensemble ». On ne fait pas de débat sur l'activité minière de manière générale, on ne parle que de « la mine » : « une mine à la fine pointe ». La division est profonde, et en ce sens le travail de la minière est fondamental, un effort systématique de convaincre tout le monde que la mine leur assure un futur radieux (EI5).

Dans cette optique, la RSE s'assimile au déploiement d'un champ discursif où les opposants se trouvent stigmatisés, on le verra au chapitre 5, en vertu de l'idéologie de la *gente de bien* et, éventuellement, comme transgresseurs de la morale sociale imposée par les paramilitaires. La manière dont ce discours s'articule avec les idéologies et les interprétations déployées dans le Suroeste – y compris avec l'hygiène sociale paramilitaire – est cependant complexe :

Avant 1990, comme principale région caféière de Colombie, le Suroeste était défendu bec et ongles pour empêcher toute déstabilisation. Pour cela, il y avait une très vieille institution pour protéger l'ordre public : les *escopeteros*⁷⁰ – des assassins. Quand il y avait des gens de mauvaise conduite, « dangereux »

⁶⁹ On peut interpréter l'emploi du verbe identifier au participe passé comme une référence au lexique contre-insurrectionnel – voir chapitre 5.

⁷⁰ De *escopeta* : carabine.

ou appartenant à l'ANUC, on les tuait. Quand le Suroeste commence à être acheté par les narcotrafiquants dans les années 1970 et 1980, l'institution subsiste, mais cette fois ce sont les paramilitaires. Maintenant, l'articulation de cette morale avec la stigmatisation des opposants aux activités minières est complexe. Le Suroeste est le berceau de la culture caféière : une série de coutumes, une architecture spéciale, une musique... Et ce sont des machistes terribles! Álvaro Uribe⁷¹ vient de là, et tout son groupe. Si Uribe est ce qu'il est, c'est qu'ils sont tous comme ça! Ils ne veulent rien savoir d'autre. Le Suroeste est une région très indépendante, un peu ennemie des niveaux centraux, exactement comme Uribe se présente comme un leader régional opposé à l'élite de Bogotá. Donc dans un sens, la résistance à l'activité minière est une résistance à une im-po-si-tion – « on nous l'impose depuis Medellín, depuis l'État ». Alors... les agriculteurs sont uribistes, et souvent ils ont appuyé l'extrême droite et les paramilitaires; et dans ce cas il s'agissait de défendre le territoire. Et Uribe leur a dit que c'est Santos qui a lancé la locomotive minière, que le fils de pute, c'est Santos. Mais celui qui a mis en œuvre la Loi 685 de 2001, qui a octroyé les titres, c'est lui, durant son premier mandat! (EI5).

En effet, comme on l'a vu, l'octroi de titres miniers a donné un nouveau souffle aux stratégies de capture de rente associées à la *politiquería*; cela ne l'empêche pas de provoquer des tensions ou des remplacements au sein des réseaux de clientèle en jouant, notamment, sur les échelles. L'octroi de titres miniers à des fins de spéculation durant le gouvernement d'Álvaro Uribe à des prête-noms ou des amis du régime a ainsi eu pour effet, dans bien des municipalités du Suroeste, de remettre en question l'autorité des caciques locaux, dont les stratégies d'accumulation et le pouvoir symbolique étaient basés sur le contrôle du *sol* : ces stratégies ont en effet été déstabilisées par ces nouveaux acteurs contrôlant le *sous-sol* –Cardona Arango a intitulé le livre qu'il a consacré à l'activité minière dans le Suroeste *De Señores de la Tierra a Señores des las Minas* – « de Seigneurs de la terre à Seigneurs des mines » (Cardona Arango, 2013). Ainsi faut-il interpréter l'analyse de l'interviewé ci-dessus à propos des élites locales à l'effet que « Uribe leur a joué un mauvais tour » (EI5).

Avec un certain recul face aux cas particuliers, on conclut donc que l'octroi du titre minier a un impact sur l'articulation des groupes sociaux, non seulement au niveau de la structuration de communautés politiques, mais également au niveau des élites. Dans certaines régions agricoles

⁷¹ Alvaro Uribe est né à Medellín et sa famille possède plusieurs propriétés dans le Suroeste. Il n'est pas reconnu comme un membre de l'élite économique antioquioise traditionnelle (Restrepo Santamaría, 2016, p. 148)

comme le Suroeste d'Antioquia, l'octroi de titres miniers a pu, effectivement, être vécu comme la transformation radicale que décrit Cardona Arango :

L'État colombien a pris la décision de libérer complètement l'exploitation et la commercialisation de ses ressources minérales [...] et de les remettre à n'importe quelle personne juridique ou naturelle [...] qui obtient, avec le minimum d'exigences administratives, un titre minier. Avec cette décision, l'État a ouvert la porte à une transformation substantielle de la structure de propriété : la Colombie passe d'une Nation de Seigneurs de la terre à une Nation de Seigneurs des mines (Cardona Arango, 2013, p. 12).

Quant à la direction imprimée au contrôle social paramilitaire, elle dépendra de leur positionnement entre des élites concurrentes, d'alliances et d'allégeances qui peuvent être conjoncturelles et, pour autant, difficiles à prévoir pour ceux qui pourraient en être l'objet.

Or l'incertitude, dans un contexte de régulation sociale se déplaçant vers la gouvernementalité, n'est pas anodine, car elle donne à la stigmatisation des opposants à l'activité minière un effet particulièrement refroidissant. En perdant de son hétéronomie, la norme est susceptible de perdre de sa prédictibilité, mais non pas nécessairement de son efficacité. En quittant les espaces de délibération et d'interlocution avec l'État pour se redéployer sur le terrain de l'acceptabilité sociale, le traitement de la question minière octroie aux enjeux de réputation, par exemple, une importance vitale:

On a vu l'influence de la compagnie dans les institutions : le sujet est tabou aux discussions du conseil, c'est presque dangereux d'en parler à la mairie. C'est très important, le fait qu'on nous pointe du doigt : « regardez là-bas, voici le *señor*, la *señora* qui ne laisse pas entrer l'activité minière dans cette municipalité » (EC7).

En effet, bien que les personnes interviewées dans le Suroeste n'associent pas nécessairement ni directement les intérêts de compagnies minières transnationales avec ceux des paramilitaires, la présence de ces derniers et leurs liens avec l'économie extractive n'est jamais loin des pensées, ne serait-ce qu'au regard de l'exploitation minière illégale :

Ici, il y a des gens qui exploitent les mines et qu'on ne peut pas toucher. Ils sont protégés par des gens pas très recommandables. Ils n'arrivent jamais seuls. Si, comme communauté, nous les interpellons, nous nous attirons des ennemis, et contre ces gens-là, rien à faire. Moi, en tout cas, je respecte ça. Parce que si avec les multinationales, qui sont supposément légales, c'est déjà dangereux, imaginez avec ces gens, avec ce genre d'antécédents. Quand nous nous plaignons des multinationales, on nous demande : « et

pourquoi ne vous plaignez-vous pas aussi des illégaux? ». Eh! Bien non : ça, c'est l'affaire du gouvernement (EC7).

L'enjeu touche cependant également les entreprises « légales » qui opèrent dans la région :

Le débat a été très dur. Difficile. Parce que la compagnie a monté les mineurs [traditionnels] de charbon contre nous et ces gens venaient pour confronter. Quand le forum s'est ouvert il n'y avait que les 20 membres de l'assemblée, les travailleurs miniers et un colonel de l'armée à la retraite. Il y a eu de la peur. Il y a eu de la police. Ça été un moment de choc de la communauté avec l'assemblée, autour de la question minière. Et il y a eu de la peur bien sûr parce que nous étions à l'apogée du phénomène paramilitaire et que nous avions la vague idée que des liens existaient entre l'entreprise et ces structures paramilitaires, ou en tout cas, que ces structures pouvaient recevoir un bénéfice économique de la présence de ces multinationales (EC15).

D'une manière ou d'une autre, la peur décourage la mobilisation et, pour reprendre les termes de plusieurs interviewés, rend plus difficile la constitution de « sujets politiques autonomes ».

Nos interlocuteurs ont d'ailleurs souvent souligné le courage nécessaire pour s'impliquer sur ces enjeux:

Cela fait peur à certaines femmes d'entre nous parce que nous avons entendu parler que dans des endroits comme le Sur de Bolívar, quand un leader parle de ces questions on lui coupe la tête. Alors cela fait très peur à certains – le fait que ces gens viennent d'autre part. « Taisons-nous », disent certains compagnons, « restons tranquilles ». Parce qu'on a peur. Parfois on se dit, restons tranquilles parce qu'ils vont nous enlever la vie – mais je me dis, si nous ne faisons rien, qu'allons-nous laisser à nos enfants, aux jeunes qui s'en viennent? (EC7).

En toute logique, on conçoit que la fermeture des espaces de délibération, la violence de la polémique, la peur, la déresponsabilisation des autorités locales et la dévalorisation des instruments institutionnels d'organisation de la vie commune (POT et PD) mènent à la démobilisation et à l'indolence – au contraire de la mobilisation et du courage que demanderait, selon ce membre des AMC, le sentiment d'*arraigo* :

La question de l'*arraigo*... Bien sûr, les gens d'ici aiment beaucoup leur municipalité, mais il est difficile de comprendre, il est incompréhensible que des gens qui disent aimer leur municipalité n'osent toujours pas défendre le territoire. On se rend compte que les gens ne veulent rien avoir à faire avec les questions minières ou anti-minières. Ils deviennent complètement indolents face à ces questions (EI17).

La modification induite par l'octroi de titres miniers dans l'écosystème normatif – sur la base des prohibitions contenues à l'article 37 du code minier – va donc au-delà de ses effets strictement juridiques. Elle a accentué les contradictions entre les efforts de structuration de la

communauté politique et les logiques clientélistes, promu la gouvernamentalité (et ses résonances violentes) comme principale force normative agissant sur la société. L'enjeu de la norme, dans ce contexte, c'est la mobilisation ou l'apathie des sujets.

3.2.4 Stabilité de la configuration de l'écosystème normatif en dépit de la jurisprudence

La configuration de l'écosystème normatif décrite ci-dessus résulte, on l'a vu, de la primauté accordée au titre minier par la Loi 685 de 2001, et notamment par l'article 37 de cette loi. Les relations instituées entre différents ordres normatifs par suite de cette disposition – notamment la dévaluation de l'hétéronomie de la norme en faveur de la gouvernamentalité – ainsi que son effet sur les logiques concurrentes de l'*arraigo* et de la *politiquería* justifient qu'on pose l'hypothèse suivante : l'octroi d'un titre minier configure une forme d'écosystème normatif particulier, qu'on nommera *écosystème normatif minier*. Est-ce à dire que la révocation de l'article 37, évoquée au chapitre 1, entraîne automatiquement l'abandon de cette configuration?

Interroger les habitants du Suroeste au sujet des effets des décisions constitutionnelles C-273 et T-455 de 2016 nous permet au contraire d'illustrer sa résilience – et ainsi de justifier, au passage, la valeur heuristique de la notion d'écosystème normatif. Bien que cette jurisprudence ouvre la porte à l'organisation de *consultas* aboutissant, tel que mentionné au chapitre 1, à l'interdiction de l'activité minière, les interviewés se montrent en général peu enthousiastes : sans espace de délibération, dans un climat de méfiance et de division, résume un membre des AMC, « j'ai bien peur que nous ne la gagnions pas » (EI17). Pour un autre, devenu fonctionnaire municipal, « mieux vaut y aller en douceur, par la voie d'un décret municipal sur la vocation agroalimentaire de la municipalité, par exemple » (HV8). Cet autre membre d'une AMC nuance aussi l'impact de la jurisprudence constitutionnelle :

La décision 273 de 2016 est un petit avantage mais cela ne résout pas tout le problème. Si vous êtes dans une municipalité où le maire et le conseil se laissent manipuler par les grandes minières, elles vont obtenir

l'autorisation. Il y a des municipalités plus habilitées [*empoderadas*] que celle-ci, parce qu'ici la lutte n'est menée que par l'AMC. Dans d'autres municipalités, toute la société est opposée à l'activité minière, mais ici il nous manque beaucoup de solidarité. Ce n'est pas que nous aimions nager contre le courant... mais nous avons osé nous impliquer dans cette question. En ce qui concerne la *consulta*, selon l'humeur des gens il se peut que nous la gagnions ou que nous la perdions. C'est pour cela que nous parlons avec les conseillers et la population pour les conscientiser sur l'importance de l'eau. Le maire qui vient de prendre possession, nous le travaillons et nous essayons d'imposer l'idée que la municipalité est une source d'eau dans la région, mais nous ne savons pas encore quelle position il va prendre (EC15).

L'impact durable de l'octroi des titres miniers sur l'écosystème normatif s'exprime également par la configuration qu'adoptent les nouvelles formes d'organisation sociale, dont la plus visible est le Ceinturon occidental environnemental (*Cinturón Occidental Ambiental* – COA). À la différence du mouvement des AMC, et bien qu'il s'efforce de mobiliser les communautés sous la forme d'assemblées locales, le COA fonctionne d'abord comme un réseau, réunissant des personnes mobilisées contre l'activité minière dans différentes municipalités ainsi que des membres d'organisations de défense de l'environnement.

On constate ainsi qu'en comparaison des AMC, les formes d'organisation sociale dans les territoires faisant l'objet de titres miniers montrent beaucoup moins d'articulations avec les différentes institutions étatiques et souffrent de relations plus difficiles avec les autorités municipales. Elles ont en outre peu accès aux instruments que sont les POT et les PD et se heurtent à des conditions adverses pour réunir les différents segments de la société dans des processus délibératifs :

Pendant que l'activité minière s'installait, qu'elle occupait systématiquement le territoire, qu'elle contrôlait le territoire, certaines personnes se sont regroupées autour de la question environnementale. En comparaison du mouvement des AMC, le mouvement environnemental est très nouveau, il ne s'est pas encore articulé avec le système d'organisation du territoire, sauf quelques exceptions conjoncturelles. Dans certaines municipalités, il surgit de l'AMC, parce que les environnementalistes y participaient, et dans certains cas ils se sont appuyés sur des maires favorables, conscients que la défense du territoire n'était pas seulement l'affaire des autorités politiques, mais qu'il fallait créer une communauté qui puisse veiller sur le territoire (EI5).

Bien que l'opposition à l'activité minière dans le Suroeste, représentée au premier chef par le COA, utilise de manière ponctuelle les instruments institutionnels prévus pour l'organisation du territoire, la désarticulation du mouvement constituant a entraîné des changements

importants dans la praxis des acteurs. D'une part, l'articulation de cette coalition est intermunicipale, ce qui dénote un intérêt stratégique pour construire un rapport de force, pour partager l'information et pour réduire le temps de réaction face à l'avance prise par les titulaires miniers (EC7); mais elle traduit également, d'autre part, la difficulté accrue, dans l'écosystème minier, d'articuler les différents groupes sociaux au sein d'une même municipalité :

Ici, depuis l'arrivée des minières, il y a plus de division. Par exemple, il y a une division importante entre ceux qui vivent dans la partie urbaine et les paysans. Beaucoup d'habitants de la partie urbaine croient en l'activité minière. Dans la partie rurale, la plupart pense que cela va apporter de graves problèmes. Nous sommes témoins des concessions d'eau, nous voyons la machinerie qui entre partout sans demander la permission et les gens qui se retrouvent sans eau. Nous savons que le conflit armé a pavé la voie pour tout ce qui se passe maintenant. Dans la partie urbaine, ils sont comme baignés dans la lumière [*están en la gloria*]; ils ont tout à portée de main; ils s'en fichent – vous me pardonnerez, il y a sans doute de bonnes gens parmi eux, mais franchement je crois que dans la partie urbaine les gens s'en fichent si tout s'écroule aux alentours (EC7).

Dans une autre municipalité, où l'AMC subsiste, on trouve les mêmes difficultés d'articulation intersectorielle, résolues plus favorablement dans ce cas :

En ce moment, l'activité minière est latente... Alors la menace est toujours là. La différence, c'est que la décision de la Cour constitutionnelle remet le contrôle dans les mains des municipalités. Et aussi avec la question de la territorialité dans les accords de la Havane. Alors l'AMC essaie de fédérer, de rassembler les différents secteurs, mais nous sommes dans une situation d'un afflux d'argent, un intérêt qui génère de la division. L'AMC comme telle s'est opposée à l'activité minière et essaie de s'assurer que la population est consciente. Par conséquent, certains secteurs se sont retirés de l'assemblée, au moins pour un temps. Il y a eu un choc avec une *vereda* [un village rural de la municipalité], mais ça s'est résolu quand les plateformes de la compagnie sont parties et que les sources se sont asséchées. Alors il y a un rapprochement, grâce à une leader de l'AMC qui vit aussi là-bas. Cette leader a su résister aux attaques et a créé la possibilité d'en arriver à une entente. Maintenant, il y a un système d'alerte sur l'eau qui est géré par cette communauté – ils ne veulent plus revoir la compagnie (EC15).

De manière générale cependant, l'impact de l'écosystème normatif minier sur la société se maintient : en plus de la division qui se vit au sein de la société, de l'aigrissement du débat, de la stigmatisation, les gouvernements municipaux, nous l'avons vu, se font évanescents au regard de l'enjeu politiquement risqué de l'activité minière et se rabattent sur les logiques de la *poliquería*. Cette dynamique rend particulièrement coûteuse et usante la participation aux mécanismes de planification et d'organisation territoriale. Les organisations sociales se

rabattent donc sur des pratiques à haute teneur symbolique mais désarticulées des processus institutionnels :

Parfois, nous participons à l'élaboration des plans de développement, nous apportons toute la connaissance que nous avons, notre *arraigo*, notre douleur pour le territoire, et ensuite arrive un consultant qui ne connaît rien à la région, qui est payé des millions et rien de ce que nous avons apporté n'apparaît dans le plan. Après tant de rejet nous avons opté pour ce que nous appelons des « plans de vie », élaborés par les organisations qui font partie du COA, comme stratégie de participation populaire à propos du territoire. Nous y incluons le renforcement des économies paysannes et autochtones, l'agroécologie, la protection des animaux, mais aussi la transformation des relations humaines dans les familles, la transformation et la juste commercialisation des produits – ça va beaucoup plus loin qu'un plan de développement. La question, c'est comment arriver à inclure ces plans de vie dans les plans de développement municipal. C'est tout un défi (EC7).

On constate ainsi que les logiques qui caractérisent l'écosystème normatif minier peuvent subsister malgré les modifications induites par la jurisprudence constitutionnelle. Nous verrons par ailleurs, dans la section suivante, que la configuration de l'écosystème normatif transforme la fonction sociale du droit.

3.3 Visions contradictoires de la fonction du droit

Entre l'*arraigo* et la *politiquería*, l'octroi d'un titre minier modifie l'écosystème normatif d'une manière qui, on l'a vu, est peu propice à l'articulation des sociétés en communautés politiques. Il est important de souligner, en ce sens, que l'impact sur les communautés politiques se produit avant même une quelconque exploitation du gisement. Dans la plupart des municipalités, les gestes concrets posés par les titulaires se résument à des activités d'exploration dont l'impact environnemental est somme toute limité – quoique l'assèchement de sources d'eau dont elles seraient la cause n'est pas bénigne dans une région de plus en plus affligée par les sécheresses saisonnières et la déforestation (EI1, O2).

Les effets de l'octroi du titre se font sentir avant même ses impacts environnementaux, en agissant notamment sur la fonction sociale du droit. À cet égard, les revendications de certaines

communautés envers CORANTIOQUIA ⁷² sont particulièrement illustratives : d'un côté comme de l'autre, on observe que la notion de « légalité » revêt des significations diamétralement opposées. Cette section se penche donc sur la transformation de la fonction de la légalité selon la configuration de l'écosystème normatif.

3.3.1 Corruption, « culture de la légalité » et eau

CORANTIOQUIA mène, dans différentes localités du Suroeste, des ateliers intitulés « Culture de la légalité » dont l'objectif explicite est de convaincre les habitants de solliciter officiellement les concessions nécessaires à l'utilisation des sources d'eau. Ces ateliers, qui visent à faciliter l'application de la loi, sont souvent menés en collaboration avec des ONG dont le rôle est d'appuyer les communautés dans ces processus administratifs, pour installer des aqueducs communautaires et protéger les sources hydriques de la déforestation, de la contamination par le bétail ou de l'accaparement (EI1).

Selon un représentant de ces ONG, plusieurs opposants à l'activité minière dans le Suroeste se montrent méfiants envers CORANTIOQUIA pour la facilité et la célérité avec laquelle cette institution octroie, selon eux, des concessions d'eau aux compagnies minières, alors que les procédures nécessaires pour un aqueduc communautaire prennent du temps et sont relativement complexes pour les communautés; ces opposants ne manquent d'ailleurs pas de rappeler qu'ils

⁷² Comme nous l'indiquons au chapitre 1, CORANTIOQUIA est la Corporation autonome régionale (CAR), entités publiques responsables d'administrer l'environnement et les ressources naturelles. Le territoire de CORANTIOQUIA inclut la totalité du département d'Antioquia à l'exception des municipalités de la Vallée d'Aburá (la zone métropolitaine de Medellín), certaines municipalités de la région de l'Urabá (nord-ouest du département) et 5 municipalités de l'Occidente Antioqueño appartenant au bassin hydrographique des rivières Negro et Nare.

utilisent cette eau depuis longtemps avant l'existence même de CORANTIOQUIA (EI1). Des opposants à l'activité minière expliquent ainsi que

quand les minières ont commencé à explorer, elles ont aussi fait plusieurs demandes de concession d'eau. C'est stratégique, pour eux, l'appropriation des sources d'eau, et nous nous rendons compte tout-à-coup que CORANTIOQUIA a accordé des concessions pour 19 sources sans nous informer ou nous consulter, sans que les autorités municipales ne se soient vraiment rendu compte de rien. En plus, certaines de ces sources servaient déjà pour des aqueducs communautaires dont la concession était devenue caduque. Les entreprises profitent de cette vulnérabilité, les gens se retrouvent sans eau, les ressources naturelles du territoire se privatisent et cela génère un *desarraigo* [déracinement] et un déplacement de la population (EC7).

Lors de l'un de ces ateliers de « Culture de la légalité », les participants se plaignent de devoir effectuer eux-mêmes le contrôle environnemental que devrait réaliser CORANTIOQUIA auprès des titulaires miniers. L'avocat de CORANTIOQUIA interjette: « Mais c'est dans l'ordre des choses! Ce sont nous, les communautés, qui devons en dernière instance nous assurer que les gouvernants remplissent leur mandat »; un autre membre de l'assistance met alors les points sur les « i »: « Mais on est gênés pour vous, parce que nous vous faisons confiance et ensuite la communauté doit faire votre travail pour vous, non? C'est que les grandes entreprises, euh, mettent des entraves, n'est-ce-pas? » (O2).

L'assistance suggère par là que l'inaction perçue de CORANTIOQUIA face aux entreprises minières est peut-être due à du trafic d'influence. Bien que les représentants des ONG collaborant avec CORANTIOQUIA se montrent parfois agacés de la facilité avec laquelle certains opposants à l'activité minière l'accusent de corruption (outre qu'ils défendent l'importance du mandant de l'institution, cela met bien sûr en doute, comme partenaires, leur propre intégrité), ils expliquent :

Évidemment, quand une dame d'une communauté appelle CORANTIOQUIA pour demander pourquoi sa demande de concession n'a pas été traitée dans les temps, on lui répond qu'elle est « en cours d'évaluation » et d'être patiente. Si le fonctionnaire de CORANTIOQUIA répond la même chose à l'avocat de la compagnie minière, il reçoit un appel de l'attaché du ministre des Mines le lendemain lui demandant pourquoi il est incapable de s'acquitter de sa tâche dans les temps prescrits par la loi; alors... (EI43).

L'observation de l'atelier permet effectivement de percevoir la tension que cette asymétrie de moyens impose aux relations de CORANTIOQUIA avec les habitants du Suroeste; elle permet également de noter le ton souvent condescendant avec lequel les employés de CORANTIOQUIA (en l'occurrence, des membres de son département juridique) pontifient sur l'importance de « l'État de droit » et sur la nécessité de s'éloigner de la « culture de l'illégalité qui a fait tant de mal à la Colombie » (O2), manière de renvoyer à l'assistance l'accusation de corruption qui vient de lui être formulée. Les habitants ne se montrent pas impressionnés : « Sauf votre respect, nous avons demandé la concession il y a près d'un an, nous avons fait des démarches auprès de la *personería*⁷³, au secrétariat de planification⁷⁴, nous en avons parlé à la 'table environnementale'⁷⁵, nous vous avons rendu visite à Medellín, et toujours rien » (O2). Mais surtout, du même souffle : « vous nous dites de faire attention à l'eau, que l'eau s'épuise, mais et toutes ces concessions que vous donnez aux minières? Allez-vous nous dire combien il y en a? » (O2).

Aux préoccupations des habitants au sujet de l'activité minière, l'avocat de CORANTIOQUIA répond qu'il s'agit d'appliquer la loi; que la loi est égale pour tous, et que la loi hiérarchise les usages⁷⁶ – citant en exemple un cas où une entreprise minière a été sanctionnée par

⁷³ Les *personerías* sont des entités relevant de la *Procuraduría General de la Nación* dont le rôle est de surveiller l'administration municipale et de veiller au respect des droits humains.

⁷⁴ Entité relevant du gouvernement départemental.

⁷⁵ Les « Tables environnementales » sont des espaces de dialogue multipartites sur les questions environnementales instaurés par CORANTIOQUIA dans plusieurs municipalités d'Antioquia.

⁷⁶ Le Décret 1076 de 2015 (*Por medio del cual se expide el Decreto Único Reglamentario del Sector Ambiente y Desarrollo Sostenible* [Décret unique réglementaire du secteur de Environnement et Développement durable]) établit les priorités suivantes pour l'octroi de concessions d'eau : a) Utilisation pour la consommation humaine, collective ou communautaire, en milieu urbain ou rural; b) Utilisation pour les nécessités domestiques individuelles; c) Usage agricole communautaire, incluant l'aquaculture et la pêche; d) Usage agricole individuel, incluant l'aquaculture et la pêche; e) Génération d'énergie hydroélectrique; f) Usages industriels et manufacturiers; g) Usages miniers; h) Usages récréatifs communautaires; i) Usages récréatifs individuels (*Decreto 1076 de 2015*, art. 2.2.3.2.7.6).

CORANTIOQUIA pour avoir fait des travaux sans les permis correspondants; mais également que les effets négatifs attribués par les habitants aux activités minières n'ont pas été vérifiés scientifiquement (O2).

3.3.2 Légales ou illégales? Droit qui protège, qui met en danger, qui détruit

La conversation s'anime et prend un tournant surréel quand les habitants demandent à CORANTIOQUIA, puisque l'accès à l'eau est critique dans la municipalité, de cesser d'octroyer des concessions à des compagnies minières et que l'avocat leur répond qu'au regard de l'activité minière illégale, CORANTIOQUIA ne peut rien faire et que les autorités responsables sont la mairie et la police. S'ensuit un dialogue de sourds où l'avocat, par « activité minière illégale » réfère aux activités minières réalisées sans titre minier, donc hors de sa compétence; alors que les habitants réfèrent à la présence de compagnies transnationales (O2). Au fond, les habitants se plaignent d'être rendus responsables du contrôle et de la vérification qui correspond aux institutions de l'État – c'est pourquoi, quand l'avocat se déclare impuissant face à l'activité minière illégale, un membre de l'assistance lui répond :

Si même vous on ne vous respecte pas, encore moins nous autres! [rires] Voyons voir : c'est nous qui devons aller vérifier les plateformes d'exploration, identifier les problèmes, alerter les autorités locales – et après il ne se passe rien. Tout ce qu'on peut espérer obtenir, c'est avec votre accompagnement... c'est la seule manière d'obtenir ces sanctions. Après, que l'autorité du jour [*gobernante de turno*] s'en approprie le mérite, c'est d'une ironie [*es divino* – c'est divin]; mais au fond tout est dû aux organisations et au mouvement des communautés. Et c'est très lourd pour une communauté d'être toujours en alerte (O2).

Réponse de l'avocat:

Mais c'est que les grandes entreprises, normalement, je dis bien normalement, ne commettent pas d'infractions environnementales, n'est-ce-pas? Il se peut qu'elles posent des gestes, euh... dont elles perdent le contrôle, mais c'est pour ça qu'existent les procédures environnementales, les exigences, la récupération, la restauration et la réparation du dommage environnemental. C'est ce que dit la norme : vous sortez de la norme et vous devez amender. Ceux qui génèrent un impact environnemental sont les mineurs illégaux (O2).

C'est à ce moment que l'assistance comprend que l'avocat référerait, précédemment, aux activités minières réalisées sans titre minier – « non, nous parlons des légales! Celles qui font leurs trous, construisent les plateformes, qui dérangent les sources d'eau et qui ne réparent rien ». Et d'ajouter : « Nous demander de dénoncer les illégaux, alors qu'ils sont liés à des bandes criminelles? Vous en avez de belles! Et attirer les ennemis vers nous? Nous ne touchons pas à ça, c'est risquer sa vie » (O2).

Mais l'avocat de CORANTIOQUIA n'est pas près de laisser glisser son autorité sur la détermination de ce qui est légal et de ce qui ne l'est pas :

- [Avocat] : Vous parlez de ces entreprises, mais moi je vous demande : étaient-elles légales ou illégales?
- [Assistance] : Légales! Avec un titre!
- [Avocat] : Mais voyons un instant. Pour être légal un opérateur minier doit se conformer à deux critères : le titre minier et le permis environnemental...
- [Assistance] : Mais non! C'est justement pour ça qu'elles [les entreprises] se sont mérité ces sanctions...
- [Avocat] : Bon, alors c'est qu'elles étaient illégales!
- [Assistance] : Écoutez, entendons-nous. Nous parlons d'entreprises que le gouvernement qualifie de légales – « l'activité minière légale est celle qui se fait avec un titre minier ». C'est ce que dit le gouvernement national. Et nous, nous disons que ce sont ces entreprises qui font les dommages, qui ne réparent pas les dommages qu'elles causent...
- [Avocat] : C'est pour ça qu'elles ont été sanctionnées. Elles étaient illégales (O2).

En fait, en se réfugiant dans son formalisme et en invoquant la primauté du droit (« *el imperio de la ley* », littéralement : l'empire de la loi), l'avocat choisit d'ignorer ce que les habitants de cette municipalité ont noté – à savoir que l'application du critère de légalité est organisée, à première vue, non en vertu d'une application stricte, intégrale et impartiale de la norme (incluant les normes environnementales), mais en fonction d'une détermination préliminaire : la possession ou non d'un titre minier.

La clarté avec laquelle les habitants discernent la logique instaurée par l'octroi d'un titre minier dans l'écosystème normatif ne doit sans doute pas surprendre dans la mesure où elle correspond, dans une large mesure, à leur expérience du droit en général :

J'ai demandé l'autre jour au maire d'organiser des assemblées pour la défense du territoire et la souveraineté alimentaire, et il me répond que la loi lui lie les mains. Mais il y a loi et loi – et la loi 1757 de participation, alors?⁷⁷ Il faudra bien un jour aller au Sénat et leur dire d'arrêter avec les lois contre les paysans – on ne peut plus rien produire ou commercialiser de nous-même! Assez de lois contre les femmes! C'est qu'il y a des lois qui nous protègent et d'autres qui nous détruisent. Une quantité de lois! (HV37).

À la promotion de la gouvernementalité dans l'écosystème normatif, on doit donc ajouter cet aspect de l'écosystème normatif configuré par l'octroi du titre : la transformation d'un droit objectif, garant des droits et des biens communs, à un droit instrumentalisé en fonction des rapports de forces – ou pour reprendre l'expression citée ci-dessus : d'un droit qui protège à un droit qui insécurise ou qui détruit.

3.4 Conclusion. La communauté politique dans l'écosystème normatif minier : dévaluation de l'hétéronomie de la norme, déploiement de la gouvernementalité et transformation de la fonction du droit

Les AMC du Suroeste se sont posées en antithèse d'un régime politique traditionnel fondé sur le clientélisme. Fondées partiellement sur une distanciation des luttes sociales passées, elles ont formulé, autour de la mobilisation délibérée, rationnelle et pluraliste des instruments de la planification territoriale, l'impératif d'*arraigo* comme préservation d'un espace public dans un contexte où la normativité moralisante de la *poliquería* se doublait du déploiement de l'hygiène sociale paramilitaire. L'*arraigo* se posait ainsi, en opposition à la *poliquería*, comme substrat culturel et comme horizon d'un projet alliant démocratie et développement endogène,

⁷⁷ Ley 1757 de 2015 [Loi 1757 de 2015], « Ley de Participación [Loi sur la participation] » (« Por la cual se dictan disposiciones en materia de promoción y protección del derecho a la participación democrática [Par laquelle des dispositions en matière de promotion et de protection du droit à la participation démocratique sont édictées] »), 6 juillet 2015.

et articulant les différentes appartenances à partir de la référence première que constitue la municipalité.

L'octroi massif de titres miniers dans la région, coïncidant avec une fermeture de l'espace politique qui avait été investi par les AMC, a par contre dévalué les instruments de planification territoriale, conduit à la fermeture des espaces de délibération et provoqué une rupture des relations entre les assemblées et les autorités municipales. La modification induite par l'octroi de titres miniers dans l'écosystème normatif – sur la base des prohibitions contenues à l'article 37 du Code minier – va donc au-delà de ses effets strictement juridiques. Il a accentué les contradictions entre les efforts de structuration de la communauté politique et les logiques clientélistes. Il a en outre entraîné une perte du caractère hétéronome de la norme et promu la gouvernementalité (et ses résonances violentes) comme principale force normative agissant sur la société.

L'interprétation que font les habitants du Suroeste des effets de la jurisprudence constitutionnelle, qui révoque l'article 37, ainsi que les formes d'organisation vers lesquelles les opposants à l'activité minière se voient renvoyés démontrent quant à elles la résilience de l'écosystème normatif minier. Dans ce contexte, entre les notions promues par les appels à une « culture de la légalité » et la praxis des acteurs, la fonction du droit se pose donc comme notion contestée et inséparable, du point de vue de l'articulation des communautés politiques, des référents que constituent l'*arraigo* et la *politiquería*. Pour les acteurs, énoncer la primauté du droit ne suffit pas : il manque à la sphère normative une qualité qui permette l'articulation de la société en communauté politique, qui permette la réalisation effective de la paix, qui réduise l'emprise de la *politiquería*, qui permette l'organisation délibérée et rationnelle du territoire... Qui garantisse, pour ainsi dire, la viabilité de processus de développement endogènes et

l'articulation des enracinements premiers avec les autres échelles d'appartenance. Quant à « l'empire de la loi », à la lumière du rôle primordial octroyé au titre minier au centre de l'écosystème normatif, il insécurise plus qu'il ne protège.

C'est ainsi qu'on a avancé dans ce chapitre que l'octroi du titre minier, parce qu'il organise autour de lui les relations entre ordres normatifs, détermine une certaine configuration des rapports entre normes, de leur fonction et de leur emprise sur la société : c'est ce qu'on a nommé « écosystème normatif minier ». Les caractéristiques et les effets de cet écosystème normatif ont été esquissés ici : potentialisation de la *politiquería*, fermeture des espaces de délibération, emprise accrue de la gouvernamentalité, instrumentalisation du droit, division, démobilisation et aigrissement des relations sociales. Dans le chapitre suivant, nous approfondirons l'observation des tactiques normatives qui se déploient dans cet écosystème.

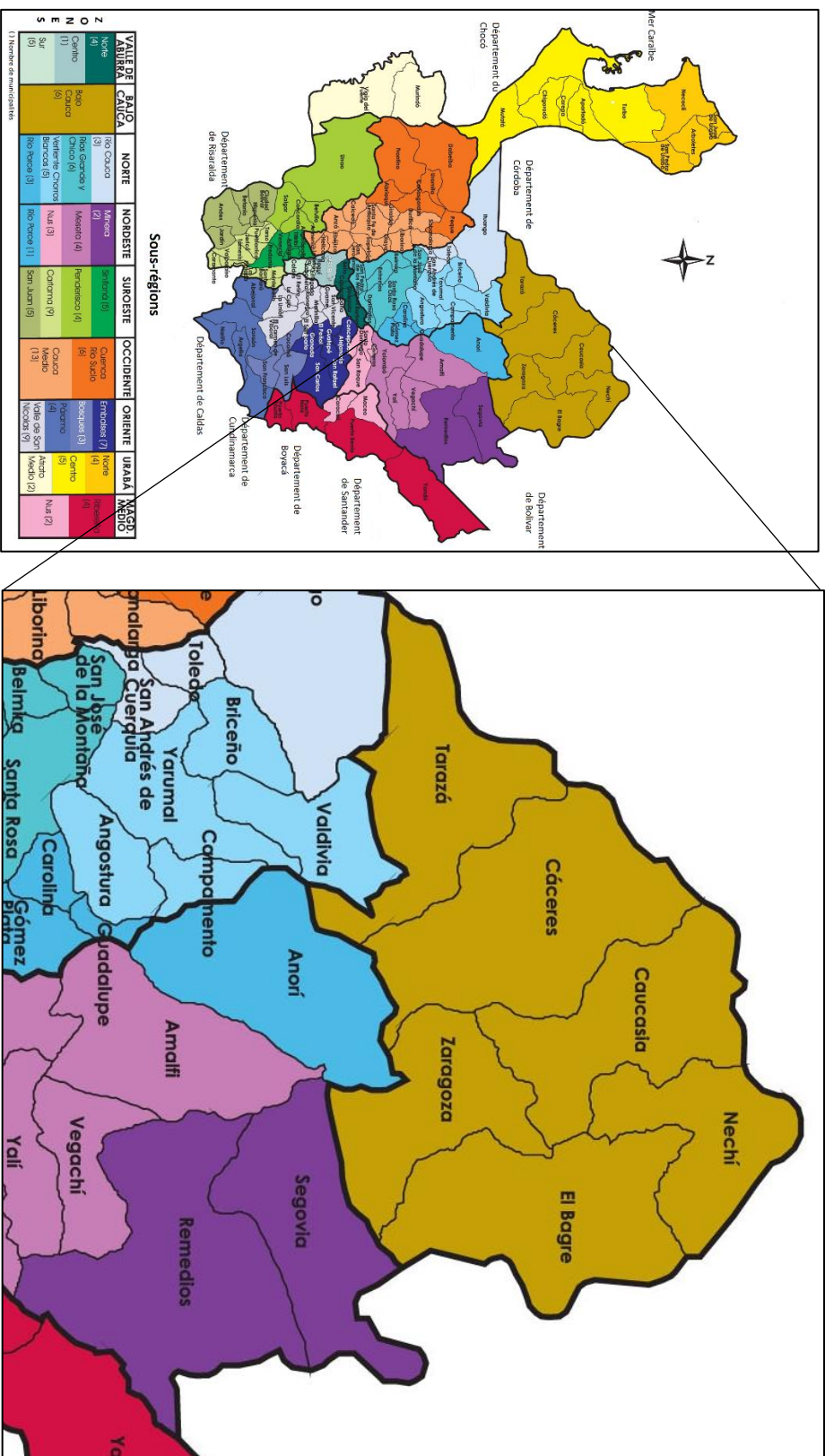
4. Consolidation et subversion des écosystèmes normatifs miniers dans le Nordeste d'Antioquia

La partie Nord-Est du département d'Antioquia est occupée par la région du Bajo Cauca, composée de 6 municipalités (Cáceres, Caucaasia, El Bagre, Nechí, Tarazá et Zaragoza) et de la région du Nordeste, comptant 10 municipalités (Amalfi, Anorí, Cisneros, Remedios, San Roque, Santo Domingo, Segovia, Vegachí, Yali et Yolombó). Les activités de terrain menées pour cette thèse ont concerné les six municipalités du Bajo Cauca et celles de Segovia et Remedios, dans le Nordeste.

Il s'agit d'une région de climat tropical caractérisée par un important réseau hydrographique, lui-même dominé par le fleuve Cauca, l'un des plus importants de la Colombie. Celui-ci relie d'ailleurs le Suroeste, où il est encadré par des pentes escarpées, au Bajo Cauca où il s'élargit considérablement.

Cette région fait également partie d'un corridor stratégique pour les acteurs armés colombiens. En fait, selon Robayo Cabrera et Rubiano Plazas, il s'agit depuis les années 1970 d'un des principaux territoires disputés par les guérillas, les groupes paramilitaires et les mafias, d'abord à cause de sa position entre la région du Magdalena Medio, la côte Pacifique et les Caraïbes, ensuite à cause de conditions de terrain propices à la guerre de guérilla, de l'absence traditionnelle des institutions de l'État et de sa richesse agricole et minérale. C'est une zone d'échanges et de trafic d'armes, de cultures d'usage illicite et de produits servant à la production de la drogue (2018, p. 272).

Figure 4: Municipalités du Bajo Cauca et de Segovia et Remedios



Source : Gobernación de Antioquia

Un des apports heuristiques de la notion d'écosystème normatif est de souligner l'ouverture de la sphère normative tant aux tactiques de consolidation qu'à celles qui, répondant à d'autres projets, tendraient à subvertir l'écosystème minier. L'étude du Suroeste nous a ainsi permis non seulement de poser certaines caractéristiques de l'écosystème minier, mais d'en évoquer la résilience face aux modifications de l'ordre juridique. L'étude du Bajo Cauca et des municipalités de Segovia et Remedios nous permettront, dans ce chapitre, d'approfondir l'analyse des tactiques de consolidation ou, inversement, de subversion de l'écosystème normatif minier.



Rivière Cauca, El Bague, Antioquia. Etienne Roy Grégoire, février 2017.

4.1 Des sociétés marquées par l'activité minière informelle

Le Bajo Cauca et les municipalités de Segovia et Remedios partagent certaines caractéristiques qui les distinguent du Suroeste. La principale est que l'activité minière – principalement aurifère – y remonte au moins à l'époque coloniale et qu'une proportion élevée de leurs habitants y revendique l'identité de *mineros* – de mineurs. Elles ont également un autre point en commun : la présence d'entreprises multinationales exploitant des droits miniers. Dans le Bajo Cauca, le principal titulaire possède près de 36 000 ha d'un titre particulier appelé « reconnaissance de propriété privée » (RPP) (Betancur Betancur, 2016, p. 247), comme plusieurs des principales opérations minières de Colombie.⁷⁸ Un RPP se distingue d'un simple titre minier en ce qu'il inclut la propriété du sol et du sous-sol, à perpétuité, et qu'il est assujéti à des redevances de 0.4 %, contrairement aux concessions minières qui sont assujettis à des redevances de 4 % – on y reviendra (CGR, 2013d, p. 208). Dans Segovia et Remedios, le principal opérateur minier est également titulaire d'un RPP de 2 870 ha (Agencia Nacional de Minería, 2017).

Dans les deux cas, ces titres représentent la consolidation d'une multitude de RPP remontant à des titres de la Couronne espagnole et qui ont été octroyés à des entreprises anglaises en garantie du prêt consenti en 1822 par la Grande-Bretagne pour la guerre d'indépendance de la Grande Colombie (Poveda Ramos, 2015, p. 31).

Les dynamiques politiques et sociales de ces régions sont profondément marquées par la relation entre les titulaires et les *mineros* qui exploitent l'or, parfois depuis des générations, mais sans posséder de titres miniers. C'est en effet dans cette région que se concentre, comme

⁷⁸ Outre les RPP exploités dans le Bajo Cauca et dans Segovia et Remedio, mentionnons celui de Marmato, important gisement d'or dans le département de Caldas, et celui du Cerrejón, l'une des plus importantes mines de charbon au monde, dans le département de la Guajira.

on l'observe à la figure 5, une grande partie de l'activité minière « illégale » de la Colombie, activité qui occuperait approximativement 26 000 hectares du Bajo Cauca et des municipalités de Segovia et Remedios (Robayo Cabrera et Rubiano Plazas, 2018, p. 272). L'importance de l'activité minière informelle dans cette région permet ainsi de faire des observations qui pourraient également s'avérer pertinentes pour d'autres régions colombiennes où l'activité minière informelle est importante.

Il faut souligner d'entrée de jeu que la catégorie de *mineros* n'est pas homogène : on y trouve des *barequeros* (orpailleurs) travaillant au fil des rivières, de petits et moyens entrepreneurs utilisant quelques rétroexcavatrices (surtout dans le Bajo Cauca)⁷⁹ et des entreprises comptant quelques centaines d'employés, exploitant des gisements souterrains avec des degrés relativement élevés de sophistication technologique, de mesures de santé et sécurité et de gestion environnementale (c'est surtout le cas dans Segovia et Remedios). Dans ce chapitre, nous regroupons ces mineurs sous la catégorie de *mineurs informels*. À ces mineurs informels s'articule une chaîne économique occupée à la transformation du minerai et à sa commercialisation.

Vu son importance économique et historique, l'exploitation de l'or est intimement liée à la structuration de ces sociétés en termes démographiques et symboliques. Elle pose également un grave défi de viabilité écologique. Dans le Bajo Cauca, selon cet observateur et activiste de longue date, viabilité écologique et structure sociale sont d'ailleurs deux faces de la même pièce :

⁷⁹ Dans le Bajo Cauca, en particulier, il existe une importante distinction entre les exploitations minières d'une certaine taille – auxquelles on réfère souvent par l'expression « les rétroexcavatrices » – et l'activité minière de subsistance des orpailleurs.

Niveau de risque

- Risque moyen attribué à l'activité minière illégale (83 municipalités)
- Risque élevé attribué à l'activité minière illégale (44 municipalités)
- Risque extrême attribué à l'activité minière illégale (21 municipalités)

Total : 148 municipalités



Le Bajo Cauca est un territoire de fuite et d'aventure, très important au moment de la conquête. Les gisements miniers ont été découverts en 1580 à Zaragoza et à Cáceres et ont mené au premier débarquement de Noirs en Colombie, dont une grande partie à Zaragoza. L'activité minière a marqué la région, enrichissant toujours des étrangers, motivant l'immigration d'ambitieux et d'aventuriers cherchant à se refaire. Traditionnellement, l'exploitation était à petite échelle, mais le boom des années 1970 et 1980 a marqué un changement : beaucoup d'immigration d'autres régions telles que le Chocó, des investissements au niveau régional. Mais aussi au niveau environnemental, car l'arrivée des rétroexcavatrices a détérioré les cours d'eau, les zones humides, les sols, la couverture végétale et la biodiversité (HV24).

Le contexte régional, marqué par les impératifs stratégiques, les flux de capitaux et de population et les stigmates de l'illégalité, se prête à des dynamiques normatives complexes. Nous nous concentrons, dans la section suivante, sur l'éclatement des scènes politiques sur lesquelles différentes tactiques de consolidation et de subversion normatives sont projetées.

4.2 Éclatement des scènes politiques autour de la formalisation minière : entre tactiques dilatoires et menaces plébéiennes

Dans le Bajo Cauca et Segovia et Remedios, comme dans le Suroeste, les personnes interviewées caractérisent le régime politique dans les termes de la *poliquería*. Ainsi de ce représentant de communautés afrocolombiennes du Bajo Cauca :

Nos « leaders » – je mets des guillemets – ont une drôle de manière de faire de la politique; les partis viennent des terres froides⁸⁰, avec des sacs remplis de billets, et nos leaders vendent leur âme au plus offrant – et la nôtre au final, parce que c'est nous qui votons. Ici, il n'y a pas de culture politique, il a été impossible d'enraciner une politique qui fonctionne en faveur de la communauté – et cela depuis toujours (EI11).

On peut cependant différencier, au-delà d'un fonctionnement clientéliste qui leur serait commun, des logiques politiques propres à chaque pallier de gouvernement dans leurs relations avec le Bajo Cauca et Segovia et Remedios. Ces logiques sont définies dans une large mesure

⁸⁰ « *Tierra fría* » : une allusion aux centres du pouvoir politique que sont Medellín et Bogotá, qui se trouvent dans la cordillère et dont le climat est plus tempéré que celui du Bajo Cauca. Le Bajo Cauca, en outre, accueille une importante population « *costeña* » (provenant de la côte Caraïbe ou de celle du Pacifique), à forte prédominance afrocolombienne, descendante d'esclaves, et largement exclue des cercles d'élites politiques et économiques du pays.

par le poids politique et la capacité d'action des mineurs informels dans chacune des arènes politiques. L'enjeu de la formalisation minière, dont nous faisons état au chapitre 1, illustre donc avec acuité l'éclatement des scènes politiques qui accompagne le comportement écosystémique de la sphère normative.

4.2.1 Des enjeux politiques complexes déployés sur des scènes politiques distinctes

De manière générale, ces logiques sont influencées par deux facteurs : d'une part, les projets qui animent chacune des scènes nationale, départementale et locale – projets parfois ambigus ou difficiles à discerner; de l'autre, la configuration particulière des forces politiques dans chacune d'entre elles, qu'il est plus facile d'observer.

Ainsi, le gouvernement national s'en tient dans ses relations avec les mineurs informels à une conception de la légalité qui consacre – nous y reviendrons ci-dessous – la primauté du titre minier. De son côté, le gouvernement départemental affirme régulièrement – surtout dans le cas de Segovia et Remedios – qu'il reconnaît le caractère « traditionnel » des mineurs informels, et son désaccord avec les opérations militaires menées contre les mineurs informels par les *fuerzas de tarea contra la minería ilegal* (unités spéciales contre l'activité minière illégale), relevant directement du ministère de la Défense (EI4). Quant aux maires, ils sont les plus sensibles aux revendications et à la capacité de mobilisation des mineurs informels : dans plusieurs cas, une haute proportion de l'activité économique de leur municipalité, sinon sa quasi-totalité, dépend

de ces mineurs.⁸¹ Leur capacité à « troubler la paix sociale » est en outre directement proportionnelle à leur poids économique (EI4; O12).

Les logiques particulières à chacune de ces scènes apparaissent donc avec le plus d'acuité dans des conjonctures qui leurs sont propres : les *paros mineros* sur la scène municipale, les débats autour de la formalisation minière sur la scène départementale, et les opérations militaires contre l'activité minière « illégale » sur la scène nationale.

La scène politique départementale est sans doute celle dont les ressorts sont les plus complexes. Ici, les titulaires miniers et les mineurs informels sont deux acteurs aux intérêts antagoniques qu'il serait également néfaste pour le gouverneur d'ignorer. En outre, comme nous l'avons souligné au chapitre 1, la délégation de l'autorité minière au gouvernement départemental d'Antioquia ne constitue pas une reconnaissance d'autonomie, mais la recherche d'une plus grande efficacité administrative :

Antioquia est l'autorité minière, mais c'est une autorité déléguée. Cela convient au gouvernement départemental parce que c'est une source de revenu – c'est lui qui capte le paiement du canon de superficie à la place de la Nation pour assurer le financement de ses fonctions, mais cela produit aussi un excédent. Mais l'enjeu, c'est aussi que le territoire d'Antioquia est très grand, avec ses 125 municipalités. Si les questions minières étaient gérées depuis Bogotá, cela serait compliqué. Bien sûr, les choses étant ce qu'elles sont, la seule chose que fait l'Agence minière départementale, c'est d'octroyer des titres miniers à des multinationales (EI31).

Ce qui n'empêche pas, étant donné la prégnance du discours autonomiste et l'importance politique d'Antioquia au niveau national, que certains acteurs fassent de cette délégation d'autorité un enjeu d'autonomie, comme le révèle cette conversation entre un député d'opposition et un mineur informel :

⁸¹ Dans les municipalités où se concentre l'activité minière dans le Bajo Cauca (El Bagre, Zaragoza, Cáceres, Tarazá), les personnes interviewées rapportent que 50 % de la population vit directement de l'activité minière informelle, et que la quasi-totalité de la population en dépend indirectement (EI14). Dans Segovia et Remedios, la proportion serait similaire (O26).

- [Député] : C'est important d'insister sur la question de l'autorité déléguée. Il faut faire pression sur le gouvernement départemental pour qu'il reconnaisse effectivement son autonomie.
- [Mineur informel] : C'est qu'ici, il n'y en a pas d'autonomie, *hombre*. Cette histoire d'autonomie – il n'y en a pas.
- [Député] : Justement, c'est là-dessus qu'il faut insister (O29).

Faire des questions d'activité minière informelle un enjeu d'autonomie permet en effet aux membres de ce parti de gauche, actif à tous les paliers de gouvernement, de formuler des critiques visant autant le gouvernement national que le gouvernement départemental. Ainsi, ce député d'opposition peut affirmer :

il est évident que les chemins de la formalisation minière sont fermés pour les mineurs informels. Et qu'on ne vienne pas me dire, comme le dit le gouverneur, que c'est la faute du Conseil d'État! Les chemins juridiques existent – on en trouve toujours quand il s'agit de bénéficier aux multinationales (O12)

Et du même souffle,

le gouvernement national attaque les mineurs informels depuis la fin des années 1990, et le Code minier 685 de 2001 a été rédigé à la mesure des multinationales, avec l'appui et le financement de l'ambassade du Canada. Et c'est une honte pour la Colombie que les membres de notre Force publique soient forcés d'appliquer contre nos citoyens des lois dictées par une puissance minière comme le Canada. Quelle honte pour un pays civilisé comme le nôtre que nos lois soient dictées depuis la bourse de Toronto! (O12).

Le gouvernement départemental a, pour sa part, tendance à rejeter la responsabilité vers les autres paliers quand il est pris à partie par les mineurs informels. Alors que les rumeurs d'un nouveau *paro minero* s'amplifiaient à la fin de l'année 2016 dans le Bajo Cauca, un représentant des mineurs informels rapporte qu'après ses promesses initiales, « le gouverneur tient maintenant un autre discours : que les *operativos* vont continuer, qu'il n'a pas autorité, qu'ils relèvent du ministère de la Défense, de la police – alors pourquoi avoir promis à la dernière réunion qu'il allait faire des démarches pour les arrêter ?! » (EI4).

Les organisations représentant les mineurs informels ne manquent d'ailleurs pas de souligner et, dans la mesure du possible, d'aviver la tension entre les gouvernements départemental et national. C'est ainsi qu'ils s'adressent publiquement aux autorités minières départementales :

Le gouvernement national sabote les processus de formalisation et laisse le gouvernement d'Antioquia en plan avec les problèmes que cela provoque. On légifère par-dessus vos facultés d'octroyer des titres et

de contrôler l'activité minière. Le gouvernement monte des *operativos* par-dessus la tête du gouverneur, par-dessus vos têtes messieurs des commandements régionaux de la police et de l'armée, avec des ordres directs du gouvernement national qui sabotent vos efforts quotidiens pour vous gagner la confiance et l'amitié des mineurs informels, efforts dont nous espérons sincèrement qu'ils seront couronnés de succès (O12).

La dimension rhétorique de ces propos apparaît clairement lorsqu'on met en parallèle cet extrait avec celui-ci, énoncé par un autre représentant des mineurs informels :

Messieurs du gouvernement d'Antioquia, dites la vérité : pourquoi nous faire miroiter des plans de formalisation si le Gouverneur déclarait aux nouvelles il y a quelques jours qu'il allait éradiquer l'activité minière illégale dans le Bajo Cauca. Soyez plus honnêtes, dites-nous simplement : « il n'y a rien pour vous, dédiez-vous à autre chose » (O12).⁸²

Pour plusieurs mineurs informels, la relation entre les gouvernements, départemental et national, est donc un point de pression important (EI13), d'autant plus que l'autorité minière vient avec des responsabilités, comme le rappelle ce membre de l'opposition à l'assemblée départementale :

La délégation de l'autorité minière vient aussi avec la responsabilité du contrôle. Au minimum, cela suppose de visiter les mines et de vérifier si elles respectent les normes et ce à quoi elles se sont engagées quand on leur a octroyé le permis. Et le Secrétariat des Mines a bien peu de capacité pour ce faire. La CGN a découvert par exemple que la mine de nickel de Cerromatoso ne payait aucune redevance pour 5 ou 6 autres minerais qu'ils exploitent en plus du nickel. Et il n'y a pas moyen de leur faire payer. Le Code minier établit une série de processus : titularisation, formalisation minière, et contrôle. Mais la vérité, c'est que la seule fonction qu'ils exercent vraiment, c'est la titularisation. Parce que le Code minier a un problème fondamental, c'est qu'il ne prévoit rien entre les mineurs de subsistance – les *barequeros* – et les grandes multinationales. Entre les deux, rien – et il y a une variété énorme dans l'activité minière! Cette partie du milieu, c'est celle qui produit 80 % de l'or : les mineurs informels (EI31).

On verra cependant qu'au-delà de leurs sensibilités politiques différentes au regard des mineurs informels, le gouvernement départemental est aussi soucieux que le gouvernement national de préserver les intérêts des titulaires miniers, et partage la même adhésion fondamentale aux préceptes de sécurité juridique et de confiance des investisseurs. En ce sens, il faut souligner que les politiques économiques du département d'Antioquia ne sont pas différentes, dans leur

⁸² Celui-ci fait référence à des paroles exprimées par le gouverneur d'Antioquia, Luis Pérez Gutiérrez sur les ondes de Caracol Radio le 1^{er} octobre 2017 : « Nous allons en finir avec l'activité minière illégale qui met le Bajo Cauca à feu et à sang [*que está arrasando al Bajo Cauca*] » (Notes de terrain).

esprit, des politiques nationales, et qu'elles suivent les grandes lignes des stratégies néolibérales esquissées au chapitre 1. Néanmoins il continue, devant des audiences de mineurs informels, de se laver les mains des *operativos* : « Il faut être très clair que nous appuyons le travail de l'armée et de la police. Ils ne font qu'appliquer la loi. Les ordres leur proviennent directement du gouvernement national. Le gouvernement départemental ne mène aucun *operativo* en ce moment » (O12).⁸³

Dans les municipalités de Segovia et Remedios, où il existe une grande cohésion sociale autour de l'activité minière informelle, les mineurs dénoncent ainsi le désintérêt du gouvernement national pour un traitement politique de cet enjeu et « l'abandon » des autorités départementales dans le cadre de négociations avec le titulaire minier (dont il sera fait état ci-dessous) :

On dirait que le gouvernement départemental s'est retrouvé seul. Lors de la dernière réunion, le ministère des Mines a quitté la table de négociation en même temps que l'entreprise, en disant que c'était une perte de temps. Le ministère des Mines! Il semble qu'il y ait une alliance macabre entre les hauts fonctionnaires, pas tellement au niveau départemental mais national, avec la multinationale. Ils émettent des décrets et des résolutions pour pendre [*ahorcar*] les petits mineurs, donnant la réglementation environnementale comme excuse (EI36).

De manière générale, s'il permet de mettre à profit rhétoriquement les contradictions entre paliers de gouvernement, l'éclatement des scènes politiques autour de la formalisation minière rend également difficile l'identification d'un espace d'interlocution qui soit véritablement productif.

⁸³ Cependant, c'est bien le gouvernement départemental qui a coordonné, entre la police, l'armée et les forces anti-émeutes et à la demande expresse du titulaire, l'expulsion de 1200 mineurs informels travaillant dans 13 mines de la municipalité de Buriticá le 17 janvier 2016 (Betancur Betancur, 2016, p. 236).

4.2.2 Menaces plébéiennes, tactiques dilatoires et registre constituant

Pris entre des pressions contradictoires, les gouvernements – surtout au niveau départemental et municipal – continuent d’insister sur l’importance des processus de formalisation des mineurs informels.⁸⁴ Or, comme nous l’avons mentionné au chapitre 1, les politiques de formalisation minière n’ont touché qu’une infime minorité des unités minières. Au niveau du département d’Antioquia, selon les chiffres du Secrétariat des mines, jusqu’à 2015 seulement 150 des 1664 unités minières informelles recensées se sont engagées dans ce processus (VerdadAbierta.com, 2015; voir également Betancur Betancur, 2016, p. 235 *et sq.*). De ces 150, on le verra ci-dessous, seulement 6 ont réussi, après 5 ans, à répondre aux exigences du Secrétariat départemental des Mines. Outre de lourdes exigences bureaucratiques, les mineurs du Bajo Cauca attribuent ce résultat au simple fait qu’un tel processus ne relève de l’autorité du Secrétariat que sur un territoire libre de titre minier – or la plupart des mineurs informels travaillent à l’intérieur de titres déjà octroyés ou sollicités (O12). Dans cette région, en particulier, le territoire des municipalités où se concentre la majeure partie de l’activité minière informelle fait l’objet de concessions en presque totalité, tel que nous l’indiquons au chapitre 1. Cela ne laisse comme opportunité de formalisation aux mineurs que la négociation de contrats avec les titulaires, ce à quoi peu de mineurs informels se résolvent pour des raisons qui seront discutées au chapitre 6. Même en dehors des zones octroyées, le processus de formalisation est semé d’embûches. Suite au *paro* de 2013, 50 unités minières s’étaient engagées dans des processus de formalisation à l’extérieur de titres miniers octroyés ou sollicités (O12). Ce processus de formalisation avait

⁸⁴ En 2015, le gouverneur d’Antioquia, Sergio Fajardo, visait la légalisation de 800 de 1664 unités minières informelles du département, dont 400 dans le Bajo Cauca (VerdadAbierta.com, 2015).

été initié sous l'égide du Décret 933 de 2013, édicté dans la foulée de la mobilisation.⁸⁵ Le décret établissait une distinction entre activité minière informelle et illégale et se voulait un développement de l'obligation d'établir « une stratégie pour protéger les *mineros* informels et garantir le développement de l'activité minière ou d'autres activités qui leur garantissent une vie digne » (*Decreto 933 de 2013*, « Considerandos »). En élargissant la définition d'activité minière « traditionnelle » au-delà des simples activités de subsistance et d'orpaillage (*Decreto 933 de 2013*, art. 1), le décret donnait ainsi assise juridique à un « laboratoire de formalisation minière du Bajo Cauca », auxquelles se sont inscrites les 50 unités minières mentionnées ci-dessus dans le but d'obtenir l'approbation de leurs Programmes de travaux (*Programa de Trabajos y Obras* – PTO) et de leurs Plans de gestion environnementale (*Plan de Manejo Ambiental* – PMA). Malgré la lourdeur bureaucratique du processus, qui a mené à l'abandon de la majorité des demandeurs, au début de l'année 2017, 6 unités minières n'attendaient plus que la signature du Gouverneur pour être enfin formalisées.

Or à cette date le Décret 933 de 2013 était déjà suspendu depuis avril 2016 par une tutelle du Conseil d'État. Le Conseil d'État se rendait alors aux arguments du demandeur à l'effet que le gouvernement s'était substitué au législateur en voulant ressusciter une disposition de la Loi 1382 de 2010, déclarée inconstitutionnelle en 2011 par la Cour constitutionnelle (*Sentencia C-366 de 2011*).⁸⁶ La formalisation de ces 6 unités minières n'a donc jamais pu se réaliser.

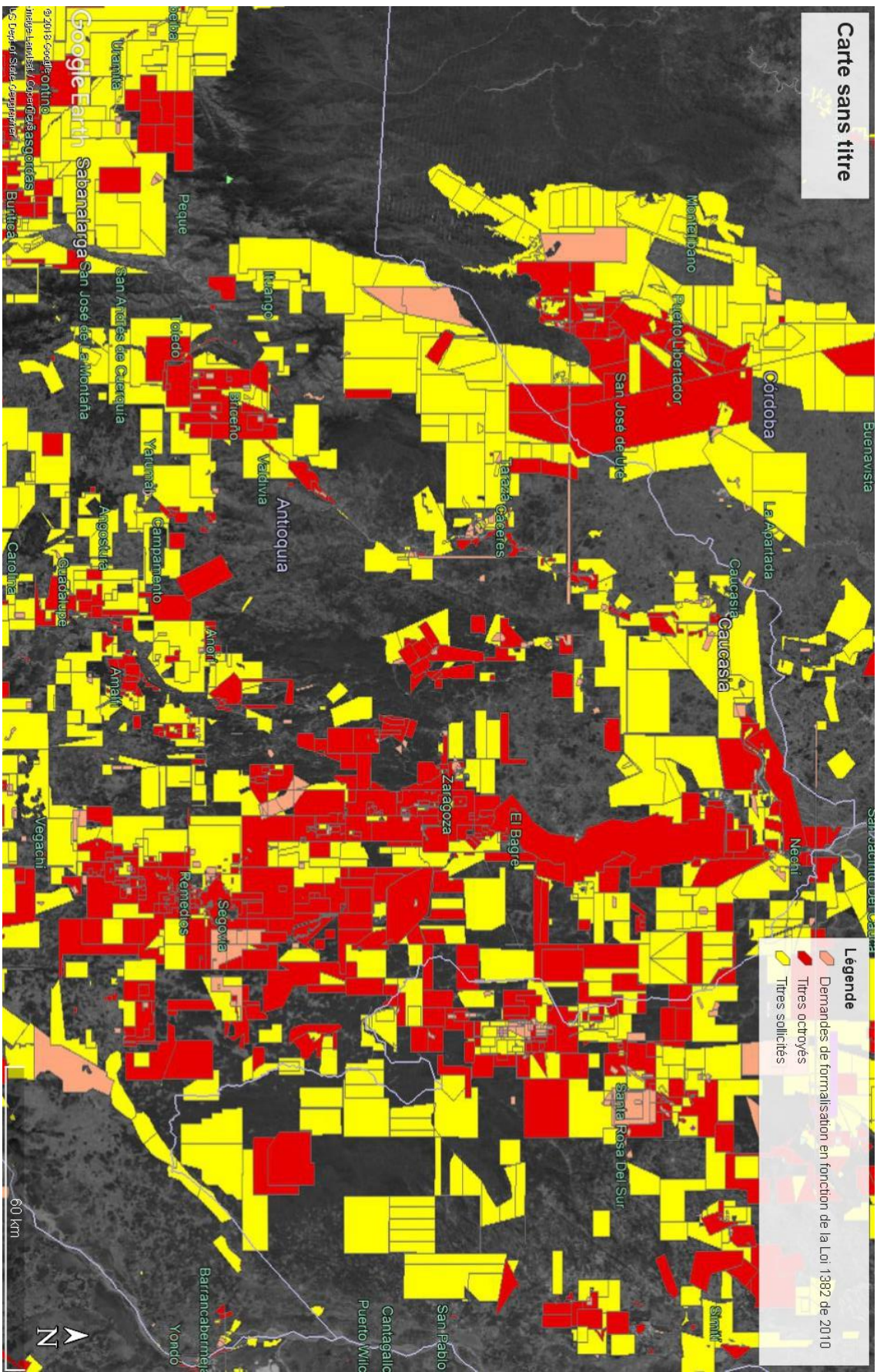
⁸⁵ *Decreto 933 de 2013* [Décret 933 de 2013], « *Por el cual se dictan disposiciones en materia de formalización de minería tradicional y se modifican unas definiciones del Glosario Minero* [Par le biais duquel sont édictées des dispositions en matière de formalisation minière traditionnelle et sont modifiées certaines définitions du glossaire minier] », Président de la République de Colombie, 9 mai 2013.

⁸⁶ Malgré les impacts importants de cette tutelle, il est frappant que les dirigeants des mineurs informels du Bajo Cauca n'aient aucune idée des motivations du demandeur, un certain Nelson Enrique Díaz Gutiérrez : « il paraît que c'est quelqu'un dans le département de Santander... nous ne savons pas s'il appartient à une organisation ou si c'est un étudiant de droit... » (EI4).

À l'échelle du Bajo Cauca, dont approximativement 80 % du territoire fait l'objet de concession minière, 276 unités minières informelles étaient par contre en 2016 en négociation avec des titulaires (205 sous la figure de contrats d'opération, 21 sous la figure du sous-contrat de formalisation).⁸⁷ Ces négociations, même si elles sont considérées par le Secrétariat des Mines d'Antioquia comme des processus de formalisation, relèvent en fait entièrement de la bonne volonté des titulaires (O12) – on y reviendra. La figure 6, à la page suivante, indique en rose les zones que le cadastre minier colombien de 2017 identifie comme faisant l'objet de processus de formalisation en vertu de la Loi 1382 de 2010 et du Décret 933 de 2013, lesquels sont comme nous l'avons vu suspendus. Sur la carte, on apprécie également l'étendue du territoire faisant l'objet de titres miniers (octroyés ou demandés). À l'intérieur de ces titres, la formalisation des mineurs illégaux ne peut intervenir que dans le cadre d'une relation contractuelle avec le titulaire.

⁸⁷ Les contrats d'opérations sont prévus à l'article 221 de la Loi 685 de 2001. Dans ce contexte, le mineur informel est considéré comme un simple sous-contractant du titulaire minier, lequel demeure seul responsable du respect des obligations associées au titre et aux autorisations environnementales. La figure des sous-contrats de formalisation émane pour sa part de l'article 11 de la Loi 1658 de 2013 (*Ley 1658 de 2013, Ley de Mercurio* [Loi sur le mercure] – « *Por medio de la cual se establecen disposiciones para la comercialización y el uso de mercurio en las diferentes actividades industriales del país, se fijan requisitos e incentivos para su reducción y eliminación y se dictan otras disposiciones* » [En vertu de laquelle sont établies des dispositions pour la commercialisation et l'usage du mercure dans les différentes activités industrielles du pays et des exigences et des incitatifs pour réduire et éliminer son utilisation ainsi que d'autres dispositions]). Les sous-contrats de formalisation sont régulés par le Décret 480 de 2014 (Decreto 480 de 2014, « *Por el cual se reglamenta las condiciones y requisitos para la celebración y ejecución de los subcontratos de formalización minera* » [Par lequel sont réglementées les conditions et les exigences nécessaires à la signature et l'exécution des contrats de formalisation minière]). Ces contrats doivent être autorisés par l'autorité minière et sont déposés au Registre minier national. Le mineur informel assume dans ce cas les responsabilités relatives au titre et aux autorisations environnementales associées à la portion du titre qui lui est dévolue (Echavarria, 2014, p. 102-103).

Figure 6 : Titres miniers octroyés et sollicités, demandes de formalisation, Bajo Cauca et Segovia et Remedios



Élaboration de l'auteur avec Goggle Earth sur la base des données du cadastre minier colombien (2017), accessibles sur le site <https://sites.google.com/site/tierraminada/>

Quoi qu'il en soit, si on estimait en 2013 à 1000 le nombre d'unités minières informelles dans cette région, et s'il est difficile d'évaluer quelle proportion continue d'opérer dans l'informalité complète et quelle proportion a simplement cessé ses activités, les représentants des mineurs informels affirment que les *operativos* ont conduit à la fermeture de nombreuses unités (EI4). Selon l'un d'eux, 80 % des opérations de transformation du minerai du Bajo Cauca auraient fermé depuis 2013 « à cause de la peur » (O42).

Cette situation reste explosive. Pendant la période de flottement au cours de laquelle le Secrétariat des Mines d'Antioquia s'interroge sur les effets de la suspension du Décret 933 de 2013 sur le laboratoire de formalisation minière (Quintero Chinchilla, 2017), les mineurs informels ont ainsi brandi une menace plébéienne : un nouveau *paro minero*. Le *paro* de 2013 ayant duré plus de deux mois, paralysé l'économie de la région, donné lieu à des affrontements avec la police et coûté la vie à une personne, ces menaces mirent la communauté du Bajo Cauca sur les dents (Chedid Amariz, 2016). Les maires de la région firent d'ailleurs état, dans une lettre envoyée au gouverneur d'Antioquia, de leur inquiétude d'un *paro* qu'ils considèrent « non seulement gênant mais aussi suprêmement dangereux » (Suárez Tamayo *et al.*, 2016).

Face à cette menace, le gouvernement départemental a donc prétendu devant des audiences de mineurs avoir engagé des démarches auprès du gouvernement national pour remplacer le décret par la voie du « *fast track* », la voie instituée pour adopter rapidement et sans modification les lois découlant des Accords de paix signés à la Havane avec les FARC-EP (O42). Cette tactique normative est accueillie avec un certain scepticisme (EI4), car elle risque fort d'être contrecarrée à nouveau par les hautes cours colombiennes.⁸⁸ C'est l'avertissement que sert

⁸⁸ En l'occurrence, un tel projet n'a jamais été présenté dans le temps imparti par le Cour constitutionnelle pour adopter les lois relatives aux accords de paix par la voie rapide. Seuls 9 des 19 projets de loi prévus –

publiquement cet ancien haut fonctionnaire du ministère des Mines et observateur du secteur minier colombien :

Qu'on prétende aller par la voie du « *fast track* » alors que la Cour constitutionnelle a stipulé expressément qu'elle ne peut être utilisée que pour la mise en place des accords de paix ne démontre qu'une chose, et c'est que les fonctionnaires ne connaissent pas la Constitution. J'ai de la peine à vous le dire, mais si vous faites cela, nous intenterons une action en justice le lendemain et votre décret va de nouveau être révoqué : un autre échec, une nouvelle incertitude, encore de l'amertume pour les communautés (O42).

La méconnaissance de la constitution par les fonctionnaires est sans doute une interprétation plausible, mais il faut probablement surtout y voir une tactique dilatoire : gagner du temps, gérer le mécontentement et la capacité de mobilisation des mineurs, et éviter dans la mesure du possible un nouveau *paro minero*. Les mineurs eux-mêmes supposent être l'objet de tactiques d'usure – même si elles sont attribuées au premier chef au gouvernement national : « le but est de retarder la solution du problème au maximum pour que les gens se dédient à autre chose, qu'ils s'en aillent ailleurs » (EI4).

À l'échelle municipale, il est frappant qu'en réaction à la menace plébéienne d'un nouveau *paro*, certains maires s'inscrivent résolument dans un registre constituant. Ainsi, dans le cadre d'un forum sur la formalisation minière convoqué par une autorité municipale, on prétend « à la concertation de toutes les institutions intéressées » – autorités municipales, forces de l'ordre, Agence nationale minière, Secrétariat départemental des Mines, etc.⁸⁹ – une « grande

principalement les projets relatifs au désarmement et à la démobilisation des FARC-EP – ont finalement été approuvés avant la fin de 2017 (Duque et Morelo, 2017).

⁸⁹ Sont présents des représentants de l'Unité de planification minéro-énergétique (UPME); le Secrétariat de gouvernement départemental; la Direction d'octroi de titres miniers du Secrétariat des mines d'Antioquia; un représentant du Bataillon 25 de l'armée (ayant juridiction sur le Bajo Cauca); un représentant du Bataillon de lutte contre l'activité minière illégale; un représentant des forces policières du Bajo Cauca; des représentants d'entreprises minières informelles; des représentants d'associations régionales et nationales de mineurs informels; des journalistes; des représentants d'une Commission de suivi de l'assemblée départementale aux processus de formalisation minière (membres du POLO, parti de gauche); des membres des gouvernements municipaux de la région, maires et conseillers; et des avocats représentant les mineurs informels (Notes de terrain).

concertation » qui permettrait aux mineurs informels, responsables d'une importante proportion de la vie économique de la municipalité, de poursuivre leurs activités (O12). Le chant de l'hymne national est l'occasion pour les organisateurs du forum d'énoncer explicitement, par une référence directe au processus de paix, l'ambition constituante de la démarche : « avec cet hommage à l'hymne national, c'est le début de cette grande concertation qui doit animer la réalisation d'un agenda minier territorial, dans le cadre de la gestion sociale du post-conflit » (O12).

Cette ambition va cependant, on le verra à la section suivante, se heurter au peu d'intérêt des institutions relevant des gouvernements national et départemental à remettre en cause la primauté des droits des titulaires miniers et, au contraire, leur intérêt à préserver la configuration de l'écosystème normatif minier.

4.3 Pratiques normatives visant à préserver ou à subvertir l'écosystème normatif

Comme on l'a vu aux chapitres 1 et 3, dans la logique des réformes néolibérales, le Code minier de 2001, et au premier chef le principe de *free mining* consacré par l'article 37, a institué le titre minier comme élément déterminant de l'organisation territoriale, nonobstant toute forme d'autonomie municipale exprimée par le biais de l'élaboration locale des POT et des PD. Au chapitre 3, en outre, on a souligné que le titre configure autour de lui une série de relations entre ordres normatifs au sein de ce que nous avons nommé « écosystème normatif minier ». Nous avons également observé la résilience de cet écosystème minier suite à la révocation de l'article 37 par la décision 273 de 2016, décision qui menace, pour reprendre les termes d'un analyste,

de renvoyer la planification minière « de la Casa de Nariño⁹⁰ aux conseils municipaux » (La Silla Vacía, 2016). Dans cette section, nous analyserons plus avant les pratiques visant à préserver ou à subvertir la configuration de l'écosystème normatif minier.

4.3.1 Normativités expertes : préserver l'écosystème normatif minier de l'effet déstabilisant des décisions judiciaires

La réunion sur la formalisation minière que nous évoquons ci-dessus est instructive à cet égard, car elle permet d'observer les tactiques normatives déployées par le gouvernement central pour préserver l'écosystème normatif minier de la déstabilisation introduite par la jurisprudence de la Cour, en particulier dans sa décision 273 de 2016. Lors de cette réunion, la représentation du gouvernement central est assurée par l'Unité de planification minéro-énergétique (UPME) qui dépend administrativement du ministère des Mines et a comme mission « la planification intégrale du secteur minier » – planification qu'elle soumet au ministère en sa qualité de « conseillère ». L'UPME annonce en ce sens, faisant référence explicite à la sentence C-273 de 2016, qu'elle est en cours d'élaboration d'un Plan national minier dont l'horizon serait l'année 2032 (O12).

Dans son interprétation de la sentence, l'UPME évacue cependant toute considération des enjeux d'autonomie territoriale qui en étaient pourtant le cœur. Cette dernière n'imposerait ainsi qu'une obligation « péremptoire » de « concertation » entre les niveaux de gouvernement. En d'autres mots, en révoquant l'article 37 du Code minier, la Cour n'aurait voulu que préciser les

⁹⁰ Palais du gouvernement national et siège de l'exécutif, à Bogotá.

termes de l'exercice d'une prérogative de l'État central, mais d'aucune manière remettre en question son caractère absolu en vue de préserver une quelconque autonomie territoriale (O12).

Tirant profit de l'indétermination du concept de concertation – aussi péremptoire soit-elle – le gouvernement central déploie des tactiques normatives qui tendent à se préserver le contrôle des questions minières. L'UPME propose ainsi une « boîte à outil » pour « travailler de manière concertée avec les municipalités et renforcer les capacités mutuelles [sic] – il s'agit d'une confluence d'intérêts ». Elle affirme également avoir « découvert » que les enjeux relatifs à l'activité minière n'étaient souvent pas inclus dans les PD et les POT municipaux (O12).

L'UPME diagnostique en outre qu'il existe, dans la société en général et les paliers inférieurs de gouvernement, « une méconnaissance du secteur minier et des institutions responsables » (O12). Ce faisant, elle se pose en dépositaire d'une expertise sans laquelle les municipalités, on le comprend implicitement, ne sauraient exercer leur autorité – quoiqu'en dise la Cour.

La concertation prévue par l'UPME passe donc d'abord et avant tout par la prise en compte « des grandes politiques du pays – politique minière et PND, et la politique générale d'organisation du territoire incluse dans les documents du CONPES [Conseil national des politiques économiques et sociales] »⁹¹ – des politiques élaborées au niveau central – *avant* d'évaluer la situation sur un territoire donné (O12).

L'argument de l'UPME, en ce sens, peut être interprété comme l'utilisation d'une forme de normativité experte (Szablowski, 2007, p. 299-301) dans le but de préserver la configuration

⁹¹ Le CONPES rassemble les membres de l'exécutif. Il approuve les Plans nationaux de développement soumis, tel qu'évoqué au chapitre 1, par le DNP.

de l'écosystème normatif minier de la déstabilisation induite par la décision constitutionnelle C-273 de 2016.⁹²

L'UPME propose également son propre principe téléologique, clairement distinct des principes constitutionnels invoqués dans la sentence C-273 de 2016, à savoir « que tous les revenus obtenus de l'activité minière et de d'autres activités économiques servent au développement municipal et local » (O12). L'exercice de planification proposé est ainsi d'abord dirigé vers la gestion adéquate de la rente minière, et non la régulation ou la planification de l'activité elle-même.

Dans cette optique, on conçoit difficilement, d'une part, comment traiter le problème de l'activité minière informelle, et d'autre part comment l'autonomie municipale en matière d'organisation territoriale peut effectivement s'exprimer. C'est en tout cas la question soulevée par un membre d'un conseil municipal dans l'assistance : « concerter, c'est bien joli; mais si la quasi-totalité de notre municipalité est octroyée et que la seule voie de formalisation pour les mineurs est entre les mains des titulaires, voulez-vous bien me dire ce que nous allons concerter? » (O12).

En effet, autant les institutions minières départementales que nationales semblent interpréter la décision C-273 de 2016 de la Cour constitutionnelle non pas comme réaffirmation de

⁹² Durán Crane et Rodríguez rapporte ainsi qu'entre mars 2017, date à laquelle la municipalité de Cajamarca, dans Tolima, rejetait l'activité minière sur son territoire par le biais d'une *consulta*, et mai 2018, l'ANM affirme avoir mené 135 « réunions de concertation » dans autant de municipalités. Ces processus de concertation ne correspondent en aucun cas aux critères énoncés dans la jurisprudence correspondante, se résumant à « des réunions de socialisation et d'information » avec les maires – l'information transitant de l'ANM vers les autorités municipales (2018). Cependant, l'ANM interprète l'issue de ces réunions comme un aval des municipalités à l'activité minière (Benítez Piñeros, 2017), et cela malgré que les maires concernés affirment maintenir leur opposition (Durán Crane et Rodríguez, 2018).

l'autonomie municipale, mais comme une simple réitération du besoin d'une licence sociale d'opérer – concept ambigu appartenant au champ lexical de la RSE que nous analyserons au chapitre 6.

Le processus continue donc d'être interprété comme une prérogative des institutions nationales et départementales chargées de la régulation du secteur minier – toute autre chose qu'un exercice d'organisation délibérée du territoire par une communauté politique s'articulant de manière primaire à l'échelle municipale. Ainsi l'exprime un représentant du Secrétariat des Mines d'Antioquia : « Nous avons cette décision de la Cour constitutionnelle *qui nous oblige à concerter* avec les municipalités. Nous sommes en train de voir au niveau de la *mesa minera nacional* [la table minière nationale] comment nous allons procéder avec cette concertation » (O12). Il faut noter en ce sens que la *mesa minera nacional* est un espace d'interlocution relevant exclusivement du gouvernement national (Ministerio de Minas, 2014) .

Certains acteurs ont en ce sens une vision tout-à-fait claire de l'incohérence des propositions gouvernementales et de la voie à suivre « si vraiment la Colombie a la prétention de devenir un nouveau pays » :

Ils nous parlent d'un plan de développement minier; mais la vérité, c'est que dans le Bajo Cauca, comme dans la majorité des municipalités minières d'Antioquia, tout est octroyé en concession, et ce qui n'est pas concédé est sollicité – alors qu'est-ce que nous allons planifier, nous, dans les municipalités minières? Quelle forme de planification allons-nous pouvoir faire ici? Quel type d'activité allons-nous planifier ici si les mineurs informels n'ont pas d'endroit où travailler? Vous [l'UPME] devez être conséquents! Il faut une dynamique qui permette que cette planification devienne réalité. Alors les agences de contrôle, l'Agence nationale des mines et le secrétariat départemental des Mines – soyez rigoureux! Faites votre travail, pour que les titulaires définissent leurs aires d'intérêt, parce que de cette manière on peut générer des zones libres pour les mineurs informels. Ils prennent 100 000 hectares, et ils ne définissent pas de zone d'intérêt: c'est de l'accaparement. Faites votre travail – vous voyez bien que l'ambiance est tendue! Vous ne pouvez pas venir ici et dire aux mineurs de se conformer à la loi, que ce sont les prérogatives de l'État – cela n'a aucun sens. Pour qu'il y ait une vie digne, une coexistence, il faut partager l'espace. Alors que chacun fasse le travail qui lui revient (O12).

Malgré ces critiques, selon ce qu'il nous a été donné d'observer, cette entreprise de consolidation de l'écosystème normatif minier émanant des paliers supérieurs rencontre peu de

résistance du côté des administrations municipales du Bajo Cauca et de Segovia et Remedios. Même si du point de vue des mineurs informels la décision de la Cour constitutionnelle a eu un impact favorable – « on entend les maires dire ‘la Cour nous reconnaît cette juridiction sur le territoire, et pour nous ce territoire a vocation minière par tradition’ » – les références à la décision n’apparaissent en effet que rarement dans le discours des acteurs de cette région. Dans nos entrevues, les mineurs informels réfèrent ainsi surtout à la décision 273 de 2016 comme à une ouverture tactique pour faire pression sur les titulaires dans le cadre de leurs négociations contractuelles (EI4).

Les autorités municipales semblent donc en principe peu enclines à s’opposer aux logiques avancées par les autorités minières. Le comportement des administrations municipales au regard de l’enjeu du paiement des redevances minières en est un autre exemple. En effet, même si ces municipalités vivent de l’activité minière, une faible proportion des redevances perçues le sont là où l’activité minière a lieu. Pour pouvoir commercialiser légalement l’or extrait, en effet, les mineurs informels doivent transiger avec des titulaires, ce qui leur permet d’associer leur or à une concession octroyée en bonne et due forme : « Par exemple, l’acheteur d’ici est en contact avec un monsieur qui a un titre dans le Sur de Bolívar [département voisin d’Antioquia, vers l’est]; il achète l’or d’ici, mais avec le code de la concession dans le Sur de Bolívar; donc les redevances se paient dans la municipalité là-bas » (EI4).

En conséquence, comme le commente un membre d’une administration municipale, « parce qu’il refuse de formaliser les mineurs et que les redevances ne sont pas payées là où elles devraient, les municipalités devraient poursuivre l’État » (EI14). Selon ce qu’il a été possible d’observer, cependant, aucune municipalité de la région ne semble prête à engager ce genre de procédures légales.

4.3.2 Considérations tactiques, opportunités subversives et alignements d'intérêts dans l'écosystème normatif minier

Aux pratiques visant à préserver la configuration de l'écosystème minier s'articulent des tactiques de portée plus immédiate. On peut ainsi mesurer l'importance d'éléments juridiques d'un rang inférieur aux enjeux constitutionnels évoqués à la section précédente, mais qui se prêtent soit à un usage subversif, parfois à la simple poursuite d'intérêts.

En vertu de l'article 29 de la Loi 685 de 2001, par exemple, un titre minier ne faisant l'objet d'aucune activité d'exploration ou d'exploitation pendant plus de 12 mois doit être révoqué (Ricaurte de Bejarano, 2005, p. 41). Dans le Bajo Cauca et dans les municipalités de Segovia et Remedios, on constate par ailleurs qu'un titulaire a, par le biais d'un acte notarié, englobé plusieurs RPP en un seul titre. Ce simple acte notarié permet au titulaire de neutraliser l'application de l'article 29 – c'est l'accaparement dont se plaignait un membre de l'assistance lors de la réunion de formalisation minière évoquée à la section précédente. Ainsi que l'explique candidement, lors d'une activité publique, un fonctionnaire de CORANTIOQUIA : « Vous vous demandez pourquoi ils ont fait cela? C'est simple : comme la loi prévoit la révocation des titres non utilisés, et comme la compagnie ne peut travailler sur tous les titres de manière simultanée, on les englobe pour ne pas les perdre » (O42).

Or, bien que l'objectif immédiat du titulaire soit sans doute de se prémunir des risques qu'impliquerait l'application de l'article 29, l'acte notarié lui octroie cependant du même coup une autorité foncière dont l'impact sur la société de la région est profond. D'une part, il lui octroie un veto sur l'organisation du territoire. Pour un maire de la région du Bajo Cauca, cette configuration de l'écosystème normatif contrecarre l'exercice de sa propre autorité :

Si le *Clan del Golfo*⁹³ ne dépendait que des mineurs informels, je serais le premier à fermer tout ça. Mais je le répète : même les entreprises légales paient des *vacunas*. Et je m'inquiète d'entendre le secrétariat des Mines dire qu'il y a 40 titres miniers dans ma municipalité et qu'on ne peut pas obliger les titulaires à accommoder les mineurs informels – mais les lois peuvent être modifiées! Le problème, c'est que quand nous essayons de faire quelque chose légalement, il y a tant d'obstacles qu'on ne peut rien concrétiser, et c'est de là que vient l'illégalité : souvent le gouvernement n'est pas prévisible. Comment voulez-vous, comme maires, que nous appliquions la norme dans ces conditions? (O12).

Cette configuration particulière de l'écosystème normatif favorise en outre l'alignement des intérêts du titulaire avec ceux d'autres acteurs. L'article 52 de la Loi 685 de 2001 prévoit que les obligations prévues à l'article 29 peuvent être suspendues en cas de force majeure : pour des problèmes d'ordre public, un titulaire peut en effet obtenir une dérogation à l'obligation d'activité (Ricaurte de Bejarano, 2005, p. 52). La détermination de l'existence de tels problèmes d'ordre public – et la délivrance du « certificat d'ordre public » correspondant – incombe cependant aux autorités municipales (Ramos Sarmiento, 2009). Comme l'explique ce membre d'une administration municipale : « hier quelqu'un m'a appelé pour me demander de lui fournir un certificat d'ordre public pour un titre dont je suis sûr qu'il n'y a jamais mis les pieds » (O12). Facilement instrumentalisé en l'absence de véritable vérification, ce certificat est en fait un foyer de corruption – corruption dont un représentant du secrétariat des Mines accuse d'ailleurs à mots couverts les maires auxquels il s'adresse : « on visite des titres miniers non utilisés, alors que tous ceux qui sont autour fonctionnent normalement – et bizarrement, les autorités municipales ont octroyé le certificat... » (O12).

Il contribue également à l'alignement des intérêts des titulaires, en plus de fonctionnaires municipaux corrompus, avec d'autres acteurs. Il peut en effet arriver que les titulaires, en collaboration avec des groupes armés illégaux, provoquent « des problèmes d'ordre public »

⁹³ Le Clan del Golfo est le principal groupe paramilitaire opérant dans le Bajo Cauca et dans Segovia et Remedios. Dans l'article cité, on désigne ce groupe par le nom des *Urabeños*, qui se fait aussi connaître sous le nom d'Autodéfenses Gaitanistes de Colombie (AGC).

pour conserver le titre à des fins d'accaparement (EI13) – « cela arrive tout le temps! », explique un membre d'une administration municipale de la région (EI14).

En outre, la majeure partie des 36 000 ha consolidés par l'acte notarié cité ci-dessus est située dans des municipalités où près de 90 % des terres sont occupées par des paysans ne possédant pas de titres fonciers, mais de simples reçus d'acquisition des parcelles (*compraventas*)⁹⁴ (GDT, 2016). À l'insécurité foncière dont sont victimes les habitants de ces municipalités s'ajoute le droit du titulaire d'accéder, à sa guise, au gisement qui se trouve sous ces parcelles. Comme une proportion significative du titre minier se superpose en outre à des terres spoliées par des acteurs armés, et bien que ces municipalités soient priorisées par le gouvernement national pour l'application de la Loi de réparation des victimes et de restitution des terres⁹⁵, le titulaire possède en pratique un droit de veto sur ladite restitution (O6; Betancur Betancur, 2016, p. 249 *et sq.*). Sur le titre minier, un paysan peut occuper la terre, mais il ne peut y avoir droit : « La compagnie laisse occuper des parcelles qu'elle a déjà exploitées et où elle a fait la récupération. Mais sur son titre, il n'y a aucune possibilité de formaliser et de faire reconnaître le droit foncier d'un paysan » (EC22).

Indépendamment de son rang dans la hiérarchie des normes et de l'objectif téléologique qu'une telle hiérarchie poursuivrait, le mécanisme de délivrance des certificats d'ordre public se trouve placé à l'intersection des intérêts de groupes armés illégaux, de fonctionnaires corrompus et de

⁹⁴ Un *compraventa* est un acte d'achat-vente par lequel s'établit, dans les communautés paysannes colombiennes, la propriété foncière. Il est rarement inscrit au cadastre.

⁹⁵ *Ley 1448 de 2011* [Loi 1448 de 2011], « *Ley de Víctimas y Restitución de Tierras* ». Entre autres mesures visant à faciliter les démarches judiciaires de récupération des terres dont elles ont été dépossédées, cette loi inverse notamment le fardeau de la preuve en faveur des victimes de déplacement forcé (*Ley 1448 de 2011*, art. 78).

titulaires. En ce sens, il joue un rôle fondamental dans l'organisation de l'écosystème normatif, articulant la primauté normative du titre minier à la *politiquería* et au contrôle paramilitaire.

Pour cette même raison, paradoxalement, il offre également des occasions de subvertir l'écosystème minier. En effet, malgré les risques inhérents à une telle posture dans le contexte, une administration municipale pourrait décider de contrer l'accaparement et ainsi modifier profondément les dynamiques politiques dans le territoire :

L'année dernière, dans notre municipalité, nous n'avons remis aucun certificat d'ordre public dans les termes demandés par les multinationales – s'il n'y avaient pas de combats, s'il n'y avait pas de morts, pas de captures dans les territoires, comment allions-nous certifier que l'ordre public était altéré? Nous sommes obligés de dire à ces messieurs de la multinationale qu'ils peuvent venir travailler. Ces gens ne travaillent pas et ils ne laissent personne travailler! Nous allons révoquer les titres et les donner à ceux qui y travaillent vraiment (O12).⁹⁶

Tenir compte de la dimension écosystémique permet ainsi de mesurer le potentiel subversif d'une procédure administrative apparemment secondaire. Pour autant que la configuration de l'écosystème normatif soit garante des intérêts d'acteurs puissants, cependant, les fonctionnaires municipaux qui cherchent à en subvertir l'ordre sont placés dans une situation particulièrement vulnérable. Dans un contexte où l'impunité pour les crimes politiques est la règle plutôt que l'exception on conçoit en effet aisément le danger auquel s'exposent les fonctionnaires municipaux qui voudraient en faire usage.

Ces dangers pour les fonctionnaires municipaux se transposent aux institutions démocratiques et à l'exercice des droits électoraux. En l'occurrence, les risques de capture des institutions démocratiques locales sont bien documentés. Selon les études de la Mission d'observation électorale (MOE), un regroupement d'institutions académiques et d'ONG jouissant d'une grande crédibilité, deux des 6 municipalités du Bajo Cauca se trouvaient en situation de « risque

⁹⁶ On comprend implicitement que l'application stricte de l'article 29 de la Loi 685 de 2001 n'est pas la règle dans la région et que cet administrateur municipal est pleinement conscient des effets d'une telle décision.

électoral extrême à cause de la coïncidence de facteurs indicatifs de fraudes électorales et de violence » à l'occasion des élections nationales de 2018, et deux autres municipalités en situation de « risque élevé » pour les mêmes raisons; les municipalités de Segovia et Remedios se trouvaient toutes deux en situation de « risque extrême » (Misión de Observación Electoral, 2018, p. 29).⁹⁷

Les gouvernements municipaux représentent donc, en vertu de la configuration de l'écosystème normatif minier, un enjeu important des différentes stratégies déployées sur le territoire. Ils font ainsi l'objet de tentatives de corruption ou, carrément, de capture. Du moins les personnes interviewées font-elles référence à l'attitude ambiguë des gouvernements municipaux au regard des titulaires miniers. Comme l'indique un représentant des mineurs informels, « vous vous imaginez bien qu'une entreprise si puissante doit bien avoir une influence sur les décisions qui se prennent au niveau municipal au bénéfice de l'un ou de l'autre » (EI4).

4.4 La fonction du droit dans un écosystème normatif dominé par la gouvernamentalité
Nous avons observé, au chapitre précédent, la manière dont l'écosystème normatif minier favorisait l'emprise de la gouvernamentalité sur la régulation de la société, transformant par le fait même la fonction de la normativité juridique de telle manière que le droit se trouvait plus facilement instrumentalisé. Dans cette section, nous approfondirons ce constat en nous attardant, dans un premier temps, à la fonction stigmatisante du critère de légalité, et dans un

⁹⁷ Selon Martínez, dans ces municipalités « le recours à la pression armée ou la disponibilité de ressources découlant du trafic de drogues ou de l'extorsion [...] font en sorte que les élections régionales se prêtent à des négociations entre groupes armés illégaux et campagnes politiques où on échange une certaine quantité de votes contre des accords politiques ou d'autres formes d'appui » (Martínez, 2018, p. 369).

deuxième temps, aux logiques qui président à la transformation de la notion d'autorité au regard de l'application de la force publique.

4.4.1 Une légalité subordonnée à la gouvernementalité stigmatisante

La persistance des enjeux de formalisation minière – constamment rebattus malgré les échecs – relève au fond, on l'a vu, de l'impossibilité de concilier la primauté normative du titre minier et la primauté économique et sociale de l'activité minière informelle dans les régions qui en vivent. Comme l'argumente un représentant de l'opposition à l'Assemblée départementale,

La Loi 685 de 2001 ne reconnaît l'existence que de l'activité minière de subsistance et de l'activité minière industrielle – l'activité minière informelle, celle qui produit près de 80 % de l'or colombien, n'existe pas! Et ce qui n'existe pas légalement ne peut se formaliser! Ces messieurs du secrétariat des Mines peuvent bien parler, on va continuer de tourner en rond (O12).

À s'imposer la quadrature du cercle, on risque en effet de tourner en rond; cette quadrature du cercle délimite également une arène où la notion de légalité, comme on l'observait dans le Suroeste, est l'enjeu d'interprétations contradictoires.

En l'absence de reconnaissance légale pour des acteurs jouissant d'un certain rapport de forces et d'une certaine légitimité aux échelles locale et régionale, il n'est sans doute pas surprenant que le discours des autorités chargées de l'application de la loi soit teinté de surréalisme ou de contradiction. Lors de l'évènement public consacré à la formalisation minière déjà évoqué ci-dessus, un maire s'exclame ainsi : « Je demande à ma force publique qu'elle collabore avec moi! Les *operativos* [contre les mineurs informels] ne peuvent pas nous tomber dessus comme ça. Cette communauté n'est pas criminelle » (O12).

La réponse du représentant de la Brigade mobile 25 contre l'activité minière illégale est une offre d'amitié pour le moins ambiguë :

Avant tout, il faut dire que l'activité minière illégale fait un grand tort à l'environnement de la région; et c'est pourquoi le Haut commandement nous a mandatés pour en finir [*acabar*] avec cette activité. Nous savons aussi qu'il y a des groupes armés organisés qui vous obligent à payer certaines sommes. Mais cela ne signifie pas que vous soyez nos ennemis, au contraire. Nous voulons que vous soyez nos amis. Les Forces armées de Colombie sont à vos côtés. Nous sommes autorisés par la Constitution pour opérer sur tout le territoire; mais cela ne veut pas dire que nous allons vous attaquer (O12).

La réponse soulève le tollé des mineurs présents. Une avocate les représentant intervient immédiatement pour contester l'équivalence posée entre activité minière « illégale » et « criminelle » :

Les mineurs ont perdu confiance envers les autorités parce qu'il n'a pas été possible de se formaliser. Ensuite on nous met tous dans le même sac: nous sommes criminels, la force publique brûle notre machinerie. Mais les mineurs ne sont pas criminels, ils sont « en voie de formalisation » (O12).

Ces échanges répondent à une chorégraphie relativement bien réglée dans la mesure où les arguments de part et d'autre ont été maintes fois répétés :

J'ai eu l'occasion de le dire au gouverneur une fois à El Bagre: « a quelques pâtés de maisons d'ici, ce ne sont que mines illégales et coca. Et vous prétendez que nous allons résoudre cela avec l'armée. Depuis 40 ans, c'est ce que vous faites sans y arriver. Vous avez criminalisé les mineurs, ce ne sont pas les mineurs qui se sont criminalisés. Le code minier n'a été créé que pour légitimer les 2% d'opérations minières qui sont entre les mains de multinationales, excluant les 98% restantes, petites, moyennes, ancestrales ou traditionnelles. Ils sont interdits non pas parce qu'ils sont criminels mais parce que vous l'avez voulu ainsi » (HV24).

Ainsi, alors que les représentants du gouvernement central martèlent qu'il s'agit simplement de s'en tenir « au principe de légalité et aux préceptes constitutionnels » (O12) les mineurs formulent leurs propres critères de légalité:

Le commandant [de la police] parle de confiance – que nous pouvons avoir confiance en vous – et vous savez que les forces de l'ordre peuvent avoir confiance dans les habitants du Bajo Cauca. Mais quand, en 2011, le gouvernement nous a convoqué à une réunion pour discuter de formalisation, l'information que nous avons fournie a été passée au ministère de la Défense, et peu de temps après les *operativos* ont commencé.⁹⁸ De quelle confiance, de quelle amitié parle-t-on? Tous les efforts que nous avons consentis pour nous formaliser ont été utilisés contre nous. Tout le monde sait que là où nous travaillons, il est

⁹⁸ Entre janvier et avril 2011, la police avait fermé 55 mines, arrêté 132 personnes et saisi 32 retroexcavatrices dans le département d'Antioquia, après avoir suspendu la réception de demandes de formalisation en vertu de la Loi 1382 de 2010 parce que, selon les déclarations du ministère des Mines, leur grand nombre dépassait les capacités de traitement de l'institution. En réponse à cette vague d'*operativos*, des milliers de mineurs du Bajo Cauca se sont déclarés en *paro*, qui a dégénéré en affrontements avec les forces de l'ordre et laissé plusieurs personnes blessées. En vertu des accords négociés pour mettre fin au *paro*, les associations de mineurs ont remis une liste géoréférencée des mines de leurs membres, qui devaient être protégées des *operativos* pour une période de 6 mois, pendant que le processus de formalisation se remettait en branle. Les représentants des mineurs prétendent que cette liste a plutôt ensuite été utilisée pour planifier les *operativos* (Hernández Cifuentes, 2012).

impossible de ne pas payer les *vacunas*⁹⁹ des groupes armés – vous le savez et le ministère des Mines le sait aussi. Cela ne signifie pas que nous soyons sponsors de groupes criminels. Et pour corriger cette erreur, après le *paro minero* de 2013 un protocole signé par les ministres de la Défense, des Mines et de l'Environnement établissait des garanties et des critères stricts à remplir avant de procéder à la destruction de la machinerie – et ce protocole n'est pas appliqué à ce jour! Alors, de quelle loi parle-t-on? De votre légalité, ou de celle que la Constitution nous donne? (O12).

Il poursuit :

Sentence T-204 de 2014¹⁰⁰ : principe de confiance légitime. Si l'État m'a permis de travailler pendant 20, 30 ou 40 ans dans ce territoire où l'activité minière est ancestrale, et qu'il ne m'a jamais dit que je ne pouvais pas, il ne peut pas du jour au lendemain déclarer que je suis un criminel et m'expulser d'ici. C'est la Cour constitutionnelle qui le dit – est-ce que ce n'est pas aussi une norme? Est-ce que cela ne devient pas aussi une obligation pour l'État? Cette décision n'est jamais appliquée – et c'est aussi la loi [*y es ley*]! (O12).

De même pour cette autre avocate représentant des mineurs informels :

Il est vrai que les autorités doivent appliquer la loi, qu'il y a des ordres du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Défense. Mais il ne faut pas oublier une chose très importante : la Constitution. Nous avons droit à une procédure équitable [*debido proceso*], et quand la destruction de la machinerie ne respecte pas cette procédure, on viole nos droits constitutionnels (EI3).

Pour les acteurs sociaux, les arguments du gouvernement central et de la police sont donc insuffisants à leur face même. Du point de vue des orpailleurs, les interventions des forces publiques au nom de la légalité et de la protection de l'environnement sont incohérentes : « les informels, il y en a qui ne se soucient pas de l'environnement, d'autres qui au contraire récupèrent les aires affectées – mais c'est pareil, l'armée intervient sans discriminer » (EI11); les *barequeros*, « populations abandonnées par l'État depuis des temps immémoriaux », sont

⁹⁹ Au sens propre : des vaccins, c'est-à-dire une extorsion.

¹⁰⁰ La sentence T-204 de 2014 de la Cour constitutionnelle explicite le principe de confiance légitime dans un cas où une activité minière de longue date, quoiqu'illégale à strictement parler, n'a jamais été inquiétée par les pouvoirs publics malgré qu'ils en aient eu pleine connaissance. La Cour définit le principe de confiance légitime comme « un environnement juridique stable et prévisible dans lequel les administrés peuvent avoir confiance [...] qui engendre chez les pouvoirs publics l'obligation de préserver un comportement cohérent, non contradictoire devant les individus, au regard d'actes antérieurs, même illégaux. Par conséquent, lorsqu'elle vise à contrecarrer ce sentiment de sécurité juridique et qu'elle entraîne la violation de droits fondamentaux, l'administration est obligée de rechercher des mesures de substitution tendant à en diminuer ou à en atténuer les effets, en particulier face à des personnes bénéficiant d'une protection constitutionnelle spéciale [la Cour fait ici référence à des communautés autochtones et afrodescendantes] La Cour ordonne en particulier aux municipalités de prendre ces mesures d'atténuation (*Corte Constitucional, Sentencia T-204 de 2014*). Ainsi que l'explique un représentant des mineurs artisanaux : « S'il me faut débarrasser le territoire, la Cour dit qu'on doit m'offrir trois choses : me relocaliser, me permettre de m'établir dans une occupation entrepreneuriale équivalente ou, dans le pire des cas, m'indemniser » (O12).

d'entrée de jeu méfiants des discours lénifiants sur une légalité qu'ils relativisent, au nom d'une expérience bien ancrée historiquement : « la police nous attaque aussi – ils brisent nos batées; nous exerçons cette activité ancestrale depuis bien avant la naissance des sénateurs qui ont voté ces lois » (EI11).

Pour les *barequeros*, des mineurs de subsistance qui n'ont pas le muscle économique des entrepreneurs miniers informels, être associés à l'illégalité confine à l'isolement social dans la mesure où ils sont exclus des diverses négociations déployées dans l'écosystème minier. Ainsi l'exprime une de leurs représentantes :

Je suis offensée, cela me fait mal, qu'on me traite de criminelle. Les *barequeros* travaillent dur 12 heures par jour, et nos seules armes sont la batée et le bâton. Si nous étions criminels, nous serions riches.¹⁰¹ Alors ma préoccupation est la suivante : quand on parle d'organiser, de légaliser formellement les mineurs, qu'on n'oublie pas les *barequeros* (O12).

On peut considérer l'invocation des principes de confiance légitime et de procédure équitable comme une réponse symétrique au formalisme partialisé des forces de l'ordre et du gouvernement national – des principes concurrents, correspondant à des tactiques normatives de statut équivalent dans le champ de bataille qu'est le droit (Sieder, 2011). Il n'est pas anodin, cependant, que les ressources normatives invoquées par les mineurs informels revendiquent au passage les efforts de hiérarchisation des normes émanant des hautes cours. Derrière l'invocation de principes favorables à leurs intérêts se profile ainsi – on y reviendra au chapitre 7 – une revendication du caractère organisé de la sphère normative.

En revanche, pour les principaux intéressés, l'application du critère de légalité de la part du gouvernement revêt surtout une dimension symbolique et stigmatisante :

¹⁰¹ C'est un trope commun du discours des mineurs informels et des *barequeros* dans le Bajo Cauca, qui veut que le crime paie, que la richesse soit symptomatique d'activité criminelle, une logique à mettre en rapport avec le degré de contrôle exercé par les acteurs armés illégaux dans la région.

Malgré tous les efforts que nous avons fait pour acquérir la légalité, à partir du moment où les entreprises ont commencé à arriver dans la région, nous nous sommes rendu compte qu'on nous traitait de délinquants, de « personnes en marge de la loi ». ¹⁰² Exploiter une mine sans titre minier est devenu synonyme de sponsoriser des bandes criminelles et d'être des prédateurs de l'environnement (EI4).

Est-ce une mesure de l'efficacité de ce discours et de sa prégnance? Dans les interventions des acteurs présents à la réunion sur la formalisation, les lapsus abondent : ainsi, un intervenant se présente de la sorte : « Recevez un cordial salut de la part de la Confédération nationale de mineurs criminels [rires dans la salle] euh – informels de Colombie ». Le lapsus fait écho à celui du représentant de la Brigade 25 de lutte contre l'activité minière illégale quelques minutes plus tôt : « Nous ne sommes pas ennemis; le gouvernement national fait ce qu'il peut pour que vous puissiez exercer cette activité louable qu'est l'activité minière illégale – euh, l'activité minière, pardon » (O12).

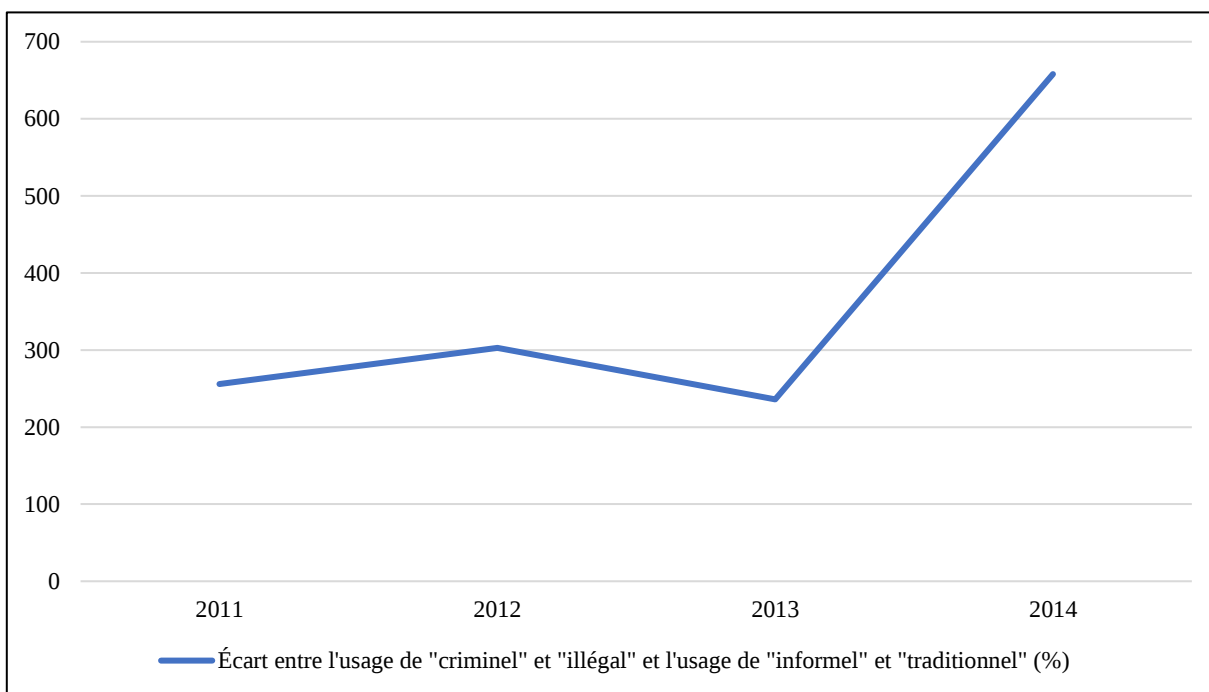
Si, comme l'indique Fenoglio, le lapsus est une défaillance qui « indique un déplacement des pôles d'énonciation [...], symptôme de non adéquation de tel sujet à son discours, à tel moment d'énonciation » (Fenoglio, 1997, p. 65), on pourrait avancer qu'il renvoie, dans le cas du militaire, à une dissonance entre les formes imposées par l'occasion – la politesse due aux mineurs en leur présence – et les catégories qui régissent effectivement la relation entre les forces de l'ordre et ces mêmes mineurs.

Quoi qu'il en soit, le discours stigmatisant a pour les mineurs informels des conséquences politiques très concrètes : « Le gouvernement le dit, les médias le répètent tous les jours – des mensonges qu'on répète tous les jours, les gens finissent par y croire, et dans certains cas les communautés se tournent contre nous » (EI4).

¹⁰² Une référence explicite à *grupos al margen de la ley*, souvent utilisé comme synonyme de « groupes armés illégaux », ou de « *bandas criminales* » (BACRIM).

Une étude des sources médiatiques réalisée pour le compte des mineurs informels fait en ce sens état d'une stratégie de « marketing punitif » : entre 2011 et 2014, 76 % des 2553 articles publiés sur ces enjeux dans 8 différents médias en traitent dans les termes d'activité minière « illégale » ou « criminelle », contre 24 % qui utilisent les termes « traditionnels » ou « informels » (ASOMINEROS, 2015). De manière intéressante, on note que les mobilisations de 2013 ont contribué à positionner moins défavorablement les termes « informels » et « traditionnels », mais que le contrecoup s'est fait sentir, comme l'indique la figure 7, dès l'année suivante.

Figure 7 : Usage médiatique relatif des termes « criminel » et « illégal » en comparaison des termes « informels » et « traditionnel », en pourcentage.



Élaboration de l'auteur d'après ASOMINEROS (2015).

L'exemple des 6 unités minières dont la formalisation a été arrêtée par la suspension du décret 933 de 2013, comme nous l'évoquions ci-dessus, illustre bien la dimension stigmatisante du critère de légalité utilisé par le gouvernement. Ce qui soulève particulièrement l'indignation des

mineurs informels, en effet, c'est l'émission immédiate, suite à cette suspension, de mandats d'arrestation pour les propriétaires de ces 6 unités minières pour « activité minière illégale », mais également pour « association de malfaiteurs » (O12). Quelques jours plus tard, l'un de ces propriétaires prend la parole devant des représentants de la police et de l'armée :

Dans ce processus, nous avons été en contact permanent avec les institutions; notre gestion environnementale est exemplaire; nous avons importé des technologies qui nous permettent de récupérer une plus grande proportion d'or tout en récupérant tout le mercure utilisé; nous reboisons les zones dégradées et nous avons investi dans la diversification économique... L'autre jour j'ai entendu le gouverneur dire qu'il ne connaissait pas un seul exemple d'entreprises minières qui faisaient cela. Eh! Bien, oui, il y en a. J'en veux pour témoin mon collègue dans ce processus de formalisation, qui était ici tout à l'heure et qui a sans doute détalé à cause des mandats d'arrestation qu'on vient d'émettre contre nous. Messieurs des forces publiques : nous ne sommes pas des criminels [sa voix se brise – la salle applaudit]. Nous ne sommes pas des délinquants. Nous ne volons rien à personne – ici, il n'y a que des personnes qui travaillent. Je crois que nous méritons un traitement différent (O12).

Un autre renchérit : « maintenant, si on se met à deux pour exploiter une mine, on nous accuse d'association de malfaiteurs – parce qu'on est deux! Prenez garde, compagnons, de la volonté du gouvernement de 'régler la question minière'! » (O12).

Qu'à cela ne tienne; le commandant des Forces de police du Bajo Cauca persiste et signe :

Ici, nous n'allons pas discuter la norme et les procédures administratives parce que tout est standardisé. Ce n'est un secret pour personne que le *Clan del Golfo* se renforce grâce à l'activité minière illégale – pas la légale, mais l'illégale. Et tout le monde sait qu'il y a des mineurs qui ne respectent pas les cours d'eau. Il faut travailler à trouver la légalité des titres (O12).

En l'occurrence, le commandant de la police a raison d'insister sur l'importance du titre; car en effet, ce qui déclenche l'action des forces de l'ordre en premier lieu, ce ne sont pas les dommages environnementaux ou un quelconque appui au *Clan del Golfo*, mais l'infraction aux droits des titulaires – nous approfondirons cet aspect dans la section suivante. Cette interprétation est de nouveau confirmée par le fait que toute activité minière informelle ne fait pas l'objet d'*operativos*. D'après certaines personnes interviewées, dans le Bajo Cauca, certains des informels les plus puissants, ceux qui ont donc l'impact environnemental le plus important, une plus grande capacité de corruption et qui sont susceptibles d'une plus grande réciprocité

avec des groupes armés en sont exemptés précisément parce qu'ils n'empiètent pas sur les titres octroyés:

Malgré les attaques de la police, le gros mineur, lui, opère toujours grâce à son muscle économique, qui pénètre les institutions et les groupes illégaux ; l'ELN,¹⁰³ en tout cas, a des intérêts par là-bas. Au point qu'ils disent à certains agriculteurs: « Vous avez des droits sur la terre, mais les cours d'eau – où l'activité minière a lieu – sont à nous ». Ces gros mineurs n'entrent pas non plus en conflit direct avec l'entreprise parce qu'ils restent en dehors du titre (EC22).

L'application de la force publique viserait donc avant tout non pas à préserver la légalité elle-même, mais l'usufruit du titre minier et, au passage, certains arrangements sociaux qui sont, eux, foncièrement illégaux: « Toute cette lutte pour entrer dans la légalité... Au final, même la police nous extorque », se lamente un représentant des mineurs informels (EI4).¹⁰⁴ D'après ce député d'opposition à l'Assemblée départementale d'Antioquia,

Ces images terrorisent les gens, là-bas, en ville : « ces mineurs sont des bandits, ils détruisent l'environnement, ce sont des criminels » C'est une campagne du gouvernement national, du ministre de la Défense, du ministre des Mines et du ministre de l'Intérieur, pour discréditer les petits et moyens mineurs et les frapper en toute lé-gi-ti-mi-té (O12).

Le critère de légalité est alors subordonné à une logique de gouvernementalité dont l'objet – nous l'approfondirons au chapitre 6 – est la capacité des mineurs d'établir un rapport de force. Comme nous le verrons dans la section suivante, à cette instrumentalisation du critère de légalité s'associe également une transformation de la conception de l'autorité qui y est associée.

¹⁰³ *Ejército de Liberación Nacional* – Armée de libération nationale, groupe de guérilla fondé en 1964 et toujours en opération en 2018 malgré des pourparlers de paix engagés suite à la démobilisation des FARC-EP.

¹⁰⁴ Dans d'autres régions d'Antioquia, comme dans la rivière Sinimaná, des *barequeros* et des mineurs à petite échelle dénoncent que la police leur revend le matériel qu'elle leur avait préalablement saisi sous prétexte que leur activité était illégale (O25).

4.4.2 Du monopole de la force légitime à une autorité semi-privée

Le Code minier de 2001, au chapitre XXVII (*Ley 685 de 2001*, art. 306 à 316 [*Amparo administrativo*¹⁰⁵]) oblige les maires, *ex officio* ou à l'initiative du titulaire, à déloger les personnes qui exploiteraient une mine sans autorisation dans les limites du titre minier, à saisir le matériel utilisé et à remettre immédiatement au titulaire le minerai extrait. L'exécution de cet *amparo administrativo*, précise l'article 307, doit se faire par le biais de procédures brèves, sommaires et préférentielles pour le titulaire. Une visite de terrain doit s'effectuer dans les 48 heures du dépôt de la demande d'*amparo*, lequel devra être exécuté immédiatement lors de cette visite (art. 309) à moins que les personnes concernées ne puissent exhiber un titre minier, seule défense admise (art. 311). Ces délais, précise l'article 314, sont péremptoires et feront l'objet de sanctions disciplinaires comme « faute grave » en cas de non-respect (art. 314). Quant aux « perturbateurs », ils seront référés aux autorités pénales compétentes et feront l'objet de plainte pour « exploitation minière illicite » (art. 309).

L'exécution des demandes d'*amparo administrativo* ne fait l'objet d'aucune révision judiciaire préalable et n'est soumise à aucune mesure visant à assurer une procédure équitable. Selon les mineurs informels, cette mesure administrative, comme d'autres instruments du même ordre, est utilisée pour contourner les éléments de l'ordre juridique qui jouent en leur faveur. Cette espèce d'enclave légale, isolée artificiellement pour ainsi dire du reste de l'architecture juridique, ils l'associent du même souffle à des pratiques qui relèvent de la gouvernamentalité :

Bien que nous ayons initié des procédures juridiques pour défendre nos droits, ils sautent l'ordre juridique et nous attaquent par la voie administrative : *amparos*, *fiscalía*, procureur, enfin, ils veulent nous déplacer par tous les moyens – et ce qui est très grave, il y a des atteintes à notre intégrité physique. Nous avons

¹⁰⁵ Mesure administrative de protection.

été menacés par des tracts à plusieurs reprises, ce qui rend la situation très complexe pour nous comme représentants de la communauté (O26).

Par le truchement du titre minier, un acteur privé s'institue donc en autorité quasi-judiciaire dans la mesure où c'est lui qui détermine, par le biais des *amparos administrativos*, à qui sera appliqué le critère de légalité – et ce d'autant plus efficacement qu'un nouveau Code de police adopté en 2016 retire aux maires l'autorité sur l'exécution des *amparos administrativos* pour la remettre directement, sauf rares exceptions, aux mains du gouverneur (*Ley 1801 de 2016*, art. 108).¹⁰⁶ Étant donné l'importance économique et sociale de l'activité minière informelle, il n'est pas surprenant en effet que les autorités municipales soient parfois réticentes à exécuter les *amparos administrativos*. Un interviewé du Bajo Cauca rapporte ainsi le sentiment d'injustice ressenti par certains fonctionnaires :

La direction de l'environnement de la municipalité nous dit « c'est injuste parce qu'il faut intervenir en quatrième vitesse quand la compagnie demande des *amparos administrativos*, et quand nous arrivons c'est un petit mineur avec une pompe alors qu'à 200 m le géant opère avec toute la puissance militaire ». ¹⁰⁷ Et ce fonctionnaire municipal doit procéder parce que la loi protège précisément le titulaire, pour qui c'est un moyen de détourner l'attention sur le problème environnemental. Alors que l'informel a détérioré 100 m², le titulaire a détruit des zones humides entières – lequel des deux a le plus d'impacts ? (EC22).

Dans la municipalité de Segovia, où les mineurs informels bénéficient d'un large appui au sein de la population, les maires résistent à appliquer les *amparos administrativos*. Cela ne va cependant pas sans peine, comme l'indique une avocate des mineurs :

Le maire soutient son peuple. Il a envoyé une lettre à la *Fiscalía General de la Nación*¹⁰⁸ disant que la seule exploitation minière sur le territoire était une exploitation traditionnelle. Mais la *Procuraduría*

¹⁰⁶ L'article 108 de la Loi 1801 de 2016 (*Ley 1801 de 2016* [Loi 1801 de 2016] « Código de Policía y Convivencia [Code de police et de coexistence] » - « *Por la cual se expide el Código Nacional de Policía y Convivencia* [Par laquelle le Code national de police et de coexistence est édicté] », 29 juillet 2016) stipule en effet que « Dans le cas de la présence de plus d'une activité d'exploitation minérale sans titre dans une municipalité, ou de plus d'une exploitation minérale sans titre ou situation d'occupation, de perturbation ou de dépossession dans le même titre minier [...] le bénéficiaire du titre minier peut déposer directement auprès du gouverneur, en tant qu'autorité de police, les mesures administratives de protection correspondantes pour leur exécution respective ».

¹⁰⁷ Le titulaire fait en effet l'objet de protection de la part du Bataillon minéro-énergétique dont la base se trouve à l'intérieur de son complexe fermé – voir section 6.1.3 ci-dessous.

¹⁰⁸ La FGN formule d'office, sur réception de la demande d'*amparo administrativo*, des accusations relatives à l'activité minière illégale, aux dommages environnementaux, ou au gangstérisme, selon le cas.

*General de la Nación*¹⁰⁹ exige que l'*amparo* soit exécuté et le menace de le poursuivre pour désobéissance à la loi. Notre homme se retrouve dans une situation grave, mais il savait ce qui l'attendait quand il a lancé sa candidature. Il soutient les organisations de mineurs et les manifestations. Malheureusement, le nouveau code de police octroie au gouverneur le pouvoir d'exécuter les *amparos* (EI36).

Pour ce mineur, la position du maire de Segovia est cependant aisément compréhensible : « Si l'activité minière informelle s'arrête, que va-t-il administrer ? De la misère. Cela va pratiquement être le chaos » (EI28).

Le cas échéant, cependant, ce chaos risque de faire l'objet d'un contrôle social à même d'être exercé dans cette région par des groupes paramilitaires. Selon une avocate représentant des mineurs informels, les *amparos* s'inscrivent en effet au sein d'un dispositif normatif combinant la réforme du code minier au paramilitarisme, dispositif orienté par la préservation de la « confiance des investisseurs » :

L'État canadien a financé des avocats pour conseiller les gouvernements de l'Amérique latine dans le cadre de la réforme de leurs codes miniers. Le principe de base était la confiance des investisseurs. Déjà auparavant, le code pénal avait été réformé pour y inclure les délits « d'activité minière illégale » et de « dommages à l'environnement », dans le but précisément de créer un scénario juridique qui donnerait confiance aux investisseurs étrangers. Simultanément, nous avons noté une augmentation du paramilitarisme dans notre région, et au départ nous ne savions pas pourquoi. Mais nous avons compris depuis : vider le territoire pour générer cette même confiance de la part des investisseurs (O42).

L'application des *amparos administrativos* sous simple initiative privée consacrerait donc à la fois l'autorité du titulaire sur l'application de la force publique, la dépréciation des éléments juridiques qui sont contraires à ses intérêts, la marginalisation d'autorités locales plus sensibles aux intérêts des mineurs artisanaux et l'appui sur des mécanismes de contrôle social paramilitaire. D'une autorité publique fondée, en principe, sur le monopole de la force légitime, on transite donc, via l'écosystème normatif minier, vers une autorité hybride publique-privée.

¹⁰⁹ La PGN a entamé, depuis 2012, plusieurs procédures disciplinaires contre des administrations municipales en faveur de titulaires miniers, et notamment dans le contexte de l'organisation de *consultas* (Dietz, 2018).

4.5 Conclusion : Des pratiques normatives aux coïncidences stratégiques

Nous sommes passés dans ce chapitre d'une lecture immanente de la sphère normative, centrée sur les pratiques de subversion ou de consolidation de l'écosystème normatif minier déployées par différents acteurs, à souligner, d'une part, certaines coïncidences d'intérêts de portée plus stratégique et, d'autre part, l'avènement d'une forme d'autorité hybride présidant en vertu d'une intention téléologique : la confiance des investisseurs.

Ce double constat nous amène à nous interroger, au-delà des coïncidences conjoncturelles d'intérêts, sur l'existence de correspondances fondamentales entre des logiques normatives promues par différents groupes sociaux. Existe-t-il, par-delà les vicissitudes des relations entre différents groupes sociaux, derrière les alliances et les conflits, certaines manières de concevoir la norme qui soient communes à différents acteurs? Si tel était le cas, il serait alors possible dans un premier temps d'entrevoir la configuration de l'écosystème normatif minier comme un bien partagé entre ces groupes et, dans un deuxième temps, de faire ressortir les revendications normatives associées au contraire à l'articulation de communautés politiques.

Quant à la notion d'autorité hybride, n'y a-t-il pas là amorce d'une suite de contradictions? Comment peut-on appeler « force publique » un outil de coercition dont l'initiateur est privé? S'il y a bien coïncidence stratégique entre acteurs, leur articulation semble remettre en cause les catégories mêmes du langage qui assure l'intelligibilité des enjeux politiques dans la modernité. Là où le caractère foisonnant de la norme remettait en cause, *a priori*, la reproduction sociale sous forme de communautés politiques, n'y a-t-il pas également un enjeu de réflexivité, d'autocompréhension et de coordination pour les acteurs qui coïncident autour de la préservation de l'écosystème normatif minier?

Pour approfondir cette question, le chapitre suivant s'éloigne momentanément du terrain pour analyser certaines correspondances entre un projet normatif articulé par les élites économiques antioquiennes, les logiques contre-insurrectionnelles, le projet paramilitaire d'hygiène sociale et la RSE.

5. *Hearts and Mines* : les logiques sous-jacentes à l’articulation des projets normatifs

Ceux qui, comme membres des Autodéfenses Unies de Colombie, avons pris les armes pour la paix n’avons pas hésité à laisser derrière nous nos maisons, nos amitiés [...] et les intérêts légitimes des hommes et femmes de bien

- Salvatore Mancuso, dirigeant des AUC, cité dans Angarita Cañas *et al.* (2015, p. 192-193).

[Le gouvernement colombien fournira] des instruments qui faciliteront l’inclusion et le dialogue social pour renforcer la conscience socio-culturelle de l’impact que génèrent les opérateurs miniers [...] sur les droits humains et les pratiques anticorruption dans le but de générer un climat de confiance au sein des groupes d’intérêts

- Plan national de développement 2014-2018 (DNP, 2014, p. 191 - 192).

Ce chapitre se penche sur des correspondances entre différents projets normatifs déployés sur la société antioquaise. Nous allons dans un premier temps nous pencher sur une certaine parenté entre une forme de moralité promue par les élites économiques antioquiennes, les logiques inhérentes aux tactiques contre-insurrectionnelles inspirées par ce qu’on appelle « l’École française » et l’hygiène sociale paramilitaire. Nous examinerons par la suite la manière dont la notion de RSE, et particulièrement son projet d’institutionnalisation, permet d’actualiser les préoccupations partagées par les élites antioquiennes, la contre-insurrection et les paramilitaires au sujet de l’efficacité normative. La RSE en vient ainsi à jouer le rôle de norme coordonnatrice dans le cadre d’une forme de souveraineté publique-privée.

5.1 Autonomies constitutives : élites économiques, contre-insurrection et paramilitarisme

De longue date, des groupes sociaux colombiens se sont ménagés une certaine autonomie face au droit en s’appuyant discursivement sur des légitimités soi-disant supérieures, y compris à la Constitution elle-même. C’est le cas pour les élites antioquiennes, les acteurs de la guerre contre-

insurrectionnelle et les paramilitaires, qui ont tous trois, indépendamment des conflits ayant pu exister en leur sein ou entre eux, justifié des projets normatifs autour d'une supposée « inefficacité de l'État ».

5.1.1 Les élites antioquiennes et la morale de la « *Gente de bien* »

Dans Antioquia, les élites économiques se sont d'abord articulées sur des réseaux de parenté (Restrepo Santamaría, 2016, p. 85).¹¹⁰ Elles sont en outre travaillées de longue date par une dévotion catholique conservatrice et moralisante autant que par une exaltation de l'esprit d'entreprise. Cette combinaison offre à cette élite, aux dires de l'un de ses observateurs privilégiés « un horizon de progrès pour les plus aventureux et les plus habiles, où le défi aux lois de Dieu et des hommes est pardonné, pour autant qu'il soit couronné de succès » (Restrepo Santamaría, 2016, p. 72).

On mentionnait, au chapitre 1, les tensions latentes subsistant dans l'écosystème normatif colombien entre les logiques néolibérales et les logiques garantistes de la Constitution de 1991. En l'occurrence, des segments importants de l'élite économique colombienne semblent avoir considéré que leurs intérêts étaient peu affectés par le processus constitutionnel, et ce même si,

¹¹⁰ Ces réseaux ont joué des rôles importants en Amérique latine, comme le montrent notamment les travaux de Casaús Arzú dans le cas du Guatemala. Cette ethnologie – qui reste à faire pour le cas d'Antioquia – illustre la manière dont les réseaux de parenté ont constitué de véritables mécanismes de régulation du pouvoir, mécanismes parallèles aux institutions étatiques et qui facilitent le développement d'un rapport instrumental des élites à l'État. Les réseaux de parenté articulent le pouvoir politique à des mécanismes d'identification – au Guatemala, une idéologie raciste – énoncés par des « intellectuels organiques », pour reprendre le cadre gramscien de Casaús Arzú : ces intellectuels articulent les intérêts de l'élite et formulent les mots d'ordre autour desquels elle se structure et se mobilise (voir Casaús Arzú, 2010). Selon Restrepo Santamaría, on doit cependant nuancer l'importance des liens familiaux dans la structuration de l'élite antioquienne, notamment durant le dernier siècle (2016, p. 130-132); il n'empêche que la notion selon laquelle l'ascension sociale est limitée par l'exclusion de ces liens de filiation est bien présente dans la classe moyenne antioquienne (Notes de terrain).

comme le souligne un de ses éminents représentants, Nicanor Restrepo Santamaría¹¹¹, la Constitution de 1991 supposait « la subordination du droit économique entrepreneurial aux droits individuels et collectifs de premier niveau » (2016, p. 343-344) :

bien qu'il ait eu des effets sur les droits économiques et d'autres conséquences sur le secteur privé, les élites patronales antioquiennes sont demeurées absentes du processus constitutionnel [...] en partie parce qu'elles étaient occupées à dessiner leur stratégie face à l'ouverture de l'économie [...] Les interventions des élites patronales d'Antioquia se sont limitées à dénoncer le coût élevé, pour l'État, des droits enchâssés dans la constitution et à lutter pour préserver la propriété et les droits économiques, sans se préoccuper des changements politiques et sociaux (Restrepo Santamaría, 2016, p. 393-394).

On peut formuler l'hypothèse que cette relative nonchalance est liée à la position privilégiée dont a traditionnellement joui l'élite économique, et particulièrement l'élite antioquienne, dans les rouages de l'État colombien. Selon l'analyse historique réalisée par Restrepo Santamaría entre 1940 et 2004, l'influence des élites antioquiennes sur les institutions ne s'est jamais démentie : au niveau départemental, ses membres ont occupé 60% des postes de maires de Medellín et de gouverneurs d'Antioquia; et au niveau national, ils ont représenté 11 % des 616 ministres titulaires durant la même période. Bien que leur représentation aux postes électifs ait diminué avec le temps (au Congrès, notamment), leur présence s'est cependant toujours maintenue dans les postes clés de l'administration, « préservant ainsi leur capacité d'influence sur les affaires publiques » (2016, p. 388-389). Luis Álvaro Pardo Becerra n'hésite pas pour sa part à parler d'une capture de l'État neutralisant effectivement les principes axiologiques de la Constitution de 1991 (2018, p. 5).

¹¹¹ Nicanor Restrepo Santamaría (1941-2015) est l'un des plus éminents représentants de l'élite économique et politique d'Antioquia et de Colombie. Gouverneur d'Antioquia entre 1983 et 1984, il est fondateur du *Grupo Empresarial Antioqueño* (Groupe entrepreneurial antioquien – GEA), conglomérat des plus grandes entreprises du département et instrument privilégié de ces élites pour négocier le virage d'une économie protectionniste à une économie libéralisée à partir des années 1970 (voir notamment Betancur Betancur, 2009, p. 261). Restrepo Santamaría est titulaire d'un doctorat en sociologie de l'École des hautes études en sciences sociales de Paris, dont la thèse a été publiée sous le titre *Empresariado Antioqueño y Sociedad 1994-2004* (Restrepo Santamaría, 2016).

Pour en circonscrire la fonction politique et sociale, le système normatif dont nous allons faire état – la morale de la *gente de bien* (les « gens de bien »)¹¹² – doit donc être placée dans le contexte plus large du régime politique qui se structure en Colombie à partir du 19^e siècle, caractérisé, comme nous l'évoquions aux chapitres 1 et 3, par la *politiquería*. Restrepo Santamaría note que la direction des affaires économiques nationales, durant cette période, a été confiée à des technocrates intimement liés aux élites économiques, et particulièrement aux élites antioquiennes (2016, p. 152).

Cela a consolidé à son tour plus avant le caractère instrumental des institutions étatiques qui, découplées de la démocratie, sont triangulées par les logiques qui président au fonctionnement des partis politiques. En ce sens, pour Vilma Liliana Franco Restrepo, la répartition des postes politiques et des deniers publics, négociée entre les partis, a fait de la *politiquería* le principal soutien des hiérarchies régionales, en plus d'organiser la reproduction des élites politiques et économiques et de fonder la stabilité du régime politique (2015a, p. 166). À partir de cette base, les élites ont vu dans la globalisation « leur » moment constituant. Ainsi, pour Restrepo Santamaría,

on peut affirmer que le processus de globalisation de l'économie colombienne a servi de prétexte à la réalisation d'une ancienne aspiration patronale d'introduire de profonds changements dans le régime de sécurité sociale [...] Les entrepreneurs ont obtenu la modification du régime de licenciement et de la rigidité des contrats de travail, une flexibilisation du système de stabilité du travail qu'il aurait été difficile d'obtenir en d'autres circonstances (2016, p. 348).

La constitutionalisation néolibérale de l'économie globale évoquée au chapitre 1 pérennise cette autonomie constituante des élites nationales, légitimant des mesures qui relèvent de l'instrumentalisation de l'État afin de faciliter leur insertion dans les circuits de capitaux

¹¹² L'expression *gente de bien*, dont l'usage est amplement documenté par Franco Restrepo (2015b), a aussi été entendue à d'innombrables reprises au cours de notre terrain.

transnationaux. Au regard de la Constitution de 1991, comme le note ce membre d'un parti de gauche, ces efforts de contre-réforme sont permanents; le Code minier de 2001, notamment, n'en serait qu'un avatar :

c'est un nouveau contrat social. Le Code minier de 2001 a été établi sous la logique de la confiance pour les investisseurs, la stabilité pour les affaires des investisseurs internationaux. Mais ce contrat social nous est imposé depuis les années 1990 : services publics, mines, commerce extérieur, partout. Ça n'en finit jamais parce qu'ils veulent constamment renégocier. Mais pour ce faire, ils ont besoin de la corruption, parce que les politiciens, en principe, ne sont pas là pour aller à l'encontre des intérêts des gens qui votent pour eux. D'éminents représentants de l'establishment l'ont reconnu : les réformes dont la Colombie « a besoin » nécessitent un lubrifiant pour les faire passer dans les organes de la démocratie – la *mermelada*. Des postes bureaucratiques pour les parlementaires, corruption, clientélisme. Alors le ministère des Finances et l'ANP octroient des fonds aux parlementaires pour des infrastructures. Bien sûr, le contrat peut aller à un ami, tout cela va de soi. C'est une planification terrible, car quelle planification peut résulter de l'intérêt électoral d'un politicien? C'est la manière dont on entretient les clientèles électorales, c'est la manière d'acheter des votes. C'est que la corruption en Colombie n'est pas le fait de quelques types pervers, non, la corruption est intimement liée au modèle économique (EI31).

On aurait tort, cependant, de se satisfaire de l'image d'une élite toute puissante. L'instrumentalisation de l'État, relativement contrainte par les formes démocratiques, ne va pas sans peine, d'autant que les élites ne sont ni monolithiques, ni ne transcendent absolument les rapports de forces qui se déploient dans la société. C'est en ce sens que Franco Romero notamment interprète l'hégémonisation de la morale de la *gente de bien* dans la société antioquaise et la diffusion de ce discours à partir de son centre politique et économique, la vallée de Aburrá,¹¹³ comme une construction discursive visant à assurer la cohésion d'une classe et sa légitimité sociale.

Cette proposition normative est en effet une réponse à une « crise » survenue au moment (à partir des années 1970) où l'élite antioquaise négocie son adaptation à la globalisation et où son ascendant social est mis en cause par de nouveaux protagonistes – syndicats, mouvements de gauche et trafiquants de drogues. Cette crise, perçue comme résultant d'une perte de valeurs

¹¹³ Région qui correspond *grosso modo* à la grande région urbanisée de Medellín.

morales, se manifestait également par une augmentation de la criminalité,¹¹⁴ par l'influence croissante de narcotrafiquants comme Pablo Escobar, par une augmentation du chômage et par l'intensification de la mobilisation autour de revendications portées par des organisations syndicales et de gauche (Franco Restrepo, 2015a, p. 214). Ce contexte se prêtait à la diffusion de discours remettant en cause directement la légitimité des élites antioquiennes, notamment de la part de mouvements sociaux, étudiants et syndicalistes.

En réponse, le discours de la *gente de bien* mobilise le mythe de la grandeur perdue de la société antioquienne – la société *paisa* – pour dénoncer la glorification de la paresse, la dépravation morale, l'enrichissement facile et la crise de la famille (Tubb, 2013). Il établit également une distinction entre un segment « utile » – la *gente de bien* – et un segment « inutile » de la société : jeunes de quartiers défavorisés, délinquants, trafiquants de drogues, insurgés et mécontents de tout acabit. Ce sont eux qui seraient responsables des maux qui s'abattent sur la société antioquienne à partir des années 1970 : insécurité, violence, crise économique, guerre (Franco Restrepo, 2015a, p. 219). Illustrant de manière admirable l'argument de Franco Restrepo, Restrepo Santamaría – personnification même de la *gente de bien* – se surprend « [qu']une des organisations criminelles les plus importantes de la planète, le cartel de Medellín, soit née précisément dans cette ville conservatrice, de tradition pacifique et de culture moraliste » (2016, p. 306).

Il décrit cette crise des valeurs, à laquelle participe le syndicalisme de gauche, et d'où surgit en dernière instance le narcoterrorisme qui a marqué Medellín dans les années 1980 :

¹¹⁴ À Medellín, entre 1984 et 1994, le taux d'homicide annuel moyen dépassait les 230 par 100.000 habitants, atteignant 381 par 100.000 habitants en 1991 (Restrepo Santamaría, 2016, p. 318).

Dans les années 1970, la tradition conservatrice par le biais de laquelle les élites patronales exerçaient, en conjonction avec l'Église catholique, une grande influence sur les ouvriers [...] a été remise en cause. De nouveaux acteurs, dont les valeurs étaient opposées aux traditions d'austérité, de sobriété et d'industrie caractéristiques de la société *paisa*, sont apparus [:] on a vu surgir de nombreux mouvements sociaux dans le secteur bancaire, dans l'industrie et les universités; les premières guérillas marxistes; les jeunes se sont imprégnés du mouvement hippie, et certains ont fondé le mouvement du nadaïsme,¹¹⁵ qui rompait avec les canons établis; les barrières religieuses à propos du mariage et de la diversité ont été rompues [...]; Medellín s'est mise à croître de manière désordonnée des conséquences du déplacement forcé, qui a aussi provoqué une augmentation du chômage, de la désertion scolaire et de l'exclusion sociale. Cela a mené à des bandes de délinquants juvéniles et à un environnement dont sont issus une bonne partie des premiers entrepreneurs de la drogue [...] Les agents de l'économie de la drogue n'ont eu aucun mal à recruter, dans les quartiers populaires de Medellín, les individus dont ils avaient besoin pour leurs activités de kidnapping, d'assassinat et, finalement, les actions narcoterroristes entre 1984 et 1991 (Restrepo Santamaría, 2016, p. 307-308).

Contre cette décomposition sociale, le discours de la *gente de bien* établit ainsi que la division fondamentale de la société : « ne se trouve pas entre de grands propriétaires privilégiés et des subalternes exploités, mais entre des citoyens proéminents et exemplaires – la *gente de bien* – et un inframonde peuplé de criminels, de trafiquants et d'insurgés » (Franco Restrepo, 2015a, p. 217).

Comme projet normatif, on l'a vu, le discours de la *gente de bien* a deux fonctions. La première est l'articulation et la cohésion de l'élite antioquaise. Sa deuxième fonction est foncièrement moralisante, le discours légitimant l'autorité politique des gagnants de la globalisation et fondant l'efficacité de ce pouvoir sur le reste de la société, pour qui la globalisation a plutôt un caractère de calamité.

Les élites antioquiennes seraient animées par une forte conscience de classe qui les distinguerait d'autres élites colombiennes (Restrepo Santamaría, 2016, p. 167 - 168) – cohésion qui a cependant été mise à mal dans le contexte de la libéralisation économique initiée dans les années

¹¹⁵ De « *nada* », « rien ». Mouvement contre-culturel né à Medellín. On trouve une illustration de l'effervescence culturelle de l'époque dans le roman de Juan Diego Mejía, *Soñamos que vendrían por el mar* (2016). Les quartiers mal famés de Medellín, entre bordels, tangos et *cantinas* – antinomie, s'il en est, de la morale de la *gente de bien* – sont pour leur part rendus admirablement vivants dans *Aire de Tango*, roman classique de Manuel Mejía Vallejo (2014) publié pour la première fois en 1973.

1980. Celle-ci, en effet, exacerbait les divergences d'intérêts entre un secteur textile jalousement protégé par des barrières tarifaires, par exemple, et les secteurs financiers, l'élevage et l'industrie du ciment, etc. (Restrepo Santamaría, 2016, p. 256). La consolidation du discours de la *gente de bien* a cependant permis à l'élite antioquaise, dès lors que la libéralisation économique est apparue comme inévitable, de se préparer à l'affluence de capitaux étrangers par un processus de « concentration de la propriété d'entreprise dans des organisations familiales ou des groupes institutionnels comme le *Grupo Empresarial Antioqueño* [Groupe entrepreneurial antioquais - GEA], lesquels sont [également] devenus des interlocuteurs privilégiés du gouvernement » (Restrepo Santamaría, 2016, p. 391-392). Le discours de la *gente de bien* se voulait donc également une réponse à une crise frappant l'économie régionale et à une perte de l'influence d'Antioquia au niveau national (Franco Restrepo, 2015a, p. 216).¹¹⁶

Se positionnant comme dépositaire de la raison et de la rectitude morale, l'élite antioquaise se réorganise autour de deux stratégies discursives : d'une part, « l'actualisation de mythes structurants de l'identité *paisa* [...] affirme la cohésion d'une société en réalité beaucoup plus hétérogène » et d'autre part « le contrôle social par le biais de la stigmatisation et de l'assignation de stéréotypes de 'groupes obstacles', une réédition de la vénérable notion *paisa* 'd'homme encombrant' »¹¹⁷ (Franco Restrepo, 2015a, p. 224). Cette morale conduit également à ne reconnaître dans les conflits que des ruptures avec des valeurs sociales fondamentales –

¹¹⁶ Durant la période 1990-2000, ce conglomérat d'entreprises a ainsi connu une grande expansion, passant de 61 entreprises à 117, multipliant ses revenus par 7 et arrivant à représenter 6.7% du PIB colombien (Restrepo Santamaría, 2016, p. 292). Dans son ensemble, on peut donc dire qu'une partie de l'élite économique antioquaise a particulièrement bien tiré son épingle du jeu de la globalisation.

¹¹⁷ L'expression espagnole, « *hombre-estorbo* », pourrait aussi se traduire par « homme obstruteur ».

excluant hors légitimité toute revendication d'intérêts divergents ou définitions alternatives de l'intérêt général (Franco Restrepo, 2015a, p. 228).

En plus de sa fonction légitimatrice, Franco Restrepo décrit la manière dont le système moral mis de l'avant en réponse à cette « crise » s'est articulé à un projet politique et économique visant à institutionaliser les relations de l'élite antioquaise avec les structures politiques et les couches « subalternes » de la société, ainsi qu'à assurer les conditions de reproduction et de régulation du pouvoir économique et social (2015a, p. 215). Considérer cette morale dans le contexte des transformations de la relation entre les élites antioquiennes et d'importants segments sociaux, comme les travailleurs, permet donc d'en mieux saisir les effets disciplinants.

En effet, si les élites antioquiennes ont négocié avec un certain succès leur insertion dans le marché globalisé, pour la force de travail de la grande région de Medellín, le nouveau régime révèle l'envers économique de la morale de la *gente de bien*. Ainsi, les nouvelles réformes soutenues par la Loi 50 de 1990¹¹⁸ et par la Loi 789 de 2002¹¹⁹ au Code du travail et au régime de protection sociale, ont généralisé, dans un objectif de flexibilisation prononcée, le statut de « travailleur autonome » (Betancur Betancur, 2009, p. 181 et 125). Ces travailleurs autonomes sont traités comme autant « d'entrepreneurs » et ne sont plus liés à la chaîne productive par le biais de la relation salariale, mais par une multitude de « contrats de service » conclus

¹¹⁸ Ley 50 de 1990 [Loi 50 de 1990], « Código de Trabajo [Code du travail] » (« Por la cual se introducen reformas al Código Sustantivo del Trabajo y se dictan otras disposiciones [Par laquelle des réformes sont introduites au Code du travail et d'autres dispositions sont édictées] »), 28 décembre 1990.

¹¹⁹ Ley 789 de 2002 [Loi 789 de 2002], « Por la cual se dictan normas para apoyar el empleo y ampliar la protección social y se modifican algunos artículos del Código Sustantivo de Trabajo [En vertu de laquelle des règles sont édictées pour soutenir l'emploi et étendre la protection sociale et par laquelle certains articles du Code du travail sont modifiés] », 27 décembre 2002.

individuellement, et dont l'objet explicite est précisément d'éviter la relation d'emploi et les garanties légales qu'elle offre à la force de travail (Betancur Betancur, 2009, p. 195).

En ce sens la relation explicite des élites économiques avec la masse des travailleurs, médiatisée auparavant par le contrat de travail et encadrée par le droit, est transformée par une forme d'autodiscipline où le travailleur assume toute la responsabilité de sa « réussite » – ou de son échec – et cela même s'il n'a jamais été autant dépourvu de moyens d'influence effectifs sur ses conditions de travail. La nouvelle réglementation du travail s'articule ainsi parfaitement à la morale de *la gente de bien* : la relation de classe, autrefois exprimée, pour ainsi dire soulignée et affirmée par la relation patrons-employés, est remplacée par celle du contrat entre des entrepreneurs, dont l'égalité légale cache une asymétrie de moyens encore plus marquée qu'auparavant : non seulement les anciennes garanties légales protégeant les salariés sont révoquées mais les formes d'action collective – syndicales et autres – n'y sont plus applicables.

Au contraire, à la défense collective d'intérêts légitimes, la morale de la *gente de bien* substitue de nouvelles valeurs mieux en phase avec la nouvelle organisation du travail. En ce sens, « l'inculcation de valeurs disciplinaires à ceux dont la piété ne peut que difficilement apporter des bénéfices temporels [...] réside dans la définition du travail comme acte de pure vertu » (Alberto Mayor Mora, cité dans Betancur Betancur, 2009, p. 199).

Ainsi, bien que des relations contractuelles aient ostensiblement remplacé le droit comme forme normative dominante, c'est en fait la gouvernamentalité qui l'a supplanté comme logique d'organisation de la société. La récupération de cette morale par l'uribisme, par exemple – et dont on a vu au chapitre 4 qu'elle correspond à un substrat culturel prégnant dans le Suroeste – renvoie, comme le souligne l'ONG Instituto Popular de Capacitación (IPC), au mythe de la pugnacité *paisa* en vertu duquel « l'homme honorable et dévoué devient riche grâce à son

travail, sans reconnaître que cette richesse vient de l'exploitation d'autrui, et qui considère le pauvre comme un paresseux » (2015, p. 11)

En ce sens, certains défenseurs des droits humains soulignent que le plébiscite tenu en octobre 2016 sur les accords de paix avec les FARC-EP, qui a obtenu ses plus bas taux d'appui dans Antioquia, a démontré la prévalence et l'efficacité du registre discursif de « la nécessité d'immunisation contre les ennemis de la société » (O49).

5.1.2 La menace des surnuméraires : de la contre-insurrection à l'hygiène sociale paramilitaire

L'envers de cette nouvelle régulation sociale, bien sûr, ouvre la question du traitement à donner à tous les surnuméraires et à tous les « inutiles » que le nouveau modèle économique ne manque pas de produire (voir: Betancur Betancur, 2009, p. 289).

Dans le discours de la *gente de bien*, en effet, la violence vécue quotidiennement entre les années 1970 et 1990 était vue comme un retour à un état présocial dont tous les segments « inutiles » étaient rendus responsables. Ces segments sociaux étaient ainsi rendus responsables à la fois de la violence faite en leur nom par des groupes de guérilla¹²⁰ et de la violence que leur infligeaient les paramilitaires, les forces de l'ordre et les groupes de « nettoyage social ». Par le biais du discours de la *gente de bien*, les élites appelaient ainsi à un nouveau « pacte social » où tout un chacun, guidé par la raison, participe à la restauration de la civilisation via la rééducation ou la persécution des « mauvaises herbes » – en définitive, par des pratiques d'hygiène sociale (Cívico, 2012). C'est cette hygiène sociale qui a sous-tendu, dans les années 1990,

¹²⁰ La violence de Pablo Escobar, exemple d'affranchissement d'un strict régime de classes sociales, peut aussi y être assimilée (EI45).

l'identification de certains segments sociaux à la catégorie contre-insurrectionnelle de « l'ennemi interne », de manière à justifier ou légitimer leur extermination, la notion de *gente de bien* s'articulant ainsi à l'usage de la violence comme mécanisme de discipline sociale (Franco Restrepo, 2015a, p. 222; 225).

Il faut également souligner la fonction médiatrice de cette morale entre l'exercice du pouvoir et le droit. Dans un contexte où ses intérêts sont inextricablement liés à l'essor de l'économie criminelle et à la sécurité paramilitaire, le discours de la *gente de bien* ménage à l'élite antioquaise un espace de légitimité extra-légal à partir duquel elle peut assumer son rapport instrumental à la fois au droit et à la violence. En outre, dans la mesure où se déployaient au même moment les logiques de la guerre contre-insurrectionnelle et où des portions de l'élite politique et économique antioquaise ont voulu ou ont dû négocier leurs intérêts avec les paramilitaires, dans la mesure également où ces derniers ont intégré les réseaux de pouvoir, des résonances sont apparues dans la sphère normative entre la morale de la *gente de bien*, la pensée contre-insurrectionnelle et l'hygiène sociale paramilitaire.¹²¹

¹²¹ Parler d'intégration ne signifie pas que celle-ci se soit faite de commun accord entre élites et paramilitaires ni qu'elle ait fait l'unanimité au sein des élites, comme l'ont souligné certains défenseurs de droits humains en entrevue (EI48). Il faut noter en outre que les élites antioquiennes n'ont pas été unanimes dans leur légitimation de ces pratiques. Nombre de ses représentants éminents, comme Nicanor Restrepo Santamaría, cité ci-dessus, se sont ouvertement opposés au paramilitarisme (EI48). Dans la mesure où le paramilitarisme est rapidement devenu l'un des plus importants acteurs de la drogue colombienne, il posait notamment problème au discours de la *gente de bien*. Cependant, bien que d'après Restrepo Santamaría seuls quelques membres des élites économiques d'Antioquia aient été associés directement à l'économie de la drogue, et bien qu'il affirme que ceux-ci ont ensuite été « exclus des circuits où ils s'étaient socialisés » (2016, p. 331), il ne fait aucun doute que les élites économiques aient parfois eu à négocier avec ce nouvel acteur économique (2016, p. 322 et 330). Plusieurs membres de l'élite antioquaise, en particulier, ont eu des intérêts dans l'élevage bovin, « où on observe la plus grande présence de capitaux provenant de l'économie de la drogue » (Restrepo Santamaría, 2016, p. 111 - 112). On ne peut non plus ignorer les intérêts d'importants segments de l'élite antioquaise dans la région bananière de l'Urabá antioquais, foyer reconnu de l'action paramilitaire à l'encontre des luttes sociales, notamment syndicales (Romero, 2005; Mateja, 2016).

La morale de *la gente de bien* partage en effet cette distanciation face à la légalité avec les techniques de contre-insurrection contemporaines, inspirées des doctrines françaises développées pendant la guerre d'Algérie. Comme le documente Marc Drouin, pour les théoriciens français, la guerre contre-insurrectionnelle (ou, pour eux, la « guerre moderne » ou « irrégulière ») doit déployer une forme de guerre totale dont l'objet est la société dans son ensemble – les manières de penser et de sentir de la population. Cette contribution majeure à l'art de la guerre, souvent résumée par l'expression « *hearts and minds* », fonde les tactiques et les stratégies contre-insurrectionnelles utilisées dans nombre de conflits armés contemporains (Drouin, 2017, p. 185 et 189).

Cette doctrine s'articule autour du « problème » de l'identification de l'ennemi, face aux guérillas d'Indochine et d'Algérie articulant des combattants armés à des structures politico-civiles. Pour les théoriciens français, la solution à ce problème était de qualifier d'insurrection toute tentative de changement de l'ordre établi, quel que soit le moyen utilisé, incluant les moyens démocratiques et légaux. L'ennemi est ainsi défini d'une manière si large que toute critique peut justifier pour son auteur d'être déclaré « objectif militaire ». Partant, toute personne ne démontrant pas explicitement un appui sans restriction à l'objectif contre-insurrectionnel peut se voir assimilée à l'insurrection. À la distinction entre forces combattantes et non combattantes, ennemies ou amies, est ainsi substitué le critère de la fonctionnalité idéologique, car l'enjeu de la « guerre moderne », comme le note Drouin, est « l'appui de la population, ou à tout le moins sa soumission » (2017, p. 196-198; voir Grenoble et Rose, 2011, p. 284-286).

Pour les théoriciens de l'École française, le droit est une arme dont se servent les subversifs; le cadre légal doit donc être, idéalement, modifié pour les fins de la guerre contre-

insurrectionnelle, jusqu'à la dictature militaire si possible. Il ne doit en aucun cas, au minimum, faire obstacle aux actions contre-insurrectionnelles; lorsque le cadre légal ne peut être adapté, insistent ces théoriciens, une part d'illégalité dans la lutte contre-insurrectionnelle est nécessaire et inévitable (Drouin, 2017, p. 204).

L'idée d'une transformation de la population civile en champ de bataille est donc intrinsèque à la doctrine française; il n'existe pas de « neutralité », ni – idéalement – de limites légales à la logique contre-insurrectionnelle, et la définition « d'ennemi » est extensive à n'importe quel citoyen mécontent (Drouin, 2017, p. 211). La gouvernementalité de la violence est ici pleinement assumée : il s'agit de s'imposer « tout autant physiquement que moralement » à l'ennemi (Drouin, 2017, p. 210).

L'École française, actualisée par les théoriciens américains par le biais de la Doctrine de sécurité nationale (DSN), a eu un grand écho dans la formulation des stratégies militaires adoptées par les armées latinoaméricaines à partir des années 1960 (Dufort, 2017, p. 327-341; Leal Buitrago, 2003, p. 81). En Colombie, on documente aisément, dans le discours officiel, la construction de l'ennemi interne comme « terroriste[,] procédé moralisant qui impose sa norme à l'ensemble de la société » (Angarita Cañas *et al.*, 2015, p. 83).

Les dirigeants paramilitaires font quant à eux directement référence à la formulation de « guerre irrégulière » employée dans les écrits français, et au fait que, selon eux, « il est impossible de diriger les attaques vers un groupe clairement identifié de combattants parce que l'ennemi est dilué dans la société civile » (Angarita Cañas *et al.*, 2015, p. 204). Leur usage de la violence est, justement, a-légal au sens où il vise précisément un contrôle cognitif et émotionnel de la société, ainsi qu'à prévenir son articulation en communauté politique : il s'agit, au dire de défenseurs de droits humains colombiens,

d'infuser la terreur pour punir et prévenir l'opposition politique ou les revendications sociales, déconstruire ou briser les liens communautaires qui servent de base à diverses formes d'action collective, exercer un contrôle policier sur la population (Instituto Popular de Capacitación et Corporación Jurídica Libertad, 2010, p. 10).

Ce discours déshumanisant et hygiénisant s'est particulièrement endurci dans Antioquia au cours des années 1990, durant les gouvernements d'Álvaro Uribe comme gouverneur d'Antioquia, puis dans les années 2000 pendant sa présidence. Les politiques de sécurité appliquées par Uribe ont également consolidé la gouvernementalité de la lutte contre-insurrectionnelle officielle, en élargissant explicitement la responsabilité à l'ensemble de la société par le biais d'un système officiel de délation et de récompenses (Angarita Cañas *et al.*, 2015, p. 90-91).

5.1.3 Impératif moral supérieur et inefficacité de l'État

Ces systèmes normatifs articulent tous un impératif moral supérieur au constat de l'inefficacité de l'État et du droit. Franco Restrepo souligne que la moralisation du politique inhérente à la morale de la *gente de bien* contient en elle-même une mise en doute de la capacité coercitive de l'État pour maintenir l'ordre, couplée à une revendication radicale et constante de protection de la propriété privée (2015a, p. 219). Les paramilitaires colombiens justifient leur action par un impératif moral – « une barbarie se répand comme un incendie dans tout le pays », menaçant « la vie, la liberté, l'honneur et les biens des Colombiens », et contre laquelle partir en guerre est « un impératif éthique inexorable » (Salvatore Mancuso, dirigeant des AUC, cité dans Angarita Cañas *et al.*, 2015, p. 192).

Les références constantes à l'héroïsme sont également analogues au mythe fondateur *paisa*. Les paramilitaires prétendent ainsi arracher à la barbarie des territoires entiers pour y établir : « la

concordance, la tolérance et la civilité, ainsi que la préservation du modèle économique en vigueur, tributaire de la liberté d'entreprise, de l'investissement, de la productivité et du travail honnête » (Angarita Cañas *et al.*, 2015, p. 194).¹²²

L'invocation divine est une autre concordance avec le discours de la *gente de bien* : les paramilitaires se posent régulièrement en émissaires d'une volonté divine (Angarita Cañas *et al.*, 2015, p. 195). Il est par ailleurs documenté que les paramilitaires se sont légitimés par la défense des intérêts des élites économiques, justifiant leur prise de contrôle du trafic de drogues en argumentant qu'autrement ils auraient été obligés « d'ajouter une charge fiscale aux bénéficiaires de l'économie légale – entreprises, multinationales, mines, transport, commerce, les gouvernements locaux et régionaux, etc. » (Angarita Cañas *et al.*, 2015, p. 196).

Cette invocation d'un impératif moral supérieur est inséparable d'une construction de l'inefficacité de l'État. Au regard du droit, il est intéressant d'observer que contrairement à la situation « idéale » décrite par l'École française – celle d'un appareil légal orienté complètement par la lutte contre-insurrectionnelle – la Colombie offre une dynamique autrement plus complexe. Or les paramilitaires, contrairement aux guérillas, ne poursuivent pas une transformation révolutionnaire de l'État, la constitution d'un nouveau droit. Comme dans le cas des élites, ils se ménagent une espèce de légitimité constituante permanente qui se traduit non dans la constitution d'un nouveau droit, mais dans la justification d'une relation

¹²² Ces qualités sont presque exactement celles qui caractérisent les élites antioquiennes selon Restrepo Santamaría: « pluralisme, respect, responsabilité, autonomie, discrétion, vision à long terme, transparence et décisions consensuelles. Ces valeurs leur ont permis d'observer une conduite commune face aux droits humains, aux normes de compétition et de marché, la responsabilité des actionnaires, des employés, fournisseurs et des clients, la participation à des processus d'amélioration sociale et communautaire, l'appui aux institutions démocratiques et l'investissement continu pour générer de la richesse, de l'emploi et du bien-être collectif » (Restrepo Santamaría, 2016, p. 290-291).

instrumentale au droit. Pour Angarita Cañas *et al.*, « étant donné le refus d’assumer, dans le discours, la responsabilité éthique de l’acte original de violence [...] la relation des paramilitaires au droit est cynique » (2015, p. 191; voir Aranguren Molina, 2001, p. 322).¹²³ Ce rapport instrumental au droit est central au mode de régulation sociale instauré par le paramilitarisme et à l’importance qu’y joue la gouvernamentalité. Ces mêmes auteurs ont noté que la définition de l’ennemi ou des « objectifs militaires » demeurerait toujours imprécise, évasive :

à la différence du régime totalitaire de l’Allemagne Nazie, où les juifs étaient forcés à porter un signe distinctif et où l’extériorisation de l’ennemi fondait l’exercice du pouvoir, les paramilitaires tirent profit de la supposée ‘indistinction’ de l’ennemi [...] Alors que dans le premier cas le contrôle de la vie civile s’est effectué au travers de la normalisation de l’exclusion, dans le cas colombien les techniques de domination reposent sur le soupçon, l’accusation, la confession et l’institutionnalisation de l’intolérance. De cette manière on construit un ennemi contingent invisible, qu’il s’agit de traquer et de découvrir publiquement. Il en résulte un régime basé sur la terreur généralisée des populations et la violation systématique des droits humains, dans le but d’éliminer les résistances et de favoriser les intérêts économiques et des multinationales (Angarita Cañas *et al.*, 2015, p. 210).

Cette gouvernamentalité est d’autant plus prégnante que la prétendue incapacité coercitive de l’État justifie la création de groupes paramilitaires, dont plusieurs se sont formés indépendamment en argumentant tous « l’inutilité et l’incapacité de l’État » (Angarita Cañas *et al.*, 2015, p. 190). Les groupes paramilitaires sont en ce sens garants d’une efficacité normative qui échappe au droit :

la force des paramilitaires est naturellement distincte de la force de l’État, qui ne peut garantir sa présence et sa légitimité dans tout le champ social [...] C’est là justement que les paramilitaires s’insèrent, sans les recours du droit, mais en inventant des préceptes normatifs, en infligeant humiliations et maltraitances à la population [...] ou en les surveillant ouvertement et secrètement. De telle manière que l’État et les paramilitaires ont besoin l’un de l’autre dans le champ social : la préservation de l’État demande à la fois

¹²³ Le rapport du paramilitarisme au droit est tributaire d’une revendication de légitimité qu’on peut qualifier de constituante au sens où elle s’imagine antérieure ou supérieure à l’État. C’est le sens que l’on peut attribuer, dans le discours de certains dirigeants paramilitaires, au concept de légitime défense qui, comme le notent Angarita Cañas *et al.*, « est la justification la plus puissante pour tout acte humain, légitimation reconnue dans le champ de la politique, de l’éthique et du droit » (2015, p. 192).

des énonciations légales et l'application illégale du contrôle et de la répression violente sur la vie de « l'ennemi » (Angarita Cañas *et al.*, 2015, p. 114).¹²⁴

Berns explique d'ailleurs le lien direct qui s'établit entre l'impératif d'efficacité normative et l'inscription de la violence dans le registre de la gouvernementalité :

Pour comprendre de manière emblématique le retournement face auquel nous nous trouverions par rapport au modèle juridique de la loi [...] on peut en effet partir des changements produits, sur un terrain voisin, celui de la guerre : dans le cadre des réflexions sur les nouvelles formes de guerre ou d'interventions militaires (pacification, *nation building*, lutte contre le terrorisme) [...], on peut constater un déplacement du centre de gravité; non plus le front séparant les ennemis, comme dans la guerre [...] clausewitzienne, mais la population. Ce changement transite par la valorisation d'un ensemble de savoir-faire, trouvant ses racines dans les pratiques de guerre coloniales et de contre-insurrection, centré sur la donnée population, et dont l'enjeu majeur, incessamment répété, est la conquête « des cœurs et des esprits » (*hearts and minds*) des populations, c'est-à-dire précisément ce qu'on devait considérer comme non acquis, comme impossible, et comme sans enjeu dans le cadre de la réflexion centrée sur la souveraineté, voire comme dangereux par la confusion que cela aurait instauré quant au statut des cibles de la guerre (2011, p. 159-160).

L'impératif d'efficacité normative trouve des résonances, on le verra ci-dessous, dans des scènes politiques transnationales articulées autour du champ émergent désigné par l'expression « entreprises et droits humains » ou, alternativement par celui de la RSE.

5.2 Institutionnalisation de la RSE : de l'inefficacité de l'État à la construction d'une nouvelle cohérence publique-privée¹²⁵

Les débats dans l'arène globale concernant la régulation du secteur minier ont longtemps été organisés autour d'une opposition entre les tenants de la RSE et les tenants d'une « approche par les droits », doublée d'une mise en opposition entre le caractère volontaire de la première et le caractère obligatoire de la seconde (par exemple Coumans, 2011; Wettstein, 2009; Kemp et Vanclay, 2013).

¹²⁴ Les paramilitaires, au-delà de la logique contre-insurrectionnelle dont ils sont tributaires, sont également des phénomènes sociologiques pouvant adopter des trajectoires historiques *sui generis*. Ces trajectoires ne sont pas notre objet, si ce n'est pour souligner la persistance de cette logique d'hygiène sociale et sa pertinence contemporaine.

¹²⁵ Des éléments de cette section ont été publiés dans Roy Grégoire et Monzón (2017).

Depuis les années 2000, cependant, de grands efforts ont été faits pour « dépasser » ces oppositions. Un nombre de plus en plus grand de codes de RSE font ainsi référence explicite aux droits humains et à des instruments internationaux en la matière.¹²⁶ Au sein des Nations Unies, notamment, ces efforts se sont articulés autour de l'élaboration des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains – ci-dessous « Principes directeurs des Nations Unies » (ONU, 2011), lesquels ont été largement endossés par les gouvernements et plusieurs grandes entreprises, et qui font une large place aux instruments normatifs volontaires d'initiative privée. Un des résultats de ce processus est la multiplication de solutions normatives se réclamant d'une « approche par les droits », mais préservant la logique volontaire des mécanismes de régulation (Coumans, 2012; Harrington, 2012).

Selon John Ruggie, Rapporteur spécial chargé de l'élaboration des Principes directeurs, « *the root cause of the business and human rights predicament today lies in the governance gaps created by globalization – between the scope and impact of economic forces and actors, and the capacity of societies to manage their adverse consequences* » (ONU, 2008b, p. 3).

C'est cette incapacité – et l'inefficacité corollaire du droit – qui justifie, pour Ruggie, la promotion des mécanismes de régulation hybride mentionnés ci-dessus, dans le but de tendre des ponts sur le « *governance gap* » (Coumans, 2014; Harrison, 2013, p. 111). Dans cette section, nous examinons le mécanisme d'institutionnalisation de la RSE mis en place par la Colombie, son rapport à l'impératif d'efficacité normative, et sa compatibilité logique avec les

¹²⁶ Il suffit de consulter le site du *Human Rights and Business Resource Center* pour s'en convaincre (www.business-humanrights.org).

régimes normatifs évoqués ci-dessus (la morale de la *gente de bien*, la pensée contre-insurrectionnelle et l'hygiène sociale paramilitaire).¹²⁷

5.2.1 De la mise en scène d'un enjeu d'efficacité normative à l'institutionnalisation de la RSE

La Colombie a mis en place, à partir des années 2010, une série de politiques d'institutionnalisation de la RSE, développées sous une prétendue « approche par les droits », qu'elle inscrit explicitement dans ses efforts pour appliquer les Principes directeurs des Nations Unies. En 2011, le ministère du Commerce et du Tourisme, responsable notamment de la mise en place de stratégies d'attraction de l'investissement étranger, a mis sur pied un « Système national de compétitivité » dont l'objet est la coordination entre le secteur privé et l'État (VDE, 2011). En 2014, le président de la Colombie a nommé une ministre « conseillère du Gouvernement et du Secteur privé » (Noticias RCN, 2015), dont une des tâches est « d'harmoniser les activités économiques avec les politiques publiques, améliorer la confiance mutuelle (dans l'équation entreprise-société), améliorer le climat pour l'investissement étranger et optimiser les apports de l'entreprise privée pour le développement durable » (Acevedo Guerrero *et al.*, 2013, p. 310).

Cet effort de concertation entre entreprises et gouvernement s'inscrit, comme nous l'avons mentionné, dans une « approche par les droits ». Le gouvernement propose en ce sens que « les droits humains soient le cadre conceptuel commun qui sous-tend les alliances entre l'État et le

¹²⁷ Nous traitons ici de la dimension productive de la RSE, ce qui n'épuise pas l'étude de ce que l'École de Bruxelles appelle la « lutte pour la norme ». Autrement dit, nous insistons sur la fonction politique jouée par la RSE à travers de son articulation avec d'autres régimes normatifs, laissant à d'autres le soin de se pencher sur les luttes entourant la définition son contenu et, éventuellement, les processus par lesquels les entreprises s'en trouveraient liées; voir à ce sujet restrepo Amariles, Van Waeyenberge et Colombani (2017).

secteur privé », ainsi que le principe « en vertu duquel les entreprises mettent en marche leurs programmes de RSE » (PPDHDIH, 2014, p. 9, 44, 48, note 33).

Pour ce faire, une série d'espaces institutionnels rattachés au gouvernement national sont mis en réseau, faisant référence les uns aux autres et partageant trois caractéristiques : l'utilisation omniprésente du vocabulaire des droits humains; un objectif d'amélioration des relations entre entreprises et société par une certaine « institutionnalisation des engagements des entreprises » en matière de RSE; et la reconnaissance de la légitimité politique des entreprises et, dans certains cas, de leur autorité normative.

Ces instruments et politiques correspondent à ce que Berns décrit comme « la construction, la présentation et la désignation d'un nouvel acteur, d'une nouvelle médiation, l'entreprise [...] qui devient ainsi un acteur politique à part entière [...] qu'elle n'était pas auparavant » (2007, p. 64). Pour lui – qui parle ici de la RSE en termes généraux – « il ne s'agit pas ici de convaincre l'entrepreneur, qui connaît son métier, mais d'indiquer que l'entreprise est un acteur légitime, un acteur cohérent au sein d'une nouvelle construction globale de cohérence, au sein de la construction d'une cohérence de l'économie par rapport aux droits humains » (Berns, 2007, p. 64-65).

De ce point de vue, l'apparent manque d'articulation institutionnelle formelle autour de la politique d'institutionnalisation de la RSE est compréhensible : son objet n'est pas de contraindre ou de modeler le comportement des entreprises, mais d'instaurer dans la société une certaine compréhension de leur statut.

Dans le cas colombien, cette « construction globale de cohérence » peut s'observer autour de quatre dynamiques interreliées. En plus de l'institutionnalisation de la RSE, on peut noter l'énonciation d'un rôle de l'entreprise privée au regard de la réparation des victimes du conflit

armé et du processus de paix; l'incorporation du vocabulaire des droits humains dans les politiques de RSE des entreprises; et la mobilisation de la RSE dans les relations diplomatiques de la Colombie, surtout dans la mesure où elles touchent des enjeux de droits humains. Ces dynamiques croisées sont décrites ci-dessous.

Dans le cadre de sa politique de droits humains, par exemple, le gouvernement colombien a créé un « Système national pour les droits humains et le droit international humanitaire », lequel énonce un principe de coresponsabilité (*Decreto 4100 de 2011, Considerandos*)¹²⁸, ce qui se traduit, dans les documents officiels, en une reconnaissance du rôle de l'entreprise privée dans l'élaboration de la politique de droits humains (PPDHDIH, 2014). Le Système national de droits humains est articulé à ce que l'on désigne communément comme la « Loi des victimes » (*Ley 1448 de 2011*), mécanisme de justice transitionnelle visant à réparer les préjudices subis par les victimes du conflit armé. On a inclus, parmi les principes qui orientent l'application de cette loi, celui de « participation conjointe » (art. 14), en vertu duquel « le Gouvernement national développera et mettra en œuvre des programmes, des plans et des politiques visant la participation de la société civile et des entreprises dans la réalisation de la réconciliation nationale et la matérialisation des droits des victimes » (*Ley 1448 de 2011*, art. 33). Pour mettre en œuvre la Loi des victimes, l'Unité pour l'assistance et la réparation intégrale des victimes cherche à « intégrer les efforts publics et privés pour une attention intégrale et la garantie des droits humains [...] des victimes » (SNARIV, 2015).¹²⁹

¹²⁸ *Decreto 4100 de 2011* [Décret 4100 de 2011], « *Por el cual se crea y se organiza el Sistema Nacional de Derechos Humanos y Derecho Internacional Humanitario, se modifica la Comisión Intersectorial de Derechos Humanos y Derecho Internacional Humanitario y se dictan otras disposiciones* [Par lequel est créé et organisé le Système national de droits humains et droit international humanitaire, est modifiée la Commission intersectorielle de droits humains et droit international humanitaire et d'autres dispositions sont dictées] », Président de la République de Colombie, 2 novembre 2011.

¹²⁹ Nous remercions Luz Marina Monzón d'avoir attiré notre attention sur les éléments inclus dans ce paragraphe.

De plus, dans d'autres espaces institutionnels, le gouvernement énonce son intention d'utiliser des mécanismes de protection des droits humains, comme le Système d'alertes rapides (*Sistema de Alerta Temprana* – SAT),¹³⁰ pour accélérer des projets d'infrastructures et des projets minéro-énergétiques. Le PND 2014-2018 argumente ainsi que

[L]es retards dans les projets d'infrastructures [...] représentent un obstacle pour le développement de projets clés du pays en matière d'infrastructures, minières et énergétiques [...] En ce sens, et dans une optique de prévention des conflits, nous promouvons les systèmes d'alertes rapides, tant pour faciliter les procédures d'obtention du permis environnemental et de consultation préalable que pour prévenir les conflits autour de projets ne requérant pas de permis environnemental (DNP, 2014, p. 200; voir également PPDHDIH, 2014, p. 37).

L'Accord de libre-échange Canada-Colombie (ALECCO), signé en 2008, a mené à la création d'un autre espace institutionnel caractérisé par la présence, en plus des représentants des deux pays signataires, du secteur privé et de la société civile.¹³¹ En parallèle de l'ALECCO, les deux pays ont en effet signé un Accord concernant des rapports annuels sur les droits humains et le libre-échange entre le Canada et la République de Colombie (Canada et Colombie, 2010). Ces rapports, remis par les deux gouvernements à leurs législatures respectives, sont censés analyser l'impact des mesures prises en vertu de l'ALECCO sur les droits humains (Roy Grégoire, 2017). Dans les rapports produits par la Colombie, on trouve de nombreux exemples de l'application du modèle de collaboration publique-privée dans le traitement des problèmes de droits humains reliés notamment à l'activité minière. On y réfère particulièrement aux espaces

¹³⁰ Le Système d'alertes rapides (SAT) du Défenseur du peuple (*Defensoría del Pueblo*) est « un mécanisme important d'identification et de prévention de violations de droits humains et d'infractions au droit international humanitaire [...] Par le biais du SAT, le Défenseur du peuple collige, vérifie et analyse l'information relative à des situations de vulnérabilité de la population civile des suites du conflit armé et avise les autorités responsables de la protection pour qu'elles se coordonnent et qu'elles apportent une attention opportune et intégrale aux communautés affectées » (ONU, 2010, p. 6).

¹³¹ Notons que le Canada est la principale source d'investissement direct étranger dans le secteur extractif colombien. Selon les données de la Chambre de commerce colombo-canadienne, 82 % des 70 entreprises canadiennes qui opéraient en Colombie en 2013 appartenaient au secteur minéro-énergétique (CTI, 2013, p. 29-41).

de dialogue tripartites (État – société – entreprise) établis dans le cadre du Système national de droits humains (CTI, 2013, p. 11).¹³²

En 2014, le Programme présidentiel pour les droits humains et le droit international humanitaire (*Programa Presidencial de Derechos Humanos y Derecho Internacional Humanitario* – PPDHDIH) a publié ses Lignes directrices pour une politique publique relative aux droits humains et aux entreprises.¹³³ Ce document expose un diagnostic de la situation et énonce les principes sur lesquels s'appuie la dite politique, qui a pour objet « le renforcement de l'État au regard de la promotion, de la vigilance et de la réparation en matière de droits humains [...] dans le champ de l'action entrepreneuriale, dans le but de s'assurer de l'abstention de conduites qui supposent des impacts négatifs sur les droits » (PPDHDHIH, 2014, p. 34).

Ces lignes directrices reflètent, de nouveau, l'importance de la RSE et de l'entreprise privée dans les relations diplomatiques de la Colombie, puisque la politique vise non seulement la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies, mais a de plus été élaborée avec l'appui de la coopération espagnole, de l'ambassade du Royaume Uni et de différents espaces de dialogue public-privé comptant sur une participation diplomatique, comme le CME mentionné ci-dessus (PPDHDHIH, 2014, p. 4, 10).

¹³² Un autre exemple, qui illustre à la fois l'intégration du vocabulaire des droits humains dans les politiques de RSE des entreprises et leur mobilisation dans le cadre des relations diplomatiques de la Colombie est le Comité minéro-énergétique sur la sécurité et les droits humains (CME), constitué en 2003 comme « un espace d'étude, de réflexion et de recommandation pour améliorer le rendement des entreprises minéro-énergétiques et des institutions de l'État colombien au regard des droits humains » (CTI, 2013, p. 16), auquel participent huit agences de l'État colombien, 11 entreprises du secteur minier et de l'énergie, une association industrielle et quatre ambassades (Comité Minero Energético, 2015).

¹³³ *Lineamientos para una Política Pública de Derechos Humanos y Empresas* (PPDHDHIH, 2014).

5.2.2 Protéger les droits en assurant la compétitivité du secteur minier?

Le secteur minier est en effet le théâtre privilégié de l'institutionnalisation de la RSE. Dès 2011, le gouvernement colombien a créé un Bureau des affaires environnementales et sociales, dépendance du ministère des Mines et de l'Énergie (MME), dans le but de collaborer avec les autorités compétentes à la solution de conflits et à la formulation de stratégies de dialogue et de concertation avec les communautés. Le MME « [...] accompagne et assure un suivi auprès des entités responsables du secteur minéro-énergétique pour que les entreprises nationales et étrangères qui réalisent des activités sur le territoire national respectent strictement la norme et les recommandations en matière de droits humains » (CTI, 2013, p. 14).

Cependant, il faut noter que ce suivi est circonscrit par « les engagements pris dans le cadre de programmes de RSE au regard du droit du travail et de la protection de l'environnement » (CTI, 2013, p. 16) – c'est-à-dire, des engagements pris dans le cadre de programmes de RSE ou négociés entre des entreprises et d'autres acteurs dans son aire d'influence. Dans le Plan national de développement (PND) 2014-2018, le gouvernement colombien énonce ainsi son intention de « [...] fournir des instruments qui faciliteront l'inclusion et le dialogue social pour renforcer la conscience socio-culturelle de l'impact que génèrent les opérateurs miniers [...] sur les droits humains et les pratiques anticorruption dans le but de générer un climat de confiance au sein des groupes d'intérêts » (DNP, 2014, p. 191-192).

On aura compris qu'il s'agit ici de rendre plus visibles les impacts *bénéfiques* de l'activité minière. En effet, de manière générale, le document réitère les éléments partagés par l'ensemble des espaces institutionnels mentionnés ci-dessus, appelant à « des exercices de discussion multi-acteurs qui puissent générer des normes et des lignes de conduites » (PPDHDIH, 2014, p. 45), à la promotion d'une « culture des droits humains » et à « la promotion du dialogue [...] »

dans le but de dépasser les conflits entre les entreprises et la société civile » (PPDHDIH, 2014, p. 39).

Il est particulièrement révélateur, en outre, que les Lignes directrices du gouvernement colombien se proposent de « positionner le respect aux droits humains comme un facteur de compétitivité » (PPDHDIH, 2014, p. 44) et qu'il pose, comme ligne d'action à développer : « identifier et visibiliser les opportunités de travail partagé entre secteur privé et public en vue du développement et de la paix », ainsi que « les opportunités d'accompagnement du secteur privé aux mesures de réparation intégrale des victimes du conflit armé » (PPDHDIH, 2014, p. 48).

Dans cette perspective, on comprend mieux la manière dont sont construits, dans le Plan de développement 2014-2018, la résolution des conflits et l'identité des acteurs liés au secteur extractif. Ainsi, le document souligne que

les projets du secteur minéro-énergétique ont connu des difficultés dans l'octroi des approbations et des autorisations nécessaires à l'acquisition de terrains ainsi que des difficultés relatives aux processus de consultations préalables et de procédures environnementales, [ce qui] se répercute sur l'amélioration de l'infrastructure du pays et l'investissement (DNP, 2014, p. 198).

Pour résoudre ces problèmes, en plus de « renforcer les dialogues entre le secteur privé et le secteur public sous les auspices des hautes instances gouvernementales »,

on fera la promotion du rapprochement institutionnel avec les communautés établies dans les zones potentielles de projets minéro-énergétiques, de manière à ce que ces dernières connaissent les rôles et les fonctions des entités gouvernementales au regard du contrôle de ces projets. On s'assurera que les communautés disposent d'information fiable, que la gestion sociale de ces projets améliore les conditions de vie de ces communautés et que ces dernières puissent trouver, en cas de différends, des mécanismes de négociation et de concertation qui *peuvent inclure*, le cas échéant, l'intervention de l'État. Cela devra se faire *sans porter préjudice à l'accompagnement proactif des entités étatiques aux opérateurs dans le cadre de leurs compétences et rôles* (DNP, 2014, p. 198-199. Nos italiques).

L'intervention de l'État en cas de « différend » entre les opérateurs miniers et la société s'entend donc comme *complément* aux mécanismes de négociation ou de concertation établis par les

entreprises; elle est également subordonnée au rôle « d’accompagnement proactif » de l’État aux entreprises.

5.2.3 L’entreprise comme principal protagoniste du bien commun

Ces processus sont couramment accompagnés de l’affirmation de principes ontologiques ou axiologiques. On les reconnaîtra dans les pratiques de l’UPME, qui annonçait lors de la réunion de formalisation minière évoquée au chapitre précédent avoir réalisé une « évaluation intégrale du secteur par une approche par les droits, dans le but d’assurer que l’activité minière se fasse au bénéfice de tous » (O12) – et non, comme on aurait pu s’attendre d’une « approche par les droits », dans le but d’identifier des dynamiques de violations aux droits humains auxquels remédier.

La logique sous-jacente au projet normatif de l’institutionnalisation de la RSE, bien que celui-ci réfère à la régulation des entreprises, est donc bien d’établir l’entreprise minière (ou pétrolière) comme protagoniste principale du bien commun. C’est donc d’abord une intervention au niveau de la philosophie politique, une redéfinition des rôles et identités politiques de l’entreprise et des acteurs sociaux qui l’entourent.

En ce sens, l’UPME réaffirme une série d’axiomes au sujet de la conflictualité dans le secteur, à savoir qu’elle est due à la « mauvaise réputation d’un secteur qui apporte tant au développement du pays », à la « distanciation entre les acteurs dans les territoires », distanciation à laquelle il s’agit de remédier par « la promotion du dialogue et d’outils pour faciliter la communication » (O12). L’UPME propose ainsi ses services de médiation en cas de

conflit au niveau municipal dans le but de « se concerter – quelque chose qui va devenir très important dans le post-conflit, où le secteur minier est très présent » (O12).

Selon notre observation, le champ lexical « droits humains et entreprises » apparaît sur le terrain par le biais des discours des fonctionnaires représentant des institutions nationales, beaucoup moins dans le discours des personnes affectées ou dans celui des titulaires et entreprises minières (O42). Dans le discours provenant de Bogotá, la logique qui préside à l'articulation des entreprises et des droits humains s'appuie sur trois éléments : 1) la primauté de la sécurité pour les investisseurs; 2) les dialogues multipartites entre entreprises, gouvernements et « parties prenantes » comme espace de médiation politique privilégié; et 3) l'importance des procédures de gestion « internes » des entreprises pour mitiger ou prévenir les impacts de l'activité, catégorie dans laquelle est subsumée l'obligation de « diligence nécessaire », et opérationnalisée par l'identification et la mise en œuvre des « meilleures pratiques » – c'est-à-dire que la solution aux problèmes origine de l'entreprise (O42).

À notre connaissance, aucun document gouvernemental relatif à l'institutionnalisation de la RSE ne fait référence à la jurisprudence constitutionnelle relative au secteur minier, que nous avons évoquée au chapitre 1 et que la CGR avait déjà résumée en 2013 (CGR, 2013c, p. 23-57). Qui plus est, la coordination entre les institutions étatiques et les titulaires miniers interfère semble-t-il souvent avec l'effectivité du droit. On se souviendra par exemple du taux de redevances de 0.4% exigé des titulaires de RPP (contre 4% pour les titres miniers courants). Or, la Loi 685 de 2001 prévoit en fait un paiement de redevances « non inférieur à 0.4% », le taux devant être fixé par un décret réglementaire qui n'avait pas encore, en 2017, été adopté. Selon un ancien haut fonctionnaire du ministère des Mines,

Les titulaires de RPP prétendent que puisqu'elle n'a pas été réglementée, ils paient ce qui est prévu à la loi : 0.4% Mais non, mes chers messieurs! Il ne vous revient pas d'interpréter la loi et de l'accommoder

à vos intérêts! Pire, quand on demande au ministère de réglementer, et de le faire conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle¹³⁴, on nous répond qu'on essaie, mais que les négociations achoppent toujours avec les titulaires! Mais faites-moi plaisir, l'État qui négocie avec des particuliers le taux de redevance! Cela n'a aucune apparence de légalité (O42).

Au regard des habitants de l'écosystème normatif minier, le projet d'institutionnalisation de la RSE semble peu compatible avec l'objectif constitutionnel de « garantir l'effectivité des droits [...] et un ordre juste » (*Constitución Política de Colombia*, art. 2). Au contraire, pour paraphraser Montesinos Coleman, sous la logique d'institutionnalisation de la RSE le sujet de droits se voit réduit au statut de « partie intéressée », un segment fonctionnel de la population dont l'existence même confirme la légitimité de l'entreprise (Montesinos Coleman, 2013, p. 182). Derrière l'identité de sujets politiques titulaires de droits définis ou celle de parties prenantes fonctionnelles – ou non – pour la locomotive minière se profilent, à première vue, des logiques difficiles à réconcilier.

Or en posant néanmoins « le respect des droits humains comme facteur de compétitivité » ces contradictions sont niées, ce qui suggère, comme l'énonce Berns, une reconfiguration profonde des fondements philosophiques du constitutionnalisme libéral :

la [RSE] signifie paradoxalement une sorte d'affirmation officielle (une sorte de contrat social) d'une retenue partagée des institutions et des entreprises, là où le libéralisme semblait se contenter de maintenir côte à côte des discours hétérogènes et reconnus comme tels (l'économie et le droit) sans chercher à les réconcilier [...] De la sorte, la porosité de l'économie et du politique qui est au principe même du projet de RSE semble maintenant pouvoir donner lieu à l'écrasement de cette distinction constitutive (même si fondamentalement poreuse) de la pensée libérale (Berns, 2007, p. 74).¹³⁵

Si, d'un point de vue sociologique, les catégories de l'économie et du politique sont effectivement poreuses (voir Hibou, 1998), du point de vue philosophique la distinction libérale

¹³⁴ C'est-à-dire de fixer le taux à 4%. La Cour statue en effet que le paiement de redevance est justifié par le caractère non-renouvelable de la ressource, qui est indépendant de son statut de propriété. Il n'y a donc pas lieu de prévoir un taux différent sous prétexte que le RPP, contrairement au titre courant qui maintient la propriété du sous-sol à la Nation, établit la propriété du titulaire sur le sol et le sous-sol (voir Ricaurte de Bejarano, 2005, p. 130-133).

¹³⁵ Sur les transformations du rapport de marché à l'État et au droit, voir aussi Foucault (2004, p. 120-125).

fondait néanmoins la possibilité de traiter explicitement la tension qui advient nécessairement entre des dignités foncièrement égales et des moyens foncièrement asymétriques. Postuler la primauté de la dignité sur les moyens justifie donc directement le caractère coercitif du droit comme contrepoids aux rapports de forces inégaux.

Il est intéressant à cet effet de relever l'observation d'un groupe de juristes colombiens selon laquelle « il n'est pas difficile, pour chaque indication opérante des instruments de RSE, de trouver des éléments de *hard law* directement applicables aux entreprises » (Acevedo Guerrero *et al.*, 2013, p. 327). On peut ainsi se demander si l'institutionnalisation de la RSE, comme construction de cohérence entre l'économie et le politique, entre l'entreprise et la société, ne suppose pas précisément un « amollissement » de la norme. C'est l'hypothèse, formulée par Berns, de considérer la RSE, « non pas comme une forme inachevée du droit, mais comme un contournement aussi définitif que possible du droit » (2007, p. 73). Précisément, les politiques colombiennes relatives aux droits humains et aux entreprises « ne se conçoivent pas comme une forme de régulation, mais plutôt [...] comme une manière de trouver des objectifs communs et construire des ponts entre le public et le privé de manière à appuyer le développement du pays et une paix stable et durable » (PPDHDH, 2014, p. 8).

En lieu et place du droit, l'institutionnalisation de la RSE – tout comme d'ailleurs la morale de la *gente de bien*, la logique contre-insurrectionnelle et l'hygiène sociale paramilitaire – affirme une convergence axiomatique des intérêts de l'entreprise, des communautés avoisinantes et de la société dans son ensemble.¹³⁶ En corollaire, elle délégitimise l'expression d'intérêts

¹³⁶ Il serait pertinent en ce sens de faire la généalogie proprement canadienne d'une « philosophie politique minière » postulant la convergence des intérêts (voir en ce sens Campbell *et al.*, 2011; Evans, 2007; et Weitzner, 2010) – on y reviendra en conclusion de cette thèse.

divergents, le discours de l'UPME cité ci-dessus l'indiquait, comme « méconnaissance », comme preuve d'une « distanciation entre les acteurs » – entre les lignes donc, comme symptôme de la prédisposition de certains groupes sociaux au conflit.

C'est dans sa prescription du dialogue et de la concertation que l'institutionnalisation de la RSE présente, peut-être, son arête la plus vive : en réduisant la contradiction des intérêts à des problèmes de communication, elle fait peser sur les voisins de l'entreprise une exigence en apparence si minimale, si fondamentale – la disposition au dialogue – que s'y refuser constitue un marqueur de déraison et, en résonance avec les autres éléments de l'écosystème normatif analysés dans ce chapitre, un marqueur de dangerosité.

5.3 Conclusion : la RSE comme norme coordonnatrice et énonciatrice de nouvelles ontologies politiques

La proposition normative que constitue le discours de la *gente de bien* s'articule de manière d'autant plus efficace avec l'institutionnalisation de la RSE par son versant modernisateur, volontiers en rupture avec le projet paramilitaire, et qui fondent la réputation de Medellín comme « ville la plus innovante du monde » : Mecque technologique, à l'avant-garde de la mobilité urbaine et des politiques sociales créatives (voir Instituto Popular de Capacitación, 2015, p. 11).

Bien que, selon plusieurs représentants du mouvement social, le « modèle de Medellín » incarne toujours la moralisation du politique autour des valeurs de l'entrepreneuriat et de l'innovation – un processus par lequel, notent-ils, on transfère de manière routinière des enjeux foncièrement publics à la sphère individuelle (O49) – cette posture progressiste trouve une certaine validation dans le discours de la RSE. Comme le note l'IPC, « cette élite qui est entrée dans les dernières

années dans la cour des entreprises multi-latines, a profité du conflit armé pour continuer d'accumuler tout en se présentant au monde comme [...] promotrice d'une certaine RSE » (Instituto Popular de Capacitación, 2015, p. 11).

Contre l'affirmation d'une contradiction entre accumulation et bien commun, les élites antioquiennes en affirment au contraire la cohérence

Le concept de RSE, entendu comme l'intégration volontaire des préoccupations sociales et environnementales aux activités commerciales des entreprises ainsi que les relations de ces dernières avec les différents acteurs de la société (garantissant à la fois ses résultats économiques et financiers), s'est imposé dans le milieu patronal, imprégnant également les entreprises antioquiennes. Plusieurs entreprises antioquiennes sont de plus en plus explicites dans leur engagement envers la société, spécialement à partir des années 1990, dans le cadre d'une responsabilité entrepreneuriale cohérente qui inclut l'amélioration des conditions de vie de ses travailleurs; faire l'investissement social qui lui correspond, et qui n'est pas épuisé par le respect de la loi; contribuer avec équité au renforcement de l'État; offrir des produits de qualité optimale; respecter un modèle de développement durable; éliminer la corruption de la totalité de ses activités, et respecter strictement les droits humains (Restrepo Santamaría, 2016, p. 193-194).

Plusieurs entreprises liées à l'élite économique antioquienne souscrivent en ce sens au Pacte Global des Nations Unies (Restrepo Santamaría, 2016, p. 193) ou endossent les Principes directeurs des Nations Unies, y compris le principal titulaire minier du Bajo Cauca (Grupo Empresarial Mineros S. A., 2016, p. 10-11).¹³⁷ En effet, la tonalité progressiste de la morale de

¹³⁷ Pour une discussion du Pacte Global, voir Berns (2007). Cependant, la centralité de la RSE moderne dans les pratiques de l'élite antioquienne mérite une généalogie. Dans les années 1940 et 1950, les élites patronales antioquiennes ont mis sur pied de nombreux « programmes d'assistance, d'habitation, d'éducation, de divertissement et d'appui aux familles » destinés à leurs travailleurs (Restrepo Santamaría, 2016, p. 159). Ces pratiques philanthropiques s'inscrivaient dans un ensemble de mesures destinées à « exercer un contrôle sur les travailleurs » suite à l'expérience traumatique (pour les élites) d'un syndicalisme lié au Parti communiste dans les années 1940. En réaction, les entreprises ont promu, en alliance avec l'Église catholique, « un syndicalisme catholique d'entreprise [...] officiellement apolitique, mais qui appuyait systématiquement les politiques des gouvernements conservateurs » (Restrepo Santamaría, 2016, p. 158). En général, « les entrepreneurs antioquiens appliquaient des instruments de contrôle social [...] teintés d'un mélange de paternalisme et de religiosité, dans le cadre duquel le patron revêt les traits du père de famille, et qui ignore l'existence d'une sphère privée de la vie des travailleurs [...] la discipline et le contrôle excessif du temps conditionnaient les ouvrières, pour qu'elles soient hautement fonctionnelles et qu'elles s'écartent des activités promues par les organisations politiques et syndicales d'orientation socialiste, et éloignaient les ouvriers de la consommation d'alcool et de la fréquentation de bars et de *cantinas* » (Restrepo Santamaría, 2016, p. 156). En ce sens, il est intéressant de noter que le champ d'application de la RSE moderne – l'extérieur de l'entreprise – actualise et reconduit la gouvernamentalité entrepreneuriale suite au déplacement de l'interface principale de l'entreprise avec la société : non plus la force de travail, mais ce que l'on désigne généralement sous le vocable d'externalités positives ou négatives (voir à ce sujet Berns, 2007, p. 60 et seq.).

la *gente de bien* facilite d'autant l'image avant-gardiste des élites antioquiennes que la RSE est validée comme palliatif à l'inefficacité étatique sur la scène globale, dans l'atmosphère parfois raréfiée où on disserte savamment des rapports entre entreprises et droits humains (voir Coumans, 2017).

On a vu cependant que cette correspondance a également des résonances dans des recoins plus sombres de l'écosystème normatif minier. En ce sens, pallier l'inefficacité étatique, impératif posé par le paramilitarisme et la contre-insurrection,

ne signifie pas un affaiblissement de l'État mais une transformation importante de sa fonction classique de telle manière que l'ordre est préservé par des structures autant légales qu'illégales [...] Il ne s'agit pas d'une structure étatique neutre, puisque la préservation des biens des propriétaires en constitue la condition matricielle (Instituto Popular de Capacitación, 2015, p. 10).

Le résultat des projets normatifs que nous avons analysés ne serait donc pas à proprement parler un affaiblissement de l'État, mais plutôt une transformation de la philosophie sous-jacente à son organisation. On poserait en ce sens qu'il s'agit de redéployer la souveraineté hors des distinctions ontologiques de la modernité. Au postulat de tension qui organisait normativement les rapports entre l'État et le secteur privé, postulat dont la corruption exprimait la transgression, l'institutionnalisation de la RSE substitue un autre principe organisateur, une coordination entre acteurs privés et publics qui exprime l'articulation d'un nouveau pouvoir politique. Si, comme le souligne Franco Restrepo, la morale de la *gente de bien* contribue précisément à rendre inintelligible la différence entre l'intérêt public et l'intérêt privé (2015, p. 166), ces enjeux ne se posent plus dans l'écosystème normatif minier en termes de corruption, mais de la coordination inhérente à « la superposition de responsabilité entre l'État et les entreprises » qu'énonce la politique colombienne d'institutionnalisation de la RSE (PPDHDIH, 2014, p. 30).

Ce nouveau pouvoir n'est plus à proprement parler la souveraineté au sens moderne, ni l'instauration d'un espace de non-droit, mais l'affirmation de nouvelles ontologies, qui

supposent une nouvelle relation de la société avec la sphère normative. L'impératif d'efficacité que portent les projets normatifs que sont l'institutionnalisation de la RSE, la morale de la *gente de bien*, la logique contre-insurrectionnelle inspirée de l'École française et l'hygiène sociale paramilitaire, substitue le contenu référentiel de la norme – le « bien » qu'elle est sensée préserver – par une logique autoréférentielle, qui la libère,

[permettant ainsi] aux actes de gouvernement d'apparaître comme fondamentalement habités par la retenue, par une sorte de rationalité limitée qui en réalité assure la puissance même de ces actes ainsi que leur démultiplication, qui, en d'autres mots, donne la possibilité de gouverner d'autant plus, de gouverner sans fin (dans les deux sens du terme) (Berns, 2011, p. 160-161).

La RSE est donc foncièrement paradoxale : elle est d'une extraordinaire efficacité pour coordonner des acteurs entre eux; mais aussi extraordinairement inefficace pour négocier et hiérarchiser des intérêts divergents. Pourquoi? Parce qu'elle retourne la philosophie politique moderne comme un bas. Alors qu'on percevrait *a priori* la RSE comme une reconnaissance de « responsabilité » de la part de l'entreprise, l'observation de l'écosystème normatif la révèle plutôt comme une affirmation d'autorité. Comme on le verra en détails dans le chapitre suivant, l'autorité reconnue au titulaire minier sur les enjeux sociaux est constamment réaffirmée dans la praxis des autorités minières. Comme affirmation d'autorité, la RSE opère ainsi une transformation fondamentale des enjeux sociaux : au lieu d'y chercher des biens communs à préserver ou à promouvoir par l'imposition d'obligations légales, ces biens se trouvent réduits à des retombées positives ou négatives de l'exercice des prérogatives des titulaires, qu'il incombe aux autres acteurs de contribuer à optimiser. Ce retournement est analogue à celui opéré par la morale de la *gente de bien*, la logique contre-insurrectionnelle et l'hygiène sociale paramilitaire : il conduit à rejeter hors de la légitimité toute revendication basée sur la revendication d'un intérêt propre, divergent du « bien général » dont le titulaire, dans l'écosystème normatif minier, serait dépositaire.

La RSE agit donc comme élément coordonnateur d'un ensemble d'acteurs privés et institutionnels, incluant parfois des groupes paramilitaires dans la mesure où elle actualise les catégories de « récalcitrants », « *vagos* », « subversifs » ou « inutiles/dérangeants ». C'est ici que la force agissante de la prescription de « dialogue » qui accompagne la RSE prend tout son sens : précisément parce qu'il représente le niveau zéro de toute relation sociale, les individus ou les collectivités qui s'y refusent en sont d'autant mieux stigmatisés : « On nous dépeint comme des gens qui ne veulent même pas dialoguer » (O42), se plaignait ainsi un mineur informel de la région du Bajo Cauca. Ce serait bien là le comble de la déraison et de l'illégitimité. Dans certains contextes, on voudra également que ce soit la marque de la radicalité, de la dangerosité, voire d'une inhumanité qui appelle l'application d'une violence disciplinante.

En ce sens, la politique colombienne d'institutionnalisation de la RSE est un acquiescement de l'État à l'instrumentalisation du droit que suppose l'écosystème normatif minier. L'État s'y inscrit non pas comme régulateur de l'activité minière, mais comme accompagnateur du titulaire. Or, on l'a vu au chapitre précédent, « l'accompagnement » de l'État peut aller jusqu'à l'application de la force publique aux autres acteurs, à l'initiative directe des titulaires et en faisant abstraction des exigences procédurales les plus élémentaires. Dans la mesure où la force publique s'applique à ceux qui contestent les prérogatives du titulaire ou cherchent à subvertir l'écosystème normatif minier, l'intention coordonnatrice de la RSE sur l'ensemble des acteurs qui « entourent » le titulaire, qui se trouvent dans son aire d'influence ou qui affectent ses intérêts, est manifeste.

Passer de moyens justifiés par des fins à des moyens se justifiant eux-mêmes par leur efficacité permet ainsi le partage d'un pouvoir que la philosophie politique moderne voulait indivisible :

c'est cette alchimie qui autorise l'énonciation de l'oxymoron « souveraineté partagée publique-privée ». On ne s'étonnera pas que cette nouvelle ontologie suppose une forme particulière de lien social – c'est l'enjeu du chapitre suivant – ni que plusieurs personnes qui y sont sujettes s'indignent d'une telle licence.

6. Nouvelles ontologies, nouvelles formes du lien social dans le Nordeste

Nous avons, au chapitre 4, décrit les pratiques normatives et les coïncidences tactiques et stratégiques qui rapprochent différents acteurs dans l'écosystème normatif minier, pour ensuite mettre en lumière le rôle que joue dans cet écosystème la RSE comme norme coordonnatrice et productrice de nouvelles ontologies. De ce point de vue, nous avons vu que la RSE, particulièrement dans le contexte d'un projet d'institutionnalisation, construit une cohérence entre le politique et l'économique et postule la convergence des intérêts autour du titulaire. Ce dernier émerge comme protagoniste du bien commun et cotitulaire d'une forme de souveraineté quelque peu monstrueuse au regard de la pensée moderne.¹³⁸

La politique d'institutionnalisation de la RSE, cependant, reste vague sur la nature des « ententes intervenues entre entreprises et communautés » dont elle rend l'État garant. À vrai dire, si on a pu observer dans le Suroeste le rôle de la RSE dans la dévaluation du caractère hétéronome de la norme au profit des mécanismes de gouvernementalité, il n'y a pas été à proprement parler question « d'ententes » susceptibles d'accompagnement. C'est plutôt dans les régions traditionnellement minières, comme dans le Bajo Cauca et Segovia et Remedios, qu'il est possible d'observer ce que recouvre concrètement l'institutionnalisation de la RSE, comment se déploient ces nouvelles ontologies politiques – et aussi les réactions que ce déploiement provoque. Le présent chapitre, divisé en deux sections, examine d'abord le renversement du rapport entre droit et contrat qui rend possible l'assujettissement des différents segments de la société à l'autorité du titulaire. Dans un second temps on verra que cet

¹³⁸ Sur le rapport du monstre à la téléologie en droit, voir Radica (2000, p. 241).

assujettissement suppose également un certain enclavement du corps social autour d'une forme particulière de voisinage, qui se double d'un dispositif de contrôle social.

6.1 Renversement contractuel et assujettissement social

Les négociations entre les mineurs informels de Segovia et Remedios et le titulaire constituent une illustration frappante de ce que signifie l'institutionnalisation de la RSE. Les mineurs informels de Segovia et Remedios bénéficient d'un appui social important, qui a fait en sorte que le gouvernement départemental les tienne comme un cas d'exception. En effet, après d'importantes mobilisations, ces mineurs ont obtenu une reconnaissance qui échappe toujours aux mineurs du Bajo Cauca. Comme l'indique un représentant des mineurs de Segovia et Remedios, « après deux *paros*, nous avons réussi à amener le département à adopter un décret reconnaissant pratiquement les mineurs de Segovia comme mineurs ancestraux et traditionnels » (EI38).

Or à première vue, ce décret départemental¹³⁹ contrevient directement à la définition d'activité minière « ancestrale et traditionnelle » incluse dans la Loi 685 de 2001. Une centaine de mines opèrent en effet dans ces deux municipalités depuis les années 1970, la plus grande employant près de 600 travailleurs (EI28). On voit mal comment elles pourraient correspondre à ce que l'article 257 du Code minier définit comme activité minière traditionnelle : « Les exploitations traditionnelles sont celles qui se déroulent dans des zones où des gisements sont exploités

¹³⁹ *Decreto 2016070005305 de 2016* [Décret 2016070005305 de 2016], « *Por medio del cual se crea la mesa minera de soluciones en los municipios de Segovia y Remedios* [Par lequel est créée la table de solution minière dans les municipalités de Segovia et Remedios] », Gouverneur d'Antioquia, 28 septembre 2016; voir Gómez (2016).

traditionnellement par plusieurs habitants de la région et qui, à cause de leurs caractéristiques et situation socioéconomique, *sont la seule source régionale du minerai extrait* » (Ley 685 de 2001, art. 257, nos italiques).

La position du gouverneur le place d'ailleurs en porte-à-faux, selon un représentant légal des mineurs, avec le gouvernement central : « Je pense que le gouvernement départemental se retrouve isolé pour nous avoir apporté son soutien. Bien sûr, il sait que cette région est de tradition minière ; de plus une année électorale s'en vient et tout le monde promet des choses » (EI36).

Cette contradiction doit cependant être nuancée en prenant en considération le rôle d'accompagnateur auquel se confie, dans une large mesure, le gouvernement départemental. Celui-ci émet en effet son décret dans le contexte d'une « table de solution » tripartite qu'il convoque à titre de garant de négociations de contrats d'opération entre les mineurs informels et le titulaire. Du ce point de vue, prêter foi aux revendications des mineurs informels ne cherche donc pas *a priori* à leur faire bénéficier d'une quelconque protection légale.¹⁴⁰ Il s'agit plutôt d'agir favorablement sur leur réputation dans le cadre d'une négociation limitée par la notion, décrite au chapitre précédent, de convergence des intérêts. Reconnaître leur caractère traditionnel vise avant tout à les soustraire à l'effet stigmatisant de la qualification de mineurs « illégaux » ou « criminels ».

Les mineurs informels rapportent ainsi que

Les autorités disent qu'elles ne peuvent qu'être garantes dans le cadre de négociations, mais que la détermination doit venir de la compagnie. Toutes les responsabilités sont laissées à la multinationale. Les lignes directrices pour parvenir à un accord doivent venir d'elle parce qu'elle a un titre. Et comme il n'y

¹⁴⁰ Celle-ci, de toutes manières, ne pourrait en aucun cas « [porter] préjudice aux titres miniers en vigueur, octroyés, reconnus ou en cours de procédure » (Ley 685 de 2001, art. 257).

a pas d'entente, elle tente de nous faire fermer par des *amparos* et par différentes instances – la *Procuraduría*, l'Agence nationale des mines – afin de nous déloger d'où nous sommes (EI28).

Cette position suppose de déconsidérer l'expression d'intérêts divergents de la part des mineurs informels et les arguments juridiques qui pourraient, éventuellement, en fonder la préséance.

6.1.1 Un rapport renversé entre contrat et droit

On l'a vu au chapitre 4, concilier la primauté normative du titulaire minier et l'importance économique et sociale de l'activité minière informelle relève de la quadrature du cercle. Comme l'exprime un maire du Bajo Cauca, « je demande à mes mineurs de trouver une voie légale, parce qu'on ne peut pas travailler à l'encontre du gouvernement national » (O12). Or, la seule voie offerte aux mineurs informels qui désirent « accéder à la légalité » est contractuelle : il leur faut négocier une entente avec le titulaire. Comme l'explique un représentant du secrétariat des Mines d'Antioquia, « ce n'est pas que nous ne voulons pas légaliser ou formaliser; c'est que les titres miniers sont des droits acquis. Nous ne pouvons obliger les titulaires à négocier, mais nous faisons constamment des gestions en ce sens » (O12). On voit là à l'œuvre l'alchimie évoquée en conclusion du chapitre précédent : seul le titulaire, garant du bien commun, est en mesure d'opérer la formalisation de l'informel.

Dans Segovia et Remedios les mineurs informels exploitent depuis plusieurs années des mines souterraines situées sur plusieurs RPP ayant appartenu, jusque dans les années 1970, à une entreprise américaine. Bien que les gouvernements départemental et national reconnaissent actuellement à un nouveau titulaire la propriété d'un RPP englobant tous ces titres en un seul, les mineurs informels ont engagé des procédures judiciaires pour en contester la validité. Ils prétendent, d'une part, que l'ancien titulaire ayant déclaré faillite et transféré certains titres à

ses travailleurs en paiement de différentes dettes en salaires et prestations non payés ainsi qu'en capitalisation non versée au fond de retraite¹⁴¹, l'achat de ces portions par le nouveau titulaire est illégal (EI28).

Plusieurs des mines informelles concernées ayant collaboré avec différentes institutions étatiques en matière de santé et sécurité au travail et mis en place des plans de gestion environnementale sous la supervision de CORANTIOQUIA (EI31), ils invoquent, comme les mineurs du Bajo Cauca, le principe de confiance légitime :

Ce que nous disons au gouvernement : ces titres étant libres, nous les avons réclamés pour avoir été là depuis 41 ans. Notre argument se base sur la bonne foi : nous avons toujours été là et personne ne nous a dit de partir. La réponse des autorités : « Bien ou mal, l'État le leur a octroyé ». Bien ou mal ! Mais ils ne se donnent pas la peine d'analyser et de réviser techniquement la question (EI28).

Pour leurs interlocuteurs institutionnels, disent-ils, la légalité émanerait du titre :

Les institutions disent que ce sont les règles et qu'on ne peut rien imposer au titulaire parce que la légalité lui échoit [*el del título es el de la legalidad*]. Mais il faudrait que le gouvernement accorde plus d'attention à nos arguments juridiques, ce qu'il n'a pas fait (EI28).

Cette conception remplace, dans la pratique des institutions étatiques, une application ferme du droit, dont certains éléments relativisent la prévalence absolue du titre minier. Comme le suggère un député d'opposition de l'assemblée départementale,

L'État n'utilise pas les outils dont il dispose. Ils disent toujours qu'il faut respecter les droits acquis de l'entreprise, ce qui signifie: des contrats d'exploitation et des contrats de sous-traitance, où les mineurs dépendent de la volonté du titulaire – c'est ce que dit la loi. Mais la loi dit aussi que les titulaires doivent remplir certains engagements auxquels ils ne se conforment pas. Si les fonctionnaires faisaient de bonnes vérifications, je garantis que toutes les multinationales en Colombie seraient en procédure de révocation de concessions. Et avec ces procédures de révocation en main, vous vous asseyez pour négocier, pour qu'ils en cèdent des portions aux mineurs informels (EI31).

C'est également en vertu de la conception de la légalité voulant qu'elle émane du titre que le titulaire a sollicité, en parallèle à la négociation avec les mineurs artisanaux, des *amparos*

¹⁴¹ Certains de ces travailleurs se sont organisés en coopératives pour les exploiter (EI36).

administrativos, et qu'il a porté plainte contre certains mineurs informels (EI38).¹⁴² Ces pratiques normatives mobilisent bien sûr des instruments légaux, mais s'inscrivent également, du point de vue des mineurs, dans le registre de la gouvernementalité – une articulation que nous avons déjà relevée à plusieurs reprises dans l'écosystème normatif minier :

Nous faisons l'objet de poursuites criminelles pour exploitation minière illégale et dommage environnemental – mais en plus de ces délits, ils ajoutent « association de malfaiteurs », une infraction créée pour poursuivre les membres de bandes criminelles. C'est de la criminalisation. Mais surtout cela provoque une grande tension sur le territoire : nous sommes en état d'alerte constante, l'angoisse est palpable. Parce que si cette mine, qui est la plus forte, qui a la sécurité sociale pour ses 500 travailleurs... Si ces 500 travailleurs vont en prison, qu'allons-nous faire ? Quand ils viendront les chercher, quel sera le message pour l'ensemble de la société ? Je crois que c'est le but recherché, l'exemple qu'ils veulent donner : s'ils peuvent judiciaireiser la plus grande mine, tous les autres peuvent aussi y passer (EI36).

Placés dans une situation difficile par la lenteur des démarches judiciaires qu'ils ont entamées pour révoquer le titre (et par leur issue nécessairement incertaine), les mineurs informels de Segovia et Remedios sont également forcés de négocier des arrangements avec le titulaire. La relation du titulaire avec les mineurs informels s'opère donc sous la double modalité de l'éviction par les forces de l'ordre et de la contractualité, les mineurs informels étant confinés à la négociation au cas par cas de « sous-contrats d'opération » et de « contrats de formalisation minière ». C'est également le cas dans le Bajo Cauca :

Comme l'État ne remplit pas ses promesses de formalisation suite au *paro* de 2013, nous négocions avec le titulaire. C'est la dernière voie qu'il nous reste pour continuer à travailler : une cession d'une partie de leur titre, un contrat d'opération ou un sous-contrat de formalisation minière – tout dépend de la « bonne volonté » – je mets des guillemets – de la compagnie (EI4).

Or les *amparos administrativos* et les opérations de la Brigade spéciale contre l'activité minière illégale font en sorte que les conditions de négociation de ces contrats sont particulièrement asymétriques. Comme le souligne un représentant des mineurs informels, « la relation avec le

¹⁴² Comme le rapporte le principal intéressé, « le titulaire est allé à Bogota et a déposé une plainte selon laquelle nous étions des mineurs criminels: association de malfaiteurs, fabrication d'explosifs, port d'armes illégal – des choses qui n'ont rien à voir avec notre exploitation minière. Nous avons ensuite été victimes d'une perquisition irrégulière, car ils n'ont pas attendu l'arrivée de la *Defensoría del Pueblo* ou du *personero*. Ils sont entrés, ils ont fait ce qu'ils voulaient » (EI38).

titulaire est parfois très tendue, parce qu'il a fait des demandes d'*amparo administrativo* pour nous déloger » (EI4).

Cette situation renverse effectivement les relations assumées, dans l'architecture normative, entre normativité publique et contractuelle (Rouvillois, 1999, p. 211-212). Dans l'écosystème normatif minier, ce n'est plus le droit qui est garant de la validité des relations contractuelles, mais la contractualité qui détermine l'inscription du sujet dans la légalité. C'est en toutes lettres l'invitation que fait circuler un titulaire sur les réseaux sociaux : « ceux qui sont intéressés à se formaliser sont invités à prendre rendez-vous pour négocier les termes de leurs contrats d'opération – #culturedelalegalidad #delaplacepourtousenpaz ». ¹⁴³

6.1.2 Désarticuler les sociétés par contrat

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'étonner que pour la plupart des mineurs les contrats proposés par les titulaires soient « léonins [...] Si le gouvernement ne veut pas nous formaliser, c'est qu'il veut que l'entreprise ramasse tout, que nous restions pratiquement comme esclaves de la multinationale » (EI4). Au-delà des asymétries de force qui s'expriment lors de la négociation, cependant, les personnes interviewées dans ces territoires articulent des doléances qui renvoient aux liens économiques qui existent entre les différents segments de la société.

Ces contrats imposés par le titulaire prévoient en effet que tout le minéral soit traité et commercialisé par le titulaire, ce qui a comme résultat à la fois de déstructurer la chaîne

¹⁴³ Message circulé sur facebook durant les mois d'octobre et novembre 2017. Les mots-clics originaux sont #culturadelalegalidad et #todoscabemosenpaz.

économique et sociale établie autour de l'activité minière informelle (EI4),¹⁴⁴ mais également de rompre les accords intersectoriels établis dans le cadre des efforts de mobilisation sociale. Comme le rappelle un représentant des *barequeros* du Bajo Cauca, « les accords avec les rétroexcavatrices sont déjà fragiles, parce que pendant le *paro* de 2013 ils ne nous laissaient pas travailler. Mais le pire, c'est qu'avec leurs contrats avec l'entreprise, nous, nous sommes toujours criminalisés » (EI11).

De la même manière, dans Segovia et Remedios, 140 mines opérant sur le RPP sont menacées de fermeture par le titulaire (O27). Ces mines et les quelques 100 *entables* (opérations de traitement du minerai) que comptent ces deux municipalités constituent les maillons principaux d'une chaîne de valeur qui fait vivre la presque totalité de la région (EI36). Ici, les négociations avec le titulaire achoppent sur deux enjeux : le partage des revenus entre les unités minières et la compagnie et le maintien de la chaîne productive. En ce qui concerne le partage des revenus, un représentant des mineurs informels rapporte que

L'entreprise présente aux mineurs un contrat d'exploitation d'un an où ils nous disent « venez, vous êtes mes esclaves ». Avec ce contrat, 70% de ce qui est extrait en valeur est pour l'entreprise et 30% pour le mineur informel, pour couvrir toutes ses dépenses d'exploitation, toutes les taxes. Et la compagnie n'investit pas un seul *peso* (EI38)

Au regard de la chaîne productive, toutes les entrevues réalisées auprès d'habitants de Segovia et Remedios accordent une grande importance au fait que la compagnie exige que tout le minerai extrait dans le cadre de ces contrats soit traité dans ses installations. Outre que les mineurs informels n'ont pas confiance dans les analyses de la compagnie pour déterminer la

¹⁴⁴ Pour une observatrice de longue date de cette région, la refus d'octroyer un statut juridique aux mineurs informels vise avant tout à structurer le marché du travail au profit du titulaire (EI45).

teneur en or du minerai, ils soulignent que la fermeture des *entables* aurait de graves conséquences économiques sur l'ensemble de la communauté (O26, EI28, EI36, EI38).

Or cet enjeu est également éminemment politique. La chaîne économique est le substrat de la cohésion sociale de ces deux municipalités; elle constitue, surtout, l'assise – il en sera question ci-dessous – du rapport de force entre les mineurs, les gouvernements et la compagnie.

L'obligation de traiter le minerai dans les installations de la compagnie place donc du même coup le mineur en position de dépendance face à elle et en porte-à-faux avec le reste de la société. Ainsi ce représentant d'une mine informelle s'inquiète de ce qui risque d'arriver dans la mesure où différentes unités minières informelles concluent des contrats avec le titulaire : « Avec les contrats, il y aura des problèmes. Cela peut aggraver la situation sociale » (EI36). Un autre mineur renchérit : « C'est une bombe à retardement qui peut exploser à tout moment. À tout moment, les municipalités de Segovia et Remedios et le Nordeste peuvent se retrouver en grève générale, *en paro* » (EI38).

Les mineurs informels perçoivent clairement les contrats avec le titulaire non comme une relation entre privés leur permettant d'entrer dans la légalité, mais comme un instrument véhiculant une certaine forme de lien social et dont la portée s'étend à l'ensemble de la société : « Ce qu'ils ont offert sont des contrats qui mettent vraiment la communauté au travail comme esclaves » (O26).

Les critiques faites aux représentants des mineurs informels par d'autres secteurs du Bajo Cauca sont, pour leur part, révélatrices des contradictions entre les logiques de négociation contractuelle et l'impératif de concertation inhérent à l'articulation d'une communauté politique:

Le *paro* en 2013 n'était pas une expression de pouvoir politique, mais une mobilisation circonstancielle parce qu'à cette époque le prix de l'or atteignait des sommets : il y avait de l'argent, et les gens étaient mobilisés par l'argent, pas par le politique. La preuve en est qu'ils n'ont pas su donner suite politiquement à ce qu'ils ont obtenu lors de cette démonstration de force. Il n'y a pas non plus d'organisation. Ce qu'ils appellent exploitation minière traditionnelle, c'est une exploitation itinérante, égoïste, animée par des ambitions individualistes, une richesse sans contrôle, sans intérêt à rendre des comptes. Ce pouvoir qui existait soi-disant s'est dilué parce qu'ils ont d'abord revendiqué au nom des *barequeros* et des mineurs ancestraux et traditionnels ; mais quand ils se sont assis pour négocier, il n'y en avait que pour les intérêts des rétroexcavatrices. Ensuite, les *barequeros* ont dit « ils ne nous prennent en compte que lorsqu'il y a des *paros* et quand nous parlons de nos problèmes, ils ne nous prêtent pas attention ». En plus, leurs alliés dans le monde politique de la gauche ont un discours un peu dépassé qui empêche la négociation, émanant de gens qui ne sont pas d'ici et qui répondent plus aux intérêts de leur parti qu'à l'organisation des mineurs (HV24).

Comme l'indique un membre d'une organisation paysanne,

le gouvernement a profité de ce point faible. Avec le ministère des Mines ou du Travail, les accords conclus profitent à tous sauf au mineur ordinaire [*el minero de a pie*]. La méfiance que cela génère entre les mineurs est impressionnante et c'était ce que l'État voulait. Parce que le *paro* de 2013 lui a fait peur (EC22).

Il est en effet préférable, pour maintenir la configuration de l'écosystème normatif minier, que la mésentente règne entre les rétroexcavatrices et les *barequeros*, car ces derniers peuvent être reconnus en vertu de la Loi 685 de 2001 comme mineurs traditionnels ou de subsistance, et donc susceptibles de se voir octroyer des zones de réserve minière. La rupture des accords avec les rétroexcavatrices les prive cependant du rapport de force économique qui leur permettrait de faire valoir ce droit. Par le biais des négociations contractuelles, le titulaire contribue à inhiber toute alliance en ce sens et s'assure un ascendant sur l'un et l'autre. Ainsi, un membre du mouvement social de la région rapporte que

Il y a quelques années nous avons obtenu un contrat d'un opérateur du programme de consolidation territoriale d'USAID [*United States Agency for International Development*] pour travailler avec les *barequeros*, pour appuyer leur formalisation et l'obtention d'un titre. Au moment de signer le contrat nous nous sommes rendu compte qu'ils avaient changé les termes de référence : ils voulaient faire de nous les arrangeurs de la multinationale pour arnaquer les *barequeros* avec des contrats de formalisation. Nous avons refusé, ils ont donné le contrat à un autre opérateur, et le projet a fini en corruption (HV24).

La même logique s'applique, y compris dans les cas où le droit colombien prévoit une obligation de consulter. Ainsi, ce représentant de communautés afrocolombiennes du Bajo Cauca explique que

La multinationale a un impact écologique et social important – ils ont déjà déplacé plusieurs fois les lits des cours d'eau... À cause de la concession, comme ils sont propriétaires du sous-sol, les gens doivent se déplacer quand l'entreprise arrive pour exploiter. Les gens sont déplacés – non par la violence, mais par contrat, en vertu d'ententes au cas par cas. Des communautés qui sont installées là depuis des générations, afrocolombiennes et autochtones, qui auraient droit à la consultation (EI11).

Cette pratique court-circuite tout effort d'organisation et d'articulation d'un rapport de force :

« La manière dont agit l'entreprise n'est pas bonne du tout. Elle ne rassemble pas la communauté pour socialiser la situation, négocier un prix. Les familles, au cas par cas, n'ont aucune base pour négocier » (EC22).

La préséance de la contractualité dans l'écosystème normatif nuit donc directement à la concertation sociale. Comme on peut l'observer, dans cet écosystème les relations contractuelles ne sont pas simplement des arrangements bilatéraux *ad hoc* dont les effets se circonscrivent aux parties, mais un véhicule permettant au titulaire d'exercer son autorité sur l'ensemble de la société.

6.1.3 Se lier la société et les institutions

On trouve dans des rapports publics du principal titulaire du Bajo Cauca, membre du Pacte Mondial et endossant les Principes directeurs des Nations Unies sur le entreprises et les droits humains, de nombreux exemples de projets de responsabilité sociale par lesquels il s'associe différentes organisations sociales : organisations afrocolombiennes, agricoles, paysannes, etc. (EC20; Grupo Empresarial Mineros S. A., 2016). Par là, le titulaire s'insère dans des dynamiques d'action collective qui auraient pu, autrement, former le substrat de l'articulation de la société en communauté politique. Les employés de la compagnie se font également vecteurs d'une stylisation de la réalité qui exerce un grand pouvoir d'attraction dans la région :

Les gens d'ici qui travaillent pour la compagnie peuvent aller vivre dans le complexe fermé de la compagnie. On leur met un nouveau « chip », la vision d'un monde bien meilleur : maisons de campagne,

pas de bruit – un monde idéal. Quand le travailleur s’installe dans ces plaisirs, il change totalement de conscience, il oublie la construction du territoire. En fait, le gros problème c’est que les communautés et certains de leurs proches cessent de voir les problèmes, cessent de ressentir la faim. L’entreprise le fait exprès, c’est un plan d’expansion et de conquête de la population. Nous ne sommes plus qu’un très petit groupe à dire la vérité et à ne pas nous laisser imprégner par cela (EC22).

Le complexe résidentiel privé incarne et exemplifie un développement idéalisé – véritable ville dans la ville, image du rêve américain époque 1950 avec ses maisons individuelles aux clôtures blanches, ses pelouses, ses bordures de rues peintes à la chaux (Notes de terrain) – développement encore circonscrit à l’intérieur de la compagnie, mais susceptible de rayonner dans l’ensemble de la région, en vertu du consensus sur les intérêts évoqué au début de ce chapitre, au travers d’une « bonne gestion » des externalités. Bien sûr, rien dans la logique de la RSE ne garantit cependant que « l’aide dans l’intérêt » du titulaire ne soit guidée par une définition rationnelle des besoins de la société. Ainsi,

L’entreprise se vante d’investir partout sur le territoire, ce qui est faux. Bien que certaines mesures, c’est vrai, contribuent à atténuer certains problèmes, il ne s’agit vraiment pas d’une responsabilité sociale cohérente avec les besoins du territoire. Ils ont soutenu des projets d’éducation environnementale, mais rien qui atténue l’impact généré (EC22).

En outre, la « société » elle-même se trouve segmentée par l’application du principe selon lequel l’aide du titulaire doit légitimement être jointe à son intérêt. Dans son application, en effet, les critères endogènes d’appartenance (intérêts partagés, interdépendance, identité...) s’effacent au profit d’un critère externe, à savoir l’aire d’influence du titulaire : « Quand on leur demande de l’aide pour un tronçon de route, la première chose qu’ils demandent est ‘Où êtes-vous? Parce que n’aidons que dans notre zone d’influence’. Tous leurs appuis sont dirigés vers leurs gens » (EC22).

Néanmoins, l’image d’Épinal que projette le complexe fermé de la compagnie exerce un grand pouvoir d’attraction, notamment sur les jeunes professionnels issus de la région. Cet observateur aurait espéré que l’accès à l’éducation supérieure de ces jeunes catalyse la mobilisation sociale; or, dit-il

le campus local de l'Université d'Antioquia ne sert pas à grand-chose, car ses milliers de diplômés locaux, depuis le temps, devraient marquer un renouveau dans la région, des initiatives, des propositions. Et rien. Ils trafiquent avec la connaissance et avec les gens. Et tout le monde aimerait travailler avec l'entreprise [c.-à-d. le titulaire]. Tous – je ne crois pas qu'il y ait un seul professionnel que l'entreprise appelle et qui ne veuille pas leur obéir au doigt et à l'œil (HV24).

Selon lui, « ce que tout cela génère, ce sont des postures opportunistes. Ainsi, si vous voulez construire un mouvement social et politique capable de transformer les choses, vous trouvez difficilement avec qui. Ça n'intéresse pas grand monde de parler de droits, d'identité, de justice » (HV24).

Pour Berns, on l'a vu, en plus d'établir l'entreprise comme acteur politique et central pour la réalisation du bien commun, « la [RSE] vise à choisir, à définir et à structurer une autre série d'acteurs autour de lui : [...] institutions [,] investisseurs [...] autres entreprises, mais aussi les ONG, la société civile, les médias [qui interagissent entre eux] du point de vue d'un intérêt élargi » (2007, p. 65).

Il importe donc de souligner à nouveau que la consolidation de l'écosystème normatif minier ne signifie pas *a priori* un déplacement de l'autorité publique au profit d'une autorité privée, mais plutôt la subordination de certaines institutions publiques à la logique dont on cherche à assurer la prédominance. Ce processus ne se présente donc pas sous la forme d'une lutte entre un acteur privé et un acteur public pour le contrôle d'un territoire, mais comme une transformation des rôles de l'un et de l'autre, la mise en application d'une nouvelle philosophie politique. Ainsi, des observateurs locaux soulignent qu'« il y a deux processus qui convergent : d'un côté, il y a l'autorité privée de la compagnie qui oint, pour ainsi dire, les administrations municipales; et de l'autre, les institutions nationales qui avalisent l'autorité de la compagnie » (EC19).

On relève en effet dans le discours de représentants de différents groupes sociaux du Bajo Cauca de telles mises en équivalence de l'État et de la compagnie :

Espérons que le gouvernement et les entreprises qui ont la capacité d'aider les communautés le fassent rapidement, parce que les gens meurent de faim dans le Bajo Cauca. Beaucoup dépend de la volonté de la compagnie de s'articuler et d'appuyer – cela serait dans son intérêt, d'aider tous ces malheureux pour qu'ils soient des gens utiles pour la société (EI11).

Le meilleur exemple de ce deuxième cas de figure est sans doute la présence d'un Bataillon minéro-énergétique de l'armée colombienne dans le complexe fermé de la compagnie :

Tout l'appareil militaire de l'État sur le territoire d'El Bagre sert à protéger les intérêts de la compagnie. En d'autres termes, le citoyen n'a pas d'importance ici. L'armée est là pour protéger les dragues et le personnel sur la rivière, pour protéger leurs complexes et les machines. Dans deux villages tout près d'ici, Puerto López et Puerto Claver, autour de 7000 et 2000 habitants, ceux-ci sont soumis à une violence constante de la guérilla, des paramilitaires, des bandes criminelles – il y a eu des morts. Ils se trouvent dans la zone d'influence de la compagnie.¹⁴⁵ L'armée rentre dans ses baraques dès que les dragues se retirent, et les communautés restent sans protection. Ici, les gens n'ont pas d'importance. Ce qui compte vraiment, c'est l'entreprise. Les gens sont protégés, en autant qu'ils soient en train de travailler (EC22).

La fonction coordonnatrice de la RSE a donc comme objet l'organisation de la société autour de l'entreprise; elle justifie également la coordination des institutions étatiques entre elles et des institutions avec l'entreprise. Ainsi, bien que le Bataillon minero-énergétique ne s'occupe pas de la sécurité des habitants de la région, il réalise, conjointement avec la compagnie, différentes « missions civico-militaires » comme des opérations de vaccination (EC19).

L'autorité du titulaire s'appuie ainsi, en plus de son pouvoir d'attraction sur la société dans son ensemble, sur une grande harmonie avec les institutions étatiques, y compris les entités de contrôle : « Leur stratégie est de manipuler la population à leur profit : propagande, casquettes, t-shirts, faire faire la tournée aux fonctionnaires et leur servir un whisky au club de la compagnie, c'est ce qu'ils appellent 'exploitation minière responsable' » (HV24).

¹⁴⁵ Entre 2007 et 2017, le gouvernement colombien rapporte près de 19 500 personnes expulsées violemment de la municipalité de El Bagre, sur un total de 2,7 millions à l'échelle nationale (Red Nacional de Información, 2018)

Ces liens s'étendent aisément, en plus des agences de contrôle, à la plupart des autorités municipales et à certaines agences de coopération internationale :

L'entreprise a soutenu les campagnes des maires... quel en serait le bénéfice? Ils doivent payer des redevances ... et le contrôle des citoyens sur la façon dont elles sont dépensées est très, très faible, très faible. En outre, si nous analysons les institutions qui devraient fonctionner en faveur de la population, nous voyons que celles qui sont chargées des contrôles environnementaux, par exemple CORANTIOQUIA, c'est l'entreprise qui les mobilise. Elle parvient également à contrôler certaines ressources provenant de la coopération internationale. Nous avons participé à un appel d'offre des Pays-Bas, un truc sur l'approche par les droits. C'est la fondation de la compagnie qui l'a remporté. Le reste des organisations sociales, ignoré : la compagnie n'a pas donné la permission (EC22).

Dans les régions où l'autorité octroyée au titulaire est exercée avec grande intensité, l'écosystème normatif arrive à régir même la reproduction de la société, agissant sur des structures culturelles parmi les plus fondamentales comme la parenté (Lévi-Strauss, 2017 [1949]). Dans la région couverte par le plus grand titre minier du Bajo Cauca, par exemple, la vie économique et la reproduction de la société paysanne s'appuient sur l'écosystème des zones humides et sur les cours d'eau comme voies navigables. Cependant le titulaire exerce un contrôle absolu sur ces deux aspects, situation illégale mais néanmoins, semble-t-il, avalisée par les organismes de contrôle :

Le permis environnemental de la compagnie dit qu'elle ne peut pas détourner la rivière, mais elle le fait quand même, surtout dans la rivière Nechí et la rivière Cauca – c'est devenu un dédale de bras tel qu'on s'y perd. Ils sont sur le point d'en finir avec les zones humides de haute valeur pour les poissons et la faune. Ni CORANTIOQUIA ni le ministère de l'Environnement ne font quoi que ce soit – et ils sont au courant, parce que nous le leur avons dit lors de réunions dans la région avec des agences des Nations Unies (EC22).

Or, dans plusieurs cas, l'activité du titulaire dans les cours d'eau les rend non navigables, ce qui signifie l'isolement physique de certaines communautés : les voies traditionnelles de communication, dont dépendent les réseaux économiques et de parentèle sont coupées ou contrôlées par lui. Sous prétexte de sa responsabilité environnementale, l'entreprise « ne laisse même pas couper un arbre sans permission » aux personnes qui habitent à l'intérieur du RPP (Notes de terrain).

Préserver la configuration de l'écosystème normatif minier, c'est donc se lier la société au point de contrôler sa reproduction. Pour certains observateurs, c'est la notion d'espace public dans son ensemble qui est reconfigurée à la mesure de la compagnie :

S'il y a un espace public pour débattre des enjeux qui entourent la compagnie dans cette région, c'est un espace maquillé et supervisé par les intérêts hégémoniques de l'entreprise, avec l'accompagnement des institutions publiques. Un espace légitimé par l'État. Ce n'est pas que l'entreprise mette le pistolet sur la tempe de tout un chacun en disant « signez », non, les gens acceptent, ils vont chez le notaire, CORANTIOQUIA et le secrétariat des Mines sont là, tout le monde est content – même si c'est inapproprié. L'espace public se construit à la mesure des intérêts de la compagnie. Ce n'est pas un espace qui appartient à tous, mais un espace pour négocier les intérêts de tout un chacun (HV24).

Point d'espace public, mais un faisceau de relations irradiant à partir d'une position centrale occupée par le titulaire. Les transformations fondamentales que cela suppose du point de vue des catégories politiques se reflètent, nous le verrons à la section suivante, dans l'évocation du féodalisme et de l'esclavage.

6.1.4 Le registre discursif de la féodalité et de l'esclavage

Pour résoudre l'épineux conflit qui prévaut dans Segovia et Remedios, le gouvernement départemental mise sur une « licence sociale » que le titulaire se devrait d'obtenir et dont l'élément structurant serait la signature des contrats évoqués dans la première section de ce chapitre. C'est ainsi que s'engage, comme nous l'avons également vu, une bataille où les différents acteurs convoquent, d'un côté, les ressources de la criminalisation, de l'intimidation et de l'exemple punitif, et de l'autre, celles de l'indignation, de la cohésion sociale et du soulèvement plébéen.

Ce à quoi nous nous intéressons ici, cependant, c'est au fait que cette bataille se déroule sur le terrain de la pensée politique. Les mineurs informels avertissent ainsi que la société est

mobilisée autour de la légitimité de leurs revendications; au point de s’opposer de manière frontale, si nécessaire, au titulaire et au gouvernement – de « se lever ».¹⁴⁶ Ils soulignent que :

si le gouvernement a institué des tables de négociation, c'est parce qu'il y a eu deux *paros*. La population a rempli les rues, c'était quelque chose d'impressionnant. Il faut reconnaître que ce n'est pas bon ou facile : le premier a duré 10 jours, le deuxième 18, et ce sont des circonstances très difficiles. Mais la population elle-même a dit « même s'il faut endurer la faim ». Elle a dit : « sans les mineurs, ici, il n'y a pas de vie ». Mais nous voulons que cela demeure une exception, nous ne voulons pas que de telles situations se produisent. Maintenant, les gens disent « s'il n'y a rien à faire à la table de négociations, vous pouvez compter sur notre soutien – mais plus aussi pacifiquement » (EI28).

Cette mobilisation constitue une remise en cause directe du critère de légalité circonscrit à la titularité et aux conséquences de son application par les forces de l’ordre et le système judiciaire. Ainsi, pour cette avocate, « au moment où ce dispositif s’active, dès qu’un dirigeant des mineurs sera arrêté, tu n’imagines pas le chaos social... l'ordre public va s’altérer, les gens ne vont pas laisser cela se produire » (EI36).

L’avertissement est réitéré par ce mineur informel:

Qui peut arrêter 50 000 personnes dans la rue pour empêcher l’entreprise de travailler ? Qui pensez-vous va gagner ? Le gouvernement doit faire comprendre au capital étranger qu’il ne peut arriver dans une communauté, extraire la richesse par tous les moyens possibles et laisser la faim. L’État doit le comprendre lui aussi (EI28).

Les municipalités de Segovia et Remedios finirent effectivement, quelques mois après la réalisation de ces entrevues, par « se lever » dans le cadre d’un *paro* qui dura 43 jours. Durant cette période, l’ESMAD fut déployée dans ces municipalités et les affrontements avec la police firent 3 morts, 25 blessés et 22 arrestations (Noticias RCN, 2017; CAHUCOPANA, 2017). Dans ce contexte, le discours du gouvernement départemental mit en veilleuse la reconnaissance du caractère « ancestral et traditionnel » des mineurs informels pour insister sur leur « illégalité », un retournement que lui reprochaient toujours les représentants des mineurs

¹⁴⁶ Le terme *paro* est en effet dérivé du verbe *parar* (arrêter), qui dans la forme réflexive (*pararse*) signifie également « se lever ».

trois mois plus tard, alors que le gouvernement départemental prétendait « renforcer les liens d'amitié avec les mineurs informels » (Prosertv Segovia, 2017).¹⁴⁷

Ce qui est frappant, dans le cadre de ce conflit, ce sont les nombreuses références faites à la féodalité et à l'esclavage. Selon ce que rapporte cette avocate, « Le gouverneur, parce que notre homme est politicien, affirmait devant nous que dans Segovia et Remedios, c'était différent¹⁴⁸

‘C'est comme si nous étions retournés à la féodalité’, il l'a dit lui-même » (EI36).

Cette allusion au féodalisme rappelle le commentaire de Supiot à l'effet que

Le trait commun de tous ces avatars du contrat est d'inscrire des personnes (physiques ou morales; privées ou publiques) dans l'aire d'exercice du pouvoir d'autrui sans porter atteinte, au moins formellement, aux principes de liberté et d'égalité. L'essor de ces liens d'allégeance s'accompagne d'une transgression de notre distinction du public et du privé et d'une fragmentation de la figure du Garant des pactes (avec notamment le foisonnement des Autorités indépendantes) [...] Loin de désigner la victoire du contrat sur la loi, la « contractualisation de la société » est bien plutôt le symptôme de l'hybridation de la loi et du contrat et de la réactivation des manières féodales de tisser le lien social (Supiot, 2005, p. 172).

L'allusion à l'époque féodale se mêle au renvoi à l'esclavage :¹⁴⁹ « Nous sommes d'accord que la multinationale soit ici, mais ce qu'elle propose c'est de ramener la région à l'époque médiévale où l'esclavage existait, le serf pour le seigneur » (EI38).

¹⁴⁷ Notons que l'accord qui a mis fin au *paro*, signé par le gouvernement départemental, les représentants des mineurs informels, le ministère des Mines, CORANTIOQUIA et les représentants des municipalités de Segovia et Remedios ne contient aucune modification normative pouvant conduire à une modification de l'écosystème normatif : le contenu des contrats d'opération ou des sous-contrats de formalisation minière, outre l'ajout d'une clause sur « la résolution alternative des conflits », est explicitement laissé à la seule négociation entre les parties et « autorégulée par l'autonomie entrepreneuriale »; l'accord réaffirme, nonobstant la revendication de « garanties de transparence dans la négociation, sans pressions ni hostilité », que les *amparos administrativos* sont une prérogative du titulaire. L'accord inclut cependant une clause de « caractérisation de la chaîne de production » – qui est comme on l'a vu à la section 6.1.2 au cœur de l'enjeu de structuration de la communauté politique – incluant toutes les opérations présentes sur le territoire (et non les seules opérations enregistrées officiellement), caractérisation dont l'objet doit être « de protéger le mineur traditionnel » et de « définir la voie de médiation appropriée dans le cadre de la formalisation des mineurs informels », dans le cadre des contrats d'opération et des sous-contrats de formalisation (Mesa Minera de Soluciones de los Municipios de Segovia y Remedios *et al.*, 2017).

¹⁴⁸ C'est-à-dire, on le suppose, différent d'autres régions d'Antioquia, comme le Bajo Cauca, où le gouverneur tend à considérer que l'activité minière informelle est effectivement « illégale » ou « criminelle ».

¹⁴⁹ Le lecteur l'aura relevé dans des entrevues citées précédemment.

Confronter systématiquement la situation observée ici à une caractérisation de l'époque féodale n'est pas notre objet. Relevons plutôt que l'inscription dans ce registre renvoie, on peut en faire l'interprétation, à l'aspect monstrueux que revêt pour les habitants cette souveraineté partagée. C'est peut-être aussi, on le verra à la section suivante, que cette notion de souveraineté publique-privée se traduit en pratiques d'enclavement du corps social dans une certaine forme de voisinage, pour le contrôler et par le fait même domestiquer l'imprévisibilité inhérente à l'histoire.

6.2 Délimitation normative du corps social et domestication de l'histoire

Les ontologies de la RSE se profilent dans les propositions de nombre d'acteurs, qui en reprennent les concepts opératoires : concertation, consensus, et dialogue font partie d'autant de « boîtes à outil » élaborées depuis les institutions étatiques ou l'académie, comme celle-ci, préparée par le département de génie minier d'une université antioquaise :

Tous les acteurs doivent se concerter – mineurs, entités locales, entités judiciaires, gouvernements locaux, gouvernements régionaux, gouvernement national, forces de l'ordre – pour générer un consensus. Il faut trouver un espace où générer les accords pour s'assurer que l'activité minière contribue au développement. Cet espace va générer de nouveaux acteurs, qui doivent incorporer ceux qui sont déjà présents (O12).

L'abstraction complète de toute référence au régime politique, à l'ordre juridique ou à l'économie politique concrète confère au « dialogue » proposé par ces « boîtes à outil » un caractère résolument constituant, effet miroir de l'ambition constituante qui animait les autorités municipales dans leur désir de voir se formaliser l'activité minière – comme si l'activité minière demandait son régime politique et normatif particulier, de nouveaux sujets,

son propre consensus social orienté, tel que l'indique le passage cité, vers l'optimisation du potentiel développemental de l'activité minière.¹⁵⁰

Ce projet, cependant, suppose un certain enclavement du corps social, pour le préserver de logiques normatives contradictoires. Cet enclavement se double d'un dispositif de contrôle social dont la menace de violence n'est pas absente et qui exprime, plus que de simples intérêts, un effort de domestication de l'histoire.

6.2.1 Prévenir le désenclavement de l'écosystème normatif minier¹⁵¹

Certains activistes, certaines ONG de défense des droits et différents acteurs sociaux se sont donné comme objectif *d'ouvrir* la scène politique dans les territoires dominés par l'autorité des titulaires miniers. Ils cherchent à mettre en jeu des autorités « externes » répondant à d'autres logiques – la CIDH, par exemple, ou d'autres « acteurs internationaux » (EI36) –, à convoquer des expertises contraires, à susciter des solidarités dans d'autres régions. Ils visent ainsi à reconstruire des rapports de force et à déconstruire les imaginaires induits par les pratiques de gouvernementalité inhérentes à l'écosystème normatif minier.

¹⁵⁰ Il vaut sans doute la peine de souligner qu'en l'occurrence, il ne semble pas que l'accompagnement des gouvernements ait garanti l'optimisation du potentiel de développement ou de meilleures retombées pour la société. Dans Segovia et Remedios, en effet, les mineurs informels concluent à l'occasion des contrats avec les titulaires de concessions de plus petite taille, sans accompagnement du gouvernement, et dans de meilleures conditions; le principal titulaire de la région, pour sa part, semble chercher à assurer sur l'ensemble des titres miniers les conditions qu'il impose sur le sien. Comme l'indique un mineur informel, « avec cet autre monsieur qui a un titre, j'ai un accord : 10% de la valeur extraite. Normalement, c'est entre 8 % et 10 %, selon la richesse de la mine. C'est une négociation entre des parties privées, sans le gouvernement, mais c'est plus favorable. Mais ce qui est inquiétant, c'est que l'entreprise fait maintenant des problèmes à ce monsieur pour qu'il se conforme à ses paramètres » (EI38).

¹⁵¹ Il faut reconnaître ici l'influence qu'a eu sur notre pensée la réflexion initiée il y a quelques années par David Szablowski autour de la notion de « *legal enclosure* », et présentée notamment dans une conférence intitulée « *From indigenous governance spaces to extractive territories: legal enclosure and the respatialization of rights in CSR governance* », le 7 mai 2018 à l'Université d'Ottawa (Szablowski, 2018).

Dans le Bajo Cauca, certains de ces acteurs ont ainsi voulu organiser des événements publics pour discuter de « la dette sociale » du titulaire et « des impacts sur les droits humains ». Les organisateurs y ont convié le titulaire, au-delà des considérations sur la crédibilité de l'évènement, dans le but exprès de démontrer aux acteurs sociaux de la région « qu'on peut lui dire ses vérités en face » : « Tout le monde traite la compagnie avec des pincettes et personne n'ose la critiquer en public; il faut qu'il y ait inflexion du discours, démontrer qu'on peut débattre, dans le respect bien sûr, mais en tenant son bout » (Notes de terrain).

Pour ces organisateurs, il importait également de démontrer aux acteurs sociaux du Bajo Cauca que bien qu'étant des acteurs « externes », on pouvait compter sur eux sur le long terme; autrement dit, qu'il ne s'agissait pas de déranger le nid de guêpes pour aller tranquillement ensuite se réfugier à Medellín ou à Bogotá. En ce sens, un certain doigté était également nécessaire : « Il faut faire attention à ne pas trop échauffer l'atmosphère, éviter qu'une trop grande polémique n'effraie les acteurs sociaux du territoire. En d'autres mots, il ne faudrait pas mettre les *huevos*¹⁵² sur la table pour qu'ensuite les gens nous abandonnent » (Notes de terrain).¹⁵³

La réaction du titulaire lors de l'un de ces événements démontre en effet que le langage lénifiant du dialogue et de la concertation n'est pas nécessairement débité sur un ton conciliant, et qu'il peut au contraire se faire menaçant : le langage du consensus sert alors à délimiter et à circonscrire les membres légitimes du dialogue autant que son contenu. Avec une agressivité

¹⁵² Littéralement : les œufs, c.-à-d. les testicules ou, quoi que cet usage soit rarement avéré, les ovaires.

¹⁵³ Un autre organisateur craignait également que, puisque plusieurs mineurs informels s'étaient engagés dans des négociations avec le titulaire, la combativité sur laquelle on pouvait normalement compter de leur part fasse défaut, laissant les organisateurs et le reste des segments sociaux en plan dans la polémique qu'ils envisageaient avec le titulaire (Notes de terrain).

qui fait notablement se redresser l'assistance sur sa chaise (Notes de terrain), le représentant des politiques de RSE du titulaire s'adresse aux habitants du Bajo Cauca d'une manière qui écarte ostensiblement les organisateurs : « Il me semble que les organisateurs cherchent à vous encolérer contre nous, avec des messages qui, bien que faux, bien que mensongers, cherchent à susciter l'émotion et non la raison » (O42).¹⁵⁴ « De notre responsabilité sociale », poursuit-il, « vous pouvez en témoigner, les communautés avec lesquelles nous interagissons depuis 40 ans. Je suis surpris de la méconnaissance et du manque de respect des organisateurs » (O42).

Les expressions « mensonges », « demi-vérités », « mauvaise foi », « post-vérité », « affirmations risibles » et « intentions malicieuses »¹⁵⁵ ponctuent son intervention (O42). Il remet finalement en question le bon sens des organisateurs : « J'ai hésité à accepter l'invitation des organisateurs, car la compagnie n'a pas l'habitude de se soumettre à un procès de ce genre. Mais je ne pouvais pas rester silencieux et laisser supputer ce genre d'opinions négatives étant donné la situation complexe et difficile du Bajo Cauca » (O42).

L'intervention du titulaire dans cet événement illumine précisément la nature de la logique constituante du « consensus » minier. L'agressivité, l'utilisation de la deuxième personne pour s'adresser aux habitants du Bajo Cauca, alors que les organisateurs, dont on questionne le

¹⁵⁴ « *Parece que los promotores de este foro quieren que ustedes salgan 'berracos' con [nosotros]* » (O42) – Responsable des politiques de RSE du titulaire]. *Berraco* – ou *verraco* – signifie proprement « porc ». En Colombie, et particulièrement dans Antioquia, le mot aurait figuré à l'origine « une masculinité intempestive », expression au départ péjorative mais éventuellement assumée comme éloge. Actuellement, *berraco* peut de la même manière signifier positivement « pugnace » ou péjorativement « coléreux et irrationnel » (El País Colombia, 2017). Le représentant du titulaire réfère bien sûr ici au sens péjoratif.

¹⁵⁵ Par exemple : « Qu'on dise que notre compagnie est une multinationale, vraiment, ça me fait rire. C'est réellement malicieux » (O42). En l'occurrence, même si la compagnie appartient traditionnellement à des intérêts colombiens et fédère, en ce sens, plusieurs éminents membres des élites nationales et antioquiennes, son actionnaire majoritaire, un important conglomérat Colombien, a été acquis par une banque canadienne dans une transaction de plus d'un milliard de dollars US entre 2011 et 2012 (Financial Post, 2011 ; Grupo Mineros S.A., 2012). Par suite de cette transaction, le président du conseil d'administration de ce titulaire minier siège au conseil d'administration de la banque canadienne depuis 2015 (Scotiabank, 2017, p. 16).

sérieux, la bonne foi et le jugement, sont confinés à la troisième personne, ne font que souligner que la pratique du « consensus » ne souffre ni opposition, ni intromission d'acteurs ou de logiques « externes » : il s'agit bien ici de délimiter le corps social, de le circonscrire pour mieux l'enfermer.

6.2.2 Contrôle social...

Éteins l'enregistreuse, je vais te raconter quelque chose

(Notes de terrain).

Dans le Bajo Cauca comme dans Segovia et Remedios, les groupes armés jouent comme dans le Suroeste un rôle politique important quoiqu'ambigu. Avec la démobilisation des FARC-EP, d'autres groupes de guérilla comme l'ELN et, surtout, des groupes paramilitaires occupent plus de place dans la région. Tous ces groupes profitent grandement de l'extorsion des mineurs – réalité, on l'a vu, que ne manque pas de souligner le gouvernement central pour justifier sa lutte contre l'activité minière illégale. Le gouvernement central n'est cependant pas en mesure de démontrer que les groupes armés illégaux, comme on l'a vu au chapitre 1, ne profitent pas également de la présence des titulaires – et vice-versa. En fait, selon plusieurs personnes interviewées,

Le *Clan del Golfo* – bon, ce sont les mêmes paramilitaires qu'avant, n'est-ce pas – se finance par l'extorsion des informels, c'est sûr. Mais ils peuvent laver une grande quantité de leurs actifs avec les titulaires, alors que les informels, eux, doivent vendre leur or à rabais à d'autres qui ont des titres. C'est moins payant pour les groupes illégaux (EI14).

Un des titulaires de la région a d'ailleurs fait l'objet d'enquêtes pour blanchiment d'argent (El Espectador, 2017). Quoiqu'il en soit, pour plusieurs personnes interviewées, les intérêts des titulaires et des paramilitaires sont susceptibles de se répondre :

Le Bajo Cauca est une zone gérable pour le capital et ingérable pour qui n'en détient pas. Pour une entreprise comme celle-là, le paiement de l'extorsion va dans le poste « pertes et imprévus » – et voilà.

Ils ont leur sécurité privée, qui ont des contacts avec des tueurs à gages quand ils sont nécessaires. C'est comme ça que ça fonctionne. Il n'apparaît nulle part que c'est l'entreprise qui a commandité l'assassinat. Le conflit armé dans cette région ne représente pas un risque pour les opérations, c'est un conflit de faible intensité : il a l'intensité nécessaire pour que personne ne dérange trop et que les choses ne deviennent pas incontrôlables, qu'il n'y ait pas d'articulation sociale, et pour permettre de fonctionner en partageant le minimum de profits (HV24).

Dans le Bajo Cauca, selon des organisations de défense des droits humains, le contrôle exercé par les groupes paramilitaires est important, ce qui s'est traduit en 2016, par exemple, par la réalisation d'un *paro armado*, c'est-à-dire un arrêt des activités économiques imposé par des groupes paramilitaires (O49). On peut par ailleurs souligner que la municipalité du Bajo Cauca où l'activité minière « légale » est la plus importante et où se trouve le complexe fermé de la compagnie mentionné ci-dessus, El Bagre, est celle où on a documenté en 2016 le plus grand nombre d'attaques contre des défenseurs des droits humains dans le département d'Antioquia, incluant l'assassinat de 17 dirigeants sociaux (Botero Fernández, 2016). L'accusation à peine voilée d'incendiaires faite par le représentant des politiques de RSE du titulaire aux organisateurs de l'évènement public mentionné dans la section précédente acquiert donc des résonances inquiétantes lorsque le représentant du titulaire réfère obliquement au conflit armé et aux paramilitaires.¹⁵⁶

De la même manière, le représentant reproche à mots couverts aux organisateurs de vouloir que « la compagnie assume les responsabilités de l'État, ce qui a eu des effets désastreux dans les périodes grises et néfastes de l'histoire de ce pays » (O42), une référence, selon des membres de l'auditoire, à l'utilisation de paramilitaires pour assurer les fonctions de « sécurité » que

¹⁵⁶ Le représentant du titulaire cultive également cette ambiguïté en comparant les intentions des organisateurs à celles des promoteurs du « non » au plébiscite d'octobre 2016 sur les accords de paix avec les FARC-EP, qui était explicitement d'inciter les gens à « voter *berracos* » (voir note 150 ci-dessus). Or, une rumeur persistante dans la région veut que le titulaire ait justement fait pression sur ses employés pour qu'ils votent non au plébiscite (Notes de terrain) – on y reviendra ci-dessous.

l'État, selon la logique décrite au chapitre 5, se montrait incapable d'assumer (Notes de terrain). Ce commentaire est également équivoque, à tout le moins pour une partie de l'auditoire qui s'inquiète, justement, d'alignements d'intérêts entre le titulaire et les paramilitaires dans la région.

Certains membres de l'assistance ont donc vu dans le discours du représentant du titulaire une mise en garde (Notes de terrain). Cette interprétation semble confirmée par les commentaires du même représentant auprès d'habitants de la région et rapportés aux organisateurs dans le cadre d'activités de collecte de données. Le représentant du titulaire aurait notamment demandé à ces habitants si ces organisateurs étaient « marxistes ». Dans une région où tout commerce avec des organisations marxistes est passible de représailles de la part de groupes paramilitaires, la teneur de l'avertissement était claire pour les principaux intéressés (Notes de terrain).

Il est bien sûr difficile de documenter la relation précise des titulaires et des groupes paramilitaires; il est cependant intéressant de mettre en parallèle le type de contrôle social et territorial exercé par le titulaire et celui qui est exercé, dans les mêmes territoires, par des groupes armés, principalement paramilitaires. Les acteurs armés – de l'aveu même de certains fonctionnaires – assurent par exemple un certain régime foncier sur les territoires où, comme on l'a vu, le titre minier inhibe la légalisation de titres fonciers. Les groupes paramilitaires, en effet, sont appelés à intervenir et arbitrer dans le cadre de conflits entre membres de communautés sur les limites des parcelles (O6), une autorité que les groupes armés exercent couramment dans les zones qui se trouvent sous leur contrôle à l'échelle de la Colombie (Cívico, 2012; Londoño Berrio, 2016; Jaramillo Escobar *et al.*, 2011).

Un des principaux enjeux du contrôle social exercé par les groupes paramilitaires dans le Bajo Cauca est le contrôle des terres obtenues par le déplacement forcé face à l'incertitude introduite – du point de vue de ces groupes – par l'accord de paix signé avec les FARC-EP :

Avec les Accords de la Havane, il y a beaucoup d'intérêt pour les terres qui ont été expropriées par le trafic de drogue – les dirigeants communautaires attendent de voir ce que le gouvernement va faire... Mais en attendant, les groupes armés imposent aux communautés des horaires d'entrée et de sortie et contrôlent l'entrée des aliments! (EI11).

Dans Segovia et Remedios, des sources suggèrent que les intérêts du principal titulaire et des paramilitaires peuvent coïncider. Le titulaire exploite en effet son gisement principalement par le biais de tiers. Or, l'un des principaux opérateurs miniers avec lequel le titulaire fait affaire est identifié dans la communauté comme étant lié au paramilitarisme (Notes de terrain). Des informations publiées dans les médias suggèrent en outre que les ouvriers qui travaillent pour cet opérateur font l'objet de pression de la part du *Clan del Golfo*. La compagnie rapporte ne pas être au courant de cette situation mais reconnaît qu'il est possible que les opérateurs miniers avec lesquels elle entretient des relations contractuelles fassent l'objet d'extorsion. Elle affirme que de toutes manières cette situation échappe à son contrôle et que le problème relève de l'État (Bargent, 2016). Des habitants de la région mentionnent par ailleurs des rumeurs selon lesquelles des exécutions extrajudiciaires auraient déjà eu lieu dans des galeries d'où provient le minerai traité par la compagnie (Notes de terrain).

Dans le Bajo Cauca ou dans les municipalités de Segovia et Remedios, derrière « la compagnie » se profilent d'éminents membres des élites économiques et politiques antioquiennes et nationales, des personnages associés au courant uribiste, ainsi que certains personnages du secteur privé associés historiquement au développement de groupes paramilitaires (O42). Les mineurs informels de Segovia et Remedios soulignent ainsi les liens d'un titulaire avec les réseaux entourant l'ancien président Álvaro Uribe : « La situation a

commencé à se compliquer quand le président Uribe a décidé de liquider la compagnie qui possédait le titre, sans reconnaître la cession de certaines parties de ce titre aux mineurs informels. Il y a vu une occasion d'affaire pour lui, voilà tout » (EI38; voir aussi EI31).

C'est dans ce contexte qu'affleurent des pratiques de gouvernementalité et de contrôle social associées à des forces autrement menaçantes. Le représentant d'une mine informelle de Segovia et Remedios explique :

Avant la multinationale nous avions les groupes normaux dans ce genre de région. Guérilla, paramilitaires, comme il est normal. Mais maintenant il y a une série de bandes qui s'infiltrent, et cela s'est produit après l'arrivée de la multinationale. Il est étrange qu'en parallèle des batailles légales, ou quand il n'y a pas d'accord dans les négociations, apparaissent des tracts de menaces. L'année dernière, par exemple, la négociation était très tordue : des tracts sont apparus, ils ont tiré sur la maison d'un de nos compagnons et ils ont cassé les fenêtres (EI28).

Un autre mineur souligne les connotations contre-insurrectionnelles du langage utilisé dans ces menaces, qui évoque le discours des groupes paramilitaires « ils nous ont déclaré 'objectif militaire' » (EI38). Pour cet autre mineur, « ce sont des menaces pour que nous cessions notre travail comme représentants de la communauté » (O26). Pour un autre encore, l'origine de ces menaces ne fait pas de doute : « On m'a demandé d'où ça vient, je dis toujours « la multinationale ». Parce que je n'ai de problème avec personne d'autre, je n'ai pas d'ennemis dans la municipalité. Les œufs, c'est la poule qui les pond » (EI28).

Des défenseurs des droits humains du Bajo Cauca identifient comme sources de menace à la fois les paramilitaires, l'armée et le titulaire. Ainsi, cette personne expulsée violemment du Sur de Bolívar raconte que « parfois, nous avons peur, on nous pointe du doigt parce que nous travaillons pour la communauté » – et du même souffle : « les gens ont peur de parler contre la multinationale; et en ce qui concerne la relation de la compagnie et du bataillon, il est difficile d'en parler parce que personne ne veut dénoncer » (EI23).

L'enclavement social et les ontologies de la RSE s'arriment donc ici, sur le registre de la gouvernementalité, à l'impératif d'une certaine hygiène sociale à l'encontre des éléments non-fonctionnels ou récalcitrants de la société. Cette peur diffuse, évoquée ci-dessus, s'associe au déploiement d'une gouvernementalité plus large, par le biais duquel les paramilitaires s'inscrivent du côté de la préservation de la moralité sociale : « Le nettoyage social est un exemple du contrôle de ces groupes. Au lieu de nous demander pourquoi certaines personnes consomment des drogues, par exemple, nous préférons qu'elles soient tuées. Et la société légitime ça, par le silence et l'indifférence » (HV24).

Un autre activiste abonde dans le même sens : « Tout cela imprègne les organisations de telle manière que l'individualisme règne partout, et il n'y a plus moyen de convoquer les gens pour parler de ce qui nous intéresse collectivement » (EC22).

Corollaire de l'enclavement, de l'inhibition de l'action collective et de la moralisation, le déploiement du contrôle social dans l'écosystème normatif minier du Bajo Cauca et de Segovia et Remedios structure une forme de lien social particulier :

Tout passe par le clientélisme. Tous ces camarades que tu interviewes, ils achètent et vendent des votes aux élections à coup sûr. Mais ils n'ont pas réussi à internaliser leur vraie réalité. Notre tâche est donc d'intéresser les gens à un développement endogène. C'est un projet à moyen et long terme, et les gens n'ont pas beaucoup de souffle pour cela. Peut-être parce qu'ils ont réalisé que notre vie en ce monde est très courte! Mais c'est une lutte contre la vision du monde dominante de la *poliquería*, de la corruption, contre le manque de vision régionale et le manque de culture du peuple, contre la culture de l'argent instantané. Avant de construire une communauté politique, il faut savoir ce qu'est la communauté, qu'est-ce que le politique. Or ce n'est pas clair pour les gens d'ici. Il n'y a pas de communautés dans le Bajo Cauca, mais des groupes. Pas de communauté politique, mais le *gamonal*¹⁵⁷ et le cacique qui achètent les votes. Une société avec un mode de relation clientéliste. Il me semble qu'au niveau de la région il n'y a pas de vision, l'identité est diffuse. Pas d'*arraigo* (HV24).

¹⁵⁷ C'est-à-dire un grand propriétaire qui, par son contrôle de la terre et du territoire, exerce un contrôle sur les habitants, sur le système politique et sur le droit (Mariátegui, 1973).

Le contrôle social s'exerce ainsi également par le déploiement de relations sociales clientélistes. Nous avons cependant voulu le présenter ici non comme une fatalité ou un fait naturel, mais comme le résultat d'un projet; projet auquel d'autres acteurs s'opposent bien sûr, dans le cours tumultueux des contingences historiques.

6.2.3 ...et domestication de l'histoire

Le contrôle social décrit ci-dessus semble effectivement destiné à éviter que s'articulent des forces politiques autonomes et, partant, potentiellement incontrôlables. La période post-FARC augure en effet dans la région de réarrangements de forces dont les issues demeurent incertaines et qui menacent de lâcher la bride à des dynamiques sociales déstabilisantes pour l'écosystème normatif minier.¹⁵⁸

Un des principaux enjeux soulevés par la démobilisation des FARC-EP dans le Bajo Cauca, par exemple, est l'accès à la terre, enjeu lié au déplacement forcé et à la formalisation foncière. Une proportion importante de la population du Bajo Cauca – 50 % dans certaines municipalités –

¹⁵⁸ Les intentions politiques et le type de contrôle social mis de l'avant par les groupes armés de gauche sont bien sûr *a priori* distincts. Si la distinction entre les uns et les autres n'est pas l'objet de cette thèse, notons cependant que le rôle joué par les guérillas au regard de la mobilisation sociale est particulièrement ambigu, notamment en ce qui concerne la mobilisation des mineurs informels : « Comme ils bénéficient de l'extorsion et de la *vacuna*... quand il y a mobilisation, ils appuient parfois. Mais alors ils veulent faire les choses de manière non pacifique, non organisée, non civile, violente. Alors ça nous délégitimise devant l'ensemble de la communauté » [E4]. Plusieurs activistes interviewés voient ainsi d'un bon œil la démobilisation des guérillas, soulignant leurs lourds passifs au regard du mouvement social : « Dans les années 1970, un de mes compagnon a été tué par un groupe de gauche qui voulait s'approprier notre organisation sociale et j'ai dû quitter le pays. Cela dit, il y a des segments de ces groupes armés qui ont une formation idéologique, culturelle, une sensibilité sociale. Ça se reflète chez certains *cocaleros* qui ont une attitude politique différente, née, disons, d'une vision marxiste, une expression de solidarité. Je pense qu'ils ont des contributions à faire, mais ils doivent faire une relecture du monde et un grand effort pour prendre leurs repères dans le champ politique. Ils ne peuvent pas espérer faire de la politique avec des discours hégémonisants et des positions dogmatiques. Ils doivent comprendre qu'ils n'ont gagné ni militairement ni politiquement. Et que la façon dont ils ont négocié a donné raison au système : ils ont accepté de ne pas discuter du modèle de développement – la raison, précisément, qu'ils avaient de prendre les armes » (HV24).

est issue de déplacements forcés en provenance notamment de la région voisine du Sur de Bolívar à la fin des années 2000, ou de migrations forcées antérieures (EI23). De plus, entre l'adoption de la Loi 685 en 2001 et l'année 2017, ce sont plus de 96 700 personnes qui ont été expulsées de force des 6 principales municipalités productrices d'or du Bajo Cauca et du Nordeste (El Bagre, Caucasia, Segovia, Remedios, Tarazá et Zaragoza) d'après le registre officiel (Red Nacional de Información, 2018). Selon des études réalisées par des agences officielles, 101 000 ha (environ un huitième du territoire) ont également fait l'objet de dépossession forcée dans le Bajo Cauca (Betancur Betancur, 2016, p. 249).

Or, comme on l'a vu au chapitre 4, dans l'écosystème normatif minier du Bajo Cauca l'accès à la terre est réglé au cas par cas par le titulaire. En effet,

Dans certains cas, une personne vit sur une parcelle pour laquelle elle possède un acte de transaction [*compraventa*]¹⁵⁹ en ignorant qu'elle vit sur le RPP. La question de la formalisation foncière est très méconnue du paysan lui-même, à cause des conditions dans lesquelles les gens arrivaient dans cette zone, parce qu'ils arrivent déplacés par la concentration des terres sur la côte, par exemple. C'est le cas des Autochtones, par exemple, qui viennent de Bolivar, et d'autres qui sont arrivés comme *arrieros*¹⁶⁰ du département de Santander. Ils se sont établis où ils voulaient, il n'y avait aucune pression sur la terre autre que celle d'une réserve naturelle qui se trouve par ici. Ce n'était d'ailleurs qu'une pression latente. On savait qu'il y avait une réserve naturelle, mais la réserve ne faisait pas pression sur le paysan. Les gens vivaient bien. Mais depuis 2001 il y a une avalanche de titres miniers qui s'abat sur la région, de la Serranía de San Lucas jusqu'ici (EC22).

Or, poursuit cet activiste local, la relation des paysans à l'autorité du titulaire est différente de celle établie antérieurement avec l'État dans des cas d'informalité foncière :

Ici, le titre minier est totalement superposé à la réserve forestière. Avant, les paysans sentaient qu'ils pouvaient trouver des accommodements avec l'Agence nationale des terres et le ministère de l'Environnement, mais avec la multinationale, ils sont plongés dans le désespoir total. La compagnie détient un titre qui couvre environ 16 000 ha, et 90% de la population est à l'intérieur de ces limites. Quand cela lui chante, la compagnie fait pression, elle dit qu'elle va exploiter, que les paysans occupent illégalement, qu'ils doivent se déplacer, et c'est accompagné d'une présence paramilitaire, parfois visible et parfois non (EC22).

¹⁵⁹ Voir note 91 ci-dessus.

¹⁶⁰ Les *arrieros* sont des porteurs de charge qui, traditionnellement, ont assuré le transport des marchandises et des biens – de l'or, notamment dans la région andine de la Colombie.

Or, la région est également un point focal de la Réforme rurale intégrale (RRI) prévue aux Accords de paix (Betancur Betancur, 2017). En vertu des accords, en effet, la RRI doit « démocratiser la propriété et promouvoir la déconcentration de la terre conformément à sa fonction sociale » (*Acuerdos del Teatro Colón*, p. 10). En ce sens 169 municipalités ont été identifiées comme devant être sujettes à des Plans de développement avec approche territoriale (*Planes de Desarrollo con Enfoque Territorial* – PDET) – incluant toutes les municipalités du Bajo Cauca et Segovia et Remedios. Ces municipalités doivent être priorisées dans le cadre d’une « formalisation massive de la petite et moyenne propriété rurale [...] pour que la violence ne soit plus utilisée pour résoudre les conflits fonciers et pour usurper les terres » (*Acuerdos del Teatro Colón*, p. 15). Nous nous pencherons plus en détails sur les PDET au chapitre suivant, mais on peut d’ores et déjà constater ici qu’il y a, dans le processus de paix, des aspects potentiellement déstabilisants pour l’écosystème normatif minier.

Autre groupe interpellé par les Accords de paix, les *cocaleros* représentent une autre force sociale importante dans le Bajo Cauca. Ils sont ainsi engagés dans un bras de fer avec le gouvernement au sujet de la forme que doivent prendre les politiques de substitution des « cultures illicites » (O6), l’accord prévoyant l’instauration de programmes de substitution comme partie intégrante de la RRI dont « un fondement indiscutable [...] est le caractère volontaire et concerté [...] et la volonté manifeste des communautés [...] d’emprunter des voies distinctes aux cultures d’usage illicite [...] et à l’engagement du gouvernement de garantir les conditions de bien-être et de *buen vivir* [...] Elle aura un caractère civil » (*Acuerdos del Teatro Colón*, pp. 102 et 107).

Dans les faits, cependant, la substitution continue d’opérer sur un mode répressif, et les affrontements entre les *cocaleros* et l’armée se sont multipliés autour d’opérations

d'éradication. Ces affrontements ont fait 12 morts en Colombie 2017, alors que 21 dirigeants de cocaleros ont été assassinés, entre janvier 2017 et mars 2018, notamment par des groupes paramilitaires qui s'opposent à la substitution (Rendón Marulanda, 2018).

Pour cet activiste, l'objectif partagé par les élites politiques, économiques et criminelles est « surtout de se défaire des acteurs – les *cocaleros* organisés, les mineurs organisés, comme sujets politiques et, éventuellement, force politique » (O47) et, partant, d'éviter l'application des changements structurels prévus aux Accords de paix. Certains mineurs informels partagent cette lecture :

Il y aurait de la place pour tous sur ce territoire. Mais nous sommes une force politique importante – 2 millions de personnes dépendent de notre activité dans tout le pays – et c'est ce qui dérange la multinationale et le gouvernement. En plus, l'appui politique que nous avons reçu provient de la gauche, alors cela leur déplait aussi (EI13).

Pour un autre observateur, « le premier intéressé à préserver la désarticulation de la société est l'État comme instrument des oligarchies nationales et régionales. L'objectif de ces oligarchies semble être de profiter de la fin des FARC pour imposer une paix néolibérale » (HV24).

Il est en ce sens notable qu'on ait rapporté à quelques reprises, pendant nos recherches sur le terrain, que l'un des principaux titulaires miniers de la région aurait fait pression sur ses employés pour qu'ils votent « non » au plébiscite convoqué en octobre 2016 pour approuver l'Accord de paix signé avec les FARC-EP.¹⁶¹ Une personne interviewée, qui souscrit à cette information, explique la position de la compagnie de cette manière :

Ici, sur la question du vote pour le plébiscite, les travailleurs ont rapporté qu'on leur avait dit : « soit vous votez 'non', soit vous perdez votre emploi ». Personne n'a osé le dénoncer publiquement. Pourquoi ? D'une part, Álvaro Uribe¹⁶² a des parts dans cette compagnie... Mais ici, aussi, le paramilitarisme a servi à dégager les zones actuellement exploitées par cette compagnie. La guerre leur nettoie le territoire (EC22).

¹⁶¹ Voir note 152 ci-dessus.

¹⁶² L'ex-président était la principale figure de la campagne du « non » au plébiscite.

En l'occurrence, la région du Bajo Cauca a favorisé aux élections présidentielles de 2018 Ivan Duque, un candidat uribiste opposé au processus de paix (Ávila Cabrera, 2018). Celui-ci a gagné les élections en deux tours.

6.3 Conclusion : De la licence sociale à la licence sur le social

Dans le Bajo Cauca et les municipalités de Segovia et Remedios, les titulaires miniers se retrouvent au centre d'un faisceau de relations contractuelles qui, dans leur ensemble, inhibent les efforts de concertation sociale et par lesquelles ils lient l'ensemble de la société à leurs intérêts, révoquant par le fait même la notion d'espace public.

Ce renversement du rapport entre contractualité et légalité consacre les nouvelles ontologies articulées par la RSE comme norme coordonnatrice. Il n'est sans doute pas anodin, en ce sens, que la transformation des enjeux de reconnaissance juridique de l'activité minière informelle en enjeux de négociations contractuelles constitue le plus évident théâtre d'application des politiques d'institutionnalisation de la RSE mises de l'avant par le gouvernement colombien. La traduction opérationnelle de l'aporie de « souveraineté partagée » énoncée à la fin du chapitre précédent est illustrée par le sens équivoque de l'expression « licence sociale » :

Le gouvernement départemental a toujours dit : « messieurs, le gouverneur s'engage, le gouvernement national s'engage, pour qu'il y ait une bonne négociation et que tout le monde soit content, mais tout dépend de la volonté de l'entreprise ». Et il se tourne vers l'entreprise : « messieurs, vous devez obtenir la licence sociale, c'est vital, vous ne pouvez arriver sur un territoire et dire 'je suis le seigneur'. Vous devez obtenir la licence sociale, sinon la communauté ne vous laissera pas travailler » (EI28).

Dans le sens que semble lui donner le gouverneur dans la citation ci-dessus, la licence sociale serait ainsi une exigence supplémentaire posée sur la conduite du titulaire. Or le mot licence renvoie aussi, bien sûr, à une liberté excessive qui confine au dérèglement moral (Le Petit Larousse, 2018). Dans l'écosystème minier, la licence sociale n'est pas une contrainte sur le

titulaire, mais le véhicule par lequel il exerce son autorité sur la société en toute licence – une licence *sur* le social.

Cette licence, en outre, possède une dimension territoriale structurée autour de la relation de voisinage. Le titulaire, on l'a vu, s'assure d'enclaver autour de lui une partie de la société et de prévenir dans la mesure du possible l'ouverture vers des logiques normatives qui lui sont contraires. Par cet enclavement, qui se double d'une forme de contrôle social volontiers violente, il cherche à domestiquer la part d'incontrôlable inhérente aux dynamiques historiques, et au premier chef les possibilités déstabilisantes émanant du processus de paix avec les FARC-EP.

Comme l'illustre particulièrement ici l'exemple du *paro minero* de Segovia et Remedios de 2017, et nonobstant les difficultés inhérentes au contexte, différentes ressources normatives demeurent à la portée des efforts de structuration de la communauté politique. Nous en avons déjà évoqué ci-dessus : la revendication du droit à la consultation, l'exigence d'une application stricte du mandat des organes de contrôle, l'application du principe de confiance légitime au profit des mineurs informels, l'application diligente de l'obligation de définir précisément une zone d'intérêt, l'exercice de l'autonomie municipale au regard de l'organisation territoriale, etc. Peut-on, comme nous l'avons fait pour la RSE, abstraire des pratiques normatives et des revendications des acteurs qui ont assumé le projet de la communauté politique une logique sous-jacente? Ce sera l'objet de notre dernier chapitre.

7. Revendications de cohérence dans l'écosystème normatif minier

Nous avons, depuis que nous avons quitté le Suroeste, surtout étudié l'hospitalité de l'écosystème normatif minier comme milieu pour la communauté politique. Nous avons également relevé nombre de pratiques subversives ou de revendications contraires à sa logique, mais sans tenter encore d'en abstraire une réponse à notre question de recherche, à savoir : quel rapport la communauté peut-elle entretenir avec une sphère normative foisonnante? Est-il possible de définir, au moins pour le cas qui nous occupe, les revendications normatives qui sont corollaires à l'articulation de la communauté politique?

Ce chapitre est divisé en deux sections. La première examine la relativisation du droit que révèle notre ethnographie des efforts de structuration de la communauté politique en contexte de foisonnement normatif, pour ensuite montrer que la pragmatique des droits humains répond à une revendication particulière de positivité normative. La deuxième section articule pour sa part cette revendication aux définitions de bon voisinage qui sont associées à l'articulation des échelles d'appartenance et à la territorialité des communautés politiques.

7.1. Foisonnement, fétichisme et positivité normative

La facilité avec laquelle les Colombiens, toutes situations sociales confondues, citent des éléments de l'ordre juridique manque rarement d'impressionner les observateurs (voir notamment Weitzner, 2015) – nous en avons eu des exemples tout au long de cette thèse, et ce chapitre en donnera de nouveaux. Cette virtuosité toute colombienne est souvent décrite comme une forme de « fétichisme légal ».

Le sens donné à cette expression, cependant, est ambigu. L'expression renvoie parfois aux critiques formulées depuis le champ de la théorie au formalisme (voir Lemaitre, 2007, p. 7-10); mais elle peut également, notamment lorsqu'elle réfère à la défense des droits humains, refléter une aspiration humaniste et démocratique.

7.1.1 Foisonnement, fétichisme et pragmatique

Dans le premier sens, les *leguleyadas* – astuces, arguties et tours de passe-passe légaux – sont considérés comme des marqueurs de puissance et de statut social, associés à la capacité d'activer « la justice » en fonction d'un intérêt particulier. Dans ce contexte, le caractère foisonnant de la sphère juridique est associé à son dévoiement des objectifs téléologiques explicités dans la Constitution, et plus fondamentalement au déni de justice. Comme le note un ancien candidat de l'UP: « la corruption chevauche sur la loi » (O49).

Pour cet avocat associé au mouvement constituant dans le Suroeste, par exemple,

on dit qu'en Colombie on approuve chaque année plus ou moins 3300 lois, décrets et résolutions qui sont tous, supposément, d'application obligatoire. Il y a une perte de contrôle, un désordre qui est lié à la gestion politique de ce pays. Une gestion perverse. Les propriétaires du pouvoir savent que si on les accuse de quelque chose, grâce aux *leguleyadas*, les procédures s'éternisent sans aboutir. Aussi, cet excès de lois n'aide pas à structurer la société. On parle beaucoup ici d'insécurité juridique. Si je demande l'avis de deux amis juges sur un cas compliqué, ils me donneront des avis contradictoires. Deux juges de la République, tous les deux bien formés, mais en désaccord. La même chose se passe entre le Conseil d'État et la Cour constitutionnelle – c'est ce qu'on a appelé « le choc de trains » - qui devons-nous suivre, le Conseil d'État ou la Cour constitutionnelle? Bien sûr, cela génère un chaos, mais alors ceux qui ont l'avantage, ce sont ceux qui ont beaucoup d'argent; ils imposent leurs conditions, ils font travailler l'État pour eux. Ces types perdent difficilement les causes contre eux parce qu'ils ont la possibilité de gérer la relation avec les juges, alors... Cela devient difficile (EI9).

Peut-être guidés par une forme de réalisme, plusieurs acteurs envisagent leur action dans des termes qui peuvent sembler antithétiques à l'articulation de la communauté politique; c'est en tout cas ce qu'en pense cet activiste du Bajo Cauca, qui leur reproche leur « naïveté ». Face à « ce désordre qui est en fait un ordre », observe-t-il, les conceptions modernes du politique

s'estompent et les relations à l'autorité tendent à légitimer la souveraineté partagée décrite dans les chapitres précédents :

Si en tant qu'individu, citoyen, sujet, personne, ou société, je ne sais pas ce qu'est le gouvernement, ce qu'est un État, quels sont les liens entre ces choses, les efforts d'organisation en reviennent fatalement aux mêmes « demandes » naïves à l'État. C'est inutile, parce que l'État répond au pouvoir et non aux demandes. Dans le cas de l'activité minière cela a généré un gâchis, un « désordre » entre guillemets, car il s'agit bien d'un ordre qui répond au moment où nous nous trouvons. Un moment dans l'histoire où les multinationales ont un tel pouvoir que les États ne sont pas leurs interlocuteurs, mais leurs commissaires, des agents de l'ordre pour défendre les intérêts des compagnies en utilisant le monopole de la force. À ce stade de la vie, après tant d'ateliers,¹⁶³ certains mots devraient déjà avoir été éradiqués du discours du mouvement social – comme le mot « demander ». Un groupe social qui a une vision claire de son histoire et de sa culture ne demande rien, il construit, il propose, il se bat pour ses droits, pour ses intérêts, pour ses rêves. Mais ça finit toujours par la même chose : « Ah, demandons au président ce qu'il y a pour nous, qu'est-ce qu'ils vont nous donner » ; « Parlons au sénateur, lui il a du pouvoir ». Alors que le sénateur est la tête visible de toute cette corruption ! (HV24).¹⁶⁴

Toutes les personnes interviewées reconnaissent volontiers entretenir un rapport instrumental au droit, qu'elles justifient également par son incohérence : « Il faut utiliser le droit qui nous protège; 'eux' n'appliquent que le droit qui fait leur affaire, mais il faut leur faire bataille sur leur propre terrain pour contrecarrer leur discours. Il n'y a pas de cohérence dans le droit » (EI14).

Ce rapport instrumental n'est pas, on le voit, nécessairement cynique. En effet, on mentionne souvent des « *micos* »¹⁶⁵ – des éléments qui se glissent à la dernière minute dans les processus législatifs, parfois contraires à l'esprit de la loi discutée, et visant le plus souvent à ménager des intérêts particuliers.¹⁶⁶ Or l'expression est aussi utilisée pour parler d'avancées législatives

¹⁶³ L'interviewé réfère à « l'atelier » comme matérialisation principale de l'intervention de multiples ONG, agences onusiennes ou autres chargés de projets.

¹⁶⁴ Cette affirmation est reflétée dans de nombreuses conversations informelles observées entre des candidats aux élections municipales, des représentants de JAC, et des représentants de différents secteurs sociaux du Bajo Cauca, par exemple (O41).

¹⁶⁵ Des singes de la jungle, dont on se représente les petits accrochés au pelage de leurs parents.

¹⁶⁶ Dans le secteur minier, par exemple, on peut citer le taux de redevances fixé à 0.4% pour les RPP, contrairement aux 4% prévus pour les autres concessions minières. En l'occurrence, ce taux, qui n'apparaissait ni dans le texte de la Loi 685 de 2001 adopté par le Sénat, ni dans le texte adopté par la Chambre, est apparu dans la version du comité bicaméral chargé de consolider les deux versions; il n'a donc été ni considéré ni débattu par les députés (O42).

obtenues de manière astucieuse en profitant de l'inattention de groupes majoritaires. Un député d'un parti de gauche rappelle ainsi que si la Loi 382 de 2010 reconnaissait l'existence de l'activité minière informelle et ouvrait plus grande la voie à la formalisation, « c'est que cette porte d'entrée, qu'on avait réussi à introduire dans la loi, était passée inaperçue de ces messieurs du ministère des Mines » (O12).¹⁶⁷

On a bien vu en revanche que si les *micos* ajoutent au foisonnement, l'incohérence de la sphère juridique n'est pas le simple produit de ces scories mais l'expression de contradictions plus fondamentales. De là que, du point de vue de la Constitution de 1991, comme l'indique cet observateur du Suroeste, l'écosystème normatif minier instaure une forme « d'anarchie » :

À l'heure d'octroyer un titre, la seule préoccupation du gouvernement départemental, l'autorité déléguée dans le cas d'Antioquia, est de savoir s'il y a déjà un autre titre sur ce territoire. Il n'a pas l'obligation de consulter le schéma d'organisation territoriale de la municipalité, simplement, il octroie le titre. Il n'avise même pas le maire. C'est pour cette raison que le système est anarchique : on ne regarde pas le schéma d'organisation de la municipalité, on ne regarde pas le territoire, seulement si le titre demandé se superpose à un titre octroyé. De cette manière, on a éliminé la compétence essentielle de la municipalité, qui est l'organisation de son territoire, c'est-à-dire l'idée même de décentralisation : la Constitution dit que les municipalités sont autonomes et qu'elles ont une série de compétences – former des gouvernements par élection populaire et organiser le territoire. Le code minier a éliminé cette compétence fondamentale (EI5).

Dans leur ensemble, la lecture que font les personnes interviewées de l'instrumentalisation de la norme souligne que l'incohérence formelle répond en fait à des pratiques de gouvernement.

Les mineurs informels, en particulier, en donnent des exemples :

L'article 107 de la loi 1450 de 2011¹⁶⁸ dit que le gouvernement doit réglementer de telle manière qu'on distingue entre l'activité minière informelle et l'activité minière illégale. Le gouvernement ne l'a pas fait.

¹⁶⁷ On se rappellera que la Loi 382 de 2010 a été par la suite invalidée par la Cour constitutionnelle pour n'avoir pas fait l'objet de consultation avec les peuples autochtones et afrodescendants.

¹⁶⁸ *Ley 1450 de 2011* [Loi 1450 de 2011], « *Por la cual se expide el Plan Nacional de Desarrollo, 2010-2014* [Par laquelle le Plan national de développement 2010-2014 est édicté] », 16 juin 2011. La Loi 1450 de 2011 est la loi de mise en œuvre du PND 2010-2014. L'article 107 stipule : « Il est du devoir du gouvernement national de mettre en place une stratégie pour différencier l'activité minière informelle de l'activité minière illégale. Il devra, en respectant l'État social de droit, construire une stratégie qui protège les mineurs informels, garantir leur accès à un minimum vital et le développement de leurs activités minières ou d'autres activités qui leur garantissent une vie digne » (*Ley 1450 de 2011*, art. 107).

Le décret 2235 de 2012,¹⁶⁹ qui donne le pouvoir à la force publique de détruire la machinerie, stipule qu'avant d'être mis en marche, on doit avoir donné aux mineurs informels la possibilité de se formaliser. Cela n'a pas été le cas, pourtant le décret est appliqué tous les jours. La décision 774 de la Communauté andine des Nations¹⁷⁰ article 3.3, ordonne aux pays membres de formaliser les mineurs informels avant de l'appliquer. Le gouvernement ne l'a pas fait, parce que sa politique est de nous évincer pour laisser la place aux multinationales. Ils ne vont pas nous formaliser, ils vont en finir avec nous, soit en nous jetant en prison, ou autrement¹⁷¹ (O12).

Notre premier constat, peu surprenant par ailleurs, est que les différents acteurs sociaux ont pleine conscience de l'environnement foisonnant dans lequel se déploient leurs efforts. Bien que prompts à invoquer le droit, tous ont également conscience que derrière la notion de légalité se cache souvent l'expression arbitraire d'un pouvoir ou d'un intérêt. Cette invocation est donc d'emblée marquée, sinon par un rapport instrumental, du moins par une certaine mise à distance critique. On nous permettra d'y reconnaître en principe la relativisation de l'État que nous avons posée, à la suite d'Arendt et d'Abensour, comme condition de possibilité de la communauté politique.

¹⁶⁹ Voir section 1.4.3. Mentionnons également que suite au *paro minero* de 2013, les mineurs informels ont obtenu que soit élaboré un protocole d'application stipulant que la destruction de la machinerie ne pouvait intervenir qu'en présence d'éléments probatoires; or, selon un représentant des mineurs informels, « ce protocole a été énoncé, on lui a annexé une directive du ministère de la Défense à l'effet que son application était strictement obligatoire, cependant, le Force publique ne le respecte pas et continue de brûler la machinerie en invoquant le flagrant délit » (EI44).

¹⁷⁰ La décision 774 de la Communauté des nations andines (« Política Andina de Lucha contra la Minería Ilegal [Politique andine de lutte contre l'activité minière illégale] ») définit à l'article 3.3 l'activité minière à petite échelle, artisanale ou traditionnelle comme étant « celle dont les caractéristiques correspondent à la définition énoncée en ce sens par les législations nationales des États membres ». À l'article 5.1, les pays membres s'engagent à formaliser l'activité minière à petite échelle, artisanale ou traditionnelle (*Comunidad Andina de Naciones, decisión 774 de 2012*, art. 3 et 5).

¹⁷¹ On peut interpréter cet « autrement » à la lumière des 283 assassinats de dirigeants sociaux et défenseurs des droits humains qui ont lieu en Colombie entre la signature des Accords de paix avec les FARC-EP et le mois de mai 2018 (*Cumbre Agraria: Campesina, Étnica y Popular et al.*, 2018, p. 12). Dans le contexte, il faut probablement y voir une allusion à la collusion dénoncée entre multinationales et paramilitaires.

7.1.2 La pragmatique des droits humains, une revendication de positivité normative

Le foisonnement normatif, vaut-il la peine de le réitérer, ne renvoie pas à un quelconque accueil de la pluralité politique, mais plutôt à un travail de sape de l'architecture normative et institutionnelle par laquelle la société est censée se saisir elle-même. La juriste colombienne Julieta Lemaitre explore en ce sens un autre versant du fétichisme légal, utilisant le terme pour désigner l'attachement émotionnel au droit en tant qu'*aspiration* dans un contexte de violence, d'injustice et de misère. À l'encontre d'une réalité monstrueuse, renvoyer à la fiction légale serait une esthétisation humaniste dans le cadre duquel le fétichisme

constitutes a desire, a desire for law, for reports, cases, judicial decisions, condemnations, reparations, trials, responsibilities, precedent [...] an excess of passion and pleasure that is only explained by enjoyment in the law as an end in itself [...] If desire is awareness of a lack, it is the lack of ontological human dignity that constitutes desire for [a] law that claims the human sacred[.] Law restores moral meaning to the social world (Lemaitre, 2007, p. 6, 14, 16 et 17).

Une analyse plus attentive permet en effet de déceler, derrière les pratiques normatives observées, une revendication plus fondamentale au sujet de la norme. Il y a dans la dénonciation de la mauvaise foi gouvernementale, autant la revendication d'éléments normatifs plus favorables aux intérêts propres qu'une exigence de cohérence entre la norme et les efforts de structuration de la communauté politique. Comme l'exprime une activiste travaillant dans la région du Bajo Cauca :

Nous sommes organisés et nous voulons que l'État arrive dans le territoire de manière organisée, cohérente, et qui ne désarticule pas les acteurs sociaux. Il faut que l'État agisse de manière structurante, et pour cela, des POT basés sur les droits et les faits des sujets du territoire, réalisés dans une perspective intégrale, sont essentiels (O6).

Cette revendication de cohérence normative est souvent associée au registre des droits humains. Elle est manifeste, par exemple, dans l'appel que les mineurs informels de Segovia et Remedios ont fait à la CIDH pour des mesures de protection (CIDH, *Medida Cautelar No. 548-15*). La sollicitation de ces mesures vise, outre la préservation de la sécurité physique des représentants des mineurs, à contrecarrer les efforts d'enclavement normatif du titulaire. En effet, les mesures

de protection font intervenir d'autres institutions étatiques non plus en vertu des ontologies posées par la RSE, mais en vertu de la hiérarchie supérieure des droits à l'intégrité physique et à la participation politique des représentants des mineurs informels :

Il y a eu un moment de tension autour de la mesure de précaution... Il a fallu demander à la *Procuraduría*, qui audite les fonctionnaires publics, de communiquer officiellement et par écrit à la police et l'armée de s'y conformer. Il a fallu faire des efforts constants pour faire comprendre aux institutions les implications de l'octroi de telles mesures par une entité internationale (EI36).

Le recours à la CIDH vise donc explicitement, pour les mineurs, à ce que les institutions étatiques abandonnent la logique de la « licence sociale » au profit des principes téléologiques constitutionnels. Pour les mineurs de Segovia et Remedios, le dialogue avec le titulaire n'est qu'un pis-aller, auquel l'État les accule: « Nous reconnaissons que le titre minier existe; mais il s'agit d'une erreur du gouvernement dont nous ne pouvons être tenus responsables » (EI38).

Leur objectif,

si cette situation persiste, si des négociations équitables ne sont pas possibles et si les menaces continuent, c'est d'avoir un cas à la CIDH. Pour asseoir enfin le gouvernement *devant* nous. Notre problème, c'est avec le gouvernement. Une entreprise étrangère ne peut pas prendre de décisions dans notre pays. Celui qui doit respecter la communauté et lui donner des opportunités, c'est l'État qui nous représente (EI28).

La cohérence revendiquée ne se résume pas à la défense d'intérêts, mais à l'établissement d'une sphère normative organisée en vertu de valeurs qui transcendent les intérêts particuliers. Au contraire de l'efficacité normative explicitement recherchée par les politiques d'institutionnalisation de la RSE, à l'encontre de la responsabilité/autorité affirmée par le titulaire dans l'écosystème normatif minier, contrairement à une conception du droit comme simple « ordre », les efforts de structuration de la communauté politique s'articulent à la recherche d'une certaine positivité normative.

Il faut noter que le langage des droits humains est invoqué, lors de nos entrevues, hors de toute référence à des procédures judiciaires. Le comportement écosystémique de la norme, on l'aura confirmé au courant des chapitres précédents, n'est pas structuré principalement, à la différence

des OJNI décrits par les travaux de l'École de Bruxelles, par des ancrages juridictionnels. Si la structuration d'OJNI passe la plupart du temps par l'émergence d'un « ancrage juridictionnel », la configuration de l'écosystème normatif, en ce qu'elle est un milieu pour la communauté politique, non seulement se passe d'ancrage juridictionnel mais pourra se structurer en dépit ou en opposition à l'activité juridictionnelle. En l'occurrence, l'économie des intérêts autour du titre minier, si elle stabilise effectivement les relations entre ordres normatifs, entraîne la préséance de types de normativité non-juridiques. Ces relations sont organisées par une norme coordonnatrice qui se veut, nous en avons posé l'hypothèse, « évitement le plus permanent possible du droit ».

Notre ethnographie révèle par contre clairement que l'invocation des droits humains est courante quand il s'agit d'opposer la hiérarchisation des droits à l'injonction d'un consensus sur les intérêts, comme ici dans le Bajo Cauca :

Quels sont les droits affectés par l'entreprise? La destruction des milieux humides, la pollution, la déviation de rivières, le manque de consultation préalable aux populations afrocolombiennes et autochtones, des communautés qui ont perdu leurs voies de communication, l'impossibilité de réintégrer les terres des victimes de violence, et la possibilité d'avoir contribué au déplacement forcé dans la région... comme acteurs sociaux que nous sommes nous croyons, nous voulons qu'il y ait un espace de discussion démocratique et nous revendiquons un espace qui donne la priorité à la défense des droits humains (O42).

L'exigence de cohérence s'élève ainsi face à un environnement où la valeur de la parole donnée est considérablement dévaluée. Dans le discours des acteurs sociaux affleure en effet souvent une grande frustration face à la vacuité des discours gouvernementaux ou aux promesses rompues : « Nous venons pour chercher des solutions, et on nous sert les mêmes vieux ateliers » (O18); « quand on met les points sur les 'i', ces messieurs du gouvernement et de l'entreprise

sont déjà partis » (O12).¹⁷² Et en effet, dans les événements publics observés, les fonctionnaires quittent la plupart du temps avant la période des questions, ce qui provoque souvent l'indignation des participants (Notes de terrain). La revendication de positivité qui émane parfois des pratiques normatives des acteurs sociaux représente en ce sens un attachement à un corpus de normes minimalement organisé, par lequel la société garderait les moyens, comme nous l'énoncions au chapitre 2, d'une existence délibérée et réflexive.

L'exigence de cohérence renvoie en ce sens à l'hétéronomie de la norme,¹⁷³ et non à une quelconque revendication hobbesienne d'efficacité de l'État de droit (Radica, 2000, p. 234).¹⁷⁴ Il s'agit d'en préserver l'extériorité parce qu'elle permet la réflexivité contre un écosystème normatif minier où l'ordre est intériorisé sur le mode d'une gouvernementalité souvent violente. L'hétéronomie, en ce sens, est également condition de possibilité du politique face à un supposé consensus sur l'efficacité normative s'accompagnant de sanctions sur l'expression d'intérêts divergents et niant par là la nécessité ontologique du conflit.

¹⁷² Les exemples abondent : « C'est toujours la même chanson » (O6); « On nous dit que le décret est révoqué, que je ne sais quoi, on nous embobine; au final, il n'y a simplement pas de volonté politique » (EI4); « Quand arrive le temps de répondre aux questions, ils se défilent » (O42); « J'étais présente dans le Conseil de gouvernement avec le président [activité publique organisé par le gouvernement national où le président, accompagné par les autres ordres de gouvernement, 'solutionne' les problèmes soulevés par l'assemblée], et je crois qu'ils cherchent à nous tromper » (Notes de terrain).

¹⁷³ C'est-à-dire à son caractère objectifiable et non, rappelons-le, à son caractère imposé.

¹⁷⁴ À ce sujet, rappelons le commentaire de Foucault : « On a donc deux conceptions absolument hétérogènes de la liberté, l'une conçue à partir des droits de l'homme et l'autre perçue à partir de l'indépendance des gouvernés. Le système des droits de l'homme et le système de l'indépendance des gouvernés sont deux systèmes qui, je ne dis pas : ne se pénètrent pas, mais ont une origine historique différente et comportent une hétérogénéité, un disparate qui est, je crois, essentiel. Le problème actuel de ce qu'on appelle les droits de l'homme, il suffirait de voir où, dans quel pays, comment, sous quelle forme ils sont revendiqués pour voir que, de temps en temps, il est question en effet de la question juridique des droits de l'homme, et dans l'autre cas il est question de cette autre chose qui est, par rapport à la gouvernementalité, l'affirmation ou la revendication de l'indépendance des gouvernés. Et ce dont il faut bien se souvenir, c'est que l'hétérogénéité n'est jamais un principe d'exclusion ou, si vous voulez encore, l'hétérogénéité n'empêche jamais ni la coexistence, ni la jonction, ni la connexion » (Foucault, 2004, p. 43-44).

7.2 Communautés politiques et territoire

Comme nous l'avons vu cependant, la viabilité des processus de délibération et de planification concertée du territoire – à travers des assemblées citoyennes, en interaction avec les autorités municipales et comme expression, éventuellement, d'une certaine autonomie locale – demeure tributaire dans l'écosystème normatif minier de la volonté du titulaire. Compte tenu de l'échelle de l'impact exercé par l'activité minière sur le territoire et son potentiel à changer drastiquement sa vocation économique, le principe constitutionnel d'organisation territoriale décentralisée, d'autonomie municipale et de délibération démocratique des plans de développement s'en trouve vidé de son sens.

Au niveau de la territorialité, le référent « communauté politique » pose un certain problème dans la mesure où il décrit un horizon, lui-même articulé et détaillé à des niveaux très divers par les groupes ou les individus. Ceux-ci, immergés dans leur praxis, utilisent cependant des concepts qui, sans perdre leur polysémie, n'en articulent pas moins un « substrat » à partir duquel ils projettent leurs interprétations et leurs actions. Dans le Suroeste, deux concepts sont souvent réitérés et mis en relation pour expliquer les raisons pour lesquels certains acteurs (autorités, compagnies, groupes sociaux ou individus) agissent comme ils le font : *arraigo* et *politiquería*.

On l'a vu, dans ce système de pensée, l'enracinement s'oppose au clientélisme. Il renvoie presque systématiquement à une projection collective dans le territoire et s'articule souvent à la revendication d'une certaine souveraineté locale. Dans le Nordeste, et particulièrement dans Segovia et Remedios, on trouve les mêmes allusions : « nous sommes ici à exploiter l'or depuis la colonie »; ou : « nous appartenons à ce territoire, comment accepter que des étrangers viennent décider de tout? ». La mention de *politiquería* – omniprésente – réfère au contraire

aux relations politiques « traditionnelles », structurées par le clientélisme, l'autoritarisme, la corruption, l'instrumentalisation du droit et le contrôle social paramilitaire.

Nous explorons dans cette section l'arrimage territorial de la revendication de cohérence évoquée ci-dessus. Nous examinons d'abord la traduction de la notion d'*arraigo* en termes de « paix territoriale », pour examiner ensuite la manière dont les deux notions véhiculent une revendication de cohérence territoriale. À cette revendication s'articulent des visions particulières des échelles d'appartenances et du rapport aux institutions de l'État. Pour finir, nous décrivons la formulation d'une notion de bon voisinage incarnée dans l'histoire.

7.2.1 *Arraigo*, territorialité et pluralisme

Au sein des AMC du Suroeste, la question territoriale est envisagée explicitement du point de vue de la cohérence, notion qui renvoie à la paix – non pas la paix promise par la démobilisation des FARC-EP, mais celle qu'il fallait reconquérir après l'offensive paramilitaire des années 1990 – et à l'articulation du social, de l'économique et du politique:

La paix, c'est la cohérence avec le territoire. Nous avons toujours été convaincus que ce que nous cherchions au travers de la constituante, c'était la souveraineté. C'est être autonome. La paix va au-delà d'une signature ou d'un décret. Elle se construit à partir du territoire, c'est un processus, la garantie de toutes les nécessités insatisfaites de la communauté. Quand les nécessités sont satisfaites, il n'y a pas besoin de prendre les armes. Avec l'assemblée, nous avons voulu former des sujets politiques, surtout les jeunes. Et ces jeunes, nous les avons volés à la guerre (HV8).

De ce point de vue, la structuration de la communauté politique est clairement associée à une territorialité organisée, d'abord, au niveau local :

Hermano, les choses vont s'améliorer dans ces municipalités quand il y aura des processus de territorialité. C'est ce que recherche l'AMC. Cela veut dire que le territoire se gère de manière délibérée... Ce qu'il manque, c'est du *pouvoir*, c'est-à-dire, un consensus au sujet de la gestion de ce qui est public. Et pour qu'il y ait consensus sur la gestion de ce qui est public, il faut qu'il y ait consensus sur la gestion des ressources naturelles. Cela va plus loin que la LOOT ou la Loi sur le développement. En ce moment, nous travaillons sur le POT de la municipalité. L'AMC a beaucoup d'influence sur les décisions politiques parce qu'elle rassemble les forces de la municipalité, qu'elle a une vision stratégique, et qu'elle sait

exactement ce qui va arriver dans ces territoires si on ne met pas en place une politique de la territorialité et si on laisse l'activité minière à grande échelle s'installer (EC15).

L'*arraigo* est donc, on l'a vu au chapitre 3, une donnée importante de l'articulation des sociétés en communautés politiques, qui se structurent sur la base d'appartenances primaires prégnantes. Le chapitre 6 a également laissé entrevoir une dynamique similaire dans les municipalités de Segovia et Remedios. Là, en effet, l'ensemble de la société est encore intégré au sein des chaînes économiques de l'exploitation aurifère informelle; l'*arraigo* et l'identité de *pueblo minero* s'y exprime de manière évidente et le titulaire y est confronté à des appartenances bien affirmées.

En comparaison, l'*arraigo* comme substrat culturel partagé et comme horizon est plus difficile à saisir dans le Bajo Cauca. Pour cet observateur, l'histoire économique a laissé une empreinte profonde dans l'imaginaire social de la région :

Avec les mines et l'extraction des ressources en général, c'est l'arrivée des marchands dans la région – aventuriers, individualistes, exploiters – et tout ce que ça a de bon et de mauvais : le contact avec l'extérieur mais aussi la manipulation des prix et des poids... Il y a ici une tradition d'illégalité : violence, depuis toujours; bandits en col blanc, depuis toujours. Un usage des terres absolument improvisé, un unique horizon : l'enrichissement à court terme. Tout le monde souhaite faire son argent ici pour s'en aller à Medellín, Bogotá, Cartagena, parce qu'on considère qu'il est impossible ici de vivre de manière civilisée. Nous voici donc à Caucasia, capitale du Bajo Cauca, en 2017, et la plupart de ceux qui se présentent comme des hommes d'affaires sont en fait des prête-noms pour des seigneurs de la mafia. Autre exemple : l'élevage. Depuis 1950, on en fait dans la région, mais parce que c'est un symbole de statut social, une activité au demeurant peu productive par laquelle les commerçants, certains mineurs et les gens venus d'autres régions transforment leur argent en vaches et leur statut de bandit à seigneur (HV24).

La prédominance des relations clientélistes s'articule ainsi, selon cette lecture, avec des identités culturelles diffuses et, parfois, instrumentalisées :

Le Bajo Cauca a une identité diffuse. Ce n'est pas une société consolidée et établie, c'est une occupation interculturelle sans véritables racines. Avec les Afros, on parle en théorie d'une autre vision du monde ou d'une autre relation avec la nature. Franchement, par ici c'est un peu de la littérature. Ils n'ont de noire que la peau. Mentalement, c'est la même culture capitaliste eurocentrique. Il ne s'est pas établi de continuité culturelle Afro ici parce que les premiers Noirs à débarquer sont morts rapidement à cause du climat, de la faim et de la maltraitance, et que les nouveaux débarquements venaient d'endroits différents en Afrique. Même chose avec les peuples autochtones. Par ici, la majorité de la population indigène était morte dès 1650 ou s'était éloignée pour fuir la conquête espagnole. Les Autochtones qui sont ici ont été expulsés d'autres régions par la violence du siècle dernier, puis il y a un processus de réappropriation culturelle à cause des avantages politiques que la Constitution de 1991 octroie. On ne parle pas de continuité culturelle, avec la cohérence politique et la réponse organisationnelle contre le capitalisme qu'on voit ailleurs, où les *plans de vie* émergent d'une pensée propre, de processus endogènes et

démocratiques. Ici, avec l'affection et le respect qu'ils se méritent, ils n'ont pas cette tradition. Il a une pénétration très tenace de la vision chrétienne du monde, où le symbole de l'argent domine (HV24).

Le constat de cet activiste – que d'autres observateurs et habitants de la région pourraient trouver trop cynique – a le mérite de souligner, en négatif, tous les enjeux du rapport entre activité minière et communauté politique dans cette région. Au contraire du Suroeste, où l'*arraigo* est associé à un projet de développement endogène articulé autour de petites ou moyennes exploitations agricoles, les intérêts tendent dans le Bajo Cauca à être plus divergents entre groupes sociaux : cultivateurs de coca, Autochtones, Afrocolombiens, entrepreneurs miniers de taille moyenne, *barequeros*, pêcheurs, agriculteurs et commerçants. L'importance de l'activité minière et son impact environnemental rend d'ailleurs plus difficile la concertation entre ces acteurs, notamment au regard de l'utilisation du mercure et de l'affectation des cours d'eau (O6).

Lorsqu'il apparaît dans les entrevues et les observations réalisées dans le Bajo Cauca, l'*arraigo* s'associe surtout à des démonstrations rhétoriques de combativité de la part des mineurs informels et comme réponse à la négation du statut de mineurs « traditionnels » de la part du gouvernement national : « nous sommes nés mineurs, nous sommes mineurs de grands-pères, en pères, en fils, et nous voulons mourir mineurs! » (EI4). Malgré la bravade, cependant, les conditions adverses décrites ont conduit à une importante démobilisation des mineurs informels dans le Bajo Cauca : entre 2008 et 2016, l'association qui articule politiquement leurs intérêts, ASOMINEROS, serait passée d'approximativement 460 associés à une quarantaine (EI4).

L'articulation de la société en communauté politique, parce qu'elle n'est pas assise sur un substrat culturel partagé, y demande donc un effort encore plus explicite et plus délibéré. Dans la mesure où l'*arraigo* s'y exprime, c'est donc dans les efforts de concertation entre différents segments de la population, efforts où les mineurs jouent, à cause de leur importance économique

et de leur impact environnemental, un rôle déterminant. Les conflits affleurent souvent, notamment, entre *barequeros* et entrepreneurs miniers, entre mineurs et peuples autochtones, entre pêcheurs et mineurs (O10).

Les efforts concrets de concertation dans le Bajo Cauca sont donc structurés par les tensions qui existent *a priori* entre les intérêts des différents secteurs sociaux et la nécessité de consolider un rapport de force face aux forces exogènes qui déploient leurs propres projets et logiques sur le territoire. C'est du moins le sens de ce commentaire, formulé dans le cadre d'une réunion entre organisations sociales :

On ne peut formuler un agenda commun sans prendre en compte le contexte que le gouvernement nous impose. La position du gouverneur pour notre région est claire : 42 000 hectares pour le développement agroindustriel; gérer les problèmes d'ordre public pour que les multinationales puissent extraire les ressources. Si chacun d'entre nous pense négocier à la pièce, qui la légalisation de la terre, qui un espace pour les mineurs informels, qui une politique de substitution de la coca... enfin, comme nous sommes *salpicón*,¹⁷⁵ on nous mange (O18).

Les efforts de construction d'un horizon commun se heurtent, comme on l'a vu, aux logiques normatives qui s'imposent dans l'écosystème minier, aiguissant les contradictions entre les différents segments de la société et les forçant, en dernière instance, à négocier leurs intérêts à la pièce. Ces tensions sont particulièrement visibles autour de mobilisations à grande échelle, comme le *paro minero* de 2013 auquel nous avons fait référence à quelques reprises. De l'avis de certains *barequeros* et paysans, en effet, ce *paro* s'est soldé par la « trahison » des mineurs informels : « les dirigeants ont négocié pour eux-mêmes et ils ont laissé tomber les autres » (HVE24; voir aussi O18; O47).

Nous l'avons souligné au chapitre précédent, le contrôle social exercé sur le Bajo Cauca et le Nordeste rend difficile la concrétisation des promesses de la paix dans cette région, et

¹⁷⁵ Au sens propre : « une macédoine ».

particulièrement dans le Bajo Cauca. Ce processus a néanmoins positionné la notion de « paix territoriale » dans le discours des acteurs sociaux, qui pourraient trouver dans les PDET une occasion de concertation et de délibération. Comme le note le Bureau du Haut-Commissariat pour les droits humains (OHCHR), la dimension territoriale est centrale à l'application des Accords du Théâtre Colón et les PDET, discutés au chapitre précédent, en sont le véhicule principal.

The Development Plans with Territorial Focus (PDET) are the main tool created in the Agreement for the advancement of human rights in the rural areas most affected by the conflict. They should be implemented in a strategic, coordinated and timely manner, with a set of attainable goals (OHCHR, 2018, paragr. 44).

Les efforts pour articuler les différents segments de la société autour de l'élaboration des POT et des PDET, qui apparaissent dans les stratégies d'ONG de droits humains opérant dans la région, demeurent embryonnaires (Cifuentes, 2017). Cependant, comme on l'observe lors d'évènements publics convoqués par différentes ONG et organisations sociales du Bajo Cauca, dans la mesure où la « paix territoriale » est mise en relation avec la négociation délibérée et explicite de différents intérêts, elle rejoint la fonction politique de l'*arraigo* décrite ci-dessus. En ce sens, la « paix territoriale » est une aspiration dont les principes directeurs sont « l'approche par les droits, l'identité, la cohérence et le traitement différencié », associée au « vote conscient contre la *politiquería* », à la concertation entre différents segments de la population, une aspiration à « travailler pour le bien commun », un horizon partagé incluant la « durabilité économique et écologique », tout en attirant l'attention sur le rôle ambigu des gouvernements et notamment sur les liens ambigus entre forces de l'ordre et groupes armés (paramilitaires et guérilla) opérant dans la région (O6).

Il reste à voir si les PDET rempliront mieux leurs promesses que les POT et les PD déjà existants.

7.2.2 Cohérence territoriale, échelles d'appartenance et rapport aux institutions

On a vu au chapitre 1 que l'organisation territoriale demeurait tributaire d'une certaine ambiguïté que la décision C-273 de 2016 de la Cour constitutionnelle ne résolvait que partiellement. On concluait, dans notre état des lieux, que l'architecture normative demeurait de ce point de vue affectée par une certaine incohérence. Nous avons également décrit, dans les chapitres 3, 4 et 5, la résilience de l'écosystème normatif minier face à l'exercice juridictionnel de la Cour constitutionnelle autour de la notion d'autonomie territoriale.

En considérant la question du point de vue des pratiques normatives des acteurs, on peut en revanche apprécier les opportunités ouvertes par cette jurisprudence et approfondir l'analyse du rapport de la communauté politique avec la sphère normative. Ainsi, pour cet observateur du Suroeste, la sentence C-273 de 2016 augure ni plus ni moins qu'une nouvelle ère dans la relation entre le mouvement social et l'État :

Maintenant que la Cour constitutionnelle a déclaré l'article 37 inconstitutionnel, on peut donc utiliser les POT pour empêcher l'activité minière, et on a récupéré la capacité d'organiser le territoire selon les priorités de la municipalité. Alors la bataille va maintenant se jouer sur le terrain de l'organisation territoriale; et dans de nouvelles conditions, parce que les gens, maintenant... avec l'activisme des CAR avec les réserves naturelles à différentes échelles, il existe maintenant toute une série d'instruments d'organisation territoriale et environnementale qui n'existaient pas avant. Dans Antioquia, il y a les districts agraires, qui sont des zones dédiées à l'agriculture, il y a aussi le modèle des zones de réserve paysanne [*Zonas de Reserva Campesina* – ZRC] qui se sont développées dans les zones d'influence de la guérilla... Alors en ce moment, malgré la capacité des minières de faire plier les politiciens ou de négocier avec eux, il y a aussi plus d'instruments entre les mains des citoyens. Et une conscience plus aigüe. Pour ma part, je fais l'hypothèse que le mouvement social colombien, qui était très anti-état à une certaine période, est en train de faire le saut de la simple résistance à s'emparer des instruments de la politique publique. Et cela favorise la constitution de communautés politiques avec capacité d'influence. En ce sens la décision de la Cour d'éliminer l'article 37 de la Loi 685 de 2001 est proprement révolutionnaire (EI5).

Qu'on partage ou non son optimisme, cet observateur souligne que l'effet révolutionnaire de la sentence C-273 de 2016 ne découle pas, nonobstant que la Cour s'inscrive dans cette logique, d'un quelconque réaligement de l'État avec la téléologie constitutionnelle. Il n'est pas suffisant, dans l'écosystème normatif minier colombien, de clarifier et de hiérarchiser les

principes pour éliminer dans les faits les contradictions qui existent entre la Constitution de 1991 et le Code minier. Dans une perspective pragmatique, il s'agit d'observer la manière dont la décision est cohérente avec les efforts d'articulation de la communauté politique et de quelle manière ses protagonistes la mobilisent.

Rappelons que pendant toute la période allant de 2001 à 2016, et *a fortiori* dans les municipalités dont d'importantes portions de territoire font l'objet de concessions, le titre minier aura été en pratique le véhicule d'une contre-réforme de rang constitutionnel. À travers lui, on a retranché de l'organisation territoriale le caractère rationnel, démocratique, planifié et participatif auquel faisait référence la sentence C-06 de 2002 de la Cour constitutionnelle et que nous avons évoquée au chapitre 1. D'autre part, ce qui est également important, on a effacé ces mêmes éléments des calculs des politiciens municipaux. On a vu les effets de cette double cassure sur les possibilités de structurer des communautés politiques autour de la démocratie municipale : à l'économie vertueuse des intérêts énoncée dans la sentence C-06 se sont substitués d'autres alignements d'intérêts dans l'écosystème normatif minier que nous avons eu l'occasion de décrire. En ce sens, la sentence C-273 de 2016 – l'observateur cité ci-dessus l'énonce clairement – « fournit des outils aux citoyens ».

Dans le Bajo Cauca et Segovia et Remedios, la revendication de cohérence de la norme se double également d'une revendication de « cohérence territoriale », d'adéquation de la norme et de la réalité du territoire. Provenant d'entrepreneurs miniers revendiquant le statut de mineurs traditionnels, bien sûr, on pourrait y voir la simple défense d'un intérêt particulier. Cette revendication s'accompagne cependant, notamment dans Segovia et Remedios, de la défense d'autres secteurs sociaux, et particulièrement des autres éléments de la chaîne économique qui s'est développée autour de l'activité minière. Pour mettre fin au *paro minero* de 43 jours entre

juillet et septembre 2017, le gouvernement départemental a ainsi dû se compromettre à « réaliser une caractérisation complète de la chaîne productive de l'activité minière » dans ces municipalités (Mesa Minera de Soluciones de los Municipios de Segovia y Remedios *et al.*, 2017).

Les limites du modèle de « licence sociale » et le besoin de cohérence normative sont particulièrement criants dans la municipalité de Segovia, où la quasi-totalité du territoire, y compris l'agglomération urbaine, se trouve à l'intérieur du RPP que revendique le titulaire actuel : « Le RPP couvre toute la municipalité. Il n'y a pas une seule maison bâtie sur un terrain propre, parce que le RPP comprend aussi la superficie. Toutes les institutions publiques, la police, les pompiers, la mairie sont sur le RPP » (EI28).

Prétendre gouverner la municipalité de cette manière paraît « absurde » à plusieurs :

À Segovia, il n'y a pas de Plan d'organisation territoriale à jour – de la manière dont les titres sont octroyés, c'est impossible. Alors comment planifier, comme autorité publique, si vous ne savez pas ce qui se trouve sur le territoire ? Les dommages économiques, sociaux et politiques causés par ce code minier sont incalculables. Si on pousse le RPP à ses dernières conclusions logiques, ces municipalités ne peuvent simplement pas exister. Ni le gouvernement départemental ni le gouvernement national n'osent le dire, mais c'est comme ça (EI36).

On peut également considérer absurde de vouloir résoudre une problématique sociale d'une telle ampleur par le biais de contrats dont les assises légales n'ont que peu à voir avec les enjeux :

Les contrats de formalisation, par exemple, existent en vertu de l'article 11 de la Loi sur le mercure 1658 de 2013. C'est très bizarre d'aborder un problème social d'une telle échelle par une loi sur le mercure. C'est mettre une béquille dans la loi, un *mico* comme on dit ici. Bien sûr, le mercure est un problème. Mais nous avons besoin d'une politique publique globale pour résoudre l'ensemble du problème, pas un contrat qui nous met à la merci du titulaire, et sauve-qui-peut. Il faut adapter la politique publique au territoire, ce ne sont pas les territoires qui vont s'adapter à vos politiques (EI36).

Dans le Bajo Cauca, les revendications se fondent sur un besoin de cohérence similaire. Le Code minier de 2001 définit les « Zones de réserve minières » pour l'activité minière « traditionnelle » de telle manière qu'il est interdit d'y utiliser de la machinerie, opposant en ce

sens les intérêts des *barequeros* et des entrepreneurs miniers informels. Or, selon les mineurs informels, « les *barequeros*, ils travaillent où? Dans les mines plus grandes! Il y a toujours eu ce mariage, ce concubinat, avec les *barequeros* » (O12). « Cette norme ignore l'autonomie territoriale et la réalité de notre activité », note un mineur informel; « cette politique centralisatrice est dangereuse, les esprits vont s'échauffer » (EI13).

La revendication de cohérence territoriale s'oppose ainsi au premier chef à la fragmentation sociale imposée par régulation contractuelle, dans le cadre de laquelle les intérêts des différents secteurs de la société doivent s'aligner non entre eux, mais avec ceux du titulaire. C'est une revendication cohérente avec la notion de paix territoriale mentionnée précédemment, au sens « d'une paix qui passe par le territoire, par les paroles des personnes et des communautés, qui résulte de la construction conjointe du territoire et non de projets imposés par des institutions ou par le gouvernement national » (O6).

L'idée de cohérence territoriale offre également la possibilité d'organiser la pluralité politique, et même d'accommoder différentes souverainetés dans un territoire partagé entre différentes communautés politiques. Au regard de la consultation des peuples autochtones et afrocolombiens, qui est déléguée par l'État colombien aux titulaires miniers, la cohérence territoriale suppose un exercice préalable permettant à la société, dans sa pluralité, de maîtriser ses rapports avec l'État. C'est ainsi que l'explique une dirigeante paysanne venue partager au Bajo Cauca l'expérience d'organisation vécue dans une autre région d'Antioquia :

Nous qui sommes paysans, nous avons pris l'initiative d'organiser des consultations conjointes avec les Autochtones et les Afrocolombiens qui sont aussi présents sur le territoire. Si nous avions attendu de l'État ou de la compagnie qu'ils mènent les consultations auxquelles ils sont obligés, ils nous auraient montés les uns contre les autres. Pour nous, au contraire, les consultations incarnent un mouvement interethnique et interculturel dans lequel la défense du territoire est un espace démocratique. Il faut aussi que tous les dommages qui proviennent de l'activité minière et de la violence soient vérifiés de manière collective (O6).

La préoccupation d'une organisation préventive de la société face à l'État résonne bien dans le Bajo Cauca, objet comme nous l'avons vu d'un intérêt étatique accru dans le contexte du post-conflit :

Les accords du post-conflit sont une opportunité importante pour transformer le territoire et générer des économies durables, des économies qui permettent au paysan de valoriser le lieu où il se trouve. Ce qui doit avoir lieu, c'est un dialogue beaucoup plus global, que les communautés puissent participer réellement et résoudre leurs problèmes. Malheureusement, les organisations et les JAC sont imprégnées de *poliquería* et de corruption. Quand on dialogue avec les autorités municipales et les institutions, il y a beaucoup de confusion, d'autres intérêts particuliers très puissants, des politiques déroutantes dont on ne sait si elles sont en faveur du peuple ou du groupe au pouvoir. Si nous pouvions avoir une relation cohérente avec les institutions, ce serait bien, mais... (EC22)

Selon cet observateur, il s'agit d'un des principaux défis de l'application de l'Accord du Théâtre Colón :

L'approche territoriale nous oblige à penser différemment. Ça commence avec les communautés : quelle est notre identité, quelles sont nos relations, quels sont nos problèmes communs? Quelle est notre relation avec le territoire, quelles sont nos organisations? On entend les fonctionnaires utiliser ces mots, mais la vérité est que l'État ne pense pas en termes territoriaux. Chaque branche du gouvernement fonctionne en silo, le ministère des Mines, celui d'Éducation... Chacune arrive de Bogotá avec sa logique propre (O6).

La revendication de cohérence de la norme est inséparable, en ce sens, des difficultés particulières que doit surmonter l'articulation de la communauté politique dans ses rapports avec les institutions. Comme le souligne la représentante d'une ONG de droits humains active dans la région : « toute demande particulière doit être pensée au regard d'un enjeu stratégique, qui est la consolidation d'un sujet politique territorial. Les négociations particulières ne doivent pas faire obstacle au processus d'organisation et d'articulation territoriale » (O18).

En ce sens, la revendication de cohérence territoriale suppose un processus d'organisation et de concertation préalable de la société, essentiel à une meilleure maîtrise des rapports avec les institutions.

7.2.3 Bon voisinage, courage et historicité

Il n'est pas surprenant de trouver, dans notre ethnographie du rapport à la norme, que les efforts d'articulation de la communauté politique contestent précisément cette construction d'un discours de « bon voisinage » que constitue la notion de licence sociale d'opération, et mettent de l'avant ses effets délétères sur d'autres relations de voisinage dont ils revendiquent l'importance supérieure. L'exemple des 6 mineurs en voie de formalisation auxquels on a émis un mandat d'arrêt pour « association de malfaiteurs », évoqué au chapitre 4, est illustratif de cet enjeu. Il montre que les relations de voisinage que suppose l'articulation de la communauté politique exigent un courage d'autant plus grand que l'hétéronomie de la norme a fait place, dans l'écosystème normatif, à une gouvernamentalité volontiers violente.

Il est en effet de notoriété publique dans la région que l'entrepreneur minier qui défendait sa bonne réputation lors de la réunion de formalisation minière a refusé, suite à l'enlèvement d'un membre de sa famille par la guérilla dans les années 1990, de s'aligner avec les paramilitaires « comme l'ont fait tous ses voisins » (O46). Au contraire, il a voulu assurer sa sécurité « en partageant son argent avec les communautés environnantes » (O12), notamment en négociant des arrangements avec des *cocaleros* qui transitaient sans droit de passage sur sa propriété, en offrant des parts de l'entreprise minière à ses employés et en octroyant des droits d'usages [*comodatos*] sur des portions non utilisées de ses terres pour des paysans sans terres des environs (O46) :

Il a travaillé avec les communautés des environs, appuyé la construction des écoles... au lieu de barrer l'accès à sa propriété, il a ouvert les portes aux gens de la région. La sécurité, il l'a cherchée dans sa relation avec les gens. Il va manger à la même table que les ouvriers, il a une relation horizontale avec eux et avec les voisins. C'est à cela qu'il doit d'être en vie (HV24).

L'exemple est utile non pas pour juger de la respectabilité du personnage mais en ce qu'il illustre avec acuité l'alternative difficile qui se présente aux acteurs sociaux entre une

conception du voisinage basée sur la réciprocité, d'une part, et d'autre part la soumission au contrôle social et à l'économie des intérêts favorisée par l'écosystème normatif minier.

Le courage nécessaire à la structuration de la communauté politique se double d'une exigence de créativité. La viabilité écologique du territoire, donnée de base du bon voisinage s'il en est, est tributaire de cette créativité « modérée, organisée, responsable et concertée » :

Bien que l'exploitation minière ait un impact néfaste sur la nature, il n'y a aucun scénario dans le Bajo Cauca qui puisse générer le travail nécessaire avec un revenu décent à court terme sans l'exploitation minière. Ce qu'il faut, c'est un espace pour réfléchir, délibérer et trouver des solutions... Il faut négocier une intervention modérée, organisée, responsable et concertée avec les acteurs du territoire. Une exploitation minière adéquate est nécessaire et possible pour permettre une transition vers des systèmes productifs plus « durables », si on veut. Pour opérer cette transition, nous avons justement besoin de ces mineurs qui, bien qu'opérant dans la logique du capitalisme, n'ont pas voulu d'une alliance criminelle avec les paramilitaires au moment critique. Or, c'est contre ceux-là qu'on émet des mandats d'arrêt pour association de malfaiteurs ! (HV24)

Comme dans le Suroeste, où *l'arraigo* est une réalité prégnante, la conduite délibérée des affaires communes se nourrit aux relations de voisinage au sens où celles-ci inscrivent le politique dans une trame historique incarnée. Dans Segovia et Remedios, par exemple, la cohérence territoriale s'articule à une conception de l'identité qui découle de la continuité d'une communauté politique à travers les aléas de l'histoire : « nous avons été témoins forcés des massacres, des paramilitaires qui tiraient à gauche et à droite au milieu de la population, depuis le premier en 1988 où 45 personnes ont été tuées parce que l'UP avait gagné la mairie » (EI38).¹⁷⁶

Entre ces événements traumatiques, au nombre desquels il faut aussi compter les *paros mineros*, la trame historique se ponctue d'actes de violence vécus au quotidien et revendiqués contre une lecture ahistorique imposée par le titulaire et l'État :

¹⁷⁶ À propos du massacre de Segovia, perpétré le 11 novembre 1988 par le groupe paramilitaire *Muerte a Revolucionarios del Nordeste* (Mort aux révolutionnaires du Nordeste – MRN), voir CNMH (2014b).

Si on va un peu plus loin que le massacre de 1988, quand les gens racontent leur histoire, ils te disent « cette année-là, ils ont tué untel parce qu'il a défendu telle ou telle chose... » ; « cette année-là... » ; « il est arrivé ceci à celui-là... à celle-là... » ; « celui-là voulait former un syndicat et il est mort dans les installations de l'entreprise, on ne sait pas ce qui s'est passé ». C'est l'histoire de la résistance d'une population qui a été criminalisée parce qu'une mairesse de l'UP a gagné à l'époque. Tu n'as pas idée de la quantité d'injustice et d'exploitation à laquelle cette municipalité a dû survivre, à combien de groupes en marge de la loi... Le problème, c'est que grâce à cette chaîne de production, dans des conditions précaires, les gens ont survécu – et l'État, indifférent à cela, veut simplement criminaliser, point. Tous en prison (EI36).¹⁷⁷

Entre des relations fondées sur la fonctionnalité de tout un chacun en vertu d'intérêts partagés entre le titulaire et son voisinage et des relations de voisinage affirmant une histoire commune, la configuration de l'écosystème normatif trouve ainsi son reflet dans des ontologies territoriales diamétralement opposées.

7.3 Conclusion : réorganiser le voisinage, les appartenances, le pluralisme et l'hétéronomie

Tout comme il faut, pour démonter une machine, commencer par l'enveloppe avant d'arriver au cœur du mécanisme, nous avons transité des enjeux extérieurs de la communauté politique aux éléments de son intériorité. De l'hétéronomie normative qui en constitue en quelque sorte la condition de possibilité à des relations de voisinage saisies dans leur historicité, les efforts de structuration de la communauté politique se sont présentés dans leur dimension pragmatique avant de révéler des ressorts ancrés dans la signification et l'affect. C'est d'ailleurs, en général, l'ordre dans lequel ils se sont offerts à nous sur le terrain à mesure que nos interlocuteurs s'ouvraient davantage à nos questions.

Pour « remonter » notre argument, on soulignera d'abord ce que la logique de la licence sociale, en réorganisant les relations de voisinage autour du titulaire, a de perturbateur pour une société

¹⁷⁷ Voir à ce sujet Betancur Betancur (2016, p. 266-267).

dont les liens se sont tissés au fil d'une histoire partagée. Revendiquer cette histoire, c'est aussi d'une certaine manière revendiquer la primauté de la réciprocité sur l'intérêt.

C'est en fonction de ce choix que peuvent s'organiser ensuite les intérêts divergents entre différents segments de la société, processus conflictuel et démocratique préalable sans lequel la relation aux institutions ne peut être que déstructurante.

Le référent territorial primaire de la communauté politique est alors déterminé en bonne partie par l'interaction entre les dynamiques d'organisation et l'échelle de lecture des pouvoirs qui se déploient dans la région. Si l'échelle municipale est particulièrement prégnante dans le Suroeste et dans Segovia et Remedios, c'est plutôt à l'échelle de la sous-région du Bajo Cauca dans son entier qu'une cohérence doit s'organiser.

Nous l'avons vu, l'hétéronomie normative se pose alors en condition essentielle à l'encontre, par exemple, d'un écosystème normatif minier agissant sur la société dans le registre de la gouvernamentalité. Dans ce contexte, l'usage du vocabulaire des droits humains renvoie autant à la nécessité de hiérarchiser les droits que de préserver la dimension conflictuelle du politique. Au consensus axiomatique des intérêts que pose la RSE, cette pragmatique oppose ainsi une exigence herméneutique : la valeur de la parole donnée, sans laquelle toute pratique dialogique démocratique devient guerre d'usure. En ce sens, la demande de cohérence normative s'élève contre l'instrumentalisation du droit; elle est loin d'exprimer un quelconque abandon à une conception moniste du pouvoir. Au contraire, la revendication de cohérence est directement liée à la relativisation de l'État que suggérait Abensour.

Conclusion: Communautés politiques et écosystème normatif minier

À la question posée en ouverture de cette thèse, nous avons voulu répondre en deux temps. D'une part, nous avons considéré l'impact qu'avait l'octroi de titres miniers sur les efforts de structuration de la société en communauté politique. D'autre part nous avons pu révéler les revendications normatives sous-jacentes à ces efforts, qui sont apparues de manière implicite dans les chapitres 3 à 6, et de manière plus explicite dans le chapitre 7.

En guise de conclusion, on nous permettra de systématiser certains des acquis empiriques et théoriques réalisés au fil des chapitres.

La communauté politique comme horizon du multijuridisme (Ch. 3-4)

Dès notre état des lieux, différents foyers de foisonnement normatif ont démontré l'intérêt d'approcher la question du multijuridisme en fonction d'un critère externe. Pour reprendre les termes de Chemillier-Gendreau, nous avons constaté que la manière dont les rapports entre les valeurs sous-jacentes et les formes juridiques, d'avance dialectiques (1995), sont compliquées par les opportunités qu'ouvre l'écosystème aux multiples utilisations pragmatiques du droit. Penser l'écosystème normatif comme milieu de la communauté politique devait permettre, dans les termes explicités dans notre cadre théorique, de distinguer entre un multijuridisme qui relèverait d'un pluralisme de la reconnaissance ou, au contraire, d'une « définition stratégique » des enjeux, expression unilatérale d'autorité niant un certain rapport politique et menant, par là, à plus de foisonnement.

La communauté politique, comme critère externe, nous permet d'ancrer historiquement cette discussion. Elle constitue également le point d'ancrage normatif de la thèse. Cependant c'est

un ancrage provisoire, informé qu'il est par les conceptions variées et changeantes émises par les acteurs, interprétations toujours traversées par des projets et des contestations. Après 60 ans de conflit armé, le déplacement forcé d'une grande partie de la population, de durs épisodes de répression, l'extermination à grande échelle de partis et de tendances politiques, il n'est sans doute pas surprenant de trouver en Colombie une société dont l'articulation politique est contestée, problématique, souvent violente, reproductrice d'asymétries et d'exclusions tout autant qu'elle est travaillée par des projets émancipateurs.

L'expérience des AMC, dans le Suroeste d'Antioquia, a ainsi permis d'observer la manière dont l'octroi de titres miniers a contribué à contrecarrer l'articulation de communautés politiques autour d'une appartenance première pensée à l'échelle de la municipalité. Le titre minier a en effet reconfiguré l'environnement normatif de manière à dévaluer les instruments d'organisation territoriale autour desquels cette communauté politique organisait, d'une part, la pluralité sociale, et d'autre part son rapport aux institutions. L'écosystème normatif minier ainsi configuré perdait en hétéronomie au profit d'une gouvernementalité disciplinante, avec en corollaire la fermeture des espaces de délibération, l'aigrissement des relations sociales et la prégnance diffuse du spectre de la violence politique.

Il nous a semblé important de revaloriser les institutions – la norme, l'État – comme enjeu des stratégies déployées d'un côté comme de l'autre, plutôt que de réifier une opposition entre un monisme supposé, dont on a cependant vu qu'il n'est pas visible empiriquement, et un pluralisme idéalisé. L'ethnographie du Suroeste révèle déjà, en ce sens, un rapport distancié de la communauté politique au droit, distance qui s'érige et se négocie par une distinction entre *arraigo* et *politiquería*.

L'approfondissement de cette ethnographie dans les chapitres subséquents montre également que l'écosystème normatif minier érige le titulaire en autorité territoriale suprême. Il devient ainsi agent d'articulation entre les acteurs, organisant, d'une certaine manière, le rôle des autorités municipales envers les citoyens, les relations de ceux-ci avec les autorités nationales, l'application de la force publique et la détermination morale d'éléments « fonctionnels » ou « dysfonctionnels » de la société sur lesquels s'appliquera ensuite le contrôle social exercé par les paramilitaires.

Nous avons ainsi illustré la pertinence de la perspective écosystémique dans le champ des études sur l'activité minière en montrant que les outils normatifs relatifs à la concession minière ne servent pas exclusivement à cette activité. Le titre minier, en modifiant l'écosystème normatif, permet de poursuivre une multitude d'objectifs qui n'ont pas nécessairement à voir avec l'exploitation d'un minerai, mais qui profitent des nouvelles possibilités ouvertes à la spéculation, au contrôle social et au contrôle territorial. En ce sens, nous avons démontré que les dynamiques associées à la configuration de l'écosystème normatif minier peuvent constituer un objet d'étude pertinent en elles-mêmes, indépendamment de la matérialité de l'activité minière.

La notion d'écosystème normatif aura également, d'entrée de jeu, démontré son utilité en permettant de décrire la relation d'un ensemble *a priori* hétéroclite d'ordres normatifs avec la communauté politique et la manière dont cet écosystème accommode des projets politiques fondés sur la réciprocité ou, au contraire, sur l'utilitarisme.

Une approche pragmatique révélatrice d'une contre-réforme immanente (Ch. 3-4)

L'introduction de cette thèse annonçait une circularité herméneutique entre empirie et abstraction. On aura constaté que cette circularité se double d'un autre va-et-vient entre des lectures immanentes de l'écosystème normatif (« coïncidences », « pratiques » ...) et un examen des intentions téléologiques des acteurs (« projets normatifs », « logiques sous-jacentes », « souveraineté partagée », « cohérence normative » ...). Le chapitre 4 a en ce sens permis de décrire l'articulation immanente de différentes pratiques normatives et de montrer comment l'écosystème normatif minier favorisait l'alignement de certains intérêts.

Déjà, l'étude du Suroeste montrait que la définition que fait la Loi 685 de 2001 de la concession minière suppose une telle réorganisation des rapports de force et des compétences entre les paliers de gouvernement que leur octroi sur une partie importante du territoire colombien pouvait être assimilé à une contre-réforme à l'encontre des principes d'autonomie territoriale et de l'économie vertueuse des intérêts que prétendait instaurer la Constitution de 1991. L'intérêt de l'approche pragmatique que nous avons utilisée, cependant, fut de rendre visible cette contre-réforme dans son caractère immanent, c'est-à-dire qu'elle a pu se mettre en place, au moins dans une certaine mesure, sans nécessité d'accord préalable d'élites. Elle se met en place au travers d'articulations normatives qui ne sont pas nécessairement explicites, anticipées ou planifiées, et mobilise certains acteurs simplement en favorisant, accidentellement pour ainsi dire, l'alignement de leurs différents intérêts.

Il ne s'agit pas de nier la possibilité de telles négociations d'élites – des travaux que nous avons cités en font d'ailleurs état – mais de relativiser leur nécessité et de souligner la part d'imprévisible que supposent les reconfigurations de l'écosystème normatif pour les élites elles-mêmes. Il est particulièrement pertinent de rappeler que ce caractère contingent

irréductible est une donnée vitale pour tous les acteurs sociaux concernés : on en donnera pour preuve le déplacement des élites terriennes au profit d'acteurs mieux placés pour profiter de l'opportunité de spéculation offerte par le titre minier et l'incertitude que cela introduit quant à la définition des cibles de contrôle paramilitaire dans le Suroeste.

L'étude du Bajo Cauca et de Segovia et Remedios, à partir du chapitre 4, en rend également bien compte en décrivant des logiques politiques divergentes entre les différents paliers de gouvernement. Ces divergences sont, on l'a vu, susceptibles d'être exploitées par les mineurs informels en vue de construire un rapport de force; mais de manière plus générale, le chapitre 4 permet d'observer différentes pratiques normatives qui sont autant de tentatives de subvertir ou de consolider l'organisation de l'écosystème normatif autour du titre minier.

Si, d'un côté, les autorités minières du gouvernement central se posent en dépositaires d'une forme d'autorité experte qui vise à neutraliser l'effet déstabilisant (sinon proprement révolutionnaire) de la jurisprudence constitutionnelle rétablissant l'autonomie municipale en matière d'organisation territoriale, de l'autre on peut observer des pratiques visant à révoquer des concessions minières ou à faire pression sur les titulaires.

La portée de ces tactiques subversives – le recours au registre plébéien en témoigne d'ailleurs – reste cependant limitée, notamment, par la manière dont la configuration de l'écosystème normatif minier favorise l'alignement d'intérêts entre titulaires, autorités corrompues ou corruptibles et groupes paramilitaires. Or cet alignement d'intérêts se cristallise autour d'un jeu sur le critère de légalité. Cette instrumentalisation préside, d'une part, à l'identification stigmatisante de l'activité minière informelle à la criminalité, ce qui la construit comme cible légitime à la fois des forces de l'ordre et du contrôle social paramilitaire. Elle correspond, d'autre part, à la mise en place d'une autorité publique-privée en octroyant aux titulaires, par le

biais d'une simple démarche administrative, le contrôle des instruments répressifs de l'État sans égard à quelque autre revendication légale ou à quelque considération de procédure équitable que ce soit.

Perspective téléologique : la RSE comme norme coordonnatrice et productrice d'ontologies (Ch. 5)

Toutes les articulations ne sont cependant pas immanentes dans l'écosystème normatif minier. On voit bien, derrière les coïncidences tactiques et les alignements parfois accidentels d'intérêts, poindre des enjeux stratégiques et identitaires pour les acteurs, lesquels sont également associés à des enjeux de coordination.

Dans la mesure où on pose l'horizon de l'*arraigo* comme processus de structuration endogène et autonome, on soulève également la question d'un horizon équivalent pour les différents acteurs partageant, de manière stratégique ou tactique, un objectif inverse de démobilisation et de contrôle social.

Cet horizon, nous en avons retrouvé la trace dans différents systèmes normatifs partageant la même préoccupation autour de l'inefficacité de l'État et du droit : la morale de la *gente de bien*, la doctrine contre-insurrectionnelle inspirée de l'École française, l'hygiène sociale paramilitaire et la RSE. Autour de l'impératif d'efficacité sont postulées dans tous les cas des ontologies politiques équivalentes, au sens où elles nient la dimension productive du conflit et où elles font de la gestion de l'humain « résiduel », « inutile », « dysfonctionnel » ou « dangereux » leur enjeu.

Une conclusion peut-être surprenante de cette thèse est l'importance du rôle joué en ce sens par la RSE, souvent mésestimée comme simple discours légitimateur (*greenwashing*). Les critiques

les plus courantes de la RSE s'attardent, comme on l'a vu, à son caractère non contraignant et à sa portée insuffisante au regard des enjeux de droits humains. Rarement souligne-t-on sa fonction productrice, l'affirmation de nouvelles ontologies sociales, normatives et politiques, que nous avons mise en lumière ici.

Ce que la notion d'écosystème normatif permet de dimensionner, c'est la prégnance de ces nouvelles ontologies sur la société, prégnance concomitante au rôle de la RSE comme norme coordonnatrice : coordonnatrice d'acteurs et de groupes sociaux, d'une part, autour du protagoniste politique et normatif qu'est le titulaire; et coordonnatrice de normes, en ce qu'elle organise la fonction du droit et actualise l'objet de la gouvernamentalité.

La notion d'écosystème normatif, plutôt que de considérer les différents ordres normatifs en jeu comme entretenant *a priori* des relations de compétition, attire plutôt l'attention sur la problématisation des enjeux de coordination. Certains aspects de cette coordination demeurent non pensés bien qu'ils puissent apparaître systématiquement – le principe du *free mining*, dont l'enjeu primordial est de faciliter les flux de capitaux transnationaux dans le secteur minier, produit de manière collatérale des antagonismes qui sont néanmoins structurants pour les identités politiques partout où on l'applique. En revanche, comme solution normative mise de l'avant pour gérer ces antagonismes, la RSE joue explicitement sur ces identités, d'une manière qui subvertit profondément certains éléments de la pensée politique moderne. Faute de considérer cet aspect, il est difficile de voir, en arrière-plan des différentes innovations normatives, les horizons de sens sur lesquels s'appuient leurs promoteurs. Impossible alors de rapprocher la pragmatique normative du projet politique plus large auquel elle est rattachée, les prétentions téléologiques de ces stratégies restant invisibles ou masquées par la mobilisation d'un lexique apaisant (dialogue, concertation...). C'est en ce sens précisément que nous avons

noté que l'institutionnalisation de la RSE réquisitionnait le vocabulaire des droits humains pour l'organiser, cependant, par une grammaire politique particulière.

C'est ainsi que l'importance fondamentale de la politique d'institutionnalisation de la RSE nous apparaît : comme processus discursif, la RSE pose des équivalences ontologiques entre le titulaire et l'État qui renversent la conception moderne du rapport entre pouvoir et intérêt : de l'unité du pouvoir posée contre des intérêts foncièrement divergents, on pose plutôt un pouvoir partagé face à des intérêts foncièrement convergents. De là l'instauration d'une souveraineté partagée entre l'État et le titulaire minier qui, bien qu'elle apparaisse volontiers monstrueuse aux autres acteurs, permet la coordination de la compagnie, des institutions étatiques, des forces de l'ordre et des groupes paramilitaires. Cette articulation n'est pas une mince affaire, puisqu'elle se fait à l'encontre des principes téléologiques exprimés dans la Constitution de 1991, pour ne pas dire des catégories fondamentales de la pensée politique moderne.

Nouvelles ontologies politiques, nouvelle fonction sociale de la norme (Ch. 6)

Penser l'écosystème normatif comme un milieu où s'entrecroisent des articulations immanentes et des intentions téléologiques nous amènent à repenser l'enjeu de la fonction sociale de la norme. Les dynamiques qui portent sur la fonction de différents types de normativité proviennent en ce sens autant de pratiques relativement peu réflexives que de projets d'ensemble, et assumés comme tels.

La résilience se substitue à la jurisprudence

Certaines de ces intentions téléologiques renvoient bien sûr à l'impératif kelsennien d'unité et de cohérence normative (Rouvillois, 1999, p. 186-194). C'est précisément le sens de l'appel de

la CGR, que nous mentionnions dans notre état des lieux, à un « activisme judiciaire » visant à établir, par la voie de la jurisprudence, « une hiérarchisation exhaustive des droits ». Cependant, nous avons démontré au long de cette thèse que la réalité sociale vécue est loin de se conformer à l'impératif de hiérarchisation et d'articulation formelle, que l'ordre juridique colombien est traversé par nombre d'incohérences et qu'il accommode des projets contradictoires. Ces projets trouvent ainsi à s'appuyer sur différents éléments juridiques dont l'importance ne tient pas à leur place dans la hiérarchie du droit. Qu'il s'agisse du certificat d'ordre public, de l'*amparo administrativo* ou de l'octroi d'une concession d'eau, différents éléments de rang administratif ou relevant de juridictions locales sont autant de points d'appui permettant aux acteurs d'agir radicalement sur le réel en faisant abstraction des principes constitutionnels. Nous avons ainsi décrit des pratiques normatives dont la logique n'est pas celle de la jurisprudence au sens où elle chercherait à modeler un droit cohérent autour de certains intérêts, mais à assurer la permanence de configurations spécifiques de l'écosystème normatif *en dépit* de la jurisprudence. À la logique organisatrice de la jurisprudence se substitue donc celle de la résilience de la configuration de l'écosystème normatif.

La fonction sociale d'une norme est fonction de sa place dans l'écosystème normatif

Suivant ce constat, une de nos intuitions les plus porteuses aura été de poser que le rôle joué par différentes normes ou types de normativité était fonction de la configuration de l'écosystème normatif. Le chapitre 6 en offre un exemple frappant en montrant que le rapport de la normativité juridique à la normativité contractuelle se renverse dans l'écosystème normatif minier : ce n'est plus le droit qui est garant de la validité des relations contractuelles, mais l'identification contractuelle à l'intérêt du titulaire qui est garante de la formalisation des

mineurs informels, de leur inscription dans le registre de la légalité. Drôle de renversement, qui n'est pas sans rappeler celui du contrat social originel instituant la souveraineté comme source de droit. Renversement constituant, donc, mais instituant des ontologies politiques opposées : la validité sociale du contrat ne découlant plus du libre consentement entre des êtres égaux en dignité, mais de l'efficacité inhérente à l'asymétrie de force.

De manière analogue, on aura observé tout au long de la thèse que l'application du critère de légalité ne prenait tout son sens que lorsqu'il était placé en rapport avec le déploiement de pratiques de contrôle social relevant de la gouvernementalité. Qu'il s'agisse de pratiques émanant de groupes paramilitaires ou de l'État, leurs destinataires ont systématiquement jaugé l'importance des étiquettes « légal », « illégal », « criminel » à l'aune de leurs effets légitimateurs ou stigmatisants; légalité agissant non en fonction d'un quelconque état de droit, donc, mais d'une hygiène sociale autrement prégnante, par l'intermédiaire des cœurs et des esprits, sur la société.

Ces retournements évoquent pour les acteurs des ontologies politiques monstrueuses, ce que dénotent leurs références à l'esclavagisme et à la féodalité. En somme, notre terrain offre peu d'exemples d'une « glocalité contractuelle » octroyant, dans les termes évoqués au chapitre 2, des « atouts » aux acteurs locaux. Le déploiement de la contractualité est plutôt associé, nous l'avons vu, à des efforts d'enfermement des acteurs sociaux – un jeu sur la territorialité qui est inséparable, selon nous, du jeu sur la notion de souveraineté opéré par la RSE. En fonction de ce jeu, les identités politiques sont en effet définies, sous le couvert de la gestion optimale des externalités, par une relation de voisinage avec le titulaire minier. Derrière l'impératif d'efficacité normative se profile donc un processus d'assujettissement du voisinage; là où on évoque la licence sociale, il faudrait plutôt parler de licence *sur* le social.

La cohérence territoriale de la sphère normative, condition de possibilité de la communauté politique (Ch. 7)

En nous attardant, en fin de parcours, aux efforts de structuration de communautés politiques, nous avons également retrouvé l'enjeu du voisinage. La notion d'*arraigo* ou de concertation territoriale est inhérente, sur notre terrain, à la notion de communauté politique; et elle est associée à une revendication d'hétéronomie de la norme. Cette hétéronomie, souvent articulée sous la forme d'un impératif de cohérence territoriale, est ainsi posée par les acteurs comme condition de possibilité de relations de voisinage basées sur la réciprocité, inscrites dans une histoire, et organisatrices de la pluralité sociale. En outre, cette hétéronomie doit fonder des accords politiques préalables au rapport avec les institutions étatiques – ou, le cas échéant, avec le titulaire ou d'autres pouvoirs – accords sans lesquels ces rapports auront plutôt des effets déstructurants.

Cette revendication d'hétéronomie et de cohérence est sous-jacente, selon nous, à l'invocation des droits humains. Celle-ci découle bien sûr d'un calcul, au sens où les institutions qui en sont dépositaires peuvent être plus amènes aux intérêts des acteurs qui la formulent. Cependant il ne s'agit pas pour ces acteurs de s'en remettre à la règle de droit ou de s'abandonner à la juridiction d'un État ou d'un ordre constitué – qui laisse par ailleurs souvent à désirer. Au contraire, le registre des droits humains est une revendication de la conflictualité inhérente au politique contre l'affirmation d'une communauté d'intérêts, une revendication également de la nécessité de hiérarchiser les droits en fonction d'une égalité de dignités plutôt que de l'asymétrie des moyens.

L'impératif d'hétéronomie, par le biais des droits humains ou de la cohérence territoriale de la norme, s'oppose ainsi diamétralement à l'impératif d'efficacité dans la mesure où ce dernier,

en privilégiant le registre de la gouvernementalité, retire à la société toute possibilité de réflexivité.

Apport de la notion d'écosystème normatif à l'étude des questions extractives

Une abondante littérature, surtout latinoaméricaine, étudie déjà l'extractivisme sous l'angle de ses ontologies politiques. Elle aborde cependant souvent la question du point de vue de l'économie politique du secteur extractif global, dans les termes d'un nouvel impérialisme auquel serait corrélé un nouvel avatar de la résistance au développement global du capitalisme (voir Garrod et Macdonald, 2016; Gordon et Webber, 2008 et 2018; Veltmeyer, 2013). Dans cette littérature, peu d'attention est accordée aux « solutions » qui sont proposées aux conflits qui entourent l'activité minière; la RSE en particulier y est peu discutée sinon pour souligner son insuffisance, son inadéquation, son impuissance...

Or, nous avons pu voir que la RSE, loin de n'être qu'une stratégie de relations publiques, jouait un rôle coordonnateur fondamental et agissait profondément sur les ontologies politiques. Outre l'économie politique extractive, il est sans doute pertinent de s'interroger sur les origines et les implications de notions telles que la licence sociale d'opérer; sur les impératifs d'efficacité normative qui structurent une partie importante du débat sur les entreprises et les droits humains; et sur les transformations que différentes solutions normatives font subir à de vénérables notions telles que le dialogue – sans parler d'institutions centrales comme les droits humains.

L'approche que nous proposons pourrait donc contribuer à développer des problématisations complémentaires en attirant l'attention sur le fait que l'impact du déploiement des intérêts

miniers se fait sentir sur les sociétés même en l'absence d'opérations minières à proprement parler. Comme le montre le Suroeste, les effets de la reconfiguration de l'écosystème normatif en écosystème normatif minier se font sentir sur les dynamiques politiques bien avant que puissent être observés les premiers impacts environnementaux d'une mine.

Un champ à investir : le secteur minier comme vecteur de philosophie politique

Nous l'avons indiqué en introduction, nous avons traité l'extraction minière, dans sa matérialité, comme un élément de contexte. Peut-on cependant, en renversant les termes de cette équation, considérer le secteur minier comme vecteur d'épistémologies et d'ontologies politiques ou, pour le dire autrement, comme vecteur de philosophie politique?

La question appelle immédiatement une nuance. Il ne serait pas question, si tant est que l'hypothèse soit porteuse, de révéler un grand projet ourdi et planifié dans ses détails et ses aboutissants, dissimulant ses intentions derrière le discours lénifiant de la responsabilité sociale. On s'inscrirait là dans une voie hasardeuse, puisqu'à première vue les motivations qui alimentent ce projet sont plus prosaïques, les ambitions plus limitées, les élaborations idéologiques plus ou moins sophistiquées; quant aux mécanismes qu'il met en place, ils sont bien souvent promus visière levée par des gens convaincus de leurs bonnes intentions.

On aurait plutôt tendance à vouloir dessiner, pour reprendre l'expression (et les précautions méthodologiques) de Michel Foucault, les contours d'un « nouveau régime d'intelligibilité » développé autour de projets miniers mais agissant, par le biais du genre d'articulations normatives décrites dans cette thèse, sur les fondements mêmes du gouvernement de la société.

En ce sens, si notre aspiration était ici de contribuer aux efforts d'actualisation d'une préoccupation philosophique ancienne concernant la norme et les communautés politiques, notre démarche nous a renvoyé irrémédiablement aux enjeux de droits humains dans la mesure où ceux-ci en sont venus à incarner un principe méta-constitutionnel liant la dignité humaine à l'État de droit, principe qui constitue la clé de voute juridique du monde contemporain – le premier des biens communs de l'humanité selon Bertrand Badie (Badie, 1999). Il semble donc urgent d'étudier la manière dont la notion de RSE, développée à l'origine à *l'encontre* de la logique des droits humains (Wettstein, 2009), en est venue à s'accommoder du langage des droits, voire à en coloniser les territoires conceptuels, politiques et institutionnels (Coumans, 2017). Qu'advient-il des droits humains, de leur logique normative, des institutions qui en ont été les dépositaires et des scènes politiques dont ils sont l'enjeu – sans oublier leur fonction civilisationnelle – quand l'activité minière s'en fait le vecteur?

Cette approche permettrait en outre d'explicitier certains enjeux éthiques, moraux et politiques de la recherche portant sur ces problématiques. Là où les débats sur la responsabilité du Canada en matière de gouvernance minière achoppent sur la notion ambiguë de nationalité du capital (voir Haslam *et al.*, 2018, p. 31; Gordon et Webber, 2018), nous pourrions proposer plutôt d'examiner la scène politique canadienne comme foyer de solutions normatives – solutions appliquées dans une large mesure à l'échelle globale de manière souvent indépendante de la nationalité des capitaux en jeu.

En effet, non seulement les compagnies canadiennes sont-elles majoritaires dans le secteur minier global, mais les solutions normatives qui sont proposées pour répondre aux conflits de toutes sortes qui accompagnent l'activité minière dans le monde sont souvent issues du Canada, indépendamment de la nationalité des acteurs en présence. L'expérience canadienne est ainsi

souvent présentée comme un exemple à suivre, les entreprises canadiennes servant de référence au regard des « meilleures pratiques » appliquées dans l'industrie. Depuis la réformes des codes miniers nationaux jusqu'aux programmes de responsabilité sociale des entreprises, en passant par les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les « solutions » proposées aux problèmes du secteur minier émanent souvent d'acteurs canadiens ou sont diffusées grâce à eux (Dashwood, 2005; Haslam *et al.*, 2018, p. 6-7).

Au cours des dernières décennies, le gouvernement canadien et les entreprises canadiennes se sont donc faits agents de nombreuses innovations normatives qui ont donné de nouveaux sens, dans différents écosystèmes normatifs, à des notions centrales en pensée politique : responsabilité, réputation, intérêt, dialogue, communication – sans mentionner la fonction sociale du droit, la souveraineté, la territorialité, la distinction entre les sphères publique et privée... Au-delà des *pratiques* des entreprises canadiennes, qui ont tendance à focaliser l'attention, c'est donc toute une logique normative et politique qui s'instaure dans le secteur minier global – une philosophie politique minière – et dont la scène politique canadienne constitue un important centre de gravité.

Il y a là, nous semble-t-il, un champ de réflexion à investir. En attendant, nous espérons avoir contribué à attirer l'attention sur les implications de ces innovations normatives et avoir clarifié un tant soit peu la manière dont elles interpellent fondamentalement les sociétés.

Annexe – Guide d’entrevues et d’histoires de vies

Projet de recherche intitulé : « **Écosystèmes normatifs et communautés politiques en Colombie transitionnelle** »

Document préparé par Etienne Roy Grégoire, version du 1^{er} février 2016

.....
NB - Compte tenue que cette recherche correspond à un modèle de recherche émergente au sens de l’Énoncé de politiques des trois conseils (EPTC), les questions contenues dans ce document sont énoncées à titre provisoire. Elles pourraient être adaptées ou leur ordre modifié au fil de la recherche en fonction des informations déjà récoltées. Leur ordre pourrait également être modifié.

Ce document a été élaboré de façon à établir de la façon la plus complète possible les enjeux qui feront l’objet de questions dans le cadre de cette recherche ainsi que le type de questions posées. Il est possible que certaines questions ne soient pas posées à certains participants.

.....

PLAN DE L’ENTREVUE

- A Présentation et consentement
- B Mise en contexte, trajectoire personnelle et profil de l’organisation
- C Considérations relatives au processus historique étudié
- D Considérations relatives aux enjeux de droits, aux activités minières et à l’organisation territoriale
- E Considérations relatives aux appartenances et à la participation politique

A – Présentation

1. Explication du processus d’entrevue et de sa durée approximative. Retour sur la lettre de présentation et les objectifs de la recherche;
2. Présentation personnelle du chercheur;
3. Réitération de l’objectif de l’entretien : connaître l’expérience personnelle et le point de vue du participant sur les questions de recherche;
4. Explication des thèmes de l’entretien;
5. Confirmation de consentement orale du participant.

B – Mise en contexte, trajectoire personnelle et profil de l’organisation

Trajectoire personnelle :

1. Votre occupation et le nom de l’organisation à laquelle vous appartenez (ou des organisations), le cas échéant;
2. La période au cours de laquelle vous avez occupé ces fonctions ;
3. Les tâches qui, de façon générale, sont ou étaient liées à vos fonctions ;

4. La façon dont vous en êtes venu(e) à travailler dans ce domaine, et auprès de cette organisation en particulier;

Profil de l'organisation à laquelle vous appartenez :

1. À quel moment l'organisation a-t-elle été créée?
2. Combien de membres de personnel permanent cette organisation compte-t-elle?
3. Combien de membres bénévoles cette organisation compte-t-elle?
4. Quelle est la mission officielle de l'organisation?
5. Cette organisation se distingue-t-elle par des orientations, types de « membership », pratiques ou méthodologies particulières?
6. Comment les activités de cette organisation sont-elles financées?
7. Comment qualifieriez-vous les relations entre votre organisation et le gouvernement colombien en place?

C – Considérations relatives au processus historique étudié

1. Comment décririez-vous le contexte historique, social et politique qui vous a mené à vous impliquer auprès des Assemblées constituantes municipales?
2. Quels étaient les objectifs stratégiques de telles activités ?
3. Comment a évolué le contexte depuis le début de vos activités et comment avez-vous adapté vos objectifs stratégiques?
4. Comment décririez-vous la problématique de la participation citoyenne en relation à l'activité minière et à l'organisation du territoire?
5. Comment décririez-vous la position des différents acteurs au regard de cette problématique
 - communautés,
 - les Assemblées constituantes municipales,
 - les différents segments de la société civile,
 - les différents paliers de gouvernement,
 - les compagnies minières,
 - l'élite politique et économique régionale et nationale,
 - les acteurs armés.
6. Comment prévoyez-vous que cette problématique pourrait évoluer dans les prochaines années?

D – Considérations relatives aux enjeux de droits, aux activités minières et à l'organisation du territoire

1. Qui, d'après vous, devrait avoir le dernier mot concernant l'organisation du territoire? Pourquoi?
2. Quelle est votre conception de la justice? D'où cette conception vous vient-elle?
3. Avez-vous utilisé ou invoqué le droit dans le cadre de vos activités concernant l'organisation du territoire et l'activité minière? Comment?
4. Le cadre juridique actuel permet-il une organisation juste du territoire face à l'activité minière? Est-il cohérent? Pourquoi?
5. Considérez-vous que la loi est appliquée adéquatement? Le cadre juridique devrait-il être modifié? Si oui, pourquoi ne l'est-il pas?
6. Quel rôle jouent ou devraient jouer les droits humains au regard de l'activité minière et de l'organisation du territoire? Pourquoi?
7. Avez-vous été en contact avec des représentants de l'industrie minière? Quel rôle jouent ou devraient jouer les titulaires de droits miniers au regard de l'organisation du territoire? Quel est le rôle que joue ou devrait jouer la responsabilité sociale des entreprises?
8. Considérez-vous que la manière dont se déploie la problématique de l'organisation du territoire et de l'activité minière est conforme à ce qu'elle devrait être dans un État social de droit, tel que l'énonce la Constitution colombienne de 1991? Pourquoi?

E – Considérations relatives aux appartenances et à la participation politique

1. Quelle est votre conception de la (ou du) politique? D'où cette conception vous vient-elle?
2. Comment définiriez-vous votre identité? Vous considérez-vous d'abord comme colombien? Antioquiais? [municipalité]? [village]? Comme être humain? [profession / occupation]?
3. Quelle est la raison d'être des ACM? Quelle était-elle au moment de leur création? Quel rôle peuvent-elles jouer dans le futur? Qu'est-ce que l'activité minière a changé là-dedans?
4. Qu'est-ce que votre communauté / les ACM ont accompli dont vous êtes fier? Pourquoi?
5. Avez-vous déjà été témoin de choses qui vous ont ému(e) dans votre communauté / les ACM? Pourquoi? Pouvez-vous me raconter ce qui s'est passé?
6. Quelles-sont les principaux défis pour la participation citoyenne? Comment évalueriez-vous la capacité de mobilisation des ACM? Comment a-t-elle évolué au cours du temps?
7. Quelle relation avez-vous avec le processus électoral? Avec les différents paliers de gouvernement? De quelle manière considèrent-ils les ACM / votre communauté?
8. Comment voyez-vous l'avenir de votre communauté? De votre pays?

Bibliographie

- Abensour, M. (2004). *La Démocratie contre l'État. Marx et le moment machiavélien. Suivi de « Démocratie sauvage » et « principe d'anarchie »* (2^e éd.). Paris : Éditions du Félin.
- Acevedo Guerrero, J. A., Zárate Rueda, R. et Garzón Ruíz, W. F. (2013). Estatus jurídico de la Responsabilidad Social Empresarial (RSE) en Colombia. *Dikaion*, 22(2), 303-332.
- Adonon, A., Plançon, C. et Eberhard, C. (2009). Les cultures juridiques. Dans E. Rude-Antoine et G. Chrétien-Vernicos (dir.), *Anthropologies et droits. État des savoirs et orientations contemporaines* (p. 205-243). Paris : Dalloz.
- Agencia Nacional de Minería. (2017). *Catastro Minero*. Bogotá : Gerencia de Catastro y Registro Minero, Agencia Nacional de Minería, Colombia. Récupéré de <https://sites.google.com/site/tierraminada/home/>.
- Aguilar-González, B., Navas, G., Brun, C., Aguilar-Umaña, A. et Cerdán, P. (2018). Socio-ecological distribution conflicts in the mining sector in Guatemala (2005–2013): Deep rooted injustice and weak environmental governance. *The Extractive Industries and Society*, 5(3), 240-254.
- Aguilar-Støen, M. et Hirsch, C. (2017). Bottom-up responses to environmental and social impact assessments: A case study from Guatemala. *Environmental Impact Assessment Review*, 62, 225-232.
- Andreucci, D. et Kallis, G. (2017). Governmentality, Development and the Violence of Natural Resource Extraction in Peru. *Ecological Economics*, (134), 95-103.
- Angarita Cañas, P. E., Gallo, H., Jiménez Zuluaga, B. I., Londoño Berrio, H., Londoño Usma, D., Medina Pérez, G., Mesa Bedoya, J. A., Ramírez Jiménez, D., Ramírez Ortiz, M. E. et Ruiz Gutiérrez, A. M. (2015). *La construcción del enemigo en el conflicto armado*

- colombiano 1998-2010*. Medellín : Sílabo Editores, Instituto de Estudios Regionales, Universidad de Antioquia.
- Aranguren Molina, M. (2001). *Mi Confesión. Carlos Castaño revela sus secretos* (1^{re} éd.). Bogotá : Editorial La Oveja Negra.
- Archila, M., García, M. C., Parra, L. et Restrepo, A. M. (2013). Luchas Sociales en Colombia. *Anuari del Conflict Social* 2013, 3, 553-611.
- Arendt, H. (1972). Sur la violence. Dans *Du mensonge à la violence* (p. 105-208). Paris : Calmann-Lévy.
- Arendt, H. (1989a). Préface: La brèche entre le passé et le futur. Dans *La crise de la culture: Huit exercices de pensée politique* (p. 11-27). Paris : Gallimard.
- Arendt, H. (1989b). Qu'est-ce que la liberté? Dans *La crise de la culture: Huit exercices de pensée politique* (p. 186-222). Paris : Gallimard.
- Arendt, H. (2002). *Les origines du totalitarisme; Eichmann à Jérusalem*. Paris : Gallimard.
- Arendt, H. (2009a). *Responsabilité et jugement*. Paris : Payot.
- Arendt, H. (2009b). Responsabilité personnelle et régime dictatorial. Dans *Responsabilité et jugement* (p. 49-78). Paris : Payot.
- Arnaud, A.-J. (2004). *Entre modernité et mondialisation. Leçons d'histoire et de philosophie du droit et de l'État* (2e éd.). Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence.
- Arnaud, A.-J. (2006). Du lien tribal dans le village planétaire. Dans C. Eberhard et G. Vernicos (dir.), *La quête anthropologique du droit* (p. 27-42). Paris : Karthala.
- Asmann, P. (2017, 20 octobre). Report Details Potential Surrender Agreement With Urabeños in Colombia. *InSight Crime*. Récupéré de

<https://www.insightcrime.org/news/brief/report-suggests-colombian-govt-serious-urabenos-surrender/>

ASOMINEROS. (2015). El Marketing Punitivo como Herramienta Hegemónica del Estado para Criminalizar la Minería Tradicional. Asociación de Mineros del Bajo Cauca.

Austin, J. L. (1975). *How to Do Things with Words* (2^e éd.). Cambridge : Harvard University Press.

Ávila, A. F. et Caicedo Fraide, E. M. (2010). Antioquia - Análisis violencia y conflicto / Mapa político hipótesis de captura del Estado. Dans C. López Hernández, Corporación Nuevo Arcoiris, Congreso Visible, Dejusticia, Grupo Método, et Misión de Observación Electoral (dir.), *Y refundaron la patria... De cómo mafiosos y políticos reconfiguraron el Estado colombiano* (Supplément CD-ROM). Bogotá : Debate.

Ávila Cabrera, A. (2018, 31 mai). Petro y Duque ganaron por igual en los municipios del posconflicto. *La Silla Vacía*. Bogotá. Récupéré de <http://lasillavacia.com/petro-y-duque-ganaron-por-igual-en-los-municipios-del-posconflicto-66355>

Badie, B. (1999). *Un monde sans souveraineté. Les États entre ruse et responsabilité*. Paris : Fayard.

Bargent, J. (2016, 17 décembre). Death, extortion stalk workers at Canadian mine in Colombia. *The Toronto Star*. Toronto. Récupéré de <https://www.thestar.com/news/insight/2016/12/17/death-extortion-stalk-workers-at-canadian-mine-in-colombia.html>

Barrière, O. (2006). De l'émergence d'un droit africain de l'environnement face au pluralisme juridique. Dans C. Eberhard et G. Vernicos (dir.), *La quête anthropologique du droit* (p. 147-172). Paris : Karthala.

- Beneyto, J. M., Kennedy, D., Corti Varela, J. et Haskell, J. (2013). *New approaches to international law: the European and the American experiences*. Hague, The Netherlands : T.M.C. Asser Press.
- Benítez Piñeros, K. (2017, 2 octobre). Ya son 127 municipios que le han dicho sí a la minería según la ANM. *La República*. Bogotá. Récupéré de <https://www.larepublica.co/economia/ya-son-127-municipios-que-le-han-dicho-si-a-la-mineria-segun-la-anm-2554188>
- Berns, T. (2007). Si les entreprises ont une âme. Dans T. Berns, P.-F. Docquir, B. Frydman, L. Hennebel, et G. Lewkowicz, *Responsabilités des entreprises et corégulation* (p. 51-78). Bruxelles : Bruylant.
- Berns, T. (2011). L'efficacité comme norme. *Dissensus*, (4).
- Betancur Betancur, M. S. (2009). *El mal-estar tras la moda. Especialización Regional y Trabajo en la Industria Textil-Confección en Antioquia*. Medellín : Instituto Popular de Capacitación.
- Betancur Betancur, M. S. (2016). Derechos Humanos, minería y Ordenamiento territorial en Antioquia. Dans *La paz como construcción: tensiones y realidades del conflicto y el postconflicto en Antioquia. Informe de Derechos Humanos 2015* (p. 198-312). Medellín : Instituto Popular de Capacitación.
- Betancur Betancur, M. S. (2017, 14 juin). Para construir la paz es necesario frenar la concentración de la tierra. *Boletín Paz para el Cambio* (2), Instituto popular de Capacitación. Récupéré de <http://www.ipc.org.co/agenciadeprensa/index.php/2017/06/14/para-construir-la-paz-es-necesario-frenar-la-concentracion-de-la-tierra/>

- Bigo, D. (1996). Guerres, conflits, transnational et territoire (partie 1). *Cultures et conflits*, (21-22).
- Bird, R. C., Cahoy, D. R. et Darin Prekert, J. (dir.). (2014). *Law, business and human rights : bridging the gap*. Cheltenham, UK : Edward Elgar.
- Botero Fernández, L. (2016, 12 juillet). El Bagre, epicentro de ataques a defensores de derechos humanos. *El Espectador*. Antioquia. Récupéré de <https://www.elespectador.com/noticias/nacional/antioquia/el-bagre-epicentro-de-ataques-defensores-de-derechos-hu-articulo-642820>
- Breaugh, M. (2013). À quoi ressemble l'espace public plébéien ? *Cahiers Sens public*, (15-16), 39-53.
- Bridge, G. (2004). Contested terrain: Mining and the Environment. *Annual Review of Environmental Resources*, 29, 205-259.
- Burchardt, H.-J. et Dietz, K. (2014). (Neo-)extractivism – a new challenge for development theory from Latin America. *Third World Quarterly*, 35(3), 468-486.
- Butler, J. (1990). *Gender Trouble. Feminism and the Subversion of Identity*. New York : Routledge.
- CAHUCOPANA. (2017). *Informe de la Situación de Derechos Humanos en el Marco de la Manifestación Minera en los Municipios de Remedios y Segovia - Antioquia* (16 p.). Corporación Acción Humanitaria por la Convivencia y la Paz del Nordeste Antioqueño – Cahucopana.
- Campbell, B. (dir.). (2009). *Mining in Africa*. London, Ottawa, Uppsala : Pluto Press, International Development Research Center, The Nordic Africa Institute.

- Campbell, B. (dir.). (2013). *Modes of Governance and Revenue Flows in African Mining*. Basingstokes : Palgrave MacMillan.
- Campbell, B., Roy Grégoire, E. et Laforce, M. (2011). Regulatory Frameworks, Issues of Legitimacy and Accountability: Reflections Drawn from the PERCAN Initiative. Dans J. Sagebien et N. M. Lindsay (dir.), *Governance Ecosystems. CSR in the Latin American Mining Sector* (p. 84-101). Basingstokes : Palgrave MacMillan.
- Canada et Colombie. (2010, 27 novembre). Accord concernant des rapports annuels sur les droits de l'homme et le libre échange entre le Canada et la République de Colombie. Accord signé entre le Canada et la Colombie.
- Caracol Radio. (2018, 6 février). Dos Tribunales concluyen que Uribe debe responder por masacres en Antioquia. *Caracol Radio*. Medellín. Récupéré de http://caracol.com.co/emisora/2018/02/06/medellin/1517952588_502718.html
- Cardona Arango, A. (2013). *De Señores de la Tierra a Señores de las Minas*. Medellín : CONCIUDADANÍA.
- Casaús Arzú, M. E. (2010). *Guatemala: Linaje y racismo* (4^e éd.). Guatemala : F & G.
- Cataño Raigoza, L. A. (2016, 13 juin). Inconstitucionalidad del Artículo 37 del Código de Minas, iniciativa que nació en la Universidad de Antioquia. *ElPalpitar.com*. Récupéré de <http://www.elpalpitar.com/educacion/2016/06/inconstitucionalidad-del-articulo-37-del-codigo-de-minas-iniciativa-que-nacio-en-la-universidad-de-antioquia/>
- Celedón, N. et Vélez, J. (2018, 14 octobre). La Corte Constitucional recarga a los empresarios y a Duque. *La Silla Vacía*. Bogotá. Récupéré de <https://lasillavacia.com/la-corte-constitucional-recarga-los-empresarios-y-duque-68393>

- CGR. (2012). *Informe del estado de los Recursos Naturales y del Ambiente 2011-2012* (p. 512). Bogotá : República de Colombia, Contraloría General de la República.
- CGR. (2013a). *La Explotación Ilícita de recursos Minerales en Colombia. Casos Valle del Cauca (Río Dagua) – Chocó (Río San Juan). Efectos sociales y ambientales* (No. 86113- 059- 05) (p. 138). Bogotá : República de Colombia, Contraloría General de la República.
- CGR. (2013b). *Minería en Colombia. Derechos, Políticas Públicas y Gobernanza, 2*. Bogotá : República de Colombia, Contraloría General de la República.
- CGR. (2013c). *Minería en Colombia. Fundamentos para superar el modelo extractivista / Derechos, Políticas Públicas y Gobernanza, 1*. Bogotá : República de Colombia, Contraloría General de la República.
- CGR. (2013d). *Minería en Colombia. Fundamentos para Superar el Modelo Extractivista / Derechos, Políticas Públicas y Gobernanza, 1*. Bogotá : República de Colombia, Contraloría General de la República.
- CGR. (2013e). *Minería en Colombia. Institucionalidad y territorio, paradojas y conflictos, 2*. Bogotá : República de Colombia, Contraloría General de la República.
- CGR. (2014). *Minería en Colombia. Daños ecológicos y socio-económicos y consideraciones sobre un modelo minero alternativo, 3*. Bogotá : República de Colombia, Contraloría General de la República.
- CGR. (2017). *Minería ilegal sigue arrasando regiones y la debilidad institucional del Estado colombiano se dejó ganar esta batalla, dice el Contralor - Comunicado de Prensa no. 167* (p. 1). Bogotá : República de Colombia, Contraloría General de la República.
- Récupéré de <https://www.contraloria.gov.co/contraloria/sala-de-prensa/boletines-de->

prensa/boletines-prensa-2017/-/asset_publisher/y0hcpbxJNnDG/content/mineria-illegal-sigue-arrasando-regiones-y-la-debilidad-institucional-del-estado-colombiano-se-dejo-ganar-esta-batalla-dice-el-contralor/pop_up?_101_INSTANCE_y0hcpbxJNnDG_viewMode=print

Chedid Amariz, A. (2016, 8 juillet). Entrevista al presidente de ASOMINEROS del Bajo Cauca. *Zaragoza Stereo 104.4*. Zaragoza.

Chemillier-Gendreau, M. (1995). *Humanité et souverainetés. Essai sur la fonction du droit international*. Paris : Éditions La Découverte.

Chérot, J.-Y. (2012). Concept de droit et globalisation. Dans B. Frydman et J.-Y. Chérot (dir.), *La science du droit dans la globalisation* (p. 3-16). Bruxelles : Bruylant.

CIDH. (2015). *Informe de Fondo, Caso 10.737. Víctor Manuel Isaza Uribe y Familia, Colombia* (No. Informe 25/15, Caso 10.737. OEA/Ser.L/V/II.155) (p. 39). Washington, DC : Comisión Interamericana de Derechos Humanos.

Cifuentes, Y. C. H. (2017, 3 octubre). En El Bagre impulsan comité por la defensa del territorio. *Agencia de Prensa IPC*. Medellín. Récupéré de <http://www.ipc.org.co/agenciadeprensa/index.php/2017/10/03/el-bagre-defensa-territorio-mineria-9133/>

Cinturón Occidental Ambiental. (2017, 28 août). Carta Abierta a Universidades Públicas, Estudiantes y Profesores.

Cívico, A. (2012). “We are Illegal, but not Illegitimate.” Modes of Policing in Medellín, Colombia. *PoLAR: Political and Legal Anthropology Review*, 35(1), 77–93.

- CNMH. (2014a). *Desaparición forzada tomo IV Balance de la acción del Estado colombiano frente a la desaparición forzada de personas*. Bogotá : Centro Nacional de Memoria Histórica.
- CNMH. (2014b). *Silenciar la Democracia. Las Masacres de Remedios y Segovia 1982-1997* (p. 440). Bogotá : Centro Nacional de Memoria Histórica. Récupéré de <http://www.centrodememoriahistorica.gov.co/descargas/informes2011/silenciar-democracia-edicion2-2015.pdf>
- CNMH. (2015). *El derecho a la Justicia como Garantía de No Repetición*. Bogotá : Centro Nacional de Memoria Histórica.
- Coenen-Huther, J. (1995). *Observation participante et théorie sociologique*. Paris : L'Harmattan.
- Comité Minero Energético. (2015). *CME Colombia*. Récupéré le 23 septembre 2015 de <http://cmecolombia.co/>
- Commaille, J. (2006). Nouvelle économie de la légalité, nouvelles formes de justice, nouveau régime de connaissance. L'anthropologie du droit avait-elle raison? Dans C. Eberhard et G. Vernicos (dir.), *La quête anthropologique du droit* (p. 251 - 368). Paris : Karthala.
- Corte IDH. (2010). *Caso Manuel Cepeda Vargas vs. Colombia. Sentencia de 26 de Mayo de 2010. Excepciones Preliminares, Fondo Reparaciones y Costas* (No. Serie C No. 213) (p. 112). San José : Corte Interamericana de Derechos Humanos.
- Coumans, C. (2011). Occupying Spaces Created by Conflict: Anthropologists, Development NGOs, Responsible Investment, and Mining. *Current Anthropology*, 52(S3), S29–S43.

- Coumans, C. (2012). Mining and access to justice: from sanction and remedy to weak non-judicial grievance mechanisms. (Corporate Social Responsibility in the Pacific Rim). *University of British Columbia Law Review*, 45(3), 652.
- Coumans, C. (2014). *Brief on Concerns Related to Project-Level Non-Judicial Grievance Mechanisms. Data derived from work by MiningWatch Canada and partners on the Porgera Joint Venture mine in Papua New Guinea and the North Mara Gold Mine in Tanzania. Prepared for the Expert Meeting: "Sharing experiences and finding practical solutions regarding the implementation of the UNGP's effectiveness criteria"* (p. 7). The Hague : Mining Watch Canada. Récupéré de http://www.miningwatch.ca/sites/www.miningwatch.ca/files/brief_on_njgms_access_meeting_april_2014_final.pdf
- Coumans, C. (2017). Do no harm? Mining industry responses to the responsibility to respect human rights. *Canadian Journal of Development Studies / Revue canadienne d'études du développement*, 38(2), 272-290.
- CTI. (2013). *Segundo informe anual del « Acuerdo en materia de informes anuales sobre derechos humanos y libre comercio entre la República de Colombia y Canadá »* (p. 42). Bogota : República de Colombia, Comité de Trabajo Interinstitucional para el Seguimiento del Impacto del Acuerdo de Libre Comercio entre la República de Colombia y Canadá.
- Cumbre Agraria: Campesina, Étnica y Popular, Coordinación Social y Política « Marcha Patriótica » et Instituto de Estudios para el Desarrollo y la Paz - Indepaz. (2018). *Todos los Nombres, Todos los Rostros: Informe de derechos Humanos sobre la Situación de Líderes/as y Defensores de Derechos Humanos en los Territorios* (p. 65).

- Bogotá : Cumbre Agraria: Campesina, Étnica y Popular, Coordinación Social y Política “Marcha Patriótica” et Instituto de Estudios para el Desarrollo y la Paz - Indepaz. Récupéré de <http://www.indepaz.org.co/wp-content/uploads/2018/05/Informe-l%C3%ADderes-y-defensores-2018.pdf>
- DANE. (2005). *Censo Nacional de Población*. Bogotá : República de Colombia, Departamento Administrativo Nacional de Estadística.
- Dashwood, H. (2005). Canadian mining companies and the shaping of global norms of corporate social responsibility. *International Journal*, 60(4), 977–998.
- de Sousa Santos, B. (2004). *Vers un nouveau sens commun juridique. Droit, science et politique dans la transition paradigmatique*. Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence.
- Defensoría del Pueblo. (2015). *La minería sin control. Un enfoque desde la vulneración de los Derechos Humanos* (p. 246). Bogotá : República de Colombia, Defensoría del Pueblo.
- Dietz, K. (2018). Direct democracy in mining conflicts in Latin America: mobilising against the La Colosa project in Colombia. *Canadian Journal of Development Studies / Revue canadienne d'études du développement* [version électronique pré-impression], 1-18.
- DNP. (2011). Prosperidad para todos: más empleo, menos pobreza y más seguridad - Bases del Plan Nacional de Desarrollo 2011-2014. República de Colombia, Departamento Nacional de Planeación. Récupéré de <https://colaboracion.dnp.gov.co/CDT/PND/Bases%20PND%202010-2014%20Versi%C3%B3n%205%2014-04-2011%20completo.pdf>

- DNP. (2014). Todos por un nuevo país: Paz Equidad Educación - Bases del Plan Nacional de Desarrollo 2014-2018. República de Colombia, Departamento Nacional de Planeación. Récupéré de <https://colaboracion.dnp.gov.co/CDT/Prensa/Bases%20Plan%20Nacional%20de%20Desarrollo%202014-2018.pdf>
- Drouin, M. (2017). « Permettre que seulement la bonne plante croisse ». La Guerre contrasubversive guatémalteca et ses racines françaises. Dans *La Guerre Fria et le Anticomunismo en Centroamérica* (p. 183-213). Ciudad Guatemala : FLACSO Guatemala.
- Dufort, P. (2008). *La contre-insurrection en Colombie: vers une économie politique stratégique* (Mémoire de maîtrise). Université du Québec à Montréal, Montréal.
- Dufort, P. (2017). A typology of military factions in the Colombian officer corps: origins and evolution of Colombian counter-insurgency. *Canadian Journal of Latin American and Caribbean Studies*, 42(3), 320-349.
- Dufour, F. G. (2008). Le retour du juridique comme dimension constitutive des théories critiques des relations internationales ? *Études internationales*, 39(1), 63.
- Dumas, B. (1995). D'une phénoménologie de la culture à une épistémologie des sciences humaines. Dans S. Langlois et Y. Martin (dir.), *L'horizon de la culture : hommage à Fernand Dumont* (p. 109-122). Sainte-Foy, Québec : Presses de l'Université Laval.
- Récupéré de http://www.cubiq.ribg.gouv.qc.ca/in/faces/details.xhtml?id=p%3A%3Ausmarcdef_0000365571

- Dumont, F. (1969). *Le Lieu de l'homme. La culture comme distance et mémoire* (1^{ère} éd.).
Montréal : MHM.
- Duque, T. et Morelo, D. (2017, 1 décembre). El semáforo del Fast Track. *La Silla Vacía*.
Bogotá. Récupéré de <http://lasillavacia.com/el-semaforo-del-fast-track-63720>
- Durán Crane, H. et Rodríguez, D. (2018, 28 juin). Concertando en secreto. *La Silla Vacía*.
Bogotá. Récupéré de <http://lasillavacia.com/silla-llena/red-verde/historia/concertando-en-secreto-66660>
- Echavarria, C. (2014). *'What is legal?' Formalising artisanal and small-scale mining in Colombia*. Bogotá : International Institute for Environment and Development, Alliance for Responsible Mining. Récupéré de <https://colombiapuntomedio.files.wordpress.com/2018/04/what-is-legal-formalising-artisanal-and-small-scale-mining-in-colombia-cristina-echavarria.pdf>
- Edelman, B. (2007). *Quand les juristes inventent le réel. la fabulation juridique*. Paris : Hermann éditeurs.
- EITI Colombia et Gobierno de Colombia. (2018). *Informe EITI Colombia, Vigencia 2016. Resumen ejecutivo* (p. 52). Bogotá : EITI Colombia, Gobierno de Colombia. Récupéré de http://www.eiticolombia.gov.co/sites/default/files/archivos/210518_eiti_resumen_ejecutivo.pdf
- El Espectador. (2017, 22 mars). Ofensiva de la Fiscalía contra la minería ilegal de oro. *ELESPECTADOR.COM*. Bogotá. Récupéré de <https://www.elespectador.com/noticias/judicial/ofensiva-de-la-fiscalia-contra-la-mineria-ilegal-de-oro-articulo-685872>

- El Espectador. (2018, 19 avril). Luis Alfredo Ramos podría pagar una pena de 9 años de prisión. *El Espectador*. Bogotá. Récupéré de <https://www.elespectador.com/noticias/judicial/luis-alfredo-ramos-podria-pagar-una-pena-de-9-anos-de-prision-articulo-751076>
- El País Colombia. (2017, 28 juin). ¿De dónde viene la palabra « verraco »? Récupéré de <http://www.elpais.com.co/entretenimiento/cultura/de-donde-viene-la-palabra-verraco.html>
- El Tiempo. (2013, 8 août). Un muerto tras disturbios de mineros en Zaragoza (Antioquia). *El Tiempo*. Bogotá. Récupéré de <http://www.eltiempo.com/archivo/documento/CMS-12980442>
- Elhawary, S. (2008). ¿Caminos violentos hacia la paz? Reconsiderando el nexo entre conflicto y desarrollo en Colombia. *Colombia Internacional*, (67), 84-100.
- Evans, M. (2007). New collaborations for international development: Corporate social responsibility and beyond. *International Journal*, 62(1), 311-325.
- Fajardo, D. (2014). *Las Guerras de la Agricultura en Colombia 1980-2010*. Bogotá : Instituto Latinoamericano para una Sociedad y un Derecho Alternativo.
- Fenoglio, I. (1997). La notion d'événement d'énonciation : le « lapsus » comme une donnée d'articulation entre discours et parole. *Langage & société*, 80(1), 39-71.
- Fierro Morales, J. (2012). *Políticas Mineras en Colombia*. Bogotá : Instituto Latinoamericano para una Sociedad y un Derecho Alternativo.
- Financial Post. (2011, 20 octobre). Scotiabank buys Colombia's Banco Colpatria. *Financial Post*. Toronto. Récupéré de <http://business.financialpost.com/news/fp-street/scotiabank-buys-columbias-banco-colpatria>

- Foucault, M. (2004). *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France (1978-1979)*. Paris : Gallimard, Seuil.
- Foucault, M. (2008). *Le gouvernement de soi et des autres. Cours au Collège de France 1982-1983*. Paris : Gallimard/Seuil.
- Franco Restrepo, V. L. (2015a). Contexto político de la coalición política dominante: ¿Reformismo político o adecuación formal? Dans *Territorialidad, poder, conflicto y paz* (p. 151-212). Medellín : Instituto Popular de Capacitación.
- Franco Restrepo, V. L. (2015b). Prácticas hegemónicas de la coalición políticamente dominante: Entre la coerción y el consenso. Dans *Territorialidad, poder, conflicto y paz* (p. 213-270). Medellín : Instituto Popular de Capacitación.
- Freitag, M. (1995). *Le naufrage de l'université et autres essais d'épistémologie politique*. Québec, Paris : Nuit blanche éditeur, Éditions la découverte.
- Frydman, B. (2007). Stratégies de responsabilisation des entreprises à l'ère de la mondialisation. Dans T. Berns, P.-F. Docquir, B. Frydman, L. Hennebel, et G. Lewkowicz, *Responsabilités des entreprises et corégulation* (p. 1-50). Bruxelles : Bruylant.
- Frydman, B. (2012). Comment penser le droit global? Dans B. Frydman et J.-Y. Chérot (dir.), *La science du droit dans la globalisation* (p. 17-48). Bruxelles : Bruylant.
- Frydman, B. et Chérot, J.-Y. (2012). *La science du droit dans la globalisation*. Bruxelles : Bruylant.
- Gadamer, H.-G. (2005). *Vérité et méthode : Les grandes lignes d'une herméneutique philosophique*. Paris : Seuil.

- Gagnon, G., Macklin, A. et Simons, P. C. (2003). *Deconstructing Engagement* (SSRN Scholarly Paper). Rochester, NY : Social Science Research Network. Récupéré de <https://papers.ssrn.com/abstract=557002>
- Gallié, M. (2008). Les théories tiers-mondistes du droit international (twail): Un renouvellement? *Études internationales*, 39(1), 17.
- Garay Salamanca, L. J. (2013). Globalización/glocalización, soberanía y gobernanza. A propósito del cambio climático y el extractivismo minero. Dans L. J. Garay Salamanca (dir.), *Minería en Colombia. Fundamentos para superar el modelo extractivista* (p. 9-22). Bogotá : República de Colombia, Contraloría General de la República.
- García Florez, M. (2015). *Analísis jurídico, proyecto « Territorio, Minería Tradicional y Derechos Humanos »* (p. 97). Medellín, Colombia : ASOMINEROS.
- Garrod, J. Z. et Macdonald, L. (2016). Imperialism or something else? Rethinking “Canadian mining imperialism” in Latin America. Dans K. Deonandan et M. L. Dougherty (dir.), *Mining in Latin America: critical approaches to the “New extraction”* (p. 100-115). London : Routledge.
- Gauchet, M. (1989). *La Révolution des droits de l’homme*. Paris : Gallimard.
- GDT. (2016). *Presentación de resultados. Grupo de Gestores del Derecho a la Tierra y al Territorio en el Norte y el Bajo Cauca de Antioquia - GDT* (119 p.). Caucasia : Grupo de Gestores del Derecho a la Tierra y al Territorio en el Norte y el Bajo Cauca de Antioquia - GDT.
- Geertz, C. (1996). Off Echoes: Some Comments on Anthropology and Law. *PoLAR: Political and Legal Anthropology Review*, 19(2), 33–38.

- Gill, S. (2002). Constitutionalizing Inequality and the Clash of Globalizations. *International Studies Review*, 4(2), 47-65.
- Gómez, C. M. (2016, 28 septembre). Pérez pide formalizar mineros ancestrales. *El Colombiano*. Medellín. Récupéré de <http://www.elcolombiano.com/antioquia/perez-pide-formalizar-mineros-ancestrales-MA5064358>
- González González, F. E. (2016). *Poder y Violencia en Colombia* (4^e éd.). Bogotá : Odecofi-Cinep.
- Gordon, T. et Webber, J. R. (2008). Imperialism and Resistance: Canadian Mining Companies in Latin America. *Third World Quarterly*, 29(1), 63-87.
- Gordon, T. et Webber, J. R. (2018). Canadian capital and secondary imperialism in Latin America. *Canadian Foreign Policy Journal*, [version électronique pré-impression], 1-17.
- Grenoble, A. et Rose, W. (2011). David Galula's Counterinsurgency: Occam's Razor and Colombia. *Civil Wars*, 13(3), 280-311.
- Grupo Empresarial Mineros S. A. (2016). *Memoria de Sostenibilidad* (No. 2016) (78 p.). Medellín : Grupo Empresarial Mineros S. A. Récupéré de <http://www.mineros.com.co/pdf/Memoria-Sostenibilidad-2016.pdf>
- Grupo Mineros S.A. (2012, 18 décembre). Scotia y Colpatria - principal accionista de Mineros S.A. - traerán inversión canadiense en minería. Vía La República [post de Grupos Mineros S.A. (Oficial) sur Facebook]. Récupéré de <https://www.facebook.com/MinerosSA/posts/231154720297538>
- Gudynas, E. (2012). Estado compensador y nuevos extractivismos: Las ambivalencias del progresismo sudamericano. *Nueva sociedad*, (237), 128-146.

- Güiza, L. (2013). La Pequeña Minería en Colombia: Una Actividad No Tan Pequeña. *DYNA*, 80(181), 109-117.
- Harrington, A. R. (2012). Don't mind the gap: the rise of individual complaint mechanisms within international human rights treaties. *Duke Journal of Comparative & International Law*, 22(2), 153.
- Harrison, J. (2013). Establishing a meaningful human rights due diligence process for corporations: learning from experience of human rights impact assessment. *Impact Assessment and Project Appraisal*, 31(2), 107-117.
- Harvey, D. (2004). Le « Nouvel Impérialisme »: Accumulation par expropriation. *Actuel Marx*, 35(1), 71-90.
- Haslam, P. A., Ary Tanimoune, N. et Razeq, Z. M. (2018). Do Canadian Mining Firms Behave Worse Than Other Companies? Quantitative Evidence from Latin America. *Canadian Journal of Political Science / Revue canadienne de science politique* [version électronique pré-impression], 1-31.
- Hennebel, L. et Lewkowicz, G. (2007). Corégulation et responsabilité sociale des entreprises. Dans T. Berns, P.-F. Docquir, B. Frydman, L. Hennebel, et G. Lewkowicz, *Responsabilités des entreprises et corégulation* (p. 147-226). Bruxelles : Bruylant.
- Hernández Cifuentes, Y. C. (2012, 13 décembre). Oro en el Bajo Cauca, una suma de intereses y una lucha por lo legal. *Agencia de Prensa IPC*. Medellín. Récupéré de <http://www.ipc.org.co/agenciadeprensa/index.php/2012/12/13/el-codiciado-oro-y-el-bajo-cauca-2/>
- Hibou, B. (1998). Retrait ou redéploiement de l'Etat? *Critique internationale*, (1), 151-168.

- Hincapié Jiménez, S. M. (2008). *Democracia y poder constituyente: movimiento constituyente de Antioquia*. Medellín : Instituto Popular de Capacitación.
- Hristov, J. (2009). *Blood and Capital: The Paramilitarization of Colombia*. Athens : Ohio University Press.
- IDMC. (2017). *Colombia, Internal Displacement Monitoring Center*. Récupéré le 14 juin 2018 de <http://www.internal-displacement.org/countries/colombia>
- IGAC. (2018). *Datos Abiertos, Instituto Geográfico Agustín Codazzi*. Récupéré le 14 juin 2018 de <http://datos.igac.gov.co/>
- Instituto Popular de Capacitación. (2015). Présentation. Dans *Territorialidad, poder, conflicto y paz* (p. 5-13). Medellín : Instituto Popular de Capacitación.
- Instituto Popular de Capacitación et Corporación Jurídica Libertad. (2010). *Memoria de la impunidad en Antioquia. Lo que la justicia no quiso ver frente al paramilitarismo*. Medellín : Instituto Popular de Capacitación, Corporación Jurídica Libertad.
- Irrera, O., Lorenzini, D. et Renault, M. (2012). Décolonisation des savoirs. Pour une géographie postcoloniale de la connaissance. Université Paris-Est Créteil (ED CS – EA LIS). Récupéré de <https://decolonisationsavoirs.wordpress.com/archive/>
- Israël, L. (2009). *L'arme du droit*. Paris : Presses de Science Po.
- Jaramillo Escobar, L., Arias Echavarría, C. et Jaramillo Morales, J. D. (2011). Orden en tiempos paramilitares: violencia, política y lucro en un barrio del caribe colombiano.(Report). *Revista Desafíos*, 23(2), 123-147.
- Kalmo, H. et Skinner, Q. (2010). Introduction: a concept in fragments. Dans H. Kalmo et Q. Skinner (dir.), *Sovereignty in Fragments. The Past, Present and Future of a Contested Concept* (p. 1-25). New York : Cambridge University Press.

- Kemp, D. et Vanclay, F. (2013). Human Rights and Impact Assessment: clarifying the connections in practice. *Impact Assessment and Project Appraisal*, 31(2), 86-96.
- Koskenniemi, M. (1999). The Politics of International Law. *The European Journal of International Law*, 1(1), 1-32.
- Koskenniemi, M. (2009). The Politics of International Law - 20 Years Later. *The European Journal of International Law*, 20(1), 7-19.
- Koskenniemi, M. (2010). Conclusion. Vocabularies of sovereignty - powers of a paradox. Dans H. Kalmo et Q. Skinner (dir.), *Sovereignty in Fragments. The Past, Present and Future of a Contested Concept* (p. 222-242). New York : Cambridge University Press.
- La Boétie, E. de. (2011). *Discours de la servitude volontaire*. Paris : Flammarion.
- La Silla Vacía. (2016, 8 février). *La Corte mueve el eje de la política minera de Casa de Nariño a los municipios*. *La Silla Vacía*. Récupéré le 10 février 2016 de <http://lasillavacia.com/historia/la-corte-mueve-el-eje-de-la-politica-minera-de-palacio-de-narino-los-municipios-52996>
- Laforce, M., Lebus, V. et Lapointe, U. (2012). Régulation du secteur minier au Québec et au Canada. Une redéfinition des rapports asymétriques est-elle possible? Dans M. Laforce, B. Campbell, et B. Sarrasin (dir.), *Pouvoir et régulation dans le secteur minier. Leçons à partir de l'expérience canadienne* (p. 9-50). Laval : Presses de l'Université du Québec.
- Laplante, J. P. et Nolin, C. (2014). Consultas and Socially Responsible Investing in Guatemala: A Case Study Examining Maya Perspectives on the Indigenous Right to Free, Prior, and Informed Consent. *Society & Natural Resources*, 27(3), 231-248.

- Lapointe, T. et Bachand, R. (2008). Introduction: Le décloisonnement du droit international et des relations internationales: l'apport des approches critiques. *Études internationales*, 39(1), 5.
- Le Petit Larousse. (2018). *Le Petit Larousse (version électronique)*. Paris : Société éditions Larousse. Récupéré de www.larousse.fr
- Leal Buitrago, F. (2003). La doctrina de Seguridad Nacional: materialización de la Guerra Fría en América del Sur. *Revista de Estudios Sociales*, (15), 74–87.
- Lemaitre, J. (2007). Legal Fetishism at Home and Abroad. *Unbound*, 3, 6–18.
- Lévi-Strauss, C. (2017). *Les structures élémentaires de la parenté*. Paris : EHESS.
- Londoño Berrio, H. (2016). *Sistemas Punitivos y Derechos Humanos. El Caso de la Comuna 13 in Medellín*. Medellín : Universidad de Antioquia, Facultad de derecho y Ciencias Políticas et Ediciones Jurídicas Andrés Morales.
- López Hernández, C., Corporación Nuevo Arcoiris, Congreso Visible, Dejusticia, Grupo Método et Misión de Observación Electoral (dir.). (2010). *Y refundaron la patria... De cómo mafiosos y políticos reconfiguraron el Estado colombiano*. Bogotá : Debate.
- Mahrouse, G. (2014). *Conflicted commitments: race, privilege, and power in transnational solidarity activism*. Montréal : McGill-Queen's University Press.
- Mariátegui, J. C. (1973). *7 ensayos de interpretación de la realidad peruana* (26^e éd.). Lima : Empresa Editora Amauta.
- Martín, F. (2013). Conocimientos y conflictos: Excavando los legados coloniales de las ecologías políticas del extractivismo. *Geograficando*, 9(9), 16–26.
- Martínez, J. (2018). Mapa de riesgo electoral Antioquia 2018: retos para la profundización de la democracia. Dans Misión de Observación Electoral, *Mapas y Factores de Riesgo*

- Electoral - Elecciones Nacionales Colombia 2018* (p. 365-376). Bogotá : Misión de Observación Electoral. Récupéré de https://moe.org.co/wp-content/uploads/2018/02/Mapas_y_Factores_de_Riesgo_Electoral_MOE_Elecciones_en_Colombia_2018.pdf
- Massé, F. et Camargo, J. (2012). *Actores Armados Ilegales y Sector Extractivo en Colombia* (V informe) (p. 54). Bogotá : CITPax y el Observatorio Internacional DDR – Ley de Justicia y Paz.
- Mateja, C. (2016). ‘Displacement’ before Displacement: Time, Place and the Case of Rural Urabá. *Journal of Latin American Studies*, 48(2), 367-390.
- Mazuyer, E. (2011). La responsabilité sociale de l’entreprise et ses relations avec le système juridique. *Canadian Journal of Law and Society*, 26(1), 177–191.
- Mégret, F. (2008). Le droit international peut-il être un droit de résistance? Dix conditions pour un renouveau de l’ambition normative internationale. *Études internationales*, 39(1), 39.
- Mejía, J. D. (2016). *Soñamos que vendrían por el mar*. Bogotá : Alfaguara.
- Mejía Vallejo, M. (2014). *Aire de Tango* (9^e édition - première édition: 1973). Medellín : Fundación Manuel Mejía Vallejo, Fondo Editorial UNAULA.
- Mesa Minera de Soluciones de los Municipios de Segovia y Remedios, Viceministerio de Minas, Secretaría de Gobierno de Antioquia, Secretaría de Minas de Antioquia, Zandor Capital, Defensor del Pueblo Regional Antioquia, Procurador Regional Antioquia, Alcaldesa de Remedios, Alcalde de Segovia, CORANTIOQUIA et Personero Municipal de Segovia. (2017, 30 août). VI Sesión: Acta de Acuerdos.

Mining Watch Canadá, CENSAT Agua Viva et Inter Pares. (2009). *Tierras y conflicto.*

Extracción de recursos, derechos humanos y la responsabilidad social empresarial: compañías canadienses en Colombia (p. 80). Ottawa : Inter Pares, Mining Watch Canadá, CENSAT Agua Viva.

Ministerio de Minas. (2014). Informe Mecanismos de Participación Ciudadana - Abril-Mayo-Junio 2014. Grupo de Participación y Servicio al Ciudadano, Ministerio de Minas, República de Colombia. Récupéré de <https://www.minminas.gov.co/documents/10180/592305/INFORMEsEGUNDOtRIMESTREmECANISMOS.pdf/72f616b7-5868-44e8-9ff7-6cb8ef9ecb7f>

Misión de Observación Electoral. (2018). *Mapas y Factores de Riesgo Electoral - Elecciones Nacionales Colombia 2018*. Bogotá : Misión de Observación Electoral. Récupéré de https://moe.org.co/wp-content/uploads/2018/02/Mapas_y_Factores_de_Riesgo_Electoral_MOE_Elecciones_en_Colombia_2018.pdf

MME. (2005). Promoción del País Minero. Ministerio de Minas y Energía. Récupéré de <https://www.minminas.gov.co/documents/10180/169095/Politica+de+Promocion.pdf/adaafa81-3d52-49c8-a5d1-5bb2adb0d6ef>

Montesinos Coleman, L. (2013). The Making of Docile Dissent: Neoliberalization and Resistance in Colombia and Beyond. *International Political Sociology*, 7(2), 170–187.

Negrete Montes, R. E. (2013). Derechos, minería y conflictos. Aspectos normativos. Dans L. J. Garay Salamanca (dir.), *Minería en Colombia. Fundamentos para superar el modelo extractivista* (p. 23-56). Bogotá : República de Colombia, Contraloría General de la República.

- Nelson, D. (2009). *Reckoning. The Ends of War in Guatemala*. Durham : Duke University Press.
- Nolte, D., Schilling-Vacaflor, A. et GIGA (Organisation). (2012). *New constitutionalism in Latin America : promises and practices*. Farnham Angleterre : Ashgate.
- Noticias RCN. (2013a, 24 juillet). Gobierno dice que ELN presiona a mineros para que protesten. *Noticias RCN*. Bogotá.
- Noticias RCN. (2013b, 24 juillet). Mineros anuncian preacuerdo con el Gobierno. *Noticias RCN*. Bogotá.
- Noticias RCN. (2013c, 3 août). Disturbios por paro minero dejan al menos 10 heridos. *Noticias RCN*. Bogotá.
- Noticias RCN. (2013d, 3 août). Mineros dicen estar lejos de un acuerdo con el Gobierno. *Noticias RCN*. Bogotá.
- Noticias RCN. (2013e, 31 août). Los puntos del acuerdo entre Gobierno y mineros. *Noticias RCN*. Bogotá.
- Noticias RCN. (2015, 13 août). Santos reestructura Presidencia para su segundo mandato. *Noticias RCN*. Bogotá. Récupéré de <http://www.noticiasrcn.com/nacional-pais/presidente-santos-reestructura-presidencia-republica-su-segundo-mandato>
- Noticias RCN. (2017, 2 septembre). Tras 42 días, terminó el paro minero en Segovia y Remedios, en Antioquia. *Noticias RCN*. Récupéré de <http://www.noticiasrcn.com/nacional-regiones-centro/tras-42-dias-termino-el-paro-minero-segovia-y-remedios-antioquia>
- OHCHR. (2018). *Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in Colombia in English* (Advanced Unedited Version - No. A/HRC/37/3/Add.3) (16 p.). Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. Récupéré

de http://www.hchr.org.co/documentoseinformes/informes/altocomisionado/A-HRC-37-3-Add_3_EN.pdf

- ONU. (2008a). *Addendum to the Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises. Corporations and human rights : a survey of the scope and patterns of alleged corporate-related human rights abuse* (No. A/HRC/8/5Add.2) (30 p.). Nations Unies, Conseil des droits de l'homme.
- ONU. (2008b). *Protect, respect and remedy: A framework for business and human rights. Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, John Ruggie* (No. A/HRC/8/5) (22 p.). Nations Unies, Conseil des droits de l'homme.
- ONU. (2009). *Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Sixième rapport périodique des États parties. COLOMBIE* (No. CCPR/C/COL/6) (102 p.). Nations Unies, Conseil des droits de l'homme.
- ONU. (2010). *Informe del Relator Especial sobre la situación de los derechos humanos y las libertades fundamentales de los indígenas, James Anaya. Adición: La situación de los pueblos indígenas en Colombia: seguimiento a las recomendaciones hechas por el Relator Especial anterior* (No. A/HRC/15/37/Add.3) (22 p.). Nations Unies, Conseil des droits de l'homme.
- ONU. (2011). *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Mise en oeuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies* (No. HR/PUB/11/4) (49 p.). New York : Organisation des Nations Unies. Récupéré de http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

- Pantoja Timarán, F. H. et Pantoja Barrios, S. D. (2016). Problemas y Desafíos de la Minería de Oro Artesanal y en Pequeña Escala en Colombia. *Revista de la Facultad de Ciencias Económicas: Investigación y Reflexión*, 24(2).
- Pardo Becerra, L. Á. (2018). *Extractivismo, derechos y tributación: cooptación del Estado colombiano. Un caso de estudio* (No. 11) (36 p.). Bogotá : Heinrich Böll Stiftung Colombia.
- Pérez, J. M. (2010). *Luchas Campesinas y Reforma Agraria. Memorias de un dirigente de la ANUC en la costa caribe*. Bogotá : Puntoaparte Editores.
- Poizat, J.-C. (2007). Entretien avec Etienne Tassin. *Le Philosophoire*, (29), 11-40.
- Poveda Ramos, G. (2015). *Minería en Colombia 1500-2011. Una aproximación histórica*. Medellín : Ediciones UNAULA.
- PPDHDH. (2014). *Lineamientos para una política pública de derechos humanos y empresas* (51 p.). Bogotá : República de Colombia, Presidencia de la República, Programa Presidencial de Derechos Humanos y Derecho Internacional Humanitario. Récupéré de http://www.derechoshumanos.gov.co/Observatorio/Publicaciones/Documents/2014/140724-lineamientos-politica_web.pdf
- Prosertv Segovia. (2017). *Informe de la Mesa Minera de Segovia y Remedios*. Prosertv Segovia : Segovia, Antioquia, Colombia. Récupéré de <https://www.facebook.com/517530338302178/videos/1561317557256779/>
- Quintero Chinchilla, L. C. (2017). *Concepto Jurídico referente a la Consulta trámite de solicitud de legalización de minería tradicional por la Secretaría de Minas de la*

- Gobernación de Antioquia* (No. 20171200225321) (10 p.). Bogotá : Oficina Asesora Jurídica, Agencia Nacional de Minería.
- Radica, G. (2000). *La Loi*. Paris : GF Flammarion.
- Ramasatry, A. (2015). Corporate Social Responsibility Versus Business and Human Rights: Bridging the Gap Between Responsibility and Accountability. *Journal of Human Rights*, 14, 237-259.
- Ramos Sarmiento, C. S. (2009). *Concepto Jurídico referente a la Consulta, radicado 2009015121 del 01 de abril del 2009 por el Secretario de Minas y Energía de la Gobernación de Boyacá* (CONCEPTO 18328 de 2009) (4 p.). Bogotá : Oficina Asesora Jurídica, Ministerio de Energía y Minas. Récupéré de http://servicios.minminas.gov.co/compilacionnormativa/docs/pdf/concepto_minminas_0018328_2009.pdf
- Red Nacional de Información. (2018). *Desplazamiento - Personas. Cifras - Unidad de Víctimas*. Récupéré le 25 octobre 2018 de <http://cifras.unidadvictimas.gov.co/Home/Desplazamiento>
- Rendón Marulanda, O. P. (2018, 20 mars). Muerte acecha a cocaleros que dicen adiós a la hoja. *El Colombiano*. Medellín. Récupéré de <http://www.elcolombiano.com/colombia/muerte-acecha-a-cocaleros-que-dicen-adios-a-la-hoja-BX8415254>
- Restrepo Amariles, D. (2008). Judicialising transnational corporations in a global legal order: the Chiquita affair in Colombia. *Sortuz: Oñati Journal of Emergent Socio-Legal Studies*, 2(2), 1-21.

- Restrepo Amariles, D., A. Van Waeyenberge, L. Colombani (2017). Responsabilité sociale des entreprises. Enjeux globaux et technologiques. *Revue française de gestion*, (269), 161–182.
- Restrepo Santamaría, N. (2016). *Empresariado Antioqueño y Sociedad. Influencia de las Elites Patronales de Antioquia en las Políticas Socioeconómicas Colombianas*. Bogotá : Penguin Random House.
- Restrepo, V. (2016, 2 octubre). Así quedó el plebiscito en los municipios de Antioquia. *www.elcolombiano.com*. Medellín. Récupéré de <http://www.elcolombiano.com/colombia/acuerdos-de-gobierno-y-farc/plebiscito-resultados-en-los-municipios-de-antioquia-NI5093861>
- Revista Mundo Minero. (2013, 28 août). Lista la feria minera de Medellín. *Revista Mundo Minero*. Bogotá. Récupéré de <http://mundominero.com.co/lista-la-feria-minera-de-medellin/>
- Ricaurte de Bejarano, M. (2005). *Código de Minas Comentado* (1e édition). Bogotá : Universidad Externado de Colombia.
- Riveros, H. (2018, 13 octubre). El legado de Santos: una Corte conservadora. *La Silla Vacía*. Bogotá. Récupéré de <https://lasillavacia.com/el-legado-de-santos-una-corte-conservadora-68394>
- Robayo Cabrera, G. et Rubiano Plazas, D. A. (2018). Cultivos ilícitos y minería ilegal: les economías ilegales como riegos para la transparencia electoral. Dans Misión de Observación Electoral, *Mapas y Factores de Riesgo Electoral - Elecciones Nacionales Colombia 2018* (p. 265-279). Bogotá : Misión de Observación Electoral. Récupéré de <https://moe.org.co/wp->

content/uploads/2018/02/Mapas_y_Factores_de_Riesgo_Electoral_MOE_Elecciones_en_Colombia_2018.pdf

- Rodríguez Garavito, C. (2011a). Beyond the Courtroom: The Impact of Judicial Activism on Socioeconomic Rights in Latin America. *Texas Law Review*, 89(7), 1669-1698.
- Rodríguez Garavito, C. (2011b). Ethnicity.gov: Global Governance, Indigenous Peoples, and the Right to Prior Consultation in Social Minefields. *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 18(1), 263-305.
- Romero, M. (2005). The Banana Workers of Urabá: From « Subjects » to « Citizens »? Dans B. de Sousa Santos (dir.), *Democratizing democracy: beyond the liberal democratic canon* (p. 257-276). London, New York : Verso.
- Romero Ospina, R. (2012). *Unión Patriótica. Expedientes Contra el olvido* (2^e éd.). Bogota : Centro de Memoria, Paz y Reconciliación.
- Rouvillois, F. (1999). *Le Droit*. Paris : GF Flammarion.
- Roy Grégoire, E. (2017). Les Rapports annuels sur les impacts de l’ALE Canada-Colombie sur les droits humains au regard des enjeux entourant l’investissement extractif en Colombie : limites méthodologiques, crédibilité et pertinence. *Annuaire Canadien des Droits Humains*, 1, 19-28.
- Roy Grégoire, E. et Monzón, L. M. (2017). Institutionalising CSR in Colombia’s extractive sector: disciplining society, destabilising enforcement? *Canadian Journal of Development Studies / Revue canadienne d’études du développement*, 38(2), 253-271.
- Sagebien, J., Lindsay, N., Campbell, P., Cameron, R. et Smith, N. (2008). The corporate social responsibility of Canadian mining companies in Latin America: A systems perspective. *Canadian Foreign Policy Journal*, 14(3), 103-128.

- Sagebien, J. et Lindsay, N. M. (dir.). (2011). *Governance Ecosystems. CSR in the Latin American Mining Sector*. Basingstokes : Palgrave MacMillan.
- Salas Salazar, L. G. (2010). Corredores y territorios estratégicos del conflicto armado colombiano: una prioridad por territorializar en la geopolítica de los actores armados. *Perspectiva Geográfica: Revista del Programa de Estudios de Posgrado en Geografía*, 15(1), 9–36.
- Sawyer, S. et Gomez, E. T. (2008). Transnational Governmentality and Resource Extraction. Indigenous Peoples, Multinational Corporations, Multilateral Institutions and the State. *UNRISD Programme Paper on Identities, Conflict and Cohesion*, (13), 62 p. United Nations, United Nations Research Institute for Social Development.
- Scotiabank. (2017). *Management Proxy Circular, Annual Meeting of Shareholders, April 4 2017*. Récupéré le 7 décembre 2017 de <http://www.scotiabank.com/ca/common/pdf/management-proxy-circular-en.pdf>
- Semana. (2007, 19 janvier). Texto del « Acuerdo de Ralito ». *Semana.com*. Bogotá. Récupéré de <https://www.semana.com/on-line/articulo/texto-del-acuerdo-ralito/83002-3>
- Semana. (2018, 12 octobre). 10 puntos clave del fallo de la corte que le pone freno a las consultas populares. *Semana*. Bogotá. Récupéré de <https://www.semana.com/nacion/articulo/10-puntos-clave-del-fallo-de-la-corte-que-le-pone-freno-a-las-consultas-populares/586574>
- Sieder, R. (2011). ‘Emancipation’ or ‘regulation’? Law, globalization and indigenous peoples’ rights in post-war Guatemala, *40*(2), 239–265.
- Siegel, S. (2013). Community without solidarity: mercury pollution from small-scale mining and Colombia’s crisis of authority. *Community Development Journal*, 48(3), 451–465.

- Sierra, J. (2017). Derecho y Gobernanza Global: Una revisión histórica de la construcción del nuevo paradigma extractivista en el sur global. Dans S. Galera Rodrigo et M. Alda Fernández (dir.), *Construyendo el Futuro: Conversaciones Jurídicas sobre la Globalización* (p. 205-236). Barcelona : Atelier.
- Sillitoe, R. H. (2008). Major Gold Deposits and Belts of the North and South American Cordillera: Distribution, Tectonomagmatic Settings, and Metallogenic Considerations. *Economic Geology*, 103, 663-687.
- Silva, S., Eslava, A., Preciado, A., Zapata, O., Correa, L. et Giraldo, J. (2015). La Confianza en las Zonas Mineras de Antioquia, Bolívar y Córdoba. *Revista de Economía Institucional*, 17(33), 231-251.
- SNARIV. (2015). *Acerca de la Unidad. República de Colombia, Sistema Nacional de Atención y Reparación Integral a las Víctimas*. Récupéré le 29 juillet 2015 de <http://www.unidadvictimas.gov.co/index.php/en/acerca-de-la-unidad/snariv>
- Snyder, F. (2006). Antidumping law and Cross-Cultural Encounters: Toward a Legal Anthropology of International Economic Relations. Dans C. Eberhard et G. Vernicos (dir.), *La quête anthropologique du droit* (p. 59-76). Paris : Karthala.
- Suárez Tamayo, Ó. A., Menoyos Álvarez, A., Meza Castro, Á., Mercedes Berrio, J., Franco, M. E. et Miguel Vides, G. (2016, 29 novembre). Invitación a diálogo con mineros del Bajo Cauca. Lettre envoyée au Gouverneur d'Antioquia, Luis Pérez.
- Suelt Cock, V. (2011). La Organización territorial colombiana, el objetivo frustrado de la Constitución de 1991. Dans H. Yepes Arcila et V. Suelt Cock (dir.), *La Constitución, 20 años después. Visiones desde la teoría y la práctica constitucional*, 755-784.

- Bogota : Grupo Editorial Ibañez, Pontifica Universidad Javeriana, Centro de Estudios Constitucionales, Konrad Adenauer Stiftung.
- Supiot, A. (2005). *Homo Juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*. Paris : Seuil.
- Supiot, A. (2006). Provocation: prêts? Partez! Dans C. Eberhard et G. Vernicos (dir.), *La quête anthropologique du droit* (p. 503-507). Paris : Karthala.
- Svampa, M. et Antonelli, M. A. (dir.). (2010). *Minería transnacional, narrativas del desarrollo y resistencias sociales* (2^e éd.). Buenos Aires : Biblos.
- Szablowski, D. (2007). *Transnational Law and Local Struggles: Mining Communities and the World Bank*. Oxford; Portland : Hart Publishing.
- Szablowski, D. (2018, 7 mai). *From indigenous governance spaces to extractive territories: legal enclosure and the respatialization of rights in CSR governance*. GRITE Launch, Ottawa. Récupéré de www.uocal.uottawa.ca/en/node/21076
- Tassin, É. (1999). *Le trésor perdu*. Paris : Payot & Rivages.
- Tubb, D. (2013). Narratives of citizenship in Medellín, Colombia. *Citizenship Studies*, 17(5), 627-640.
- Tully, J. (1999). *Une étrange multiplicité*. Sainte-Foy, Québec : PUL.
- UNODOC. (2016). *Colombia. Explotación de oro de aluvión. Evidencias a partir de percepción remota* (p. 164). Bogotá : United Nations Office on Drugs and Crime; República de Colombia, Ministerio de Justicia y del Derecho. Récupéré de https://www.unodc.org/documents/colombia/2016/junio/Explotacion_de_Oro_de_Aluvion.pdf

- Vanderlinden, J. (2009). Les pluralismes juridiques. Dans E. Rude-Antoine et G. Chrétien-Vernicos (dir.), *Anthropologies et droits. État des savoirs et orientations contemporaines* (p. 25-76). Paris : Dalloz.
- VDE. (2011, 31 mars). Política de desarrollo empresarial: la « política industrial » de Colombia. República de Colombia, Ministerio de Comercio, Industria y Turismo, Viceministerio de Desarrollo Empresarial. Récupéré de <http://www.mincit.gov.co/minindustria/descargar.php?id=62206>
- Vélez, J. (2016, 16 février). La Corte dejó emparamado a Vallejo. *La Silla Vacía*. Bogotá. Récupéré de <https://lasillavacia.com/historia/la-corte-dejo-emparamado-vallejo-53019>
- Vélez, M. E. (2011, avril). Feria de títulos mineros. *Poder 360°*. Récupéré de http://www.poder360.com/article_detail.php?id_article=5482#ixzz34cZaMzJD
- Veltmeyer, H. (2013). The political economy of natural resource extraction: a new model or extractive imperialism? *Canadian Journal of Development Studies / Revue canadienne d'études du développement*, 34(1), 79–95.
- VerdadAbierta.com. (2015, 6 mai). *Legalizar la minería en el Bajo Cauca: ¿experimento fallido?* Récupéré le 14 novembre 2017 de <http://www.verdadabierta.com/otros-negocios-criminales/5748-legalizacion-de-la-mineria-en-bajo-cauca>
- Walter, M. et Urkidi, L. (2017). Community mining consultations in Latin America (2002–2012): The contested emergence of a hybrid institution for participation. *Geoforum*, 84, 265–279.
- Weitzner, V. (2010). Indigenous Participation in Multipartite Dialogues on Extractives: What Lessons Can Canada and Others Share? *Canadian Journal of Development Studies/Revue canadienne d'études du développement*, 30(1-2), 87–109.

- Weitzner, V. (2015). Nosotros Somos Estado. Contested Legalities in decision-making about extractives affecting ancestral territories in Colombia. Dans *Proceedings of the International Conference of the Latin American Studies Association*. San Juan, Puerto Rico.
- Wettstein, F. (2009). Beyond Voluntariness, Beyond CSR: Making a Case for Human Rights and Justice. *Business and Society Review*, 114(1), 125–152.
- Wilson, N. (2012). Corporate social responsibility, the business judgment rule and human rights in Australia - warm inner glow or warming the globe? *Monash University Law Review*, 38(3), 148–167.
- Wodak, R. et Meyer, M. (2009). Critical Discourse Analysis: History, Agenda, Theory and Methodology. Dans *Methods of Critical Discourse Analysis* (2^e éd., p. 1-33). Los Angeles, London, New Delhi, Singapore and Washington DC : Sage.
- Zafra Roldán, G. (2011). Antioquia: Precursora de la Autonomía Territorial. Dans H. Yepes Arcila et V. Suelit Cock (dir.), *La Constitución, 20 años después. Visiones desde la teoría y la práctica constitucional*, 449-462. Bogotá : Grupo Editorial Ibañez, Pontifica Universidad Javeriana, Centro de Estudios Constitucionales, Konrad Adenauer Stiftung.

Éléments juridiques

Accords de paix

Acuerdos de la Havana [Accords de la Havane], « *Acuerdo Final para la Terminación del Conflicto y la Construcción de una Paz Estable y Duradera* [Accord final pour la fin

du conflit et la construction d'une paix stable et durable] », Gouvernement de Colombie et Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia – Ejército del Pueblo, 24 août 2016.

Acuerdos del Teatro Colón [Accords du Théâtre Colón] « *Acuerdo Final para la Terminación del Conflicto y la Construcción de una Paz Estable y Duradera* [Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable] », Gouvernement de Colombie et Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia – Ejército del Pueblo, 24 novembre 2016.

Organisation internationales

CIDH, *Medida Cautelar No. 548-15* [Mesure de protection no. 548-15], « *Comunidades mineras tradicionales y ancestrales de Remedios y Segovia respecto de Colombia* [Communautés minières traditionnelles et ancestrales de Remedios et Segovia au regard de la Colombie] », Commission interaméricaine de droits humains, résolution 53/2016, Washington, 1^{er} novembre 2016.

Comunidad Andina de Naciones [Communauté Andine des Nations], *Decisión 774 de 2012* [décision 774 de 2012], « *Política Andina de Lucha contra la Minería Ilegal* [Politique andine de lutte contre l'activité minière illégale] », Medellín, 30 juillet 2012.

Convention C169 (Convention relative aux peuples indigènes et tribaux). Organisation Internationale du Travail, adoptée le 27 juin 1989 (Genève, 76^{ème} session du), entrée en vigueur le 5 septembre 1991 Adoption: Genève, 76^e session CIT (27 juin 1989).

Jurisprudence

Corte Constitucional [Cour constitutionnelle], *Sentencia C-06 de 2002* [décision C-06 de 2002], 23 janvier 2002.

Corte Constitucional [Cour constitutionnelle], *Sentencia C-366 de 2011* [décision C-366 de 2011], 11 mai 2011.

Corte Constitucional [Cour constitutionnelle], *Sentencia T-204 de 2014* [décision T-204 de 2014], 27 janvier 2014.

Corte Constitucional [Cour constitutionnelle], *Sentencia C-273 de 2016* [décision C-273 de 2016], 25 mai 2016.

Corte Constitucional [Cour constitutionnelle], *Sentencia T-445 de 2016* [décision T-455 de 2016], 19 août 2016.

Corte Constitucional [Cour constitutionnelle], *Comunicado relativo a la Sentencia SU- --, expediente T-6.298.958* [communiqué relatif à la décision SU- --, relative au dossier T-6.298.958], 11 octobre 2018.

Lois

Constitución Política de Colombia [Constitution politique de la Colombie], 16 juillet 1991.

Ley 50 de 1990 [Loi 50 de 1990], « *Código de Trabajo* [Code du travail] » (« Por la cual se introducen reformas al Código Sustantivo del Trabajo y se dictan otras disposiciones [Par laquelle des réformes sont introduites au Code du travail et d'autres dispositions sont édictées] »), 28 décembre 1990.

Ley 99 de 1993 [Loi 99 de 1993], « Ley del Medio Ambiente [Loi sur l'environnement] »

(« Por la cual se crea el Ministerio del Medio Ambiente, se reordena el Sector Público encargado de la gestión y conservación del medio ambiente y los recursos naturales renovables, se organiza el Sistema Nacional Ambiental – SINA – y se dictan otras disposiciones [Par laquelle le ministère de l'Environnement est créé, le secteur public chargé de la gestion et de la conservation de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables est réorganisé, le Système environnemental national – SINA – est organisé et d'autres dispositions sont dictées] »), 22 décembre 1993.

Ley 134 de 1994 [Loi 134 de 1994], « Ley de Participación [Loi sur la participation] » (« Por la cual le dictan normas sobre mecanismos de participación ciudadana [Par laquelle son édictées des normes sur les mécanismes de participation citoyenne] »), 31 mai 1994.

Ley 136 de 1994 [Loi 136 de 1994], « Ley de Municipios [Loi des municipalités] » (« Por la cual se dictan normas tendientes a modernizar la organización y el funcionamiento de los municipios [Par laquelle sont édictées les normes relatives à la modernisation de l'organisation et le fonctionnement des municipalités] »), 2 juin 1994.

Ley 141 de 1994 [Loi 141 de 1994], « Ley de Regalías [Loi sur les redevances] » (« Por la cual se crean el Fondo Nacional de Regalías, la Comisión Nacional de Regalías, se regula el derecho del Estado a percibir regalías por la explotación de recursos naturales no renovables, se establecen las reglas para su liquidación y distribución y se dictan otras disposiciones [Par le biais de laquelle le Fonds national de redevances et la Commission des redevances nationales sont créés, le droit de l'État de percevoir des redevances pour l'exploitation de ressources naturelles non renouvelables est

régulé, les règles relatives à leur paiement et à leur distribution sont établies, et d'autres dispositions sont adoptées »), 28 juin 1994.

Ley 152 de 1994 [Loi 152 de 1994], « *Ley Orgánica del Plan de Desarrollo* [Loi organique du plan de développement] », 15 juin 1994.

Ley 388 de 1997 [Loi 388 de 1997], « *Ley de Desarrollo Territorial* [Loi de développement territorial] », 18 juillet 1997.

Ley 685 de 2001 [Loi 685 de 2001], « *Código de Minas* [Code minier] » (« Por la cual se expide el Código de Minas y se dictan otras disposiciones [Par laquelle est édicté le Code minier et d'autres dispositions] »), 15 août 2001.

Ley 789 de 2002 [Loi 789 de 2002], « *Por la cual se dictan normas para apoyar el empleo y ampliar la protección social y se modifican algunos artículos del Código Sustantivo de Trabajo* [En vertu de laquelle des règles sont édictées pour soutenir l'emploi et étendre la protection sociale et par laquelle certains articles du Code du travail sont modifiés] », 27 décembre 2002.

Ley 963 de 2005 [Loi 963 de 2005], « *Ley de Estabilidad Jurídica* [Loi de stabilité juridique] » (« *Por la cual se instaure una ley de estabilidad jurídica para los inversionistas en Colombia* [Par laquelle une loi de stabilité juridique pour les investisseurs en Colombie est instaurée] »), 8 juillet 2005.

Ley 1382 de 2010 [Loi 1382 de 2010], « *Por la cual se modifica la Ley 685 de 2001 – Código de Minas* [Par laquelle est modifiée la Loi 685 de 2001 – Code Minier] », 9 février 2010.

Ley 1454 de 2011 [Loi 1454 de 2011], « *Ley Orgánica de Organización Territorial* [Loi organique d'organisation du territoire] », 28 juin 2011.

Ley 1448 de 2011 [Loi 1448 de 2011], « *Ley de Víctimas y Restitución de Tierras* [Loi de réparation des victimes et de restitution des terres] », 10 juin 2011.

Ley 1450 de 2011 [Loi 1450 de 2011], « *Por la cual se expide el Plan Nacional de Desarrollo, 2010-2014* [Par laquelle le Plan national de développement 2010-2014 est édicté] », 16 juin 2011.

Ley 1658 de 2013 [Loi 1658 de 2013], « *Ley de Mercurio* [Loi sur le mercure] » (« *Por medio de la cual se establecen disposiciones para la comercialización y el uso de mercurio en las diferentes actividades industriales del país, se fijan requisitos e incentivos para su reducción y eliminación y se dictan otras disposiciones* » [En vertu de laquelle sont établies des dispositions pour la commercialisation et l'usage du mercure dans les différentes activités industrielles du pays et des exigences et des incitatifs pour réduire et éliminer son utilisation ainsi que d'autres dispositions] »), 15 juillet 2013.

Ley 1757 de 2015 [Loi 1757 de 2015], « *Ley de Participación* [Loi sur la participation] » (« *Por la cual se dictan disposiciones en materia de promoción y protección del derecho a la participación democrática* [Par laquelle des dispositions en matière de promotion et de protection du droit à la participation démocratique sont édictées] »), 6 juillet 2015.

Ley 1801 de 2016 [Loi 1801 de 2016] « *Código de Policía y Convivencia* [Code de police et de coexistence] » (« *Por la cual se expide el Código Nacional de Policía y*

Convivencia [Par laquelle le Code national de police et de coexistence est édicté] », 29 juillet 2016.

Décrets

Convenio Interadministrativo [Accord interinstitutionnel] N° 027 de 2007, « *Por el cual el Ministerio de Minas y Energía, el Ministerio de Ambiente, Vivienda y Desarrollo Territorial, La Fiscalía General de la Nación, La Procuraduría General de la Nación y el INGEOMINAS, establecieron un acuerdo de trabajo mutuo con el objeto de aunar esfuerzos para el diseño e implementación de estrategias tendientes a la prevención, detección y sanciones que permita la erradicación de la minería ilegal en el territorio colombiano* [En vertu duquel le ministère des Mines et de l'Énergie, le ministère de l'Environnement, du Logement et du Développement territorial, le Procureur général de la nation (autorité judiciaire responsable de la mise en accusation), le Procureur général de la nation (entité responsable du contrôle administratif) et INGEOMINAS concluent un accord de travail mutuel en vue de la conception et de la mise en œuvre de stratégies de prévention, de détection et de sanctions permettant l'éradication de l'exploitation minière illégale sur le territoire colombien] », MEM, ministère de l'Environnement, du Logement et du Développement territorial, FGN, PGN et INGEOMINAS, 13 août 2007.

Decreto 1930 de 1979 [Décret 1930 de 1979], « *Por el cual se reglamentan parcialmente el artículo 1° literal f) del decreto 126 de 1976 – Juntas de Acción Comunal* [Par lequel sont partiellement réglementés l'article 1 littéral f) du décret 126 de 1976 – Juntas d'action communales] », Président de la République de Colombie, 8 août 1979.

Decreto 2655 de 1988 [Décret 2655 de 1988], « *Código Minero* [Code minier] » (« *Por el cual se expide el Código de Minas* [Par laquelle est édicté le Code minier] »),
Président de la République de Colombie, 23 décembre 1988.

Decreto 4100 de 2011 [Décret 4100 de 2011], « *Por el cual se crea y se organiza el Sistema Nacional de Derechos Humanos y Derecho Internacional Humanitario, se modifica la Comisión Intersectorial de Derechos Humanos y Derecho Internacional Humanitario y se dictan otras disposiciones* [Par lequel est créé et organisé le Système national de droits humains et droit international humanitaire, est modifiée la Commission intersectorielle de droits humains et droit international humanitaire et d'autres dispositions sont dictées] », Président de la République de Colombie, 2 novembre 2011.

Decreto 2235 de 2012 [Décret 2235 de 2012], « *Por el cual se reglamentan el Art.6° de la Decisión No. 774 30 Julio 2012 de la Comunidad Andina de Naciones y el Art. 106 de la Ley 1450 de 2011 en relación con el uso de maquinaria pesada y sus partes en actividades mineras sin las autorizaciones y exigencias previstas en la Ley* » [Par lequel est réglementé l'article 6 de la Décision no. 774 du 30 juillet 2012 de la Communauté Andine des Nations et l'article 106 de la Loi 1450 de 2011 au regard de la machinerie lourde dans le cadre de l'activité minière effectuée sans les autorisations et les exigences prévues dans la Loi], Président de la République de Colombie, 16 octobre 2012.

Decreto 933 de 2013 [Décret 933 de 2013], « *Por el cual se dictan disposiciones en materia de formalización de minería tradicional y se modifican unas definiciones del Glosario Minero* [Par le biais duquel sont édictées des dispositions en matière de formalisation

minière traditionnelle et son modifiées certaines définitions du glossaire minier] »,
Président de la République de Colombie, 9 mai 2013.

Decreto 480 de 2014 [Décret 480 de 2014], « *Por el cual se reglamenta las condiciones y requisitos para la celebración y ejecución de los subcontratos de formalización minera* [Par lequel son réglementées les conditions et les exigences nécessaires à la signature et l'exécution des contrats de formalisation minière] », Président de la République de Colombie, 6 mars 2014.

Decreto 1076 de 2015 [Décret 1076 de 2015], « *Por medio del cual se expide el Decreto Único Reglamentario del Sector Ambiente y Desarrollo Sostenible* [Décret unique réglementaire du secteur de l'Environnement et du Développement durable] »,
Président de la République de Colombie, 26 mai 2015.

Decreto 2016070005305 de 2016 [Décret 2016070005305 de 2016], « *Por medio del cual se crea la mesa minera de soluciones en los municipios de Segovia y Remedios* [Par lequel est créée la table de solution minière dans les municipalités de Segovia et Remedios] », Gouverneur d'Antioquia, 28 septembre 2016.

Entrevues, observations et histoires de vie

Observations

O2 : Atelier « culture de la légalité » organisé par CORANTIOQUIA dans une municipalité du Suroeste, 2016.

O6 : Réunion de différentes organisations sociales du Bajo Cauca, 2016.

- O10 : Réunion de différentes organisations sociales du Bajo Cauca, 2017.
- O12 : Réunion de formalisation minière dans une municipalité du Bajo Cauca, 2017.
- O18 : Réunion de différentes organisations sociales du Bajo Cauca, 2017.
- O25 : Conférence de presse de représentants de mineurs informels d'Antioquia, 2017.
- O26 : Conférence de presse de représentants de mineurs informels des municipalités de Segovia et Remedios, 2017.
- O27 : Conférence de presse de représentants de mineurs informels des municipalités de Segovia et Remedios, 2017.
- O29 : Conférence de presse de représentants de mineurs informels des municipalités de Segovia et Remedios, 2017.
- O40 : Assemblée d'une organisation de droit humains d'Antioquia, 2017.
- O41 : Réunion de différentes organisations sociales du Bajo Cauca, 2017.
- O42 : Forum d'organisations sociales sur les enjeux miniers dans le Bajo Cauca, 2017.
- O46 : Réunion d'organisations sociales du Bajo Cauca, 2017.
- O47 : Réunion d'organisations sociales du Bajo Cauca, 2017.
- O49 : Forum sur la situation des droits humains dans Antioquia, 2017.

Entrevues individuelles

- EI1 : Représentant d'une ONG active dans le Suroeste, 2016.
- EI3 : Avocate représentant des mineurs informels de Segovia et Remedios, 2016.
- EI4 : Représentant de mineurs informels du Bajo Cauca, 2016.
- EI5 : Membre d'une ONG et accompagnateur du mouvement constituant dans le Suroeste, 2016.
- EI9 : Avocat membre d'une Assemblée municipale constituante du Suroeste, 2017.
- EI11 : Représentant d'une communauté afrodescendante du Bajo Cauca, 2017.
- EI13 : Représentant de mineurs informels du Bajo Cauca, 2017.
- EI14 : Membre d'une administration municipale du Bajo Cauca, 2017.
- EI17 : Membre d'une assemblée municipale constituante du Suroeste, 2017.
- EI23 : Représentante de victimes du Bajo Cauca, 2017.
- EI28 : Représentant de mineurs informels des municipalités de Segovia et Remedios, 2017.
- EI30 : Membre d'un parti de gauche à l'Assemblée départementale d'Antioquia, 2017.
- EI31 : Membre d'un parti de gauche à l'Assemblée départementale d'Antioquia, 2017.
- EI32 : Professeur universitaire travaillant sur les questions minières, 2017.
- EI33 : Professeur universitaire travaillant sur les questions minières, 2017.

- EI35 : Professeure universitaire travaillant sur les questions minières, 2017.
- EI36 : Avocate représentant des mineurs informels de Segovia et Remedios, 2017.
- EI38 : Représentant de mineurs informels de Segovia et Remedios, 2017.
- EI43 : Activiste du Bajo Cauca, 2017.
- EI44 : Représentant de mineurs informels du Bajo Cauca, 2017.
- EI45 : Membre d'une ONG de droits humains d'Antioquia, 2017.
- EI48 : Activiste de droits humains d'Antioquia, 2017.

Entrevues collectives

- EC7 : Membres d'une organisation paysanne du Suroeste, 2017.
- EC15 : Membres d'une Assemblée municipale constituante du Suroeste, 2017.
- EC19 : Membres d'ONGs de droits humains travaillant dans le Bajo Cauca, 2017.
- EC20 : Représentants de la communauté afrodescendante du Bajo Cauca, 2017.
- EC21 : Représentants de communautés paysannes du Bajo Cauca, 2017.
- EC22 : Représentants d'ONGs du Bajo Cauca, 2017.
- EC34 : Membres d'un groupe de recherche universitaire travaillant sur les questions extractives, 2017.

Histoires de vie

- HV8 : Membre d'une Assemblée municipale constituante du Suroeste, 2017.
- HV16 : Représentant d'une ONG et accompagnateur du mouvement paysans et constituant du Suroeste, 2017.
- HV24 : Activiste du Bajo Cauca, 2017.
- HV37 : Membre d'une association paysanne du Suroeste, 2017.
- HV39 : Membre d'une Assemblée municipale constituante du Suroeste, 2017.